

**2<sup>ème</sup> rapport périodique du Grand-Duché de  
Luxembourg en application de l'article 44 de la  
Convention relative aux droits de l'enfant – version  
provisoire consolidée**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
<b>INTRODUCTION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b> .....	1 – 5
<b>RÉPONSES AUX SUGGESTIONS ET AUX RECOMMANDATIONS DU COMITÉ</b> .....	6 – 45
<b>I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (art. 4, 42 et 44, par. 6)</b> .....	46 – 57
A. Alignement de la législation et de la pratique nationale sur les principes et les dispositions de la Convention.....	47 – 56
B. Mesures prises pour faire connaître la Convention (art. 42) .....	57
<b>II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. 1<sup>er</sup>)</b> .....	58 – 60
<b>III. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	61 – 79
A. Non-discrimination (art. 2) .....	61 – 65
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art.3).....	66 – 70
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	71 – 73
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12) .....	74 – 79
<b>IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))</b> .....	80 – 93
A. Nom et nationalité (art. 7).....	80
B. Préservation de l'identité (art. 8) .....	81
C. Liberté d'expression (art. 13) .....	82
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	83 – 84
E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15).....	85
F. Protection de la vie privée (art. 16) .....	86 – 88
G. Accès à une information appropriée (art. 17).....	89
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)).....	90 – 93
<b>V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (art. 5, 18, par. 1 et 2, 9 à 11, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39)</b> .....	94 – 157
A. Orientation parentale (art. 5) .....	95 – 99
B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2).....	100 – 109
C. Prestations.....	110 – 123
D. Séparation d'avec les parents (art. 9).....	124 – 133
E. Réunification familiale (art. 10) .....	134
F. Déplacement et non-retour illicite (art. 11) .....	135 – 138
G. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4).....	139
H. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	140
I. Adoption (art. 21) .....	141 – 145
J. Examen périodique du placement (art. 25).....	146
K. Abandon ou négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39).....	147 – 157

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s
<b>VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (art. 6, 18 par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3) .....</b>	158 – 202
A. Les enfants handicapés (art. 23) .....	158 – 170
B. La santé et les services médicaux (art. 24) .....	171 – 182
C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18) .....	183 – 196
D. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27) .....	197 – 202
<b>VII. L'ÉDUCATION, LES LOISIRS, LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES (art. 28, 29, 31) .....</b>	203 – 241
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) .....	203 – 211
B. Objectifs de l'éducation (art. 29) .....	212 – 231
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles .....	232 – 241
<b>VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (art. 22, 38, 39, 40, 37 b) et d), 32 à 36) .....</b>	242 – 272
A. Les enfants en situation d'urgence .....	242 – 247
1. Les enfants réfugiés (art. 22) .....	242 – 245
2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38) avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39) .....	246 – 247
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi .....	248 – 258
1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40) .....	248 – 250
2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, al. b, c et d) .....	251 – 256
3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37, al. a) .....	257
4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) .....	258
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale .....	259 – 271
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32) .	259 – 263
2. Usage de stupéfiants (art. 33) .....	264 – 265
3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34) .....	266 – 270
4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35) .....	271
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) .....	272

## INTRODUCTION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 21 mars 1990 et l'a ratifiée par la loi du 21 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, 2) modification de certains articles du Code civil.

2. Conformément à l'article 44 de la Convention, le Luxembourg a soumis au Comité international des droits de l'enfant son rapport initial sur les droits de l'enfant au Grand-Duché de Luxembourg en juillet 1996. L'examen du rapport initial par le Comité international des droits de l'enfant au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Genève a été effectué en juin 1998. En novembre 1998 a été publiée l'évaluation du rapport initial sur les droits de l'enfant contenant:

- Un rapport additionnel concernant l'application de la Convention (liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial);
- Les observations finales du Comité international des droits de l'enfant et la prise de position du Gouvernement luxembourgeois;
- Les mesures futures envisagées par le Gouvernement.

3. Le présent rapport du Gouvernement luxembourgeois constitue le second rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44, paragraphe 1 a, de ladite Convention. Le présent document reprend les principales mesures adoptées par le Grand-Duché de Luxembourg, donnant effet aux droits reconnus dans la Convention, et indique les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Le rapport ne reprend plus, sauf quelques exceptions, les renseignements de base qui ont été fournis dans le premier rapport, mais y fait référence et indique les changements qui se sont produits depuis 1996. Le présent document fait également référence au rapport additionnel du Grand-Duché de Luxembourg qui a été présenté en 1998.

Pour l'établissement du présent rapport, il a été institué un groupe de rédaction composé par des représentants de différents départements ministériels, à savoir:

- Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse;
- Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense;
- Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports;
- Ministère de la justice;
- Ministère de la promotion féminine;

- Ministère de la santé;
- Ministère du travail et de l'emploi, ainsi que
- Des membres du comité ad hoc «droits de l'enfant».

4. Vu l'attachement du Luxembourg aux valeurs de la démocratie, et conscient du fait qu'une politique transversale et cohérente est indispensable en la matière, le Gouvernement a jugé opportun de mettre en place un forum de réflexion et d'innovation pour un partenariat dynamique avec la société civile, chargé également de proposer un programme pour l'enseignement aux droits de l'homme.

5. Le Gouvernement a donc pris en date du *26 mai 2000 un règlement du Gouvernement en conseil portant création de la Commission consultative des droits de l'homme.*

Cette commission est un organe consultatif du Gouvernement, chargé d'assister le Gouvernement, au moyen d'études et avis, sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle émet ses avis et élabore ses études soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement et peut proposer au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme, et ce notamment dans les milieux scolaire, universitaire et professionnel.

La Commission joue également le rôle de correspondant national de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

## **RÉPONSES AUX SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**1. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de réexaminer ses réserves en vue de leur retrait.**

6. Il convient de réaffirmer qu'à ce stade, le Gouvernement, après avoir réexaminé ses réserves qu'il a formulées au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'envisage pas de les retirer.

**2. Le Comité recommande à l'État partie de prendre à titre prioritaire toutes les mesures voulues pour mettre sa législation interne en totale conformité avec les dispositions et principes de la Convention.**

7. Pour ce paragraphe, il est renvoyé aux paragraphes 47 à 56 (*alignement de la législation et de la pratique nationale sur les principes et les dispositions de la Convention*) du présent rapport.

**3. Le Comité encourage l'État partie à adopter une stratégie globale en faveur des enfants. Le Comité souhaite en outre suggérer à l'État partie d'envisager la mise en place d'un mécanisme permanent pour la coordination, l'évaluation, la surveillance et le suivi des actions destinées à protéger les enfants dans le souci d'assurer le respect et l'application de la Convention dans son intégralité aux échelons central et local. À cet égard et dans l'optique des efforts en cours de l'État partie visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à instituer dans le cadre de ses efforts un organe de surveillance indépendant, du type médiateur.**

8. Si le Gouvernement a attribué la coordination de la promotion des droits de l'enfant au Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse, il faut noter que de nombreuses réalisations au bénéfice des enfants relèvent de la compétence directe de nombreux autres départements ministériels: présidence du Gouvernement – Ministère d'État (communications et médias); affaires étrangères, commerce extérieur, coopération et défense (coopération et aide au développement); tourisme et logement (habitation des familles et tourisme sexuel); éducation nationale, formation professionnelle et sports; justice (protection juridique); promotion féminine (égalité des chances); santé; sécurité sociale; transports; travail et emploi.

9. En 1996 a été institué un comité ad hoc des droits de l'enfant auprès du Ministère de la famille qui participe dans une approche multidisciplinaire et par voix consultative aux missions de coordination en matière des droits de l'enfant que le Gouvernement a attribuées au Département de la famille. Cet organe qui est composé de 10 membres de différentes ONG, faisant valoir différentes formations professionnelles (médecin, psychologue, juriste, assistant social, éducateur spécialisé) se réunit en principe mensuellement pour analyser les problèmes divers qui sont soumis au Département de la famille et où les droits de l'enfant risquent d'être lésés. De 1999 à 2001, de nombreuses réunions du comité ont été consacrées à l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1999 sur le projet de loi relatif à la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance ainsi qu'à la participation à l'élaboration du rapport national sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants.

10. Suite au prédit avis du Conseil d'État, le projet de loi relatif à la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance a subi des amendements gouvernementaux. Le projet tel qu'il se présente au moment de la rédaction du présent rapport maintient le concept d'un comité «Ombuds»<sup>1</sup> dont les six membres constituent une équipe collégiale, multidisciplinaire faisant valoir des expériences professionnelles et familiales diverses. Le Président du Comité travaille à plein temps, ce qui constitue le garant tant d'une disponibilité minimale indispensable que d'une identification plus facile par le grand public, et les enfants en particulier.

**4. Le Comité recommande que l'État partie continue à diffuser la Convention auprès des adultes comme des enfants dans les langues appropriées. Il recommande également que les autorités continuent à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant la Convention relative aux droits de l'enfant à l'intention des**

---

<sup>1</sup> À noter que la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK), a été votée par la Chambre des députés en date du 11 juin 2002.

**groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, tels que les juges, les avocats, les personnels chargés de l'application des lois et les militaires, les fonctionnaires, y compris à l'échelon local, le personnel travaillant dans des institutions ou autres lieux de détention d'enfants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux.**

11. Les mesures pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant ont été décrites aux paragraphes 141 à 146 (79-90) du rapport initial et au paragraphe 6 du rapport additionnel.

79. L'Année internationale de la famille célébrée en 1994 a été l'occasion pour lancer une large campagne de diffusion des principes et des stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les nombreuses initiatives, il y a lieu de relever quelques exemples, soit pour leur impact particulier, soit que les initiateurs ont prévu de les prolonger dans les années à venir.

80. Déjà en 1985, à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse, le Grand-Duché était un des premiers pays européens à publier une brochure sur les droits et devoirs des jeunes de 12 à 18 ans. En 1994, les auteurs de cette publication ont pu réaliser une réédition qui s'adresse à la fois aux jeunes et aux adultes chargés d'assurer leur encadrement, soit au niveau de la famille ou de l'école, soit au sein des milieux associatifs, soit dans le monde du travail. La publication très volumineuse a l'avantage de se baser sur les articles de la Convention tout comme sur les stipulations de la législation et de la réglementation luxembourgeoises afférentes.

81. Portant le titre "Jeunes, vos droits et devoirs", elle aborde des problématiques complexes sous la forme de questions quotidiennes telles que peuvent se les poser les jeunes d'aujourd'hui. Le comité de rédaction a eu le mérite de formuler des réponses correctes dans un langage simple et compréhensible. Des illustrations abondantes soulignent les messages essentiels.

82. Dans sa préface, le Ministre de la famille souligne "qu'il est évident que l'information correcte et compréhensible constitue un pilier indispensable pour le véritable exercice des droits de l'enfant. Mais il est tout aussi évident qu'évoquer les droits de participation conduit à souligner les responsabilités et les devoirs qui en découlent. Les droits et les devoirs constituent les volets complémentaires d'une démarche globale et cohérente de maturation personnelle et de responsabilisation sociale".

83. Cette publication a été réalisée par des personnes provenant de l'Administration gouvernementale, du barreau et des tribunaux. Sans entrer dans le détail, on peut énumérer les principaux chapitres de ce livre :

- Le jeune et l'autorité parentale
- Le jeune et son identité
- Le jeune en marche vers l'autonomie
- Le jeune et la liberté d'expression
- Le jeune et les loisirs
- Le jeune et l'école
- Le jeune et l'apprentissage
- Le jeune et le travail
- Le jeune et le chômage
- Le jeune et sa protection
- Le jeune et la cohabitation
- Le jeune et la justice.

L'ouvrage est complété par l'indication de nombreuses adresses et un index.

84. Depuis la parution de cette publication en 1994, l'auteur et coordinateur du projet a pu intervenir à 52 reprises sur les ondes d'une radio de portée nationale pour parler des droits et obligations des enfants traités dans ce livre.

85. Parallèlement à ces deux initiatives de promotion des droits de l'enfant un "Service d'informations juridiques et sociales pour jeunes" a été créé au cours de 1992 au "Service national de la jeunesse" et dans les "Centres d'informations, de rencontre et d'animations pour jeunes" auquel de plus en plus d'enfants, de jeunes-adultes, de parents et professionnels ont recours. Enfin, pour faciliter encore davantage l'accès à l'information de tous les enfants et jeunes, un "Info-Bus" sera mis en service dans les mois à venir qui stationnera régulièrement auprès des écoles primaires et secondaires, participera aux fêtes scolaires, etc., et qui aura, entre autres, pour mission de faire la promotion des droits de l'enfant.

86. Une réalisation importante, dans le cadre de l'Année internationale de la famille, a été la publication d'un livre destiné aux enfants de 9 à 12 ans, intitulé *Kissenküssenkampf* et traitant de la vie familiale dans la perspective des enfants. La publication contient trois parties :

a) Une initiation aux thèmes divers de la vie en communauté familiale (diversité des types de communautés familiales, intégration de la famille dans la communauté, organisation de la vie familiale, droits et devoirs des membres de la communauté, relations avec l'école et le monde du travail, risques d'éclatement de la cellule familiale, difficultés et problèmes, joies et satisfactions);

b) Des documents informant sur les conditions de vie des familles dans le passé et/ou dans d'autres régions du monde; des documents sur les droits des enfants et la Convention y relative;

c) Des textes littéraires traitant des aspects divers de la vie en famille.

87. Le livre est richement illustré et a été recommandé aux enseignants par le Ministre de l'éducation nationale. Edité sous la responsabilité des Ministres de la famille et de l'éducation nationale, il a été rédigé par un comité mixte de parents, d'enseignants, d'experts et de fonctionnaires. Les auteurs et rédacteurs y ont associé les témoignages d'enfants vivant au Luxembourg et représentant des nationalités, des cultures, des couches sociales et des traditions familiales diverses.

88. En collaboration avec un caricaturiste très connu au Luxembourg, le Ministère de la famille a publié une affiche à allure humoristique qui sur sept images illustre des principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant :

"On ne frappe pas les enfants" (art. 19)

"Mes parents s'occupent de moi" (art. 24, 25 et 27)

"Tous les enfants sont égaux" (art. 2)

"Je peux vivre dans une famille" (art. 9 et 10)

"Je peux exprimer mes opinions" (art. 12, 13 et 14)

"Je peux aller à l'école" (art. 28)

"Nous pouvons fonder un club" (art. 15).

Cette affiche a été distribuée par les enseignants à tous les écoliers des classes préscolaires et primaires du Grand-Duché de Luxembourg. En 1996, le Ministère de la famille, en collaboration avec le même artiste, publiera une bande dessinée sur le thème particulier de la participation active des enfants à la vie sociale. Les principaux personnages (enfants, parents, médiateur) sont ceux de l'affiche.

89. Dans le contexte du présent rapport, il y a lieu d'énumérer d'autres initiatives telles :

a) Parlement des jeunes (séance de clôture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière et des autorités publiques);

b) Conférences publiques avec des orateurs étrangers renommés tels Eugeen Verhellen et Jean-Pierre Rosenczveig;

c) Congrès internationaux, tels celui du "European Forum for Child Welfare" (séance d'ouverture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière);

d) Publication d'un périodique destiné aux jeunes de 13 à 15 ans par la Croix-Rouge luxembourgeoise en collaboration avec le Ministère de la famille (distribution gratuite);

e) Edition d'un disque compact/cassette sur les thèmes des relations entre parents et enfants, le dialogue au sein de la communauté familiale et l'appel à la tolérance et à la solidarité (vendu au profit du fonds de l'ONU);

f) Exposition de dessins d'enfants réfugiés, réalisée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

g) Initiatives de nombreuses ONG parmi lesquelles il y a lieu de relever le Comité national du Luxembourg pour l'UNICEF, l'Association nationale des communautés éducatives, la Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise, la Fédération CARITAS, les mouvements des Scouts et Guides, l'association "Protection des droits des enfants".

90. Le présent rapport est publié sous forme de brochure. Il est présenté au public lors d'une conférence de presse. Il est adressé aux responsables politiques tout comme aux services publics et privés oeuvrant dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant. Il est disponible au Ministère de la famille et aux autres départements compétents en la matière.

#### **Rapport additionnel**

La sensibilisation du grand public et des enfants constitue un des objectifs primaires en matière de promotion des droits de l'enfant.

Le texte de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est rédigé en langue française, des traductions en langue allemande et luxembourgeoise ne sont pas disponibles. Néanmoins, certains articles de la convention ont été publiés sous une forme accessible aux enfants.

Sans être exhaustif, on peut ainsi citer les réalisations suivantes du Ministère de la Famille:

- affiches illustrées par un dessinateur luxembourgeois de cartoons et mettant en relief les droits essentiels des enfants (destinataires: enfants des classes primaires)
- publication d'une bande dessinée
- publication d'un livre pour enfants de 9 à 12 ans
- publication d'une carte postale et d'un dépliant dans cinq langues rappelant les droits et devoirs des enfants
- marche silencieuse du 21 novembre 1996 organisée en collaboration avec le ministère de la Jeunesse et environ 80 organismes publics et privés
- organisation de séminaires divers.

Trois actions plus spécifiques du département de la Famille doivent être signalées:

Une série d'articles ayant comme thème la famille et les droits de l'enfant sont publiés dans le périodique « *Gaart an Heem* » de la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer. Le livret de poche annuel de la Ligue est placé en 1998 exclusivement sous le thème des droits et devoirs des enfants. Il est à noter que ce livret est tiré à 40.500 exemplaires.

En collaboration et avec le soutien du Ministère de la Famille, la Croix Rouge Luxembourgeoise édite un magazine « *Young Cross* » destiné aux jeunes de 13 à 15 ans et qui contient des articles relatifs aux droits de l'enfant.

En mai 1998, le Ministère de la Famille a participé à la réalisation de la Quinzaine de la Confédération Caritas. Un jeu de 6 cartes postales représentant chacune un article de la Convention a été réalisé par des enfants entre 6 et 13 ans. 200 enfants ont introduit des projets de dessins et toutes les réalisations sont exposées pendant tout le mois de mai au siège de la Confédération Caritas.

Le Ministère de la Jeunesse va rééditer en 1999 l'ouvrage « *Jeunes, vos droits et devoirs* ». Afin de susciter la participation des jeunes, un questionnaire va être distribué à partir du mois de septembre 1998 dans les lycées du pays afin que les jeunes puissent eux-mêmes poser des questions qui leur tiennent à coeur. Les jeunes participent aussi à la conception des illustrations et de la page de couverture. Pour sensibiliser les acteurs économiques, le Ministère de la Jeunesse permet à des entreprises que leur logo figure dans l'ouvrage en cas de sponsoring s'élevant à un montant de 100.000 Flux.

Le rapport initial a été présenté lors d'une conférence de presse le 5 août 1996 et toutes les personnes intéressées peuvent obtenir un exemplaire gratuit de ce document auprès du département de la Famille.

Il est important de rappeler que la sensibilisation du grand public et des enfants constitue un des objectifs primaires en matière de promotion des droits de l'enfant.

Le texte de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est rédigé en langue française, des traductions en langue allemande et luxembourgeoise ne sont pas disponibles.

Le rapport initial a été présenté lors d'une conférence de presse le 5 août 1996 et toutes les personnes intéressées peuvent obtenir un exemplaire gratuit de ce document, ainsi que du document portant évaluation du rapport initial et rapport additionnel auprès du Département de la famille.

Certains articles de la Convention ont été publiés sous une forme, particulièrement accessible aux enfants.

12. Sans être exhaustif, on peut citer pour la période de 1996 à 2001 les réalisations suivantes du Ministère de la famille:

- Affiches illustrées par un dessinateur luxembourgeois de cartoons et mettant en relief les droits essentiels des enfants (destinataires: enfants des classes primaires);
- Publication d'une bande dessinée «*Décke Gas an der Krommheck*»;
- Publication d'un livre pour enfants de 9 à 12 ans;
- Publication d'une carte postale et d'un dépliant dans cinq langues rappelant les droits et devoirs des enfants;
- Marche silencieuse du 21 novembre 1996 organisée en collaboration avec le Ministère de la jeunesse et environ 80 organismes publics et privés;
- Organisation de séminaires divers.

13. Trois actions plus spécifiques du Département de la famille doivent être signalées:

- Une série d'articles ayant comme thème la famille et les droits de l'enfant sont publiés dans le périodique «*Gaart an Heem*» de la Ligue luxembourgeoise du Coin de terre et du foyer. Le livret de poche annuel de la Ligue est placé en 1998 exclusivement sous le thème des droits et devoirs des enfants. Il est à noter que ce livret est tiré à 40 500 exemplaires;

- En collaboration avec ses services et avec le soutien du Ministère de la famille, la Croix-Rouge luxembourgeoise a édité un magazine «*Young Cross*» destiné aux jeunes de 13 à 15 ans et qui contient des articles relatifs aux droits de l'enfant;
- En mai 1998, le Ministère de la famille a participé à la réalisation de la quinzaine de la confédération Caritas. Un jeu de six cartes postales représentant chacune un article de la Convention a été réalisé par des enfants entre 6 et 13 ans. Deux cent enfants ont introduit des projets de dessins et toutes les réalisations sont exposées pendant tout le mois de mai au siège de la confédération Caritas.

14. Le «Jugend-Infobus», qui fonctionne depuis 1997, est également devenu un outil important et intéressant pour le jeune, lui facilitant l'accès à l'information dont il a besoin.

15. À l'occasion du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant a été organisée une conférence de presse lors de laquelle Madame la Ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse a rappelé l'historique de la Convention, a présenté le bilan des 10 dernières années et a donné un aperçu des préoccupations et des priorités du Gouvernement en matière de promotion des droits de l'enfant. Lors de cette conférence de presse a également été présentée au public une note d'information du comité ad hoc «Droits de l'enfant» relative au signalement d'un doute d'abus sexuel et éditée par le Ministère. Cette note d'information à destination des professionnels des secteurs de l'éducation et de l'assistance sociale contient des extraits de la Convention relative aux droits de l'enfant.

16. L'ouvrage «*Jeunes, vos droits et devoirs*», paru en 1994, est en train d'être réédité sous forme d'une publication en trois volumes, dont le premier vient d'être présenté au public. Il s'agit d'une bande dessinée relative aux droits de l'enfant intitulée «*Ech och*», faisant référence à 21 articles de la Convention et qui s'adresse surtout aux enfants qui ne savent pas encore lire et écrire. À noter que cet ouvrage constitue également un outil intéressant pour les enfants réfugiés.

17. Le Service national de la jeunesse du Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse, en collaboration avec le Centre de médiation, est en train d'élaborer un coffret avec du matériel d'information adapté et spécifique pour ces groupes cibles.

18. En période de stage, les futurs magistrats luxembourgeois reçoivent des conférences et cours par des magistrats luxembourgeois et des magistrats français enseignant à l'École nationale française de la magistrature. La formation continue se fait à travers des institutions publiques ou privées (par exemple foyer d'accueil), à l'École de la magistrature tant allemande que française.

Ces formations comprennent entre autres des cours abordant les thèmes en rapport avec les droits de l'enfant.

De même, la formation de base des futurs policiers réserve plusieurs unités au thème particulier en rapport avec la protection des droits de l'enfant.

**5. Le Comité recommande que l'État partie prenne pleinement en considération dans sa législation tous les motifs de discrimination contre lesquels une protection doit être assurée, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2 de la Convention. En particulier, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nés hors mariage ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire ou d'une stigmatisation, et pour que soient éliminés les termes «légitime» et «illégitime» actuellement employés dans le Code civil. Vu la dimension multinationale de la société, le Comité recommande de plus que l'État partie prenne toutes les mesures voulues, y compris d'ordre juridique, pour garantir à tous les enfants vivant sous sa juridiction la totalité des droits énoncés dans la Convention, eu égard aux articles 2, 3 et 22.**

19. Les mesures prises par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination – à l'égard des enfants étrangers, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage – ont été traitées dans le rapport initial aux paragraphes 160 à 162 (108-111) et 753 à 755 (866-868), ainsi qu'aux paragraphes 8 et 25 du rapport additionnel.

108. L'article 11 de la Constitution prévoit qu'il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. L'Etat doit garantir les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

109. Sont fondés sur la même considération toutes les dispositions en matière de filiation, d'autorité parentale, des droits successoraux, notamment les articles 334-6, 334-7, 380 et 1527 du Code civil. Ainsi, l'article 334-6 prévoit que si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant ne saurait être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur (pour plus de détails, voir VI.A). D'après l'article 334-7, s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un empêchement à mariage prévu par la loi et basé sur la parenté, et la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre (pour plus de détails, voir VI.A). L'article 380 du Code civil dispose que, si l'enfant naturel n'est reconnu volontairement que par l'un de ses auteurs, l'autorité parentale est exercée par celui-là (pour plus de détails, voir VI.A). L'article 1527, qui est en fait une disposition se trouvant dans le Code parmi les dispositions régissant les régimes matrimoniaux, protège aussi l'enfant naturel ou l'enfant d'un précédent mariage en prévoyant que toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion à laquelle il aurait droit si cet enfant n'existait pas, sera sans effet pour l'excédent.

110. En matière de lutte contre le racisme et la discrimination, la loi pénale incrimine toute personne qui refuse l'exécution de l'offre d'un service ou d'un bien, à une personne ou un groupe ou communauté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale ou qui, en procurant ou en offrant de procurer un bien ou un service, pratique une discrimination à l'égard de ces personnes ou groupes (art. 454 du Code pénal). Est même punie la publicité de cette intention de refuser un service ou un bien aux personnes prévues à cet article. Est puni de la même peine, c'est-à-dire d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 2 501 à 100 000 celui qui publie des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques et qui incite ainsi aux actes incriminés par l'article 454, de même que celui qui appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un de ces actes (art. 455). Un projet de loi en élaboration est destiné à compléter le Code pénal prévoyant des peines pour des actes de racisme, de révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations (voir aussi XI.E).

111. Finalement, les mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées et les efforts faits en vue de l'intégration des enfants étrangers montrent que la discrimination est un facteur contre lequel il est lutté d'une manière constante (voir, à ce sujet, VII.D, VIII.F et VIII.I).

866. Sur le plan national, il y a lieu de relever les articles 454 et 455 du Code pénal érigeant en infraction certains comportements discriminatoires, l'incitation à de telles discriminations, à la haine ou à la violence raciales, ainsi que l'appartenance à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales. La loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers comporte un

chapitre "Mesures tendant à renforcer les moyens d'action contre toutes les formes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse". Un projet de loi complétant le Code pénal en portant incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales suit actuellement la voie des instances. Dans son avis sur ce projet de loi, le Conseil d'Etat estime que "le Luxembourg, dont la population résidente est composée à plus de 30 % d'étrangers, sans compter les plus de 50 000 frontaliers venant y travailler, n'a connu que peu d'incidents raciaux".

867. La lutte contre la xénophobie et le racisme est un souci permanent du gouvernement; ainsi, toutes les mesures prises par le Commissariat du gouvernement aux étrangers institué auprès du Ministère de la famille sont conçues comme autant de moyens de lutte préventive contre toute forme de discrimination, ainsi qu'il a pu être souligné lors de la campagne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui s'est déroulée en 1995 sous les égides du Conseil de l'Europe. Ces moyens seront de nouveau démontrés dans le cadre de l'Année européenne contre le racisme, proclamée par le Conseil de l'Union européenne pour 1997.

868. En mai 1996, la "Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale" a été instituée auprès du Conseil national pour étrangers. Le nouvel organisme a pour mission de préparer, soit à la demande du gouvernement ou du Conseil national pour étrangers, soit de sa propre initiative, des avis et propositions en matière d'action contre toute forme de discrimination raciale ainsi que d'élaborer des projets et programmes, notamment au niveau de l'enseignement des activités culturelles et sociales, de la formation des agents publics, visant à développer la compréhension mutuelle entre les différentes communautés résidant au Luxembourg. Actuellement, cette Commission est en train d'aviser le projet de loi mentionné ci-dessus.

#### Rapport additionnel :

8. Les mesures prises par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants étrangers, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage ont été traitées dans le rapport initial (points 160 à 162, 753 à 755).

En ce qui concerne la lutte contre le racisme, la loi du 19 juillet 1997 complète le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

Les termes « Légitime/naturel » ou « illégitime » sont toujours utilisés dans la législation.

25. Les mineurs non-accompagnés, c'est-à-dire enfants et jeunes de moins de 18 ans voyageant sans leur père et/ou mère n'ont jamais été un phénomène numériquement significatif au Grand-Duché de Luxembourg.

Des mineurs non-accompagnés sont apparus pour la première fois dans le cadre du conflit armé en Bosnie-Herzégovine.

Sur un total de 66 enfants et jeunes arrivées pendant les années 1992 à 1997 inclus, 65 étaient d'origine d'ex-Yougoslavie et un enfant de nationalité ruandaise.

52 enfants furent accueillis et hébergés soit par la famille, soit par des amis ou parents proches, 11 enfants furent hébergés par le Ministère de la Famille/Commissariat du Gouvernement aux étrangers et suivis directement par le Service Social du Commissariat.

Dans les 11 cas, il s'agissait de jeunes âgés entre 16 et 18 ans.

3 enfants furent placés par décision du Tribunal de la Jeunesse dans un foyer pour jeunes.

Chacun des 66 cas de mineurs non-accompagnés avaient fait l'objet d'un signalement par le Commissariat du Gouvernement aux étrangers au Tribunal de la Jeunesse.

Par ailleurs, il échet de signaler que le cadre légal pour l'aide aux demandeurs d'asile est fixé par:

1. la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers
2. la loi du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile.

L'aide matérielle accordée à ces mineurs est sensiblement identique à celle accordée en général aux demandeurs d'asile, adultes et enfants (allocation mensuelle, aide médicale, aide aux loisirs, etc. ....)

Pourtant un soin particulier est accordé en ce qui concerne la guidance psycho-sociale des familles ayant accueilli l'un des ces enfants (information en matière de scolarité, aide financière spécifique selon la situation économique de la famille d'accueil).

Jusqu'à présent, notre pays n'a dès lors pas connu les problèmes des mineurs non-accompagnés à l'instar de nos pays voisins, à savoir:

- débarquement d'avion d'un ou de plusieurs d'enfants, non-documentés le plus souvent, voyageant seuls, âgés de 5 à 18 ans qui demandent l'asile en application de la Convention de Genève.

Il est à relever que la loi du 19 juillet 1997 complétant le Code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales a modifié l'article 454 du Code pénal comme suit:

*«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...».*

20. Pour ce qui concerne les enfants nés hors mariage et plus particulièrement l'emploi des termes «légitime» et «illégitime», il y a lieu de renvoyer au document portant évaluation du rapport initial et plus particulièrement à la prise de position du Gouvernement luxembourgeois concernant les principaux sujets de préoccupations:

*«Le Code civil distingue dans son titre VII entre la filiation légitime et la filiation naturelle.*

*Le terme de filiation illégitime n'apparaît pas dans le Code civil.*

*L'article 334-1 du Code civil prévoit expressément que l'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Il n'y a donc pas de discrimination.».*

**6. Le Comité estime que de nouveaux efforts s'imposent pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention, en particulier la «non-discrimination» (art. 2), l'«intérêt supérieur de l'enfant» (art. 3) et le «respect des opinions de l'enfant» (art. 12), non seulement servent à orienter la formulation des politiques et la prise des décisions mais soient en outre pris en compte de manière appropriée dans toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans la définition et l'exécution de tous les projets et programmes ayant des incidences sur les enfants.**

21. Le Gouvernement a donné consigne aux magistrats et aux fonctionnaires concernés de faire droit à la recommandation du Comité.

22. La loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, du Code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire a apporté des précisions quant aux règles régissant l'audition de l'enfant en justice, ceci en modifiant l'article 388-1 du *Code* civil et en introduisant un article 881-15 au Code de procédure civile (voir par. 74 et suiv. du présent rapport).

23. En matière de protection de la jeunesse devant le tribunal de la jeunesse, le mineur est partie au procès.

**7. Afin de protéger pleinement les droits des enfants nés par accouchement anonyme, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 7, en particulier le droit de l'enfant à connaître ses parents, eu égard aux principes de «non-discrimination» (art. 2) et d'«intérêt supérieur de l'enfant» (art. 3).**

24. Comme indiqué au rapport initial et au rapport additionnel, la Chambre des députés a adopté le 19 octobre 1993 une motion par laquelle elle invite le Gouvernement à soumettre pour avis à la Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé le problème de l'anonymat des parents dans le cadre de l'accouchement anonyme et le problème de l'anonymat de la paternité en cas d'insémination artificielle avec donneur anonyme. La Commission a été saisie en 1996 par le Gouvernement pour élaborer son avis, qui a été rendu public, le 8 mars 2000, lors d'une conférence de presse en présence du Ministre compétent de la culture.

25. L'avis de la Commission comporte la recommandation suivante:

*«Considérant*

- *Que les valeurs – qui entrent en conflit dans le contexte des problèmes débattus – appartiennent toutes à notre horizon normatif et qu'aucune d'entre elles ne doit être négligée;*
- *Qu'aucune de ces valeurs n'est absolue;*
- *Que la solution des problèmes concernant le droit des enfants à connaître leurs parents biologiques et l'anonymat de ces derniers dans les cas de figure discutés suppose des équilibres prudents de valeurs et d'exigences normatives,*

*la C.N.E. fait les recommandations suivantes:*

***Les problèmes majeurs***

- ***La C.N.E. recommande que l'institution de l'accouchement anonyme soit maintenue tout en étant modérée par des dispositions permettant aux enfants d'accéder, dans certaines limites au moins, à des connaissances concernant leur mère biologique et leurs origines*** – (texte relevé par les auteurs du présent

rapport). La C.N.E. recommande, à cet égard, l'examen attentif des dispositions médianes étudiées. Elle rappelle qu'une majorité des membres de la Commission se sont prononcés en faveur d'une disposition permettant aux enfants d'accéder, à certaines conditions, à des informations «identifiantes» concernant leur mère biologique si, toutefois, celle-ci y a consenti préalablement;

- La C.N.E. recommande par ailleurs que les dons de gamètes et d'embryons, dans le contexte de la P.M.A., soient anonymes. L'anonymat des donneurs devrait toutefois être modéré par des dispositions similaires à celles que la Commission a examinées dans le contexte de l'accouchement anonyme. La C.N.E. recommande un examen attentif de ces dispositions;
- La C.N.E. souligne que, dans le contexte de l'adoption, le seul cas de figure de l'accouchement anonyme, dont de nombreux enfants adoptés sont issus, soulève de sérieux problèmes concernant l'accès des enfants à la connaissance de leurs parents biologiques. Si l'institution de l'accouchement anonyme était modérée par l'une des dispositions médianes étudiées, alors, pour autant qu'il n'y a pas d'obstacles purement factuels, tous les enfants adoptés pourraient accéder, en principe, à certaines connaissances au moins concernant leurs parents biologiques. Cet accès serait, toutefois, facilité par certaines dispositions concernant l'accès aux données;
- Une majorité de ses membres s'étant prononcés, dans le contexte de l'accouchement anonyme et dans celui de la P.M.A. en faveur d'une conservation de données «identifiantes» concernant tant la parturiente (ayant accouché dans l'anonymat) que les donneurs de gamètes et d'embryons – et cela, notamment dans l'intérêt de la santé de l'enfant – la C.N.E. recommande un examen attentif de la possibilité de conserver ces données.

### **Considérations éthiques complémentaires**

- Quelles que soient les dispositions adoptées, la C.N.E. recommande que tout risque de chantage tant à l'égard des parents biologiques qu'à l'égard des parents légaux et des enfants soit écarté, que toute demande en aliments ou en succession de la part de l'enfant et, a fortiori, tout établissement de liens de filiation juridique avec sa mère biologique ou avec les donneurs de gamètes soient exclus, que l'enfant ne puisse citer en justice sa mère biologique ou les donneurs de gamètes ou d'embryon en raison de faits ayant trait à sa conception (P.M.A.) ou à sa naissance (accouchement anonyme).

### **Recommandations juridiques**

Si, comme la C.N.E. le suggère, le législateur se prononce pour l'une des solutions médianes envisagées, il devra:

- Définir les données «identifiantes» ou «non identifiantes» à conserver en cas d'accouchement anonyme ou de procréation médicalement assistée;

- *Déterminer les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour la réception et la conservation des données,*
- *Adopter des règles garantissant le respect de la confidentialité de ces données;*
- *Déterminer les personnes ayant accès aux données, médecin, enfant majeur ou mineur, représentant légal, descendants en ligne directe;*
- *Arrêter les modalités d'accès à ces données;*
- *Faciliter, le cas échéant, l'accès de l'enfant – né au Luxembourg de parents connus et ayant fait l'objet d'une adoption ultérieure – à son acte de naissance;*
- *Porter son attention sur les problèmes soulevés par l'adoption d'enfants nés à l'étranger ou l'exequatur au Luxembourg d'enfants adoptés à l'étranger au regard de l'absence fréquente de données relatives à l'identité des parents biologiques;*
- *Clarifier les dispositions relatives à la conservation des dossiers d'adoption ou d'exequatur des décisions d'adoption étrangères et d'accès aux données figurant dans ces dossiers;*
- *Examiner les compléments et précisions à apporter au Code civil à l'occasion de l'adoption d'une législation sur la procréation médicalement assistée, au regard notamment de la question de la filiation;*
- *Consacrer le principe que la révélation de la vérité biologique, que ce soit dans le cas de l'accouchement anonyme, de la procréation médicalement assistée ou de l'adoption, ne peut avoir des conséquences juridiques dans les rapports entre les parents biologiques et les enfants;*
- *Évaluer la portée du principe de non-rétroactivité de la loi en relation avec l'adoption des dispositions nouvelles.».*

26. À toutes fins utiles, il est à préciser que le service central de statistique et des études économiques (STATEC) n'a enregistré pour la période de 1995 à 1999 qu'un seul cas d'accouchement anonyme.

**8. Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures d'ordre juridique et autres voulues pour protéger les enfants contre toute exposition à la violence et à la pornographie par le canal de cassettes vidéo et d'autres médias modernes, y compris le réseau Internet. Le Comité recommande également que l'État partie poursuive ses efforts en vue de l'adoption d'une législation interdisant effectivement la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Une coopération bilatérale devrait être engagée avec les pays voisins à cet effet.**

27. La loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants a porté des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle. L'article 5 ajoute un article 384 au *Code pénal* qui incrimine

expressément la *pornographie infantine*. Sera ainsi puni d'un emprisonnement et d'une amende quiconque aura sciemment détenu des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans. Cet article prévoit également la confiscation obligatoire des prédits objets en cas de condamnation. Cette loi a aussi comme objet d'augmenter sensiblement les peines qui s'appliquent aux différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants, d'étendre la *poursuite extra-territoriale* de touristes sexuels et de permettre l'utilisation *d'enregistrements sonores ou audiovisuels* de l'audition d'un mineur ou d'un témoin pendant la procédure judiciaire et de contribuer ainsi à éviter une traumatisation secondaire de la victime due à des dépositions répétées.

Par ailleurs, à été signé, à l'occasion du Sommet du Millénaire de l'ONU, le 6 septembre 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux paragraphes 266 à 270 (*exploitation sexuelle et violence sexuelle*) du présent rapport.

**9. Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2, le Comité recommande que la loi interdise expressément les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil.**

28. Pour ce paragraphe il est renvoyé au paragraphe 30 (loi ASFT) et aux paragraphes 90 à 93 (*droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*) du présent rapport.

**10. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues, y compris d'ordre législatif, pour donner à tout enfant placé dans un type ou un autre établissement la garantie de tous les droits qui lui sont reconnus par la Convention, en particulier le droit à un réexamen périodique du placement. Le Comité recommande également que l'État partie se dote d'un mécanisme de surveillance des établissements d'accueil et autres types d'établissements. Une attention particulière devrait être accordée à la surveillance des enfants placés dans des établissements étrangers, faute de connaissances spécialisées ou d'installations appropriées dans l'État partie. À cet égard, le Comité recommande de réaliser une étude visant à déterminer les effets du placement d'enfants dans des pays voisins.**

29. Les placements volontaires peuvent être révisés à tout moment.

Au sujet des placements judiciaires, l'article 37 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse dispose que: *«Le tribunal ou, ..., le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.*

*Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de*

*rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. (...)».*

30. La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes dans les domaines social, familial et thérapeutique, ainsi que ses règlements grand-ducaux permettent de surveiller les structures et activités dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Cette loi, dite loi ASFT, crée un certain nombre d'outils qui permettent à l'État de mieux contrôler les prestataires de services, tant au niveau de la qualité des prestations qu'au niveau de la gestion des deniers publics. Suivant cette loi, quiconque entend entreprendre ou exercer d'une manière non occasionnelle à titre principal ou accessoire et contre rémunération, dans le domaine social, socioéducatif, médico-social ou thérapeutique l'une des activités concernant:

- L'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément;
- L'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle;

doit être en possession d'un agrément écrit, suivant leurs compétences, soit du Ministre de la famille, soit du Ministre de la promotion féminine, soit du Ministre de la jeunesse, soit du Ministre de la santé.

Pour obtenir l'agrément, les requérants doivent remplir les conditions d'honorabilité, disposer d'immeubles et de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers, disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant, présenter la situation financière et un budget prévisionnel et garantir que les activités agréées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et garantir que l'utilisateur ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

L'agrément est accordé pour une durée illimitée et pour les activités y énumérées. Il perd cependant sa validité par le non-usage pendant plus de deux ans ou peut être retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le ministre qui a accordé l'agrément a une mission de surveillance. Les infractions à la prédite loi et à ses règlements d'exécution peuvent être recherchées et constatées par des fonctionnaires qui, pour ce faire, ont qualité d'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, la loi autorise l'État à accorder, sous certaines conditions, un soutien financier pour l'exercice des prédites activités, ainsi que pour les investissements y relatifs.

À noter qu'au 31 décembre 2001, les règlements grand-ducaux suivants ont été pris en exécution de la prédite loi:

- Règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de *services dans les domaines médico-social et thérapeutique*;

- Règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de *services pour personnes âgées* (abrogeant le règlement grand-ducal du 11 décembre 1998);
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de *services pour personnes handicapées*;
- Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de *structures d'accueil sans hébergement pour enfants* (abrogeant le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999);
- Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de *services pour jeunes*;
- Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de *services pour filles, femmes et femmes avec enfants*;
- Règlement grand-ducal du 16 avril 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de *centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes*;
- Règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément des *services d'assistance pour le placement familial* prévu par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organisations œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- Règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de *services pour personnes adultes seules ou avec enfants*;
- Règlement grand-ducal du 29 mars 2001 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément pour *l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et moins de huit mineurs d'âge* simultanément au domicile de celui qui l'exerce, prévue par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social familial et thérapeutique.

Le règlement grand-ducal concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires des services pour jeunes, ainsi que le règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes prévoient expressément dans leurs articles 7.5 et 5 respectivement que le gestionnaire

d'un service tombant sous le champ d'application de ces règlements doit garantir une prise en charge qui respecte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. La surveillance des jeunes placés dans un établissement à l'étranger est réalisée par le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse en collaboration avec les services spécialisés qui ont assuré déjà le suivi de l'enfant dans son milieu d'origine. Des réunions de concertation ont lieu régulièrement pour examiner les projets du jeune.

**11. Le Comité recommande que l'État partie mette pleinement en conformité sa législation, ses procédures, ses politiques et pratiques avec les dispositions de l'article 21 de la Convention. Il encourage l'État partie à étudier la possibilité de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

32. Le Gouvernement luxembourgeois a préparé un projet de loi portant ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>2</sup>. Les consultations indispensables au niveau national sont entamées à propos de ce projet de loi qui pourra être soumis à la Chambre des députés au courant de l'année 2002. Pour plus de détails, il est renvoyé aux paragraphes 141 à 145 (*adoption*) du présent rapport.

**12. En ce qui concerne les droits des enfants handicapés, compte tenu notamment des dispositions de l'article 23 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre dans son intégralité la loi de 1994 sur l'intégration scolaire.**

33. Pour ce paragraphe, il y est renvoyé au paragraphe 205 (*intégration scolaire des enfants handicapés*) du présent rapport.

**13. Le Comité encourage l'État partie à incorporer un enseignement spécifique relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.**

34. Pour ce paragraphe, il est renvoyé aux paragraphes 224 à 228 (*les droits de l'enfant et les droits de l'homme*) du présent rapport.

**14. Le Comité recommande que l'État partie réalise une étude globale visant à identifier les raisons pour lesquelles le taux d'allaitement chute au-delà du premier mois après la naissance. Il recommande également d'allonger la durée du congé de maternité, d'entreprendre des efforts soutenus tendant à faire connaître au public – en particulier**

---

<sup>2</sup> Loi du 14 avril 2002:

- Portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- Modifiant certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile; et
- Introduisant l'article 367-2 du Code pénal.

**aux nouveaux parents – les avantages de l'allaitement, et d'adopter, au besoin, diverses autres mesures pour contrebalancer toute incidence négative sur le plan de l'emploi pour les femmes souhaitant continuer à allaiter leurs enfants plus longtemps. Enfin, le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts visant à promouvoir le respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.**

35. La loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes a abrogé et remplacé la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

L'objet de cette nouvelle loi est double. D'une part, il s'agissait de faire suite à l'avis motivé de la Commission européenne du 6/8/99 en relation avec la transposition de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, dans lequel la Commission européenne avait relevé une incompatibilité entre les articles 2 (définition de la femme enceinte) et 4 (interdiction du travail de nuit) de la loi du 3 juillet 1975 et la directive. La nouvelle loi tient compte d'autre part des problèmes posés par le système d'interdictions formelles d'exposition à certains agents et conditions de travail tels que prévus par les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail. Un des problèmes relevés par la pratique était celui que l'application trop rigoureuse de l'ancien système pouvait conduire à un écartement d'un très grand nombre de femmes enceintes de leurs postes de travail, indépendamment du risque réel encouru et de la volonté des femmes concernées.

La nouvelle loi maintient le principe d'un congé de maternité prénatal de huit semaines, précédant la date présumée de l'accouchement et d'un congé de maternité postnatal pour les huit semaines qui suivent l'accouchement. La durée du congé postnatal est de 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple, de même pour la mère allaitant son enfant. À noter que la partie du congé prénatal non prise est ajoutée au congé postnatal si l'accouchement a lieu avant la date présumée. Si l'accouchement a lieu après la date présumée, l'interdiction d'occuper la femme enceinte est prolongée jusqu'à l'accouchement sans que la durée du congé postnatal puisse être réduite.

À sa demande, il doit être accordé au cours d'une journée normale de travail à la femme allaitante un temps d'allaitement réparti en deux périodes de 45 minutes chacune, se plaçant respectivement au début et à la fin de son horaire journalier normal du travail. Si la journée de travail n'est interrompue que par une pause d'une heure, les deux périodes peuvent être ramenées à un seul temps d'allaitement d'au moins 90 minutes. La même disposition est applicable en cas d'impossibilité de la femme d'allaiter son enfant au voisinage du lieu de travail. Le temps d'allaitement est compté comme temps de travail et donne droit au salaire normal.

La femme enceinte et la femme allaitante ne peuvent être tenues de prêter des heures supplémentaires. De même, la femme allaitante – jusqu'à la date du premier anniversaire de l'enfant – ne peut être tenue de travailler entre 22 heures et 6 heures, lorsque de l'avis du médecin de travail compétent, cela est nécessaire du point de vue de sa sécurité ou de sa santé.

La loi prévoit par ailleurs des mesures particulièrement protectrices pour les femmes enceintes ou allaitantes dans la mesure où celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être tenues à accomplir des activités qui comportent un risque d'exposition à certains agents (physiques, biologiques ou chimiques) ou certaines conditions de travail.

Finalement, la loi maintient le principe de l'interdiction de licencier une femme salariée en état de grossesse. Ainsi, l'employeur ne peut pas notifier la rupture de la relation de travail ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable d'une femme salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de 12 semaines suivant l'accouchement. En cas de notification de la rupture avant la constatation médicale de grossesse, la femme salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la signification du congé, justifier de son état par la production d'un certificat par lettre recommandée. Tout licenciement notifié en violation de l'interdiction de licenciement et le cas échéant la convocation à l'entretien préalable sont nuls et sans effet.

36. Pour ce qui est de l'application incomplète du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, il convient de rappeler les indications du rapport additionnel. Le Luxembourg a donné force d'application à une partie du Code par le règlement grand-ducal modifié du 20 novembre 1993 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, basé sur les directives européennes modifiées 91/321/CEE du 14 mai 1991 et 92/52/CEE du 18 juin 1992.

Depuis la mise en application de ce règlement, toute publicité et toutes les distributions d'échantillons de préparations pour nourrissons et de cadeaux publicitaires aux jeunes mères ont pris fin.

37. La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a introduit au Luxembourg un congé parental et un congé pour raisons familiales qui poursuivent en premier lieu l'objectif d'aboutir à une meilleure conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle et de promouvoir l'égalité des chances.

**15. Le Comité encourage l'État partie à consacrer des études aux causes de suicide et de divers autres problèmes de santé mentale chez les jeunes et à adopter des mesures pour lutter contre ce phénomène. Il recommande en outre que l'État partie mette en œuvre des mesures «adaptées aux jeunes» dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation en vue de faire face aux problèmes grandissants que constitue l'abus par les jeunes adolescents de drogues et autres substances.**

38. Les résultats de deux études, à savoir une étude sur la mortalité des jeunes au Luxembourg (voir par. 174) ainsi qu'une étude sur le bien être des jeunes (voir par. 175), sont sur le point d'être publiés.

**16. Le Comité recommande que l'État partie renforce sa législation, ses politiques et ses programmes destinés à prévenir et à combattre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le trafic d'enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de se doter d'un plan d'action national global et de mettre en œuvre les recommandations du Congrès**

## **mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.**

39. Les mesures spéciales de protection de l'enfance et notamment la protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelle ont, depuis toujours, retenu l'attention du Gouvernement luxembourgeois.

Ainsi, la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle a renforcé, respectivement complété la législation existante.

En date du 8 septembre 2000, le Gouvernement a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

40. Parmi les diverses initiatives faisant partie du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants, présenté par Madame la Ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse suite au Congrès mondial tenu en 1996 à Stockholm, figurent la sensibilisation du grand public, la formation des enfants et des jeunes ainsi que la formation continue des multiplicateurs professionnels.

Les grandes lignes du prédit Plan national ont été présentées dans le rapport additionnel au paragraphe 30. En 1997, un premier cycle de formation a été organisé au bénéfice des professionnels confrontés à des enfants victimes d'abus sexuels. Ces journées d'étude «inceste et abus sexuel» comportaient différents séminaires et des conférences publiques. Ont participé des personnes de milieux professionnels divers tels que l'enseignement, les forces de l'ordre, la magistrature, le milieu médical, le secteur socioéducatif. En 1999 plusieurs séries de séminaires de formation sur la technique de la psychotraumatologie ont été organisées afin de permettre à des professionnels travaillant avec les victimes d'exploitation sexuelle de parfaire leurs connaissances dans le traitement de ces victimes. Ces séminaires et conférences ont été poursuivis, sur demande des participants, durant les années 2000 et 2001. La Journée internationale des droits de l'enfant a été consacrée en 2001 à ce thème en coopération avec ECPAT Luxembourg. Le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse a organisé une journée de sensibilisation à laquelle ont été associés des élèves de plusieurs lycées.

41. Le comité ad hoc «droits de l'enfant» a initié dans le cadre du Plan d'action une note d'information portant sur «Le signalement d'un doute d'abus sexuel sur un mineur à destination des professionnels des secteurs de l'éducation et de l'assistance sociale», publiée en 1999 et rééditée en 2000 par le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. Cette note qui a été élaborée en concertation avec le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi qu'avec des experts de différents départements ministériels essaie de donner une aide aux enseignants, éducateurs, professionnels de la santé et aux travailleurs sociaux qui, ayant une suspicion d'un abus sexuel, cherchent une aide sur la façon dont ils peuvent procéder et des éclaircissements sur la législation en cours.

42. Une priorité a également été accordée à l'aide aux victimes. Ainsi, une cellule d'intervention spécialisée multidisciplinaire, composée d'experts de différentes associations et institutions, a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999 sous la dénomination «INFO VIOL – VIOLENCE SEXUELLE».

Il est également renvoyé aux paragraphes 266 à 270 (*exploitation sexuelle et violence sexuelle*) et 271 (*vente, traite et enlèvement d'enfants*) du présent rapport.

**Rapport additionnel** : 30. Aucune mesure législative n'a été prise jusqu'ici dans ce domaine.

Les grandes lignes du Programme National d'Action ont été présentées par la Ministre de la Famille lors d'une conférence de presse suite au Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales:

*« Comme dans bien d'autres domaines, la promotion des droits de l'enfant et la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants exigent la coopération étroite des pouvoirs publics, des ONG, des médias ainsi que de tous les acteurs sociaux, économiques et culturels. Le Congrès de Stockholm, sa déclaration et l'intérêt suscité par l'événement ne constituent que le point de départ d'un débat nécessaire au sein de la société luxembourgeoise. Le Ministère de la Famille doit inciter cet échange et contribuer à la coordination des mesures à développer.*

*Vu les dimensions étroites de notre pays, bien des initiatives n'auront de sens que si elles s'inscrivent dans le cadre de programmes communautaires et internationaux. Le Gouvernement luxembourgeois devra suivre de près toutes les démarches y relatives.*

*Il y a lieu de souligner les mesures de qualité développées par des organismes publics et privés afin de promouvoir les droits de l'enfant et la lutte contre l'exploitation et l'abus sexuels: foyers d'accueil, centres de consultation et de thérapie, « téléphone pour enfants et jeunes », brochures d'information et de sensibilisation, organisation de conférences et de séminaires ...*

*En tant que Ministre de la Promotion Féminine, Madame JACOBS entend renforcer la politique de l'égalité des chances entre les sexes et elle souligne différentes initiatives développées par l'asbl Femmes en détresse, ceci en coopération étroite avec son département:*

- *l'ouverture au printemps 1996 de la « Maison pour jeunes filles », foyer d'accueil, d'information et de thérapie, réservé à des jeunes filles âgées de 12 à 21 ans victimes de violence physique et psychique*
- *une campagne de sensibilisation « Neen as Neen » (si je dis non, c'est non) destinée en particulier aux jeunes filles.*

*Avec Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Madame JACOBS examinera l'opportunité d'élaborer des programmes nouveaux d'éducation et de culture sexuelles. L'épanouissement personnel, la communication respectueuse, l'égalité entre les sexes, la procréation responsable, le refus de toutes les formes de violence et d'exploitation, le respect des minorités sexuelles, la prévention du SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles en constitueront des objectifs prioritaires.*

*Madame JACOBS propose d'intensifier et entend appuyer les initiatives de formation en matière des droits de l'enfant au bénéfice des membres des professions travaillant avec eux et pour les enfants: enseignants, magistrats, éducateurs, membres des corps de police et de gendarmerie, travailleurs sociaux, professions de santé, journalistes, décideurs ...*

*Il est indispensable de renforcer les efforts des centres d'accueil et de thérapie.*

*Madame la Ministre de la Famille a décidé d'instituer un comité ad hoc des droits de l'enfant (pour plus de détails, voir réponse à la question 4).*

*Au retour du congrès de Stockholm, Madame JACOBS a à coeur de développer en matière des droits de l'enfant des moyens appropriés pour donner voix aux enfants, surtout aux enfants victimes. Que les enfants aient la chance de se former, de se faire une opinion et de l'exprimer, de participer au débat qui les concerne, qu'ils créent entre eux des réseaux de solidarité et d'entraide, qu'ils apprennent à se défendre, qu'ils soient conscients de leurs droits et de leurs responsabilités ».*

### Mesures Préventives

Ce Programme est doté de moyens budgétaires s'élevant en 1998 à 3.000.000 Flux.

En concertation avec d'autres départements ministériels concernés, le ministère de la Famille entend réagir par ce programme touchant:

- la sensibilisation du grand public
- la formation des enfants et des jeunes
- la formation continue des multiplicateurs professionnels

Le programme a prévu ou prévoit la réalisation des mesures suivantes:

- réédition d'une brochure d'information et de sensibilisation en matière d'abus sexuel. Cette brochure, disponible en langue allemande et française a été publiée en octobre 1997
- élaboration d'une documentation d'éducation sexuelle destinée aux enfants de 9 à 12 ans
- conception et publications d'affiches visant la prévention de l'abus sexuel
- organisation de séminaires de formation continue destinés à des professionnels. En mai 1997, un premier cycle de formation a été proposé aux professionnels confrontés à des enfants victimes d'abus sexuels. Ces Journées d'Etude « *Inceste et Abus sexuel* » comportaient des séminaires de base, des séminaires spécifiques, des séminaires d'approfondissement et des conférences publiques. Des spécialistes français, en collaboration avec des experts luxembourgeois, ont abordé une multitude de sujets en présence de 265 personnes provenant de milieux professionnels divers (enseignement, forces de l'ordre, magistrature, milieu médical, secteur socio-éducatif ...)
- constitution d'une équipe volante d'intervenants en matière d'éducation sexuelle et affective.

Comme mentionné ci-dessus, un comité ad hoc des droits de l'enfant fut institué par la Ministre de la Famille en 1996. Le comité envisage de publier sous peu une note d'informations « *Le signalement d'un doute d'abus sexuel* » destinée aux professionnels des secteurs de l'éducation et de l'assistance sociale. Ce comité a aussi proposé des mesures contre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel sur Internet.

En septembre 1996, les ministres de la Culture, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Famille, de la Jeunesse, de la Promotion Féminine et de la Santé ont institué un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer des projet d'action dans les domaines suivants:

1. pédagogie sexuelle et affective
2. promotion des droits de l'enfant au niveau des enfants, des jeunes, des enseignants etc.
3. lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Le comité a rédigé un document de travail dont le contenu est le suivant:

*« L'abus sexuel et l'inceste prennent des formes inquiétantes. L'actualité du sujet ne peut malheureusement pas s'expliquer par la seule augmentation du nombre de cas déclarés. Il faut redouter que la confusion progressive au niveau des fonctions et des rôles familiaux et que le non-respect fréquent de la loi générationnelle contribuent à une violation fréquente des droits sexuels et affectifs d'enfants de tous les âges. Nous ne disposons guère de statistiques fiables à ce sujet. Selon des estimations internationales, 10 - 15% des enfants risqueraient d'être victimes au moins une fois d'abus au sens large du terme. De même, l'exploitation sexuelle d'enfants par le biais de certains médias et dans des pays en voie de développement prend des dimensions de plus inquiétantes.*

*Les auteurs de l'attentat sexuel sont en grande majorité des hommes. Ils appartiennent à toutes les classes d'âge, à toutes les professions et à tous les groupes sociaux. Il est effrayant de constater que les auteurs sont très fréquemment les parents proches des victimes ou les professionnels qui sont appelés à les protéger. Il est juste qu'une partie des auteurs dans leur profil personnel sont souvent des personnes qui ont été victimes*

*elles-mêmes de maltraitance, des hommes et des femmes à personnalité très faible et/ou déstructurée, menacées d'exclusion sociale, confrontées à des difficultés graves d'estime et d'acceptation de soi.*

*Dans le cadre de la mission qui leur est confiée, les membres du groupe de travail proposent à leurs ministres les mesures suivantes:*

- 1. Lancer des campagnes de sensibilisation et d'information contre toutes formes d'abus sexuels commis à l'égard des enfants.*
- 2. Lancer des campagnes d'information et de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre du tourisme et des échanges internationaux.*
- 3. Examiner les voies de réaction contre l'exploitation d'enfants dans les nouveaux médias.*
- 4. Relancer l'éducation sexuelle et affective dans les familles, les écoles et les institutions socio-éducatives et socio-familiales.*
- 5. Veiller à la collecte et à l'évaluation fiable des données diverses concernant l'exploitation sexuelle des enfants dans notre pays (élaborer des statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs; triées de toutes les formes de violence à l'encontre des filles et garçons, comme l'inceste, l'abus sexuel, la violence familiale, le harcèlement sexuel, ainsi que la traite des femmes et des filles).*
- 6. Veiller à ce que les procédures d'enquêtes dans les poursuites judiciaires concernant l'exploitation sexuelle d'enfants soient modifiées d'urgence afin de mieux garantir les droits des victimes mineures (voir par exemple la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, le projet de résolution 1099 relative à l'exploitation sexuelle des enfants du Conseil de l'Europe, ...).*
- 7. Développer les centres de consultation qui assurent l'accueil et le traitement psycho-sociaux des victimes.*
- 8. Développer les centres qui assurent l'accueil et le traitement psycho-sociaux des auteurs; contribuer à l'organisation de séances de traitement dans le cadre des institutions fermées.*
- 9. Rééditer rapidement la brochure du ministère de la Famille sur l'abus sexuel.*
- 10. Publier une affiche de sensibilisation sur les droits sexuels et affectifs des enfants en s'adressant à des enfants des classes préscolaires et primaires.*
- 11. Développer les démarches de formation et de supervision au bénéfice des professionnels qui entourent les enfants menacés; une proposition y afférente est élaborée par le ministère de la Famille ».*

Un certain nombre de points ont pu être réalisés (comme la brochure sur l'abus sexuel, la réalisation d'une affiche de sensibilisation), cependant des projets importants restent à être réalisés (comme les points 2 et 5).

Le département de la Famille fut représenté à la Conférence européenne donnant suite au Congrès Mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et organisée par le Conseil de l'Europe les 28 et 29 avril 1998.

### **Initiatives législatives**

La Chambre des Députés (Parlement national) a approuvé lors du débat public sur l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant la motion suivante:

« La Chambre des Députés,

- Considérant que l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, notamment aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique;

- *Considérant que la législation luxembourgeoise n'attribue pas de caractère délictuel à la détention de produits pornographiques où sont représentés des mineurs invite le Gouvernement,*
- *à adapter le droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes moeurs, notamment en vue d'une interdiction de la possession de matériel pornographique où figurent des enfants;*
- *à oeuvrer sur le plan européen en vue d'une démarche commune des Etats membres dans le but de combattre efficacement la pornographie impliquant des enfants ».*

Il est un fait que la seule possession de films ou cassettes à caractère pédophile n'est pas punissable au Luxembourg. Jusqu'ici, le code pénal n'a pas été modifié, mais un groupe de travail institué auprès du ministère de la Justice a pour mission de préparer une réforme sélective du code pénal. Ce groupe de travail examine toutes les dispositions légales en vigueur en matière notamment d'outrages publics aux bonnes moeurs, afin de proposer, le cas échéant, les modifications qui s'imposent. Le groupe de travail étudie les différentes propositions parlementaires luxembourgeoises ainsi que les travaux effectués dans le cadre de l'Union européenne. Le Ministre de la Justice a, dans le cadre de l'action commune concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, appuyé la proposition tendant à obliger les Etats à incriminer la possession de matériel à caractère pédophile.

Cette proposition n'ayant malheureusement pas recueilli l'unanimité, l'obligation d'incriminer la seule détention ne figure pas dans le texte adopté par le Conseil ce qui n'empêche pas les Etats membres d'aller plus loin, l'action commune étant un minimum de règles à adopter dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

La possibilité d'incriminer la détention de matériel et de publications à caractère pédophile sera dès lors examinée par le groupe de travail précité qui envisage de clôturer ces travaux pour le mois de septembre ou d'octobre 1998.

Notre code pénal n'incrimine pas non plus le fait de passer des annonces ou des informations à caractère pornographique ayant pour objet des mineurs par Internet ou par tout autre support informatique. Le *Rapport sur la Justice au Luxembourg* (Rapporteur: Lucien WEILER, Chambre des Députés, 27 avril 1998) indique « *qu'il a dès lors lieu de revoir en ce sens les dispositions de notre code pénal* ».

Le projet de loi portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 fut déposé à la Chambre des Députés (Parlement national) le 22 avril 1997.

**17. Pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la prise en compte dans leur intégralité des dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que des autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dans sa législation, ses politiques et sa pratique. Une attention spéciale devrait être portée aux solutions autres que la détention, à la prévention du suicide en détention, à la mise en place d'infrastructures appropriées à l'intention des enfants détenus afin d'assurer leur séparation totale des adultes et leur garantir des contacts réguliers avec leur famille. Le droit des enfants détenus à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, devrait être pleinement pris en compte. Le Comité recommande vigoureusement que l'État partie prenne toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre toutes les recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail interministériel tendant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.**

43. Au paragraphe 29 du rapport additionnel il a été indiqué que «*La commission d'analyse critique ad hoc a arrêté le 11 février 1998 le programme de construction relatif à l'unité de*

*sécurité à réaliser dans l'enceinte du centre socioéducatif de l'État à Dreibern. Ce programme prévoit deux bâtiments, l'un étant réservé aux activités de formation et de loisir et l'autre étant destiné à l'accueil, l'administration et à deux groupes de vie.*

*À noter que le programme de construction figure dans le budget pluriannuel du Ministère des travaux publics.».*

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Luxembourg ne dispose pas de structure d'accueil fermée qui admettrait des jeunes dont le comportement constitue un risque, soit pour eux-mêmes, soit pour leur entourage. Si les centres socioéducatifs de l'État accueillent la majorité des jeunes délinquants, ils ne sont pas dotés pour retenir de force des mineurs refusant les mesures prononcées à leur égard par les juges compétents. Ainsi, le seul centre pénitentiaire de Luxembourg continue à accueillir de tels mineurs. Dans sa déclaration d'août 1999, le Gouvernement actuel a pris l'engagement formel de réaliser une unité de sécurité pour mineurs dans le cadre des centres socioéducatifs de l'État. Par la réalisation rapide de ce projet le Gouvernement entend se conformer aux recommandations du Comité de prévention contre la torture du Conseil de l'Europe.

44. L'encadrement éducatif, l'assistance psychologique et morale, l'enseignement, les exercices physiques et le traitement médical des mineurs placés au centre pénitentiaire de Luxembourg sont assurés par du personnel qualifié.

Pour plus de détails il est renvoyé aux paragraphes 253 à 256 (*internements dans un établissement disciplinaire et mesures de garde provisoire dans une maison d'arrêt*) du présent rapport.

**18. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement auprès du public son rapport initial et ses réponses écrites ainsi que les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Pareille diffusion devrait permettre de susciter un débat et de faire connaître la Convention et l'état de son application, en particulier aux pouvoirs publics, aux ministères compétents, au Parlement et aux organisations non gouvernementales.**

45. Il convient tout d'abord de renvoyer aux paragraphes 11 à 18 du présent rapport.

Les 10 dernières années se sont notamment caractérisées par la promotion des droits de l'enfant dans les différents domaines. Cette volonté a été expressément arrêtée dans la déclaration gouvernementale du 22 juillet 1994 aux termes de laquelle le Gouvernement s'est engagé à promouvoir les droits de l'enfant.

En 1996 a été institué un comité ad hoc des droits de l'enfant auprès du Ministère de la famille. Ce comité participe, dans une approche multidisciplinaire et par voix consultative, aux missions de coordination en matière des droits de l'enfant que le Gouvernement a attribuées au Ministère de la famille.

D'une manière générale, il y a lieu d'affirmer que la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant a provoqué un changement de mentalité et renforcé l'intérêt et l'importance attribués aux droits de l'enfant. Par la signature et la ratification de la Convention,

le Luxembourg s'est engagé à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans ce texte fondamental. Dans un contexte économique et social très propice, notre pays a pu créer, ces dernières années, un environnement globalement favorable à l'enfant et à sa famille.

## **I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES (art. 4, 42, et 44, par. 6)**

46. Les mesures d'application générales ont été traitées aux paragraphes 125 à 146 (64-90) du rapport initial ainsi qu'au chapitre «*A. Mesures générales d'application, paragraphes 1 à 6*» du rapport additionnel.

64. Dans le cadre de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Chambre des Députés avait adopté quatre motions concernant l'institution d'un ombudsman pour les enfants, l'autorité parentale, la pornographie impliquant des enfants et l'accouchement anonyme (voir par. 52).

65. Si de nombreuses réalisations éducatives, politiques et sociales au profit de nos enfants et de leurs familles constituent des acquis certains, la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg demande aux autorités luxembourgeoises de rester vigilantes. Bien des situations en relation avec la condition d'enfants ou de jeunes au Luxembourg continuent à nous défier : la consommation d'alcool et de drogues; les difficultés d'intégration des enfants étrangers; l'augmentation de la violence physique et sexuelle dans nos familles; la glorification de la violence dans certains médias; l'augmentation inquiétante de comportements de violence au chef d'enfants et d'adolescents; le placement d'enfants hors de leur noyau familial; l'échec affectif et relationnel psychologiquement douloureux d'un nombre grandissant de familles...

66. Les projets de loi et de règlement ont pour objet la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance et soulignent les missions spécifiques des pouvoirs publics dans les domaines cités (voir l'intégralité des textes en annexe).

a) Le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant

67. L'esprit sous-jacent des dispositions de la Convention initie une mentalité nouvelle dans l'approche des enfants. Ainsi, le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance retient que la Convention "donne une impulsion pour une réflexion nouvelle sur le statut juridique de l'enfant ainsi que sa situation familiale et sociale dans notre pays. Le Conseil tient dès à présent à souligner qu'il existe un certain nombre de domaines où l'enfant doit être mieux considéré et respecté comme personne à part entière qui, certes mérite une protection, mais aussi respect de sa dignité humaine et des droits fondamentaux inhérents à sa personne".

68. Dans certains Etats parties à la Convention, des organes spécifiques ont été créés pour :

- a) Analyser les dispositifs institués en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant;
- b) Examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés;
- c) Proposer les mesures de promotion des droits;
- d) Emettre des avis sur les lois et règlements concernant les droits de l'enfant;
- e) Etablir des rapports sur la situation des droits de l'enfant dans leur pays respectif;
- f) Propager les principes et les stipulations de la Convention;
- g) Promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant;

h) Assurer la coopération de leur pays aux démarches internationales de protection et de promotion des droits de l'enfant.

69. Dans sa recommandation 1121 relative aux droits de l'enfant (41<sup>e</sup> session ordinaire, 1990), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les Etats-membres "à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de nommer un médiateur spécial pour les enfants, qui pourrait les informer de leurs droits, les conseiller, intervenir et, éventuellement, ester en justice des poursuites en leur nom". Cette préoccupation a été partagée par la Chambre des Députés, lorsqu'elle a adopté la motion concernant l'institution d'un "ombudsman" pour les enfants. Il faut souligner que l'institution en 1952 du Conseil supérieur de la famille et de l'enfance au sein duquel sont représentés les associations et services familiaux les plus représentatifs a servi la même cause.

70. Le groupe de travail institué par le Ministre de la famille (voir par. 55) a notamment étudié la question de l'institution d'une structure spécifique, destinée à promouvoir de façon continue le respect des droits de l'enfant (structure de type "ombuds" ou "médiateur"). Les auteurs du projet de loi considèrent qu'il serait délicat de confier cette mission à une seule personne ou d'y exposer une personne particulière. Plutôt que de proposer une "ombudsperson", ils mettent en avant l'idée d'un comité restreint. Afin de souligner l'autorité et l'indépendance de cet organe, ils recommandent une désignation des membres par la Chambre des Députés et une nomination par le Chef d'Etat. L'efficacité de ce comité sera largement tributaire de la compétence, de l'indépendance et de la disponibilité des membres, de la multidisciplinarité et du pluralisme caractérisant sa composition.

71. Si le comité a le droit et l'obligation d'écouter tout enfant qui en fait la demande, il n'aura pas la mission de traiter personnellement les difficultés, les angoisses, les préoccupations, voire les ambitions de chaque enfant. Il aura l'objectif de mieux comprendre, de mieux analyser les dispositifs qui sont mis en place et leur fonctionnement quotidien. Par rapport aux diverses institutions appelées dans ce pays à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant constituera une instance morale d'information, d'analyse, de médiation et de conseil. Ses travaux constitueront un instrument précieux au service d'une politique créative et innovatrice au profit des enfants habitant le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### b) La protection sociale de l'enfance

72. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner l'apport indispensable de nombreux services publics et privés qui assurent des prestations de formation, de placement, d'information, de conseil, d'orientation et d'assistance. Au cours des 20 dernières années, ces services ont fait l'objet d'un mouvement large de réformes diverses : professionnalisation de l'encadrement, qualification des collaborateurs, décentralisation des grandes institutions, réorientation des concepts thérapeutiques, sociaux et éducatifs en fonction des acquis dans le domaine des sciences humaines, accentuation des missions d'insertion, de normalisation et de participation. Par le biais des conventions signées entre les organismes gestionnaires et les départements ministériels compétents, l'Etat a progressivement pris des engagements financiers de taille et a assumé des responsabilités au niveau de la coordination et de l'orientation des projets. Devant cette multiplicité de projets et de démarches individuelles, une cohérence, une coordination et une coopération rigoureuse s'imposent.

73. Une sensibilité particulière est de mise dans le problème épineux du placement d'enfants hors de leur milieu familial. Le Ministère de la famille estime à près de 700 le nombre d'enfants accueillis jour et nuit dans des homes ou des familles (666 enfants au 1<sup>er</sup> janvier 1995, soit 0,7 % des mineurs).

74. Il faut souligner que le mouvement de réforme, esquissé plus haut, a été particulièrement spectaculaire à ce niveau. Dans les homes, les enfants et les jeunes vivent dans des unités restreintes (huit pensionnaires) où ils sont encadrés par une équipe d'éducateurs qualifiés (cinq agents par groupe). Les infrastructures matérielles tiennent compte des normes usuelles de sécurité et de confort. Le personnel bénéficie de services d'encadrement appropriés (supervision, formation continue, conseil d'experts en sciences humaines...). Les familles accueillant des enfants dans le cadre de mesures de placement familial sont recrutées et encadrées par des services spécialisés. Ainsi, il a été possible de développer un jeu diversifié et efficace de mesures prévenant les abus potentiels liés aux mesures de placement.

75. Pour les mesures qui sont prises dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (voir I.B.6.), le suivi est assuré par les autorités judiciaires compétentes. Actuellement, les lois et règlements ne précisent point ni l'instance ni les formes de décision par rapport aux placements d'enfants effectués en dehors du cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse. De même, aucune institution n'est formellement désignée pour en assurer le suivi. Une fois de plus, il faut souligner l'esprit d'initiative et de responsabilité des organismes gestionnaires et des services concernés qui souvent, de leur propre initiative, ont institué des mécanismes d'autocontrôle et de suivi. L'intention du projet de loi ne peut pas consister à briser ce mouvement, mais à l'orienter, à l'appuyer, à le renforcer et à l'étendre à l'ensemble des situations existantes. Cette mission, dans le projet de loi est confiée formellement au Ministère de la famille qui, pour y répondre, se concertera avec les organismes gestionnaires et les institutions concernés.

76. Le projet de loi confie au Ministère de la famille la mission de développer, d'encourager, d'appuyer les services de formation, de consultation et d'assistance pour enfants et parents et de contribuer à la coordination de leurs actions. Les services ont pour fonction de stimuler et de coordonner des projets destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant et ceux des communautés conjugales et familiales. Ils visent la participation active des enfants, l'autonomie des communautés familiales et l'épanouissement personnel de leurs membres.

77. Les missions de protection sociale sont précisées comme suit :

- a) Information, orientation, coordination;
- b) Promotion des droits de l'enfant;
- c) Appui des services de formation, de consultation, de médiation et d'assistance;
- d) Assistance aux enfants placés hors de leur milieu familial;
- e) Participation à l'encadrement des personnels des services.

78. Sous la tutelle du Ministre de la famille, un bureau de l'enfance est institué qui participe à la concrétisation des missions de protection sociale de l'enfance. Le bureau de l'enfance peut se doter d'antennes régionales et assure des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de médiation.

## 2. Mesures pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant

(art. 42 et 44, par. 6)

79. L'Année internationale de la famille célébrée en 1994 a été l'occasion pour lancer une large campagne de diffusion des principes et des stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les nombreuses initiatives, il y a lieu de relever quelques exemples, soit pour leur impact particulier, soit que les initiateurs ont prévu de les prolonger dans les années à venir.

80. Déjà en 1985, à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse, le Grand-Duché était un des premiers pays européens à publier une brochure sur les droits et devoirs des jeunes de 12 à 18 ans. En 1994, les auteurs de cette publication ont pu réaliser une réédition qui s'adresse à la fois aux jeunes et aux adultes chargés d'assurer leur encadrement, soit au niveau de la famille ou de l'école, soit au sein des milieux associatifs, soit dans le monde du travail. La publication très volumineuse a l'avantage de se baser sur les articles de la Convention tout comme sur les stipulations de la législation et de la réglementation luxembourgeoises afférentes.

81. Portant le titre "Jeunes, vos droits et devoirs", elle aborde des problématiques complexes sous la forme de questions quotidiennes telles que peuvent se les poser les jeunes d'aujourd'hui. Le comité de rédaction a

eu le mérite de formuler des réponses correctes dans un langage simple et compréhensible. Des illustrations abondantes soulignent les messages essentiels.

82. Dans sa préface, le Ministre de la famille souligne "qu'il est évident que l'information correcte et compréhensible constitue un pilier indispensable pour le véritable exercice des droits de l'enfant. Mais il est tout aussi évident qu'évoquer les droits de participation conduit à souligner les responsabilités et les devoirs qui en découlent. Les droits et les devoirs constituent les volets complémentaires d'une démarche globale et cohérente de maturation personnelle et de responsabilisation sociale".

83. Cette publication a été réalisée par des personnes provenant de l'Administration gouvernementale, du barreau et des tribunaux. Sans entrer dans le détail, on peut énumérer les principaux chapitres de ce livre :

- Le jeune et l'autorité parentale
- Le jeune et son identité
- Le jeune en marche vers l'autonomie
- Le jeune et la liberté d'expression
- Le jeune et les loisirs
- Le jeune et l'école
- Le jeune et l'apprentissage
- Le jeune et le travail
- Le jeune et le chômage
- Le jeune et sa protection
- Le jeune et la cohabitation
- Le jeune et la justice.

L'ouvrage est complété par l'indication de nombreuses adresses et un index.

84. Depuis la parution de cette publication en 1994, l'auteur et coordinateur du projet a pu intervenir à 52 reprises sur les ondes d'une radio de portée nationale pour parler des droits et obligations des enfants traités dans ce livre.

85. Parallèlement à ces deux initiatives de promotion des droits de l'enfant un "Service d'informations juridiques et sociales pour jeunes" a été créé au cours de 1992 au "Service national de la jeunesse" et dans les "Centres d'informations, de rencontre et d'animations pour jeunes" auquel de plus en plus d'enfants, de jeunes-adultes, de parents et professionnels ont recours. Enfin, pour faciliter encore davantage l'accès à l'information de tous les enfants et jeunes, un "Info-Bus" sera mis en service dans les mois à venir qui stationnera régulièrement auprès des écoles primaires et secondaires, participera aux fêtes scolaires, etc., et qui aura, entre autres, pour mission de faire la promotion des droits de l'enfant.

86. Une réalisation importante, dans le cadre de l'Année internationale de la famille, a été la publication d'un livre destiné aux enfants de 9 à 12 ans, intitulé Kissenküssenkampf et traitant de la vie familiale dans la perspective des enfants. La publication contient trois parties :

- a) Une initiation aux thèmes divers de la vie en communauté familiale (diversité des types de communautés familiales, intégration de la famille dans la communauté, organisation de la vie familiale, droits et devoirs des membres de la communauté, relations avec l'école et le monde du travail, risques d'éclatement de la cellule familiale, difficultés et problèmes, joies et satisfactions);
- b) Des documents informant sur les conditions de vie des familles dans le passé et/ou dans d'autres régions du monde; des documents sur les droits des enfants et la Convention y relative;
- c) Des textes littéraires traitant des aspects divers de la vie en famille.

87. Le livre est richement illustré et a été recommandé aux enseignants par le Ministre de l'éducation nationale. Edité sous la responsabilité des Ministres de la famille et de l'éducation nationale, il a été rédigé par un comité mixte de parents, d'enseignants, d'experts et de fonctionnaires. Les auteurs et rédacteurs y ont

associé les témoignages d'enfants vivant au Luxembourg et représentant des nationalités, des cultures, des couches sociales et des traditions familiales diverses.

88. En collaboration avec un caricaturiste très connu au Luxembourg, le Ministère de la famille a publié une affiche à allure humoristique qui sur sept images illustre des principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant:

"On ne frappe pas les enfants" (art. 19)

"Mes parents s'occupent de moi" (art. 24, 25 et 27)

"Tous les enfants sont égaux" (art. 2)

"Je peux vivre dans une famille" (art. 9 et 10)

"Je peux exprimer mes opinions" (art. 12, 13 et 14)

"Je peux aller à l'école" (art. 28)

"Nous pouvons fonder un club" (art. 15).

Cette affiche a été distribuée par les enseignants à tous les écoliers des classes préscolaires et primaires du Grand-Duché de Luxembourg. En 1996, le Ministère de la famille, en collaboration avec le même artiste, publiera une bande dessinée sur le thème particulier de la participation active des enfants à la vie sociale. Les principaux personnages (enfants, parents, médiateur) sont ceux de l'affiche.

89. Dans le contexte du présent rapport, il y a lieu d'énumérer d'autres initiatives telles :

a) Parlement des jeunes (séance de clôture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière et des autorités publiques);

b) Conférences publiques avec des orateurs étrangers renommés tels Eugeen Verhellen et Jean-Pierre Rosenczveig;

c) Congrès internationaux, tels celui du "European Forum for Child Welfare" (séance d'ouverture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière);

d) Publication d'un périodique destiné aux jeunes de 13 à 15 ans par la Croix-Rouge luxembourgeoise en collaboration avec le Ministère de la famille (distribution gratuite);

e) Edition d'un disque compact/cassette sur les thèmes des relations entre parents et enfants, le dialogue au sein de la communauté familiale et l'appel à la tolérance et à la solidarité (vendu au profit du fonds de l'ONU);

f) Exposition de dessins d'enfants réfugiés, réalisée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

g) Initiatives de nombreuses ONG parmi lesquelles il y a lieu de relever le Comité national du Luxembourg pour l'UNICEF, l'Association nationale des communautés éducatives, la Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise, la Fédération CARITAS, les mouvements des Scouts et Guides, l'association "Protection des droits des enfants".

90. Le présent rapport est publié sous forme de brochure. Il est présenté au public lors d'une conférence de presse. Il est adressé aux responsables politiques tout comme aux services publics et privés oeuvrant dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant. Il est disponible au Ministère de la famille et aux autres départements compétents en la matière.

Aucune mesure législative n'a été prise jusqu'ici dans ce domaine.

#### **Rapport additionnel – mesures d'application générale 1-6**

**1. Compte tenu des recommandations figurant dans la Déclaration et le Plan d'Action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Etat partie envisage-t-il de réexaminer les réserves qu'il a formulées au sujet de la Convention en vue de leur éventuel retrait ?**

A ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer les réserves qu'il a formulées au sujet de la convention en vue de leur éventuel retrait.

**2. Dans le contexte des renseignements fournis au paragraphe 122 du rapport, préciser la place qu'occupe la Convention vis-à-vis du droit national. Indiquer en outre si toutes les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et, le cas échéant, donner quelques exemples.**

Tout d'abord, il convient de mentionner l'application du nouveau article 388-1 du code civil, article qui a été introduit lors de l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir point 115 du rapport initial). Le droit de l'enfant d'être entendu sous certaines conditions dans toute procédure le concernant par le juge ou la personne désignée à cet effet est respecté.

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrêt 4/94 de la Chambre criminelle admet que la « convention de 1989 est d'application directe quant aux pénalités à infliger à des mineurs en cas d'infractions à la loi pénale, étant donné le principe que la règle internationale est « *self sufficient* » si son dispositif énonce en lui-même une règle de conduite obligatoire pour les destinataires qui y sont visés: tel est le cas si elle est suffisamment claire et précise pour autoriser une application interne sans autre intervention des autorités nationales, comme par exemple lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 37 de la convention aux jeunes délinquants ».

Dans l'affaire citée (meurtre), un des jeunes était encore mineur d'âge au moment de la parution de l'affaire en instance d'appel devant la Cour et dans l'arrêt la Cour estime « qu'elle doit dès lors se limiter, ..., à prononcer au maximum une peine de travaux forcés à temps. En outre, « la disposition de l'article 37 b) de la convention, selon laquelle la mesure privative de liberté doit n'être que d'une durée aussi brève que possible doit être considérée en relation avec le comportement du mineur, sa personnalité, mais aussi avec la gravité de l'infraction. Cependant, la Cour estime que le mineur d'âge a joué un rôle aussi déterminant que le majeur d'âge complice dans l'accomplissement du crime.

D'autre part, et contrairement à l'argumentation de la défense, le médecin-psychiatre a analysé le mineur d'âge comme une personne, qui eu égard à son âge, donne une impression de maturité et d'expérience supérieures à la moyenne.

En revanche, il semble avoir, d'après le même expert psychiatre, des chances de réhabilitation et de réinsertion sociales, éléments dont la Cour veut tenir compte.

Dans une affaire devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le litige opposait un jeune joueur de football âgé de 15 ans dont le transfert dans un autre club lui a été refusé par son club d'origine. Le requérant s'est basé entre autres sur l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantissant la liberté d'association des enfants. Le club d'origine défend sa position en estimant que le club n'a pas été saisi d'une demande de transfert dans la forme prévue statutairement c'est-à-dire qui laisse au club cédant la faculté de déterminer le montant de l'indemnité de transfert. Dans une lettre adressée à la Ministre de la Famille, le père du mineur considère que « *Chaque année, des dizaines d'autres jeunes footballeurs subissent le même sort dans notre pays, prisonniers du comité du club auquel ils se sont affiliés* ». La Ministre a saisi pour avis le comité ad hoc « *Droits de l'enfant* » (voir réponse à la question 4) dont les membres ont formulé les recommandations suivantes:

*Les membres du groupe de travail*

- *rappellent que la convention relative aux droits de l'enfant en son article 31 garantit à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Elle encourage les Etats parties à respecter et à favoriser le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et à encourager l'organisation à son intention des moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.*
- *contestent la pratique de lier des transferts de jeunes de moins de 16 ans à des avantages financiers ou de toute autre nature au bénéfice soit des associations concernées, soit des jeunes ou de leurs familles*

- *considèrent que des enfants et des jeunes de moins de 16 ans qui s'affilient à des associations ont des difficultés à comprendre toute la portée des statuts auxquels théoriquement ils souscrivent.*

*Les membres du groupe de travail*

- *saluent l'initiative du ministère de l'Education Physique et des Sports d'introduire de nouveaux critères dans l'attribution de ses subsides et de les lier à la qualité du travail des jeunes; une telle politique évite aux clubs moins « prestigieux » d'exiger des « compensations » en cas de transfert*
- *demandent aux fédérations et associations concernées d'examiner leurs statuts à la lumière de la convention relative aux droits de l'enfant; ils proposent l'introduction d'une nouvelle catégorie d'âge (par exemple jusqu'à 15 ans accomplis); en-dessous de cet âge, tout transfert devrait être libre et non lié au versement d'une indemnité*
- *encouragent les clubs et associations à veiller à une animation de qualité (dirigeants formés, ambiance accueillante), interpellent les responsables politiques et les « sponsors » potentiels à encourager cette politique de façon globale et au niveau de tous les clubs*
- *demandent aux responsables nationaux et locaux des fédérations et associations d'informer (de mieux informer) leurs membres mineurs (enfants et jeunes) sur leurs droits et devoirs.*

*Les membres du groupe de travail considèrent que la pratique des transferts au niveau des associations sportives requiert des règles minimales afin d'éviter l'apparition de « marchés parallèles » sans aucune transparence. Ils adhèrent au principe que le Gouvernement par la voie du ministère de tutelle ne doit pas s'immiscer dans les affaires des fédérations. Ils recommandent au Comité olympique et sportif luxembourgeois et aux fédérations d'adapter dans le domaine des droits de l'enfant une politique d'autoréglementation en se basant par exemple sur l'article 31 de la convention relative aux droits de l'enfant.*

*Le comité ad hoc propose à Madame la Ministre de transmettre le présent avis à Monsieur le Ministre de l'Education Physique et des Sports ».*

Par sa lettre du 3 mars 1997, le Ministre de l'Education Physique et des Sports se « rallie aux considérations de principe contenues dans l'avis afférent » et informe les membres du comité qu'il vient de saisir le Comité olympique et sportif luxembourgeois aux fins de concertation sur les démarches communes à entreprendre.

- 3. Indiquer s'il a été procédé à une étude aux fins de réexaminer les lois nationales et leur compatibilité avec les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans l'optique des informations fournies au paragraphe 55 du rapport, indiquer quelles sont, le cas échéant, les conclusions et recommandations auxquelles a abouti le Groupe de travail « Promotion des droits de l'enfant ». Indiquer en outre où en sont les quatre projets de loi présentés pour adoption à la Chambre des Députés (point 125).**

Le groupe de travail « *Promotion des droits de l'enfant* » a clôturé ses travaux avec l'élaboration du projet de loi.

Quant aux quatre motions adoptées par la Chambre des Députés, il faut signaler que la première invitant le Gouvernement à élaborer un projet de loi portant institution d'un ombudsman pour enfants et l'organisation d'une campagne d'information sur les dispositions importantes de la Convention a été mise en pratique (voir alinéa suivant et réponse à la question 6). La motion concernant l'adaptation de notre droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes moeurs en vue d'interdiction de la possession de matériel pornographique où figurent des enfants est examinée par un groupe de travail auprès du Ministère de la Justice (voir partie de la réponse à la question 30).

En ce qui concerne la motion qui invite le Gouvernement à soumettre pour avis à la Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé le problème de l'anonymat des parents dans le cadre de l'accouchement anonyme et le problème de l'anonymat de la paternité en cas d'insémination artificielle avec donneur anonyme, le ministre de tutelle a saisi en date du 11 décembre 1996 la commission qui envisage de présenter un avis au courant de cette année.

La deuxième motion (voir point 110 du rapport initial) n'a pas encore fait l'objet d'un projet de loi, mais le Ministère de la Famille soutient toutes les initiatives en la matière (voir réponse à la question 15).

En ce qui concerne les quatre projets de loi mentionnés, il s'agit en fait d'un seul texte -à savoir le projet de loi portant sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance qui a été déposé à la Chambre des Députés le 5 mars 1996. Le Gouvernement a présenté en novembre 1997 une série d'amendements au texte initial qui tiennent compte des amendements du projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et qui considèrent également les positions exprimées dans les avis demandés. Les dispositions initiales contenues respectivement dans un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal ont été reformulées dans un seul projet de loi.

Le projet reformulé maintient son double objectif:

1. la promotion des droits de l'enfant et l'institution de type « *ombuds* »
2. la protection sociale de l'enfance et la création de dispositifs complémentaires y relatifs.

Conformément à l'orientation formelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, les auteurs du projet de loi considèrent que la mission des pouvoirs publics est subsidiaire par rapport aux responsabilités et prérogatives des parents et de la famille.

Les pouvoirs publics ont les missions suivantes:

- instituer des dispositifs qui analysent la situation de l'enfant, surveiller la mise en application des droits de l'enfant, proposer des mesures complémentaires de la protection et de la promotion des droits de l'enfant
- contribuer à la protection sociale de l'enfance, assurer aux enfants et aux parents l'accès à des services de formation, de consultation et d'assistance
- promouvoir la participation active des enfants à la vie sociale, garantir aux enfants le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, veiller à ce que leur opinion soit dûment prise en considération.

Le projet de loi prévoit les mesures suivantes:

#### **Structure de type « Ombuds »**

Les auteurs du projet de loi maintiennent le concept d'un comité dont les six membres constituent une équipe collégiale, multidisciplinaire faisant valoir des expériences professionnelles et familiales diverses. Le président (« Ombudsperson ») travaille à plein temps au service du comité. Cette disposition constitue le garant tant d'une disponibilité minimale indispensable que d'une identification plus facile par le grand public et les enfants en particulier.

#### **Assistance aux enfants placés hors de leur milieu familial**

La proposition d'établir annuellement la liste des enfants placés hors de leur milieu familial est maintenue (articles 18 et 19). Conformément à la pratique dans les autres pays européens, cette mesure contribue à garantir les droits des enfants concernés. Actuellement, aucune instance n'est en mesure d'identifier tous les enfants et jeunes placés, ni donc de veiller à la « qualité » des mesures de placement afférentes, situation qui a grandement étonné les experts étrangers consultés par les auteurs du projet de loi. A noter que l'accès aux données de la liste est limitée et que celles-ci doivent être effacées dès que l'enfant concerné atteint la majorité.

Le nouvel article 17 rend obligatoire l'appréciation formelle et le réexamen régulier des placements initiés en dehors du cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cette mesure qui prévoit la participation obligatoire de l'enfant concerné représente un droit élémentaire de l'enfant à placer, contribuera à réduire le nombre des placements et de ceux en particulier qu'ordonnent les instances judiciaires.

#### **Structures d'accueil**

Par rapport à un nombre total de plus de 96.000 mineurs vivant au Luxembourg, il serait illusoire de confier la promotion des droits de l'enfant à une seule instance, si performante fût-elle. Conformément à

L'orientation de la Convention relative aux droits de l'enfant, les auteurs du projet de loi considèrent que cette mission doit d'abord être assumée par celles et ceux qui encadrent l'enfant au quotidien. Un rôle éminent revient dans ce contexte aux nombreux services existants d'accueil, d'assistance, d'animation, de consultation, de formation ou de placement. Ces institutions sont appelées à constituer un réseau décentralisé de protection et de participation. Les articles 14 et 15 prévoient la création au sein des institutions oeuvrant au service de l'enfance de structures d'accueil, d'écoute et de médiation.

#### **Service de Guidance de l'Enfance**

Le projet initial prévoyait l'institution d'un Bureau de l'Enfance participant aux missions de protection sociale de l'enfance. Soucieux de ne pas multiplier les structures en place, les auteurs du projet de loi proposent de confier ces fonctions à un service public existant: le Service de guidance de l'enfance. Ce service a été créé en 1990 dans le cadre de l'Education différenciée (voir rapport initial points 446 à 455).

Les amendements établissent pour le Service de guidance de l'enfance une tutelle conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Education différenciée et de la Famille.

#### **4. Fournir de plus amples détails sur les mécanismes qui sont déjà en place ou qu'il est envisagé de créer en vue d'assurer la coordination des activités de tous les ministères qui s'occupent des problèmes de l'enfance, ainsi que celles des autorités locales et nationales.**

En octobre 1996, un comité ad hoc sur les droits de l'enfant a été institué auprès du département de la Famille. Ce comité participe par voix consultative aux missions de coordination en matière de promotion des droits de l'enfant que le Gouvernement a attribuées au Ministère de la Famille. Il a notamment la fonction d'examiner dans une approche ouverte et multidisciplinaire les problèmes divers qui sont soumis au département de la Famille et où les droits de l'enfant risquent d'être lésés. Des experts sont associés aux travaux du groupe de travail.

Le comité qui se réunit mensuellement a analysé les sujets suivants:

- les transferts des enfants et jeunes dans le milieu sportif
- les enfants et les médias et notamment les chances et risques des médias interactifs
- les droits de l'enfant en matière de logement
- les droits des enfants en matière de placement
- le signalement d'un doute d'abus sexuel.

Sur proposition du comité ad hoc, un représentant de la « *Coalition nationale pour les droits de l'enfant* » a été nommé membre du Conseil National des Programmes par arrêté ministériel du 30 juillet 1997. Ce Conseil institué par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a une mission consultative et est composé de façon à être représentatif du public dans son ensemble. Depuis sa création en 1992, le Conseil a itérativement mené des réflexions sur la violence dans les programmes de télévision non-luxembourgeois.

En mai 1997, un groupe de travail interministériel composé de représentants des départements de la Culture, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Famille, de la Jeunesse, de la Promotion Féminine et de la Santé fut institué afin d'élaborer des projets d'action dans les domaines suivants:

- Sensibilisation et information sur les droits de l'enfant
- Education sexuelle et affective
- Droits sexuels et affectifs.

Le groupe de travail a finalisé cinq documents de travail qu'il a transmis aux ministres concernés. Les textes portaient sur:

- la sensibilisation et l'information sur les droits de l'enfant (pour plus de détails, voir la réponse à la question 6)
- les droits sexuels et affectifs ( voir la réponse à la question 30)
- l'éducation sexuelle et affective
- la médiation (voir certaines parties de la réponse à la question 15)

- le principe de réparation en matière de protection de la jeunesse

**5. Indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre en vue d'assurer une formation aux dispositions de la Convention à des groupes professionnels tels que les juges, les avocats, les membres de la Force publique, les cadres de l'armée, les fonctionnaires, y compris ceux qui opèrent au niveau local, le personnel employé dans les établissements ou les lieux où sont détenus des enfants, le personnel de la santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Indiquer, d'autre part, les mesures prises pour sensibiliser les hauts fonctionnaires, les législateurs, les organisations non gouvernementales et les médias, ainsi que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes.**

Le département de la Famille a axé dans une première phase ses efforts sur la formation des professionnels en matière d'abus sexuels et d'inceste et ceci suite au Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et la présentation d'un Programme National d'Action par la Ministre de la Famille (voir pour plus de détails, la réponse à la question 30).

Le thème de la violence juvénile fut traité lors d'une Journée d'étude « *Jeunes et Violence - Un défi pédagogique nouveau* » en décembre 1996 et qui fut animée par le Docteur Catherine DOLTO-TOLITCH et le Professeur Jacques PLUYMAEKERS.

La formation à la médiation est traitée dans le cadre de la question 15.

**6. Préciser si la Convention a été traduite en luxembourgeois et si le grand public peut en obtenir le texte en français et en allemand. Faire le point sur les activités organisées par l'Etat partie et les mesures qu'il a prises pour diffuser la Convention. Afin de compléter les informations fournies au paragraphe 146 du rapport, indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer une large distribution du rapport initial de l'Etat partie (et si ce rapport a été traduit en allemand et luxembourgeois et mis à la disposition du personnel spécialisé travaillant avec les enfants, ainsi que des organisations non gouvernementales et du grand public).**

La sensibilisation du grand public et des enfants constitue un des objectifs primaires en matière de promotion des droits de l'enfant.

Le texte de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est rédigé en langue française, des traductions en langue allemande et luxembourgeoise ne sont pas disponibles. Néanmoins, certains articles de la convention ont été publiés sous une forme accessible aux enfants.

Sans être exhaustif, on peut ainsi citer les réalisations suivantes du Ministère de la Famille:

- affiches illustrées par un dessinateur luxembourgeois de cartoons et mettant en relief les droits essentiels des enfants (destinataires: enfants des classes primaires)
- publication d'une bande dessinée
- publication d'un livre pour enfants de 9 à 12 ans
- publication d'une carte postale et d'un dépliant dans cinq langues rappelant les droits et devoirs des enfants
- marche silencieuse du 21 novembre 1996 organisée en collaboration avec le ministère de la Jeunesse et environ 80 organismes publics et privés
- organisation de séminaires divers.

Trois actions plus spécifiques du département de la Famille doivent être signalées:

Une série d'articles ayant comme thème la famille et les droits de l'enfant sont publiés dans le périodique « *Gaart an Heem* » de la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer. Le livret de poche annuel de la Ligue est placé en 1998 exclusivement sous le thème des droits et devoirs des enfants. Il est à noter que ce livret est tiré à 40.500 exemplaires.

En collaboration et avec le soutien du Ministère de la Famille, la Croix Rouge Luxembourgeoise édite un magazine « *Young Cross* » destiné aux jeunes de 13 à 15 ans et qui contient des articles relatifs aux droits de l'enfant.

En mai 1998, le Ministère de la Famille a participé à la réalisation de la Quinzaine de la Confédération Caritas. Un jeu de 6 cartes postales représentant chacune un article de la Convention a été réalisé par des enfants entre 6 et 13 ans. 200 enfants ont introduit des projets de dessins et toutes les réalisations sont exposées pendant tout le mois de mai au siège de la Confédération Caritas.

Le Ministère de la Jeunesse va rééditer en 1999 l'ouvrage « *Jeunes, vos droits et devoirs* ». Afin de susciter la participation des jeunes, un questionnaire va être distribué à partir du mois de septembre 1998 dans les lycées du pays afin que les jeunes puissent eux-mêmes poser des questions qui leur tiennent à coeur. Les jeunes participent aussi à la conception des illustrations et de la page de couverture. Pour sensibiliser les acteurs économiques, le Ministère de la Jeunesse permet à des entreprises que leur logo figure dans l'ouvrage en cas de sponsoring s'élevant à un montant de 100.000 Flux.

Le rapport initial a été présenté lors d'une conférence de presse le 5 août 1996 et toutes les personnes intéressées peuvent obtenir un exemplaire gratuit de ce document auprès du département de la Famille.

## **A. Alignement de la législation et de la pratique nationale sur les principes et les dispositions de la Convention**

47. Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que, lors de la ratification de la Convention des droits de l'enfant, certains articles du Code civil ont été modifiés, afin d'aligner la législation nationale aux dispositions de la Convention (voir par. 115 du rapport initial).(54)

54. En ce qui concerne les modifications du Code civil, il y a lieu de relever l'article 388-1 :

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

a) Dans toute procédure le concernant, le mineur peut sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet, à moins que l'âge ou l'état du mineur ne le permettent pas.

b) Lorsque le mineur fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige. Le mineur peut être accompagné par la personne de son choix.

c) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

d) Lorsque dans une instance concernant un mineur les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles."

48. Par ailleurs, dans le cadre de la ratification de la Convention, la Chambre des députés avait adopté quatre motions concernant l'institution d'un ombudsman pour les enfants, l'autorité parentale, la pornographie impliquant des enfants et l'accouchement anonyme (voir par. 52 à 56 du présent rapport).

49. La loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, du Code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire, a introduit une série de mesures concernant notamment l'amélioration des conditions d'audition de l'enfant en justice.

50. À l'occasion du Sommet du Millénaire de l'ONU le 6 septembre 2000, le Luxembourg a signé les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les deux Protocoles devront encore faire l'objet d'une ratification par le législateur.

51. Quant à l'application directe de la Convention, il est à relever que les paragraphes 123 et 124 (62-63) du rapport initial sont toujours d'actualité. Ainsi, le Conseil d'État estime qu'il appartient aux juridictions et à elles seules de décider si une convention internationale est suffisamment précise pour être directement applicable ou non. Comme indiqué au rapport initial, la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrêt 4/94 de la Chambre criminelle, admet que la *«Convention de 1989 est d'application directe quant aux pénalités à infliger à des mineurs en cas d'infractions à la loi pénale, étant donné le principe que la règle internationale est "self sufficient" si son dispositif énonce en lui-même une règle de conduite obligatoire pour les destinataires qui y sont visés; tel est le cas si elle est suffisamment claire et précise pour autoriser une application interne sans autre intervention des autorités nationales, comme par exemple lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 37 de la Convention aux jeunes délinquants»*.

62. Le Conseil d'Etat estime qu'il appartient aux juridictions et à elles seules de décider si une convention internationale est suffisamment précise pour être directement applicable ou non. La Cour d'appel, dans un arrêt rendu le 7 mars 1994 estime que la Convention est d'application directe quant aux pénalités à infliger à des mineurs en cas d'infractions à la loi pénale, étant donné le principe que la règle internationale est self-sufficient si son dispositif énonce en lui-même une règle de conduite obligatoire pour les destinataires qui y sont visés; tel est le cas si elle est suffisamment claire et précise pour autoriser une application interne sans autre intervention des autorités nationales, comme par exemple lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 37 de la Convention aux jeunes délinquants.

63. Il appartient au législateur de déterminer les moyens à utiliser dans l'ordre juridique interne pour rendre la législation conforme à la Convention, étant donné que les affaires dans lesquelles les droits de l'enfant sont de par leur nature des affaires sensibles d'où il convient de bannir toute insécurité juridique.

La Cour administrative a confirmé, par ses deux arrêts des 12 octobre 1997 et 10 mars 1998, deux décisions du tribunal administratif des 21 avril 1997 et 26 novembre 1997 qui ont retenu à propos de l'article 9 de la Convention – principe de la non-séparation des enfants de leurs parents contre leur gré – que *«Ce principe n'est cependant pas énoncé de façon absolue. En effet, l'article 9.1 autorise la séparation, décidée par les autorités compétentes, nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'article 9.4 reconnaît les séparations résultant des mesures étatiques telles que la détention, l'emprisonnement, l'exile, l'expulsion ou la mort des parents ou de l'un d'eux, voire de l'enfant lui-même. Dès lors, une mesure d'expulsion légalement prise par un État partie ne saurait donc constituer une séparation prohibée au titre de l'article 9 de la Convention.»*

52. Les paragraphes 125 à 140 (64-78) du rapport initial ainsi que le chapitre sur les mesures d'application générale du présent rapport ont traité des quatre motions qui avaient été adoptées par la Chambre des députés suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant:

- L'institution d'un ombudsman pour les enfants;
- L'autorité parentale;
- La pornographie impliquant des enfants;
- L'accouchement anonyme.

64. Dans le cadre de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Chambre des Députés avait adopté quatre motions concernant l'institution d'un ombudsman pour les enfants, l'autorité parentale, la pornographie impliquant des enfants et l'accouchement anonyme (voir par. 52).

65. Si de nombreuses réalisations éducatives, politiques et sociales au profit de nos enfants et de leurs familles constituent des acquis certains, la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg demande aux autorités luxembourgeoises de rester vigilantes. Bien des situations en relation avec la condition d'enfants ou de jeunes au Luxembourg continuent à nous défier : la consommation d'alcool et de drogues; les difficultés d'intégration des enfants étrangers; l'augmentation de la violence physique et sexuelle dans nos familles; la glorification de la violence dans certains médias; l'augmentation inquiétante de comportements de violence au chef d'enfants et d'adolescents; le placement d'enfants hors de leur noyau familial; l'échec affectif et relationnel psychiquement douloureux d'un nombre grandissant de familles...

66. Les projets de loi et de règlement ont pour objet la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance et soulignent les missions spécifiques des pouvoirs publics dans les domaines cités (voir l'intégralité des textes en annexe).

a) Le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant

67. L'esprit sous-jacent des dispositions de la Convention initie une mentalité nouvelle dans l'approche des enfants. Ainsi, le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance retient que la Convention "donne une impulsion pour une réflexion nouvelle sur le statut juridique de l'enfant ainsi que sa situation familiale et sociale dans notre pays. Le Conseil tient dès à présent à souligner qu'il existe un certain nombre de domaines où l'enfant doit être mieux considéré et respecté comme personne à part entière qui, certes mérite une protection, mais aussi respect de sa dignité humaine et des droits fondamentaux inhérents à sa personne".

68. Dans certains Etats parties à la Convention, des organes spécifiques ont été créés pour :

- a) Analyser les dispositifs institués en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant;
- b) Examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés;
- c) Proposer les mesures de promotion des droits;
- d) Emettre des avis sur les lois et règlements concernant les droits de l'enfant;
- e) Etablir des rapports sur la situation des droits de l'enfant dans leur pays respectif;
- f) Propager les principes et les stipulations de la Convention;
- g) Promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant;

h) Assurer la coopération de leur pays aux démarches internationales de protection et de promotion des droits de l'enfant.

69. Dans sa recommandation 1121 relative aux droits de l'enfant (41<sup>e</sup> session ordinaire, 1990), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invite les Etats-membres "à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de nommer un médiateur spécial pour les enfants, qui pourrait les informer de leurs droits, les conseiller, intervenir et, éventuellement, ester en justice des poursuites en leur nom". Cette préoccupation a été partagée par la Chambre des Députés, lorsqu'elle a adopté la motion concernant l'institution d'un "ombudsman" pour les enfants. Il faut souligner que l'institution en 1952 du Conseil supérieur de la famille et de l'enfance au sein duquel sont représentés les associations et services familiaux les plus représentatifs a servi la même cause.

70. Le groupe de travail institué par le Ministre de la famille (voir par. 55) a notamment étudié la question de l'institution d'une structure spécifique, destinée à promouvoir de façon continue le respect des droits de l'enfant (structure de type "ombuds" ou "médiateur"). Les auteurs du projet de loi considèrent qu'il serait délicat de confier cette mission à une seule personne ou d'y exposer une personne particulière. Plutôt que de proposer une "ombudsperson", ils mettent en avant l'idée d'un comité restreint. Afin de souligner l'autorité et l'indépendance de cet organe, ils recommandent une désignation des membres par la Chambre des Députés et une nomination par le Chef d'Etat. L'efficacité de ce comité sera largement tributaire de la compétence, de l'indépendance et de la disponibilité des membres, de la multidisciplinarité et du pluralisme caractérisant sa composition.

71. Si le comité a le droit et l'obligation d'écouter tout enfant qui en fait la demande, il n'aura pas la mission de traiter personnellement les difficultés, les angoisses, les préoccupations, voire les ambitions de chaque enfant. Il aura l'objectif de mieux comprendre, de mieux analyser les dispositifs qui sont mis en place et leur fonctionnement quotidien. Par rapport aux diverses institutions appelées dans ce pays à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant constituera une instance morale d'information, d'analyse, de médiation et de conseil. Ses travaux constitueront un instrument précieux au service d'une politique créative et innovatrice au profit des enfants habitant le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### b) La protection sociale de l'enfance

72. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner l'apport indispensable de nombreux services publics et privés qui assurent des prestations de formation, de placement, d'information, de conseil, d'orientation et d'assistance. Au cours des 20 dernières années, ces services ont fait l'objet d'un mouvement large de réformes diverses : professionnalisation de l'encadrement, qualification des collaborateurs, décentralisation des grandes institutions, réorientation des concepts thérapeutiques, sociaux et éducatifs en fonction des acquis dans le domaine des sciences humaines, accentuation des missions d'insertion, de normalisation et de participation. Par le biais des conventions signées entre les organismes gestionnaires et les départements ministériels compétents, l'Etat a progressivement pris des engagements financiers de taille et a assumé des responsabilités au niveau de la coordination et de l'orientation des projets. Devant cette multiplicité de projets et de démarches individuelles, une cohérence, une coordination et une coopération rigoureuse s'imposent.

73. Une sensibilité particulière est de mise dans le problème épineux du placement d'enfants hors de leur milieu familial. Le Ministère de la famille estime à près de 700 le nombre d'enfants accueillis jour et nuit dans des homes ou des familles (666 enfants au 1<sup>er</sup> janvier 1995, soit 0,7 % des mineurs).

74. Il faut souligner que le mouvement de réforme, esquissé plus haut, a été particulièrement spectaculaire à ce niveau. Dans les homes, les enfants et les jeunes vivent dans des unités restreintes (huit pensionnaires) où ils sont encadrés par une équipe d'éducateurs qualifiés (cinq agents par groupe). Les infrastructures matérielles tiennent compte des normes usuelles de sécurité et de confort. Le personnel bénéficie de services d'encadrement appropriés (supervision, formation continue, conseil d'experts en sciences humaines...). Les familles accueillant des enfants dans le cadre de mesures de placement familial sont recrutées et encadrées par des services spécialisés. Ainsi, il a été possible de développer un jeu diversifié et efficace de mesures prévenant les abus potentiels liés aux mesures de placement.

75. Pour les mesures qui sont prises dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (voir I.B.6.), le suivi est assuré par les autorités judiciaires compétentes. Actuellement, les lois et règlements ne précisent point ni l'instance ni les formes de décision par rapport aux placements d'enfants effectués en dehors du cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse. De même, aucune institution n'est formellement désignée pour en assurer le suivi. Une fois de plus, il faut souligner l'esprit d'initiative et de responsabilité des organismes gestionnaires et des services concernés qui souvent, de leur propre initiative, ont institué des mécanismes d'autocontrôle et de suivi. L'intention du projet de loi ne peut pas consister à briser ce mouvement, mais à l'orienter, à l'appuyer, à le renforcer et à l'étendre à l'ensemble des situations existantes. Cette mission, dans le projet de loi est confiée formellement au Ministère de la famille qui, pour y répondre, se concertera avec les organismes gestionnaires et les institutions concernés.

76. Le projet de loi confie au Ministère de la famille la mission de développer, d'encourager, d'appuyer les services de formation, de consultation et d'assistance pour enfants et parents et de contribuer à la coordination de leurs actions. Les services ont pour fonction de stimuler et de coordonner des projets destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant et ceux des communautés conjugales et familiales. Ils visent la participation active des enfants, l'autonomie des communautés familiales et l'épanouissement personnel de leurs membres.

77. Les missions de protection sociale sont précisées comme suit :

- a) Information, orientation, coordination;
- b) Promotion des droits de l'enfant;
- c) Appui des services de formation, de consultation, de médiation et d'assistance;
- d) Assistance aux enfants placés hors de leur milieu familial;
- e) Participation à l'encadrement des personnels des services.

78. Sous la tutelle du Ministre de la famille, un bureau de l'enfance est institué qui participe à la concrétisation des missions de protection sociale de l'enfance. Le bureau de l'enfance peut se doter d'antennes régionales et assure des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de médiation.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la situation est la suivante:

53. Suite à l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1999, le projet de loi n° 4137<sup>3</sup> portant sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance a été amendé par le Gouvernement. Le nouveau texte, qui tient largement compte des observations émises par le Conseil d'État, a fait l'objet d'un avis complémentaire en date du 9 octobre 2001. Ainsi a été supprimé le volet relatif à la protection sociale de l'enfance. Le texte reprend le plus possible les formulations employées par le Conseil d'État dans son avis de 1999. Considérant cependant que la forme d'un comité est l'approche la mieux adaptée à la situation de notre pays, le projet a maintenu la forme d'un comité composé de six membres appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK) avec un Président appelé «Ombudsperoun fir d'Rechter vum Kand». Il a le droit d'écouter tout enfant qui en fait la demande, mais n'a pas pour mission de traiter personnellement les affaires de ceux qui s'adressent à lui.

---

<sup>3</sup> Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité» (ORK) a été votée en date du 11 juin 2002 par la Chambre des députés. Les articles 2 et 3 du projet ont été maintenus dans le texte de loi.

Le projet de loi prévoit en son article 2 que «*La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans.*».

L'article 3 dispose que «*Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment:*

- *Analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;*
- *Émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;*
- *Informersur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;*
- *Présenter au Gouvernement et à la Chambre des députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;*
- *Promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;*
- *Examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;*
- *Recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;*
- *Émettre, à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.».*

Une fois voté, le texte devra être mis en pratique le plus vite possible.

54. La motion relative à l'adaptation du droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes mœurs en vue d'interdiction de la possession de matériel pornographique où figurent des enfants, a abouti à la nouvelle loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Cette loi a porté des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle. Elle a ainsi, entre autres, comme objet d'augmenter sensiblement les peines qui s'appliquent aux différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants, d'étendre la poursuite extraterritoriale de touristes sexuels et de permettre l'utilisation d'enregistrements sonores ou audiovisuels de l'audition d'un mineur ou d'un témoin pendant la procédure judiciaire et de contribuer ainsi à éviter une traumatisation secondaire de la victime due à des dépositions répétées. La loi différencie les peines selon que la victime est une personne mineure ou majeure. Les peines sont aggravées si les victimes sont âgées de moins de 14 et de moins de 11 ans. L'article 5 ajoute un article 384 du Code pénal qui incrimine expressément la pornographie infantile. Sera ainsi puni d'un emprisonnement et d'une amende quiconque aura sciemment détenu des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère

pornographique impliquant où présentant des mineurs âgés de moins de 18 ans. Cet article prévoit également la confiscation obligatoire des prédicts objets en cas de condamnation.

55. Pour la motion invitant le Gouvernement à soumettre pour avis à la Commission consultative nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé le problème de l'anonymat des parents dans le cadre de l'accouchement anonyme et le problème de l'anonymat de la paternité en cas d'insémination artificielle avec donneur anonyme, il y a lieu de renvoyer aux paragraphes 24 et 25 du présent rapport.

56. Concernant la motion relative à l'autorité parentale en cas de placement judiciaire d'un mineur, le Gouvernement actuel a pris l'engagement de réformer la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Une commission spéciale «Jeunesse en détresse» a été constituée auprès de la Chambre des députés. Un groupe de travail interministériel vient d'être constitué par les Ministres ayant la justice et la famille dans leurs attributions. Dans une première étape il s'agira de procéder à une analyse approfondie des problèmes de la jeunesse en détresse.

## **B. Mesures prises pour faire connaître la Convention (art. 42)**

57. Les mesures prises pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant ont été énumérées aux paragraphes 141 à 146 (79-90) du rapport initial et au paragraphe 6 du rapport additionnel ainsi qu'aux paragraphes 11 à 18 du présent rapport.

79. L'Année internationale de la famille célébrée en 1994 a été l'occasion pour lancer une large campagne de diffusion des principes et des stipulations de la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les nombreuses initiatives, il y a lieu de relever quelques exemples, soit pour leur impact particulier, soit que les initiateurs ont prévu de les prolonger dans les années à venir.

80. Déjà en 1985, à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse, le Grand-Duché était un des premiers pays européens à publier une brochure sur les droits et devoirs des jeunes de 12 à 18 ans. En 1994, les auteurs de cette publication ont pu réaliser une réédition qui s'adresse à la fois aux jeunes et aux adultes chargés d'assurer leur encadrement, soit au niveau de la famille ou de l'école, soit au sein des milieux associatifs, soit dans le monde du travail. La publication très volumineuse a l'avantage de se baser sur les articles de la Convention tout comme sur les stipulations de la législation et de la réglementation luxembourgeoises afférentes.

81. Portant le titre "Jeunes, vos droits et devoirs", elle aborde des problématiques complexes sous la forme de questions quotidiennes telles que peuvent se les poser les jeunes d'aujourd'hui. Le comité de rédaction a eu le mérite de formuler des réponses correctes dans un langage simple et compréhensible. Des illustrations abondantes soulignent les messages essentiels.

82. Dans sa préface, le Ministre de la famille souligne "qu'il est évident que l'information correcte et compréhensible constitue un pilier indispensable pour le véritable exercice des droits de l'enfant. Mais il est tout aussi évident qu'évoquer les droits de participation conduit à souligner les responsabilités et les devoirs qui en découlent. Les droits et les devoirs constituent les volets complémentaires d'une démarche globale et cohérente de maturation personnelle et de responsabilisation sociale".

83. Cette publication a été réalisée par des personnes provenant de l'Administration gouvernementale, du barreau et des tribunaux. Sans entrer dans le détail, on peut énumérer les principaux chapitres de ce livre :

- Le jeune et l'autorité parentale
- Le jeune et son identité
- Le jeune en marche vers l'autonomie
- Le jeune et la liberté d'expression

- Le jeune et les loisirs
- Le jeune et l'école
- Le jeune et l'apprentissage
- Le jeune et le travail
- Le jeune et le chômage
- Le jeune et sa protection
- Le jeune et la cohabitation
- Le jeune et la justice.

L'ouvrage est complété par l'indication de nombreuses adresses et un index.

84. Depuis la parution de cette publication en 1994, l'auteur et coordinateur du projet a pu intervenir à 52 reprises sur les ondes d'une radio de portée nationale pour parler des droits et obligations des enfants traités dans ce livre.

85. Parallèlement à ces deux initiatives de promotion des droits de l'enfant un "Service d'informations juridiques et sociales pour jeunes" a été créé au cours de 1992 au "Service national de la jeunesse" et dans les "Centres d'informations, de rencontre et d'animations pour jeunes" auquel de plus en plus d'enfants, de jeunes-adultes, de parents et professionnels ont recours. Enfin, pour faciliter encore davantage l'accès à l'information de tous les enfants et jeunes, un "Info-Bus" sera mis en service dans les mois à venir qui stationnera régulièrement auprès des écoles primaires et secondaires, participera aux fêtes scolaires, etc., et qui aura, entre autres, pour mission de faire la promotion des droits de l'enfant.

86. Une réalisation importante, dans le cadre de l'Année internationale de la famille, a été la publication d'un livre destiné aux enfants de 9 à 12 ans, intitulé Kissenküssenkampf et traitant de la vie familiale dans la perspective des enfants. La publication contient trois parties :

a) Une initiation aux thèmes divers de la vie en communauté familiale (diversité des types de communautés familiales, intégration de la famille dans la communauté, organisation de la vie familiale, droits et devoirs des membres de la communauté, relations avec l'école et le monde du travail, risques d'éclatement de la cellule familiale, difficultés et problèmes, joies et satisfactions);

b) Des documents informant sur les conditions de vie des familles dans le passé et/ou dans d'autres régions du monde; des documents sur les droits des enfants et la Convention y relative;

c) Des textes littéraires traitant des aspects divers de la vie en famille.

87. Le livre est richement illustré et a été recommandé aux enseignants par le Ministre de l'éducation nationale. Edité sous la responsabilité des Ministres de la famille et de l'éducation nationale, il a été rédigé par un comité mixte de parents, d'enseignants, d'experts et de fonctionnaires. Les auteurs et rédacteurs y ont associé les témoignages d'enfants vivant au Luxembourg et représentant des nationalités, des cultures, des couches sociales et des traditions familiales diverses.

88. En collaboration avec un caricaturiste très connu au Luxembourg, le Ministère de la famille a publié une affiche à allure humoristique qui sur sept images illustre des principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant:

- "On ne frappe pas les enfants" (art. 19)
- "Mes parents s'occupent de moi" (art. 24, 25 et 27)
- "Tous les enfants sont égaux" (art. 2)
- "Je peux vivre dans une famille" (art. 9 et 10)
- "Je peux exprimer mes opinions" (art. 12, 13 et 14)
- "Je peux aller à l'école" (art. 28)
- "Nous pouvons fonder un club" (art. 15).

Cette affiche a été distribuée par les enseignants à tous les écoliers des classes préscolaires et primaires du Grand-Duché de Luxembourg. En 1996, le Ministère de la famille, en collaboration avec le même artiste,

publiera une bande dessinée sur le thème particulier de la participation active des enfants à la vie sociale. Les principaux personnages (enfants, parents, médiateur) sont ceux de l'affiche.

89. Dans le contexte du présent rapport, il y a lieu d'énumérer d'autres initiatives telles :

- a) Parlement des jeunes (séance de clôture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière et des autorités publiques);
- b) Conférences publiques avec des orateurs étrangers renommés tels Eugeen Verhellen et Jean-Pierre Rosenczweig;
- c) Congrès internationaux, tels celui du "European Forum for Child Welfare" (séance d'ouverture en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Héritière);
- d) Publication d'un périodique destiné aux jeunes de 13 à 15 ans par la Croix-Rouge luxembourgeoise en collaboration avec le Ministère de la famille (distribution gratuite);
- e) Edition d'un disque compact/cassette sur les thèmes des relations entre parents et enfants, le dialogue au sein de la communauté familiale et l'appel à la tolérance et à la solidarité (vendu au profit du fonds de l'ONU);
- f) Exposition de dessins d'enfants réfugiés, réalisée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- g) Initiatives de nombreuses ONG parmi lesquelles il y a lieu de relever le Comité national du Luxembourg pour l'UNICEF, l'Association nationale des communautés éducatives, la Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise, la Fédération CARITAS, les mouvements des Scouts et Guides, l'association "Protection des droits des enfants".

90. Le présent rapport est publié sous forme de brochure. Il est présenté au public lors d'une conférence de presse. Il est adressé aux responsables politiques tout comme aux services publics et privés oeuvrant dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant. Il est disponible au Ministère de la famille et aux autres départements compétents en la matière.

### **Rapport additionnel**

6. La sensibilisation du grand public et des enfants constitue un des objectifs primaires en matière de promotion des droits de l'enfant.

Le texte de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est rédigé en langue française, des traductions en langue allemande et luxembourgeoise ne sont pas disponibles. Néanmoins, certains articles de la convention ont été publiés sous une forme accessible aux enfants.

Sans être exhaustif, on peut ainsi citer les réalisations suivantes du Ministère de la Famille:

- affiches illustrées par un dessinateur luxembourgeois de cartoons et mettant en relief les droits essentiels des enfants (destinataires: enfants des classes primaires)
- publication d'une bande dessinée
- publication d'un livre pour enfants de 9 à 12 ans
- publication d'une carte postale et d'un dépliant dans cinq langues rappelant les droits et devoirs des enfants
- marche silencieuse du 21 novembre 1996 organisée en collaboration avec le ministère de la Jeunesse et environ 80 organismes publics et privés
- organisation de séminaires divers.

Trois actions plus spécifiques du département de la Famille doivent être signalées:

Une série d'articles ayant comme thème la famille et les droits de l'enfant sont publiés dans le périodique « *Gaart an Heem* » de la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer. Le livret de poche annuel de la Ligue est placé en 1998 exclusivement sous le thème des droits et devoirs des enfants. Il est à noter que ce livret est tiré à 40.500 exemplaires.

En collaboration et avec le soutien du Ministère de la Famille, la Croix Rouge Luxembourgeoise édite un magazine « *Young Cross* » destiné aux jeunes de 13 à 15 ans et qui contient des articles relatifs aux droits de l'enfant.

En mai 1998, le Ministère de la Famille a participé à la réalisation de la Quinzaine de la Confédération Caritas. Un jeu de 6 cartes postales représentant chacune un article de la Convention a été réalisé par des enfants entre 6 et 13 ans. 200 enfants ont introduit des projets de dessins et toutes les réalisations sont exposées pendant tout le mois de mai au siège de la Confédération Caritas.

Le Ministère de la Jeunesse va rééditer en 1999 l'ouvrage « *Jeunes, vos droits et devoirs* ». Afin de susciter la participation des jeunes, un questionnaire va être distribué à partir du mois de septembre 1998 dans les lycées du pays afin que les jeunes puissent eux-mêmes poser des questions qui leur tiennent à coeur. Les jeunes participent aussi à la conception des illustrations et de la page de couverture. Pour sensibiliser les acteurs économiques, le Ministère de la Jeunesse permet à des entreprises que leur logo figure dans l'ouvrage en cas de sponsoring s'élevant à un montant de 100.000 Flux.

Le rapport initial a été présenté lors d'une conférence de presse le 5 août 1996 et toutes les personnes intéressées peuvent obtenir un exemplaire gratuit de ce document auprès du département de la Famille.

## II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. 1<sup>er</sup>)

58. La définition de l'enfant n'a pas changé depuis le rapport initial.

### 59. Définition

En principe, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Le Code civil luxembourgeois définit le mineur comme «étant l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis». (art. 388 du Code civil, loi du 6 février 1975).

Le projet de loi n° 4137 portant sur la promotion des droits de l'enfant reprend cette définition, puisqu'il vise expressément les personnes âgées de moins de 18 ans.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, le nombre d'enfants était de 96 623 sur une population totale de 435 700 personnes (source STATEC), soit 22 % de la population totale.

### 60. L'âge minimum légal fixé à certaines fins

L'âge minimum légal fixé à certaines fins déterminées a été traité aux paragraphes 149 à 158 (93-107) du rapport initial.

93. Obligation scolaire. La loi scolaire du 12 août 1912 a introduit l'obligation scolaire qui impose une scolarité obligatoire de neuf années consécutives à partir de l'entrée dans l'enseignement primaire. Pour la majorité des enfants, la scolarité obligatoire se termine à 15 ans.

94. Travail des enfants. Est considéré comme travail des enfants (selon la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs) tout travail rémunéré accompli par des enfants ainsi que tout travail non rémunéré mais accompli d'une façon répétée ou régulière.

95. Il est interdit d'employer des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis à des travaux d'une nature quelconque, excepté :

a) Le travail dans les écoles techniques ou professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, qu'il n'ait pas pour objet un gain commercial et qu'il soit approuvé et contrôlé par les pouvoirs publics compétents et que le travail ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux pour l'enfant;

b) L'assistance prêtée dans le cadre du ménage par les enfants membres de la famille, à condition que le travail ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux pour l'enfant. Sont considérés comme membres de la famille : les enfants légitimes et légitimés, les enfants adoptifs, les enfants dont le bénéficiaire des services assume la charge d'une façon durable;

c) La participation des enfants dans des spectacles publics dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement. Sur la demande des organisateurs des spectacles à laquelle sera jointe une autorisation par écrit des père, mère et tuteur de l'enfant, une autorisation individuelle pourra être délivrée par le Ministre de l'éducation nationale sur avis du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Le spectacle ne doit pas entraîner un préjudice pour la santé, la moralité des enfants et ne pas nuire à leur instruction. Les enfants doivent être âgés d'au moins six ans. Les spectacles ne pourront pas se produire après 23 heures.

96. Il est interdit d'employer des adolescents jusqu'à 18 ans accomplis à des travaux qui :

a) Ne répondent pas au degré de développement de l'adolescent;

b) Exigent de l'adolescent des efforts disproportionnés;

c) Risquent de porter atteinte à la santé physique ou mentale de l'adolescent, que ce soit par la nature des produits à manipuler, par le genre de travail à effectuer ou par les conditions ambiantes du milieu de travail.

97. En annexe 5 se trouve la liste des travaux interdits en raison des dangers inhérents pour la santé des jeunes ainsi que les occupations interdites en raison de dangers inhérents pour la moralité des jeunes.

98. Consentement au mariage. Ne peuvent contracter un mariage l'homme avant 18 ans accomplis et la femme avant 16 ans accomplis. En tout cas, en tant que mineur, on ne peut pas se marier sans le consentement de ses parents ou de son représentant légal. En cas de refus du ou des représentants légaux, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser le mariage s'il juge le refus abusif

99. Consentement du mineur à des relations sexuelles. L'article 372 du Code pénal est stipulé ainsi : "Tout attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans".

100. Consultation d'un médecin. Par déduction des principes établis dans la législation luxembourgeoise, un mineur peut consulter un médecin sans l'autorisation de ses parents ou de son représentant légal en vue par exemple d'obtenir la prescription d'un moyen contraceptif ou tout autre traitement médical. Le médecin est tenu au secret professionnel, même si le médecin s'adresse aux parents pour obtenir le paiement de ses honoraires. L'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse stipule qu'en cas de danger grave et immédiate pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes les mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.

101. Engagement volontaire dans les forces armées. Le jeune peut se faire recruter à partir d'un âge minimum de 17 ans accomplis (Règlement grand-ducal du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée).

102. Libre déposition devant les tribunaux. Un mineur (moins de 18 ans accomplis) ne peut introduire une action en justice, car sur le plan juridique, il est incapable. Ainsi, il doit être représenté soit par son représentant légal, soit par un administrateur ad hoc nommé par le juge des tutelles, si ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents. La loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention

relative aux droits de l'enfant a porté entre autres sur la modification de l'article 388 du Code civil (pour plus de détails, voir par. 54).

103. Responsabilité pénale, privation de liberté et emprisonnement (voir chapitre X : Enfants en situation de conflit avec la loi).

104. Consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé. Selon la loi du 20 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, "il est interdit de recevoir dans un débit de boissons des incapables majeurs et des mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés par leur représentant légal ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou par toute autre personne âgée de plus de dix-huit ans ayant la charge ou la surveillance". Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de moins de 16 ans. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 2 500 à 10 000 francs. Celui qui fait boire un mineur de moins de 16 ans accomplis jusqu'à l'ébriété encourt une amende de 5 000 à 20 000 francs. Cette amende est portée au double si le coupable exerce la profession de débitant de boissons.

105. Application de l'article 12 de la Convention. Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, estima que le droit national n'a prévu que deux matières où la loi prescrit qu'une procédure donnée ne peut aboutir qu'avec le concours, en l'espèce même le consentement d'un mineur. Ainsi l'article 356 du Code civil dispose que, si le mineur a plus de 15 ans, "l'adopté doit consentir personnellement à son adoption" et l'article 334-3 du Code civil stipule que le consentement personnel de l'enfant de plus de 15 ans est nécessaire au cas où la filiation n'a été établie qu'au second lieu à l'égard de son père et que ce dernier entend substituer son nom à celui qui avait été attribué en premier lieu à l'enfant.

106. Le Conseil d'Etat proposa d'inclure dans le Code civil le texte français adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (loi modifiant le Code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales). Le Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet de loi portant approbation de la Convention estime

"qu'il y a lieu d'apprécier l'âge de discernement. Or il se trouve que cet âge est très variable selon les enfants, même si l'on considère souvent qu'à 6 ou 7 ans les enfants disposent du discernement nécessaire. Deux systèmes sont dès lors possibles pour déterminer quand un enfant a le discernement nécessaire :

la fixation d'un seuil d'âge par le législateur, solution qui l'avantage de la netteté, mais l'inconvénient de la rigidité;

- l'appréciation par le juge des cas particuliers où l'enfant est hors d'état d'être utilement entendu, ce qui peut ne pas dépendre seulement de son âge, mais aussi de sa situation physique, intellectuelle ou affective".

Le législateur luxembourgeois a opté pour la deuxième solution.

107. La loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant a introduit ainsi certaines modifications du Code civil (voir par. 54). L'association "Protection des droits des enfants" a adressé au comité de rédaction du présent rapport les commentaires suivants :

"L'article 12 de la Convention érige le fait d'entendre la parole de l'enfant en justice en un droit subjectif pour l'enfant. Pour garantir l'application de l'article 12 de la Convention, le législateur a modifié le code civil en y intégrant l'article 388-1, qui impose de prendre l'avis de l'enfant dans toute procédure le concernant.

Or la jurisprudence ne semble pas pressé d'appliquer cet article. On constate une certaine réticence des juges à entendre les enfants, réticence souvent expliquée par la volonté de protéger les enfants.

Les parents sont toujours considérés comme les protecteurs naturels des enfants et les juges hésitent à accorder voix au chapitre aux enfants, même en cas de conflit d'intérêts avec leurs parents, pour éviter à trancher entre les droits respectifs, souvent contradictoires, des parents et enfants.

La loi accorde au mineur le droit de se faire assister par la personne de son choix. Or en pratique on constate que l'avocat assistant ou représentant le mineur se voit systématiquement contester son mandat. Si certaines décisions estiment "qu'il soit préférable...qu'il soit fait fruit de l'article 388-1 al.4, introduit au code civil par la loi du 20 décembre 1993 afin de requérir la nomination d'un administrateur ad hoc", une décision récente du tribunal correctionnel de première instance refuse d'entendre l'enfant représenté par son administrateur ad hoc au motif que les intérêts de l'enfant mineur ne seraient pas en opposition avec ceux de son administrateur légal.

Le texte de la loi est déjà assez restrictif en soi, alors qu'il permet toujours au juge d'écarter l'intervention du mineur au motif qu'il ne dispose ni de l'âge ni de l'état lui permettant d'être entendu. Si au surplus la procédure est inutilement compliquée par la discussion sur la nomination d'un administrateur ad hoc, le texte sera condamné à rester lettre morte.

L'association "Protection des droits des enfants" estime qu'il est insuffisant de se limiter à reconnaître le droit de l'enfant à être entendu et représenté indépendamment de ses parents comme droit fondamental.

Au-delà de cette reconnaissance il importe de consacrer la faculté pour l'enfant de mettre ce droit en œuvre par la voie procédurale qui est celle de l'intervention volontaire de l'enfant dans toute procédure le concernant.

Pour cela il faut sensibiliser le milieu judiciaire, voire former des spécialistes à être les véritables porte-parole de l'enfant, à être capables d'être à l'écoute de l'enfant et de savoir recueillir sa parole. L'Etat devrait fournir les moyens financiers pour permettre cette formation et spécialisation à des intervenants à tous les niveaux : avocats, magistrats, psychologues, assistants sociaux etc. La formation et la spécialisation des professionnels ainsi que le renforcement des droits de procédure à exercer directement par les enfants sont des conditions indispensables pour aider les enfants à faire valoir leurs droits".

Le paragraphe 150 du rapport initial (travail des enfants) est à revoir dans la mesure où la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs a été abrogée et remplacée par la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs. Pour plus de précisions, il est renvoyé au paragraphe 263 (*exploitation économique, notamment travail des enfants*) du présent rapport.

Concernant l'engagement volontaire dans les forces armées (par. 155 du rapport initial), il convient de signaler qu'à l'occasion du Sommet du Millénaire de l'ONU, le 6 septembre 2000, le Luxembourg a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

### III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### A. Non-discrimination (art. 2)

61. Les mesures prises par le Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et plus particulièrement la discrimination à l'égard des enfants étrangers, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage ont été traitées dans le rapport initial aux paragraphes 159 à 162 (108-111)(discrimination en matière de filiation, d'autorité parentale, de succession) et 753 à 755 (866-868)(mesures contre le racisme).

108. L'article 11 de la Constitution prévoit qu'il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres. L'Etat doit garantir les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

109. Sont fondés sur la même considération toutes les dispositions en matière de filiation, d'autorité parentale, des droits successoraux, notamment les articles 334-6, 334-7, 380 et 1527 du Code civil. Ainsi, l'article 334-6 prévoit que si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant ne saurait être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur (pour plus de détails, voir VI.A). D'après l'article 334-7, s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un empêchement à mariage prévu par la loi et basé sur la parenté, et la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre (pour plus de détails, voir VI.A). L'article 380 du Code civil dispose que, si l'enfant naturel n'est reconnu volontairement que par l'un de ses auteurs, l'autorité parentale est exercée par celui-là (pour plus de détails, voir VI.A). L'article 1527, qui est en fait une disposition se trouvant dans le Code parmi les dispositions régissant les régimes matrimoniaux, protège aussi l'enfant naturel ou l'enfant d'un précédent mariage en prévoyant que toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion à laquelle il aurait droit si cet enfant n'existait pas, sera sans effet pour l'excédent.

110. En matière de lutte contre le racisme et la discrimination, la loi pénale incrimine toute personne qui refuse l'exécution de l'offre d'un service ou d'un bien, à une personne ou un groupe ou communauté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale ou qui, en procurant ou en offrant de procurer un bien ou un service, pratique une discrimination à l'égard de ces personnes ou groupes (art. 454 du Code pénal). Est même punie la publicité de cette intention de refuser un service ou un bien aux personnes prévues à cet article. Est puni de la même peine, c'est-à-dire d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 2 501 à 100 000 celui qui publie des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques et qui incite ainsi aux actes incriminés par l'article 454, de même que celui qui appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un de ces actes (art. 455). Un projet de loi en élaboration est destiné à compléter le Code pénal prévoyant des peines pour des actes de racisme, de révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations (voir aussi XI.E).

111. Finalement, les mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées et les efforts faits en vue de l'intégration des enfants étrangers montrent que la discrimination est un facteur contre lequel il est lutté d'une manière constante (voir, à ce sujet, VII.D, VIII.F et VIII.I).

866. Sur le plan national, il y a lieu de relever les articles 454 et 455 du Code pénal érigeant en infraction certains comportements discriminatoires, l'incitation à de telles discriminations, à la haine ou à la violence raciales, ainsi que l'appartenance à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales. La loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers comporte un chapitre "Mesures tendant à renforcer les moyens d'action contre toutes les formes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse". Un projet de loi complétant le Code pénal en portant incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales suit actuellement la voie des instances. Dans son avis sur ce projet de loi, le Conseil d'Etat estime que "le Luxembourg, dont la population résidente est composée à plus de 30 % d'étrangers, sans compter les plus de 50 000 frontaliers venant y travailler, n'a connu que peu d'incidents raciaux".

867. La lutte contre la xénophobie et le racisme est un souci permanent du gouvernement; ainsi, toutes les mesures prises par le Commissariat du gouvernement aux étrangers institué auprès du Ministère de la famille sont conçues comme autant de moyens de lutte préventive contre toute forme de discrimination, ainsi qu'il a pu être souligné lors de la campagne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui s'est déroulée en 1995 sous les égides du Conseil de l'Europe. Ces moyens seront de nouveau démontrés dans le cadre de l'Année européenne contre le racisme, proclamée par le Conseil de l'Union européenne pour 1997.

868. En mai 1996, la "Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale" a été instituée auprès du Conseil national pour étrangers. Le nouvel organisme a pour mission de préparer, soit à la demande du gouvernement ou du Conseil national pour étrangers, soit de sa propre initiative, des avis et propositions en matière d'action contre toute forme de discrimination raciale ainsi que d'élaborer des projets et programmes, notamment au niveau de l'enseignement des activités culturelles et sociales, de la formation

des agents publics, visant à développer la compréhension mutuelle entre les différentes communautés résidant au Luxembourg. Actuellement, cette Commission est en train d'aviser le projet de loi mentionné ci-dessus.

62. En matière de la lutte contre le racisme, la loi du 19 juillet 1997 complète le *Code pénal* en modifiant l'incrimination contre le racisme, le révisionnisme et contre d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

63. La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (voir par. 30) constitue également un outil important en matière de non-discrimination. Ainsi, quiconque exerce une des activités visées par cette loi doit garantir que l'activité soit accessible aux usagers, indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. L'utilisateur d'un tel service doit aussi avoir droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.

Le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes prévoit expressément que le service doit s'engager à respecter et à défendre les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Le règlement grand-ducal du 16 avril 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes dispose que les centres d'accueil sont tenus de garantir aux usagers une prise en charge et des infrastructures qui tiennent compte de leur bien-être physique, psychique et social et qui respectent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

64. En matière du droit du travail, la loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans le cas de discrimination sur le sexe a donné une plus grande efficacité aux lois et règlements veillant au respect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Pour y parvenir, la loi définit clairement la notion de discrimination indirecte, déjà inscrite dans la législation luxembourgeoise par la loi modifiée du 8 décembre 1981, et tient compte de la jurisprudence en la matière. En plus, elle introduit un système d'aménagement de la preuve. Ainsi, en cas de litige il appartient à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu de violation du principe de l'égalité de traitement.

65. À noter que le Luxembourg a signé le Protocole n° 12 du Conseil de l'Europe relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Rome, en date du 4 novembre 2000.

## **B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)**

66. Le principe de «*l'intérêt supérieur de l'enfant*» a été traité dans le rapport initial aux paragraphes 163 à 169 (112-118) et au paragraphe 9 du rapport additionnel.

112. La loi du 18 avril 1984 introduisant au Code civil les articles 387-1 à 387-8 (de la délégation de l'autorité parentale) et 387-9 à 387-14 (de la déchéance de l'autorité parentale) règle l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, aucune renonciation ou cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet si elle n'est pas intervenue en vertu d'un jugement. Il faut encore, et là on retrouve la notion d'intérêt supérieur de

l'enfant, que cette renonciation ou cession ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il en est de même pour la déchéance de l'autorité parentale, qui peut intervenir à l'égard du parent qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de ses enfants ou descendants.

113. Mais l'Etat ne protège non seulement l'intérêt supérieur de l'enfant contre les adultes, mais protège également cet intérêt lorsque l'enfant lui-même risque de compromettre sa situation. Ainsi, la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse permet au juge de la jeunesse de prendre à l'égard des mineurs des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

114. L'on retrouve cette notion de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant également dans le droit de la filiation (art. 312 et s. du Code civil). Ainsi, l'article 312 instaure une présomption de paternité en faveur de l'enfant en stipulant qu'est présumé être le père de l'enfant le mari de la mère au moment de la conception. Les articles relatifs à la filiation naturelle prévoient que l'enfant naturel a les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime et instaure en faveur de l'enfant naturel une possession d'état d'enfant légitime. En matière d'accouchement anonyme, la loi (art. 341 du Code civil) permet à l'enfant d'intenter une action en recherche de maternité.

115. Les dispositions relatives à l'adoption préconisent également l'intérêt supérieur de l'enfant en prévoyant à l'article 343 du Code civil que l'adoption ne peut avoir lieu que si elle présente des avantages pour l'adopté.

116. En matière de divorce, les tribunaux (ou les parents le cas échéant) sont appelés à régler le droit de garde des enfants dans l'intérêt supérieur de ceux-ci (art. 302 du Code civil).

117. De même, le placement d'un mineur dans un foyer ne peut intervenir que si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, l'enfant peut même être appelé à participer aux décisions le concernant à partir d'un certain discernement.

118. L'application de ce principe est analysée notamment dans les chapitres IV.A, VI, VII et X (pour l'historique, voir plus en avant sous I.B).

67. La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas encore énoncée telle quelle dans la législation luxembourgeoise. Le projet de loi portant sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance utilise pour la première fois la notion dans un texte législatif national.

68. Le Code civil recourt à l'expression «*intérêt de l'enfant*», mais cette différence de terminologie est sans portée juridique. La protection de l'intérêt de l'enfant est spécialement considérée dans les procédures concernant la délégation, respectivement la déchéance de l'autorité parentale, dans le cadre de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse, dans le droit des filiations, en matière d'adoption (avantage pour l'adopté et justes motifs), dans le domaine des divorces – notamment quant à l'exercice du droit de garde – et en matière de placement d'un mineur dans un foyer.

69. La notion de «*l'intérêt supérieur de l'enfant*» est également prise en compte lors des échanges politiques. Des exposés de motifs de différentes lois font référence à ce principe sans que le terme ne soit consacré dans la législation.

70. Néanmoins, des efforts de sensibilisation accrus doivent être accomplis; ainsi, il échet de promouvoir davantage la culture du respect des opinions de l'enfant, alors que ce principe n'est pas encore suffisamment ancré dans la mentalité des citoyens.

### C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

71. Dans la loi portant approbation de la Convention, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré que l'article 6 de la Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse (voir par. 382 à 384 (427-429) du rapport initial).

427. La loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse comprend deux parties : chapitre I : Des mesures de prévention et de protection; chapitre II : De l'interruption volontaire de la grossesse.

a) Interruption volontaire de la grossesse

428. L'article 1er souligne que le législateur entend garantir le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi. Ces conditions sont précisées notamment à l'article 12 (article 353 du code pénal). L'interruption volontaire de la grossesse n'est pas punissable :

a) Quand elle est pratiquée dans les 12 premières semaines;

b) Lorsque la grossesse ou la naissance risquent de mettre en danger la santé physique ou psychique de la mère ou qu'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître sera atteint d'une maladie grave, de malformations physiques ou d'altérations psychiques importantes ou que la grossesse peut être considérée comme étant la conséquence d'un viol;

c) A condition que la femme enceinte ait consultée un gynécologue ou obstétricien qui l'informe sur les risques médicaux liés à l'intervention et qu'elle marque son accord par écrit;

d) A condition qu'elle soit pratiquée par un médecin dans un établissement hospitalier.

Sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte aucun médecin n'est tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse; de même, aucun auxiliaire médical n'est obligé d'y concourir. Les frais de l'interruption volontaire de la grossesse sont remboursés par les caisses de maladie.

429. Les auteurs du présent rapport ne disposent pas de statistiques qui renseignent sur le nombre d'interruptions volontaires de la grossesse pratiquées au Luxembourg, le nombre d'interruptions volontaires de la grossesse pratiquées dans des établissements hospitaliers étrangers sur des femmes vivant au Luxembourg ou le nombre d'interventions médicales pratiquées au Luxembourg ayant des effets abortifs. Remarque : Il n'en existe pas puisque la loi ne prévoit pas de notification pour les interruptions volontaires de grossesse et il n'y a pas de code spécifique dans la nomenclature des actes médicaux.

72. Les chapitres VI, VII et VIII font état de toute une série d'exemples qui illustrent les efforts qui ont été entrepris pour favoriser le développement de l'enfant. À noter que le projet de loi relatif à la promotion des droits de l'enfant (voir par. 53) est un texte important en la matière puisqu'il y est expressément prévu que l'ombudscomité aura pour mission de promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent.

73. Bien que ne visant pas uniquement les enfants, il est important de faire référence à la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire et qui a pour but de promouvoir la participation des jeunes à des activités de volontariat dans le cadre d'organisations non gouvernementales à but non lucratif, spécialement agréées pour ce faire par le ministre ayant la

Jeunesse dans ses attributions. Une des finalités de cette loi est de favoriser l'engagement actif des jeunes dans la société en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général qui peuvent leur apporter une expérience formatrice.

Pour être admis comme volontaire, le candidat doit être âgé entre 16 et 25 ans et résider depuis au moins deux ans au Luxembourg. La durée du service volontariat se situe entre 6 et 12 mois sans interruption à plein temps. Le service volontaire ne peut pas se substituer au travail professionnel rémunéré. Pour son service, le jeune volontaire conclut un contrat avec une organisation agréée qui règle les droits et devoirs de chacune des deux parties, les modalités et la durée de l'engagement, la formation dont bénéficie le volontaire, les modalités de prise en charge et les conditions de résiliation du contrat. À la fin de son service, un certificat sera remis au volontaire.

L'État accorde aux volontaires une indemnité correspondant à un cinquième du salaire social minimum par mois et prend en charge les cotisations de la sécurité sociale. Les prestations familiales sont maintenues pendant la durée du service volontaire ainsi que le paiement des indemnités de chômage. Par ailleurs, le volontaire bénéficie pour l'accès aux transports publics ou l'accès à des manifestations culturelles et sportives.

Les jeunes qui participent à des projets ou programmes volontaires à l'étranger peuvent également bénéficier des avantages de cette loi. De même, la loi prévoit l'accueil de jeunes étrangers pour un service volontaire au Luxembourg, pour autant qu'ils participent à un projet reconnu par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions. Dans ce cas, l'organisation d'accueil doit le cas échéant faire une assurance contre la maladie, l'invalidité et l'accident et assurer la prise en charge du volontaire. En ce qui concerne l'entrée et le droit de séjour du jeune volontaire, les dispositions législatives et réglementaires en la matière sont applicables.

#### **D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)**

74. Le principe du respect des opinions de l'enfant a été traité aux paragraphes 170 à 172 (119-121) du rapport initial.

119. L'article 388-1 du Code civil a consacré ce droit pour l'enfant dans la législation nationale en prévoyant que dans toute procédure l'intéressant, l'enfant peut sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet, à moins que son âge ou discernement ne le permettent pas. L'enfant pourra même requérir son audition qui ne pourra être refusée que par une décision spécialement motivée, à moins que son âge ou son discernement ne le permette pas.

120. La loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse comprend également cette possibilité d'entendre le mineur, le cas échéant même en chambre du conseil, sans la présence des parents ou tuteurs légaux.

121. A l'école également, l'enfant se voit offrir la possibilité d'émettre son avis, d'être écouté, d'être soutenu dans ses problèmes si cela est nécessaire.

75. Ainsi, lors de l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi du 20 décembre 1993, certains articles du Code civil ont été modifiés et il a été introduit un article 388-1 relatif à l'audition des mineurs en justice (voir par. 115 (54) du rapport initial).

54. En ce qui concerne les modifications du Code civil, il y a lieu de relever l'article 388-1 :

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

a) Dans toute procédure le concernant, le mineur peut sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet, à moins que l'âge ou l'état du mineur ne le permettent pas.

b) Lorsque le mineur fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige. Le mineur peut être accompagné par la personne de son choix.

c) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

d) Lorsque dans une instance concernant un mineur les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles."

76. La loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, du Code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire a réglé la question de l'audition en justice de l'enfant de manière plus précise et a permis la prise en compte des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans le cadre des procédures de divorce. Le juge reste libre d'entendre l'enfant ou non et jugera de l'opportunité d'utiliser les sentiments exprimés par l'enfant et ce, toujours dans l'intérêt de l'enfant (art. 267 du Code civil).

77. Dans le but d'apporter plus de précisions, la prédite loi a modifié l'article 388-1 du Code civil:

*«Art. 388-1. – (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet. (2) Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. (3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. (4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil. (5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.»*

78. La loi du 27 juillet 1997 a également introduit un nouveau titre relatif à l'audition de l'enfant en justice au nouveau Code de procédure civile.

Ainsi, l'article 1046 du nouveau Code de procédure civile réglant la procédure de l'audition du mineur en justice dispose que:

*«(1) Lorsque le mineur demande à être entendu en application de l'article 388-1 du Code civil, les dispositions suivantes sont applicables.*

*(2) La demande est présentée sans forme au juge par l'intéressé. Elle peut l'être en tout état de la procédure et même pour la première fois en appel.*

*(3) La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours. La décision par laquelle l'audition est ordonnée peut toutefois être modifiée ou rapportée par une autre décision spécialement motivée lorsque le juge a connaissance d'un motif grave s'opposant à ce que le mineur soit entendu dans les conditions initialement prévues.*

*(4) La décision ordonnant l'audition peut revêtir la forme d'une simple mention au plumitif.*

*(5) Une convocation en vue de son audition est adressée par la voie du greffe au mineur par lettre recommandée avec avis de réception.*

*La convocation l'informe de son droit d'être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Le même jour, le greffier avise les mandataires des parties par simple lettre et, à défaut, les parties elles-mêmes par lettre recommandée avec avis de réception de la décision ordonnant l'audition. L'avis reproduit les dispositions du paragraphe 3.*

*(6) Lorsque le juge est saisi de la demande d'audition en présence de toutes les parties et du mineur, l'audition peut avoir lieu sur-le-champ. S'il n'est pas procédé à celle-ci immédiatement, la convocation du mineur et l'information prévue au troisième alinéa du paragraphe 5 sont données verbalement.*

*(7) Lorsque le mineur se présente seul en vue de son audition, le juge lui donne avis de son droit d'être entendu avec son avocat ou une autre personne de son choix. Si le mineur exerce ce droit, l'audition est renvoyée à une date ultérieure. L'avocat choisi par le mineur doit en informer le juge. Si le mineur demande à être entendu avec un avocat et s'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert du bâtonnier la désignation d'un avocat.*

*(8) La décision refusant l'audition est adressée par le greffe au mineur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le cas échéant, copie de la décision est adressée à l'avocat du mineur.*

*(9) La juridiction qui statue collégalement peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui rendre compte.».*

79. Au niveau de la scolarisation, il y a lieu de rappeler le rôle des Conseils d'éducation dont le fonctionnement a été fixé par le règlement grand-ducal du 23 mai 1991 et qui permettent une participation limitée des élèves et de leurs parents au fonctionnement des lycées et lycées techniques.

La désignation des membres effectifs assure en outre des mandats aux groupes suivants:

- Personnel enseignant – 4 mandats;
- Parents d'élèves – 2 mandats;
- Élèves – 2 mandats.

Sans préjudice des attributions des directions, de la conférence des professeurs, des conseils de classe et des personnes chargées de la régence, le conseil d'éducation a les attributions suivantes:

- 1) Il participe à la modification et à l'adaptation du règlement de discipline et d'ordre intérieur fixé par le Ministre de l'éducation nationale;
- 2) Il stimule et organise les activités culturelles, sociales et sportives de l'établissement;
- 3) Il soumet au Ministre de l'éducation nationale un rapport annuel sur la situation générale de l'établissement;
- 4) Il avise les propositions du budget annuel de l'établissement;
- 5) Il peut donner son avis sur la création ou la suppression de cours à option, de cours facultatifs et de cours de rattrapage ainsi que sur l'organisation interne du lycée et toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement ou le Ministre de l'éducation nationale;
- 6) Il peut formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie et l'organisation de l'établissement;
- 7) Il élabore le projet d'établissement visé à l'article 41 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

#### **IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS (art. 7, 8, 13 à 17, et 37 a))**

##### **A. Nom et nationalité (art. 7)**

80. Le nom et la nationalité ont été traités aux paragraphes 173 à 183 (122-135) du rapport initial.

###### 1. Nom

###### a) Parents biologiques

122. La loi du 13 avril 1979 a instauré le principe de l'égalité en matière de droits des enfants légitimes et des enfants naturels, à l'exception des enfants incestueux. L'enfant légitime prend automatiquement le nom de son père, l'enfant naturel prend le nom de celui à l'égard duquel la filiation est établie en premier lieu. Si la filiation est établie en même temps à l'égard des deux parents, il prend le nom du père. La possibilité existe cependant de changer le nom de l'enfant mineur en optant pour celui de l'autre parent. Ceci nécessite une déclaration conjointe des parents devant le juge des tutelles et, en cas de changement pour le nom du père à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, le consentement de l'enfant mineur de plus de 15 ans. L'enfant peut se voir conférer le nom du mari de la mère naturelle si sa filiation naturelle n'a été établie qu'à l'égard de la mère.

123. La filiation légitime. L'enfant qui a été conçu pendant le mariage a pour père légitime le mari de la mère. La conception est présumée avoir lieu entre le 180<sup>e</sup> et le 300<sup>e</sup> jour précédant celui de la naissance. Le père légitime peut désavouer l'enfant s'il peut démontrer qu'il ne peut être le père biologique (éloignement, état de santé, examen de sang...). Pour cela il doit introduire une action en désaveu de paternité devant le tribunal d'arrondissement dans les six mois de la naissance de l'enfant. Dans le cas où l'enfant est conçu

avant le mariage, mais né pendant le mariage, il est reconnu comme légitime dès sa conception, mais le désaveu de paternité est simplifié.

124. L'action de contestation de paternité est ouverte à tout intéressé exception faite du père légitime contre qui cette action est le plus souvent dirigée. Cette action n'est possible que dans les cas où la possession d'état et l'acte de naissance de l'enfant ne coïncident pas, c'est-à-dire où l'acte de naissance indique un autre père que le père légitime.

125. L'enfant peut intenter contre ses père et mère et les parents peuvent intenter contre l'enfant l'action en réclamation d'état d'enfant légitime afin d'obtenir l'établissement du statut d'enfant légitime. Afin de pouvoir intenter cette action l'enfant ne doit pas déjà avoir par ailleurs de filiation légitime ou naturelle établie. En cas d'existence d'une filiation légalement établie, qu'elle soit naturelle ou même légitime, il faut en premier lieu l'invalidier.

126. La légitimation. Au cas où les parents naturels d'un enfant se marient, ils peuvent légitimer leur enfant. Quand la filiation naturelle de l'enfant est légalement établie à l'égard des deux parents, cette légitimation se fait automatiquement avec le mariage. On peut aussi procéder à la reconnaissance de l'enfant à l'occasion de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. Enfin la légitimation est encore possible après le mariage si la reconnaissance de la filiation naturelle intervient plus tard. Les enfants légitimés sont assimilés aux enfants légitimes. Leur statut est cependant plus facile à contester, il suffit de contester la filiation naturelle.

127. La filiation naturelle. L'enfant qui n'est pas issu d'un mariage est considéré comme naturel. La filiation naturelle s'établit soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire faisant suite à une action en recherche de paternité ou de maternité.

128. La reconnaissance peut être faite simplement dans l'acte de naissance. La filiation naturelle par rapport à la mère se fait par sa désignation dans l'acte de naissance. Pour cela la mère n'a pas besoin de se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil. Pour la reconnaissance de paternité naturelle le père doit se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil ou bien devant le notaire ou encore devant le juge.

129. La filiation naturelle, tout comme la paternité légitime, peut être attaquée par le biais d'une action en contestation de reconnaissance. Cette action peut être intentée aussi bien par l'enfant que par l'auteur de la reconnaissance que par celui qui se prétend le véritable père, la mère, les héritiers et le Ministère public. L'action en recherche de maternité naturelle n'a de sens que si dans l'acte de naissance le nom de la mère n'est pas indiquée. Cette action peut être intentée par l'enfant pour prouver que la personne désignée par lui est bien sa mère biologique. L'action en recherche de paternité naturelle est la plus fréquente. Elle n'appartient qu'à l'enfant et elle se dirige soit contre le père prétendu soit contre ses héritiers. Les preuves qui font présumer la paternité naturelle doivent être apportées par l'enfant et le père présumé doit les invalider.

#### b) Actes de naissance

130. Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. Le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte dans ce délai (loi du 16 mai 1975; Code civil, art. 55). Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

131. La naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou, à défaut, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement. Lorsque la mère a accouché hors de son domicile, la naissance de l'enfant est déclarée par la personne chez qui elle a accouchée.

132. L'acte de naissance énonce l'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms qui lui sont donnés; les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus. Toutes les fois où, d'après la loi nationale de l'enfant, le nom patronymique de l'enfant n'est pas nécessairement celui de son auteur, l'acte de

naissance énonce également le nom patronymique de l'enfant. Au cas où les père et mère de l'enfant naturel ou l'un des deux ne sont pas indiqués à l'officier de l'état civil, aucune mention n'est faite à ce sujet sur les registres.

133. Si l'acte de naissance dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles. Dans ce cas la personne qui a reconnu l'enfant a des droits limités sur les "biens de l'enfant" (Code civil, art. 392-2).

134. Au cas où l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné au juge des tutelles dans les 24 heures par l'officier de l'état civil. Dans ce cas on dit communément que l'enfant est né par accouchement anonyme ou sous x. A ce moment il revient au juge des tutelles de désigner un administrateur public à cet enfant qui "aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire", y compris le droit de consentir à l'adoption (Code civil, art. 433).

135. L'adoption ultérieure d'un enfant de père et de mère inconnus est considérablement facilitée par l'introduction dans le Code civil de la disposition permettant de faire dresser un acte de naissance d'un enfant sans l'indication du nom du père et de la mère. Un tel enfant est en règle générale confié dès sa naissance à une famille d'accueil désireuse de procéder à l'adoption. Les parents naturels gardent néanmoins pendant une période de trois mois la possibilité de faire une déclaration de reconnaissance auprès de l'officier de l'état civil et de réclamer la restitution de l'enfant.

## **B. Préservation de l'identité (art. 8)**

81. Les paragraphes 179 à 183 (136-140) du rapport initial sont toujours d'actualité en la matière.

136. Les cartes d'identité sont délivrées par les administrations communales de résidence. Le mineur de moins de 15 ans n'est pas obligé d'être en possession d'une carte d'identité.

137. Pour toutes les personnes physiques nées au Grand-Duché de Luxembourg le centre informatique de l'Etat attribue un numéro d'identité sur base des bulletins de naissance vivante, introduits par l'arrêté du 31 décembre 1901 concernant l'introduction de bulletins de dénombrement afin de constater le mouvement de la population.

138. Pour les personnes immigrées au Grand-Duché de Luxembourg le centre informatique de l'Etat attribue le numéro d'identité sur base des demandes de cartes d'identité d'étranger prévues par le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays.

139. Pour les personnes adoptées un nouveau numéro d'identité est attribué par le centre informatique de l'Etat sur base de la transcription tenant lieu d'acte de naissance de l'adopté.

140. Pour la conservation des numéros d'identité un répertoire général de toutes les personnes visées ci-avant est établi.

## **C. Liberté d'expression (art. 13)**

82. La liberté d'expression a été traitée aux paragraphes 184 et 185 (141-142) du rapport initial. Des précisions supplémentaires sont données au chapitre VII du présent rapport.

141. En droit luxembourgeois, la liberté d'expression est consacrée à l'article 24 qui garantit la liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, la liberté de la presse, mais permet la répression des délits commis dans l'exercice de ces libertés. Cet article interdit surtout la censure.

142. Actuellement, afin de promouvoir la liberté d'expression des jeunes, pratiquement toutes les écoles secondaires éditent un journal, réalisé exclusivement par les élèves et qui est destiné justement à publier l'opinion des jeunes.

#### **D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)**

83. L'article 19 de la Constitution dispose que «*La liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.*». Pour plus de précisions il est renvoyé aux paragraphes 192 et 193 (151-152) du rapport initial.

151. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, mais permet la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ses libertés.

152. L'article 20 de la Constitution dispose que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

84. Les requérants d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (voir par. 30) doivent garantir que les activités agréées soient accessibles aux usagers indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux, et que l'utilisateur ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ces convictions religieuses et philosophiques (art. 2 par. e)). Ainsi, les convictions personnelles ne doivent pas constituer un obstacle pour l'accès de l'utilisateur à de telles prestations.

#### **E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)**

85. Le droit d'association est reconnu par la Constitution en ses articles 24 et 25.

#### **F. Protection de la vie privée (art. 16)**

86. Comme indiqué aux paragraphes 195 à 198 (154-157) du rapport initial, les principales dispositions légales en la matière sont l'article 12 de la Constitution garantissant la liberté individuelle, la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, la loi du 2 octobre 1992, modifiant celle du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des banques de données nominatives dans les traitements informatiques.

154. La Constitution luxembourgeoise consacre dans ses articles 12 et suivants cette liberté individuelle. Ainsi, l'article 12 dispose que la liberté individuelle est garantie.

155. La loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée et des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas d'atteinte portée à l'intimité de la vie privée d'autrui.

156. La loi du 2 octobre 1992, modifiant celle du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, garantit également ce droit à la protection de la vie privée.

157. Enfin, la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse garantit spécialement pour le mineur le droit à la protection de la vie privée en prévoyant notamment en son article 38 qu'il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.

87. À toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que le projet de loi n° 4735<sup>4</sup>, une fois voté, abrogera la loi du 31 mai 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

88. Enfin, l'article 458 du Code pénal pose le principe du secret professionnel auquel sont liés les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession. Des lois spéciales, telles que notamment la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, font expressément référence à l'article 458 du Code pénal.

#### **G. Accès à une information appropriée (art. 17)**

89. L'accès des enfants à une information appropriée a été présenté dans le rapport initial aux paragraphes 186 à 191. Le chapitre VII du présent rapport décrit les structures et moyens qui sont à la disposition des enfants en la matière.

#### **H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))**

90. Ce droit a été traité aux paragraphes 199 et 200 (158-159) du rapport initial.

158. Les articles 438 et 473 du Code pénal luxembourgeois prévoient que la torture constitue une circonstance aggravante pour certains crimes. D'autres dispositions du Code pénal, relatives aux coups et blessures volontaires, permettent déjà à l'heure actuelle de servir de base légale à la condamnation des auteurs d'actes de torture.

159. Afin de renforcer toutefois les dispositions pénales luxembourgeoises, un groupe d'experts est en train d'élaborer un avant-projet de loi ayant pour objet de compléter le Code pénal au vu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Par la loi du 24 avril 2000, le Luxembourg a, conformément aux recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture, introduit dans son Code pénal des dispositions spécifiques pour incriminer les actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Sont visées non seulement les tortures physiques traditionnelles, mais aussi les tortures psychiques, plus subtiles et qui semblent davantage correspondre aux temps modernes.

92. L'article 14 de la Constitution luxembourgeoise prévoit que «*Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.*». Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants autres que la torture sont réprimés par le Code pénal luxembourgeois:

---

<sup>4</sup> Loi du 17 juillet 2002 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

- Par les dispositions relatives aux infractions d'abus d'autorité (art. 257 du Code pénal), celles relatives aux infractions de coups et de blessures volontaires (art. 398 à 401 *bis* du Code pénal);
- En tant que circonstance aggravante d'un crime ou d'un délit contre une personne ou contre la propriété (par exemple entraînement à la prostitution – art. 379 *bis* du Code pénal; extorsion ou vol commis à l'aide de violence ou de menace – art. 473 du Code pénal);
- Par les dispositions relatives aux abus sexuels;
- Soit par certaines lois spéciales.

93. Pour les changements intervenus au niveau des mesures d'isolements dans les centres socioéducatifs de l'État, il est renvoyé aux paragraphes 251 et 252 du présent rapport.

## **V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (art. 5, 18, par. 1 et 2, 9 à 11, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39)**

94. L'orientation parentale, les droits et devoirs des parents, la responsabilité commune des parents et la tutelle des mineurs ont été traités aux paragraphes 216 (définition et fondement de l'autorité parentale), 217 (but de l'autorité parentale), 218 (la réalité) et 219 à 223 (tutelle des mineurs) du rapport initial.

1. Définition et fondement de l'autorité parentale Source : Réponses nationales au questionnaire "Politiques familiales, droits des enfants, Responsabilités parentales", Conférence des Ministres européens chargés des affaires familiales, Strasbourg, XXIII<sup>e</sup> session, 1993.

182. L'autorité parentale est une institution d'ordre public imposée aux parents, aux enfants, aux tiers. Elle implique un ensemble de droits et devoirs accordés aux parents pour protéger la personne de l'enfant et pour administrer ses biens. Attribution conjointe entre époux, l'autorité parentale est exercée en principe par un des parents lors d'une séparation ou d'un divorce, etc, ou, en cas de placement judiciaire d'un mineur et sauf autre décision, par l'institution de placement ou la famille d'accueil. L'autorité parentale est une obligation que l'on peut déduire des termes de l'article 203 du Code civil : "Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants". Cette obligation a été étendue à tous les enfants non seulement légitimes.

### 2. But de l'autorité parentale

183. Elle a un double but :

a) Protéger la personne de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Pour ce faire, les ayants droits de l'autorité parentale ont droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation (Code civil, art. 382 et s.);

b) De même, l'état d'incapacité de l'enfant entraîne que ce dernier doit être représenté dans la plupart des actions relatives à ses biens. Aussi l'administration et la jouissance de biens des enfants mineurs appartiennent aux père et mère qui exercent ensemble l'administration légale (Code civil, art. 382 et s.).

Les obligations parentales découlent d'une part des liens de filiation et d'autre part des obligations qui naissent du mariage.

### 3. La réalité

184. Par rapport à ses parents, le statut de l'enfant n'est pas uniforme. L'autorité parentale varie en fonction du statut personnel du mineur par rapport à ses parents et par rapport au statut matrimonial des parents. Bien qu'en principe, l'enfant naturel ait les mêmes droits que l'enfant légitime, il existe cependant un certain nombre de situations juridiques où il existe encore une discrimination (référence à l'article 2 de la Convention) à l'égard d'enfants naturels :

a) L'enfant adultérin ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint du parent à l'égard duquel sa filiation est établie. La loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention comporte dans son article 2 la réserve suivante : "Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit : Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur";

b) Les enfants dits incestueux n'ont pas le droit de faire établir leur filiation. Le Gouvernement a émis la réserve suivante : "Le Gouvernement déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention";

c) L'autorité parentale à l'égard des enfants nés hors mariage est exercée par la mère (Code civil, art. 380). L'article 3 de la loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est libellé ainsi. "Le code civil est modifié comme suit (article 380) : Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un deux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Dans tous les cas, le juge des tutelles peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. Le juge des tutelles peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale".

185. Finalement, le Conseil d'Etat a proposé de modifier l'article 1527 du Code civil jugé discriminatoire en ce qui concerne les droits successoraux des enfants naturels. Aux termes de cet article, les avantages qu'un époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle ne sont pas considérés comme des donations et ne sont donc pas réductibles, sauf s'il y a des enfants nés d'un précédent mariage. Le Conseil d'Etat a suggéré d'étendre la protection garantie par cet article aux enfants naturels. Le troisième alinéa de l'article 1527 du Code civil est modifié en ce sens.

### 4. Tutelle des mineurs

(Code civil, art. 389 à 475)

#### a) Généralités

186. En cas de dissentiment entre les père et mère exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le juge des tutelles, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.

187. L'administration est placée sous le juge des tutelles :

a) Lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé;

b) Lorsque l'un des père ou mère perd l'exercice de l'autorité parentale, ou en est provisoirement privé. Trois cas peuvent se présenter :

i) S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;

ii) S'il a été condamné pénalement du chef d'inexécution de son obligation alimentaire envers l'enfant, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins;

iii) Si un jugement de déchéance a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés;

c) Lorsque les père ou mère sont divorcés ou séparés de corps;

d) Lorsque le mineur est un enfant naturel, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.

188. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille (voir plus loin).

b) Organisation de la tutelle

189. Elle est basée sur les organes suivants :

i) Le juge des tutelles

190. Il s'agit d'un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le mineur a son domicile. Il exerce une surveillance générale sur les administrations légales et tutelles de son ressort. Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

ii) Du tuteur

191. Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle. Ce droit ne peut être exercé que de l'une des manières suivantes :

a) Par acte de dernière volonté;

b) Par déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire.

192. Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est tenu d'accepter la tutelle que s'il se trouve au nombre des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille aurait pu désigner.

193. Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déférée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché. S'il y a plusieurs ascendants de même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur. S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

194. Le conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le Ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

195. Le tuteur est nommé, sauf circonstances graves, pour la durée de la tutelle.

iii) Du conseil de famille

196. Il est composé de quatre à six membres, y compris le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles. Le juge les désigne, sauf changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties, pour la durée de la tutelle. Les membres du conseil de famille sont choisis parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas: la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés. Sont notamment pris en considération les relations habituelles que le père et mère avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi que l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant. Le juge des tutelles peut aussi appeler, pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.

197. Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge, peut, en cas d'urgence, prendre lui-même une décision. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront une amende de 100 à 2 000 francs.

198. La présidence est assurée par le juge des tutelles qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Le tuteur doit assister à la séance, mais ne vote pas. Le mineur âgé de 16 ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. En aucun cas, son assentiment à un acte décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

199. Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été admises.

#### iv) Des autres organes de la tutelle

200. Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint. Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives.

201. La tutelle est une charge personnelle et ne se communique point au conjoint du tuteur.

202. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres. Il surveille la gestion tutélaire et représente le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. En cas de constatation de fautes dans la gestion du tuteur, il informera immédiatement le juge des tutelles.

#### c) Des charges tutélaires

203. La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

204. Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement publique ou privée. L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

205. Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

206. Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toute personne, sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation.

#### d) Du fonctionnement de la tutelle

207. Il faut distinguer entre la direction de la personne du mineur et la gestion de ses biens : La direction de la personne du mineur appartient aux organes de la tutelle, au tuteur et au conseil de famille. Le tuteur prend soin de la personne du mineur, c'est-à-dire il a notamment le droit de garde sur le mineur qui est domicilié chez lui; il s'occupe de son éducation. Le conseil de famille peut donner des directives au tuteur

pour la formation professionnelle et l'instruction religieuse du mineur. Il fixe le budget du pupille et est compétent pour diverses autorisations, par exemple le consentement au mariage à défaut d'ascendant. Le tuteur chargé de la gestion des biens du mineur administrera les biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. Les pouvoirs du tuteur varient selon l'importance des actes à accomplir.

e) La fin de la tutelle

208. La tutelle cesse lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans, qu'il a été émancipé ou qu'il décède. Quand la tutelle prend fin, le tuteur a trois mois pour rendre compte de sa gestion. En principe, le compte est rendu au mineur devenu majeur qui ne pourra l'approuver qu'un mois après qu'il lui aura été remis avec les pièces justificatives.

## A. Orientation parentale (art. 5)

95. L'article 203 du Code civil relatif à l'exercice conjoint de l'autorité parentale dispose que *«Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.»* Les parents sont donc les éducateurs naturels des enfants et demeurent tenus de leur donner, même au-delà de la majorité, les moyens de poursuivre des études destinées à les préparer à la profession qu'ils entendent embrasser, à condition toutefois qu'ils se révèlent aptes à les poursuivre.

Les milieux d'accueil sont considérés comme complémentaires au milieu familial.

96. Comme indiqué au paragraphe 15 du rapport additionnel, les services du Ministère de la famille sont confrontés à un nombre grandissant de demandes de placements d'enfants et d'adolescents. De plus en plus de familles semblent dépassées par leur mission éducative, et ce pour des motifs divers:

- Éclatement des familles à cause notamment du divorce ou de la séparation des parents;
- Formes diverses de pauvreté matérielle (surendettement, difficultés de logement, chômage);
- Désorientation des parents par rapport aux concepts pédagogiques;
- Défis pédagogiques nouveaux: médias, drogues, violence, etc.;
- Problèmes psychosociaux auxquels sont confrontés les parents: alcoolisme, toxicomanie, maladies psychiques, etc.

97. Beaucoup d'observateurs considèrent qu'à la solution «lourde» du placement qui est liée à des investissements considérables et dont l'efficacité est contestée doivent se substituer dans de nombreuses situations des formules d'assistance socioéducative. De telles actions sont préventives dans le sens qu'elles évitent des placements «inutiles» et vécus presque toujours de façon très douloureuse par les parents et les enfants concernés; elles contribuent d'autre part à abrégier les placements effectués dans le sens que les instances en jeu peuvent envisager plus rapidement la réintégration familiale de l'enfant ou du jeune placés.

98. Citons par exemple le projet «*Families First*» lancé en 1999 par plusieurs ONG dont la Croix-Rouge luxembourgeoise avec le concours du Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. Ce projet ne doit aucunement se substituer aux nombreuses autres initiatives déployées notamment par des homes et foyers. Son action est complémentaire, assure plutôt une prestation de «suivi» et ne considère point l'aspect de la prévention.

99. Il est à noter que différentes initiatives ont déjà été prises par les Ministères de la famille, de la jeunesse, de la justice et de l'éducation nationale sur le plan de la médiation. Ainsi, a été créée en 1998 avec l'appui du Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse et du Service national de la jeunesse le «Centre de médiation» qui consacre son action prioritairement aux jeunes de moins de 26 ans. La médiation que le Centre propose est une procédure facultative qui requiert l'accord libre et exprès des personnes concernées de s'engager dans l'action (la médiation) avec l'aide d'un tiers indépendant et neutre (le médiateur), spécialement formé à cet art. La médiation devra aider les individus concernés à élaborer les éléments d'un projet d'entente, réglant à l'amiable leurs différends actuels et dans la mesure du possible leurs relations futures. La médiation aboutit à un protocole d'entente fixé par écrit, signé par les parties en cause et contresigné par le médiateur.

Des initiatives analogues ont été développées par plusieurs ONG telles «Pro-Familia Dudelange» et «Familjen-Center CPF Luxembourg». Début janvier 2002, les Ministres de la famille et de l'enseignement supérieur, le Président du Centre universitaire de Luxembourg et le Président de l'Institut universitaire Kurt Bösch (Sion, Suisse) vont signer une convention instituant trois voies de formation pour médiateurs, dont un Master européen en médiation<sup>5</sup>.

## **B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)**

100. Les principes régissant l'autorité parentale ont été exposés aux paragraphes 216 (182) et suivants du rapport initial.

101. Le paragraphe 218 (184) du rapport initial a fait référence à l'article 380 du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale des enfants nés hors mariage. Il a été indiqué que l'autorité parentale des enfants nés hors mariage est exercée par la mère. Ce paragraphe doit être revu. En effet, dans son arrêt n° 7/99 du 26 mars 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 380 du Code civil comme contraire au principe d'égalité reconnu par l'article 11 (2) de la Constitution dans la mesure où il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère.

La cour d'appel (tutelle) a précisé dans un arrêt du 15 mars 2000 que le prédit arrêt de la Cour constitutionnelle «*implique donc, négativement, la suppression de la prééminence du lien maternel en cas de double reconnaissance de l'enfant par ses auteurs, et, positivement, la vocation égale de chacun des parents à exercer l'autorité parentale*». La cour d'appel précise que «*l'arrêt du 26 mars, n'implique pas nécessairement le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale*» et qu'«*il est en effet satisfait à l'exigence constitutionnelle d'égalité par l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale à la mère ou au père, le choix s'opérant en fonction de l'intérêt de l'enfant*».

---

<sup>5</sup> Cette convention a été signée en janvier 2002.

184. c) L'autorité parentale à l'égard des enfants nés hors mariage est exercée par la mère (Code civil, art. 380). L'article 3 de la loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant est libellé ainsi. "Le code civil est modifié comme suit (article 380) : Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un deux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Dans tous les cas, le juge des tutelles peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle. Le juge des tutelles peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale".

102. Les dispositions relatives aux tutelles (par. 219 à 223) (186-208) n'ont pas changé depuis le rapport initial.

103. Pour ce qui concerne les transferts et services (par. 224 à 250 du rapport initial), les observations suivantes s'imposent.

104. La loi modifiée du 26 juillet 1986 relative au revenu minimum garanti (RMG) a été abrogée et remplacée par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

209. Le droit à un revenu minimum garanti ainsi que le service national d'action sociale furent créés par la loi du 26 juillet 1986. L'objectif du RMG est d'assurer à tous les citoyens une vie décente en leur garantissant un minimum de moyens d'existence. La loi crée donc le droit du citoyen de faire appel à la solidarité au cas où ses revenus tombent en-dessous du seuil garanti. Le RMG est à charge du fonds national de solidarité créé par la loi du 30 juillet 1960 et modifiée par la loi du 16 juin 1989.

210. L'article 3(3) de la loi sur le revenu minimum garanti confirme que pour la détermination du RMG il est tenu compte de chaque enfant ayant droit à des allocations familiales et vivant dans la communauté domestique. Le but de la protection des enfants est de leur garantir des conditions d'éducation adéquates. Dans ce sens l'article 2, al. 2 b) et 3 b) définit les conditions d'ouverture du droit au RMG en tenant compte du fait que des enfants vivent dans la communauté domestique.

211. Ainsi peut prétendre au RMG sans devoir remplir les conditions prévues la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, à condition que cet enfant soit âgé de moins de 15 ans ou qu'il s'agisse d'un enfant infirme. Le fait d'être placé temporairement en dehors du domicile des père et mère n'empêche pas l'enfant d'être considéré comme faisant partie de la communauté domestique (art. 5, al. 2).

La nouvelle loi a pour objectif de conférer des moyens suffisants d'existence. Elle a accentué et renforcé le droit à un revenu minimum garanti (RMG) et la réinsertion professionnelle et sociale.

Un allègement des conditions d'octroi du revenu minimum garanti a été entrepris entre autres par l'entremise d'une révision de la condition de résidence et par l'abaissement de la condition d'âge (25 ans), tout en évitant d'éventuels abus.

L'article 5 (3) de la loi confirme le principe selon lequel, pour la détermination du revenu minimum garanti, il est tenu compte de chaque enfant ayant droit à des allocations familiales vivant dans la communauté domestique.

La limite d'âge de 25 ans ne joue cependant pas dans certains cas limitativement énumérés et notamment pour les personnes qui élèvent un enfant pour lequel elles touchent des allocations familiales.

105. Le rapport initial indique au paragraphe 227 que les taux du salaire social minimum sont déterminés en fonction de l'âge des bénéficiaires et de leur qualification. Le niveau du salaire social minimum pour les travailleurs adolescents âgés de moins de 18 ans accomplis est fixé en pourcentage du salaire social minimum des adultes. La loi du 22 décembre 2000 modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum a fixé ces pourcentages à 80 % pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans et à 75 % pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans.

212. Les taux du salaire social minimum sont déterminés en fonction de l'âge des bénéficiaires, de leur charge de famille et de leur qualification. Le taux du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés varie selon l'âge (60 % à 15 ans accomplis; 70 % à 16 ans; 80 % à 17 ans et 100 % à partir de l'âge de 18 ans). Les travailleurs qui possèdent une qualification d'un niveau déterminé bénéficient d'un salaire minimum supérieur de 20 % aux salaires minima. Le niveau du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés et pour travailleurs qualifiés varie selon la charge de famille.

106. La loi du 8 décembre 2000 concernant la prévention du surendettement et portant introduction d'une procédure de règlement collectif des dettes en cas de surendettement contient des mesures qui sont de nature à préserver les droits du créancier alimentaire. Ainsi:

- L'article 3, alinéa 3, dispose que *«L'introduction de la demande formelle du débiteur auprès du service d'information et de conseil en matière de surendettement entraîne de plein droit la suspension des procédures d'exécution en cours sur les biens meubles ou immeubles du débiteur, à l'exception des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur des dettes alimentaires.»*;
- L'article 12 dispose que *«Le juge de paix saisi dans le cadre de la procédure collective de redressement judiciaire peut à tout stade de cette procédure suspendre les mesures d'exécution en cours sur les biens meubles ou immeubles du débiteur, à l'exception des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur des dettes alimentaires.»*

107. La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 comporte des dispositions relatives aux jeunes travailleurs. Pour offrir un nouveau départ aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 30 ans, inscrits au chômage depuis un mois, cette loi a introduit le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion qui portent une attention plus particulière à la formation des jeunes demandeurs d'emploi et leur accordent une priorité d'embauche. Des contributions sont payées par l'État aux employeurs qui occupent des jeunes dans une de ces mesures, ces contributions étant encore augmentées en cas d'embauche de jeunes du sexe sous-représenté.

108. Il y a également lieu de renvoyer aux paragraphes 232 et 233 (217-218) du rapport initial concernant la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

217. La législation luxembourgeoise impose aux communes le devoir de secourir les nécessiteux. L'article 1er de la loi précitée impose aux administrations communales l'obligation de mettre à la disposition des bureaux de bienfaisance, appelés aujourd'hui offices sociaux, les moyens nécessaires. Tant en vertu de l'article 1er de la loi sur le domicile de secours qu'en vertu de l'article 83 de la loi communale, le conseil communal est tenu d'inscrire les crédits nécessaires au budget des dépenses.

218. On distingue le domicile de secours de minorité, le domicile de secours au moment de la majorité ou de l'émancipation et le domicile de secours acquis près la majorité ou l'émancipation.

a) Domicile de minorité

219. Pendant sa minorité l'enfant légitime ou légitimé non émancipé a le même domicile de secours que son père et, en cas de décès de son père, le même domicile que sa mère (art. 4 al. 1er). L'enfant naturel, même reconnu par son père, a le même domicile de secours que sa mère (art. 4 al. 2.). Si l'enfant légitime ou légitimé est orphelin, il conserve pendant sa minorité le domicile de secours que possédait le dernier mourant de ses père et mère. De même, l'enfant naturel conserve, lorsque sa mère est décédée, le domicile de secours que celle-ci avait au moment de son décès. Les enfants mineurs qui sont confiés à la femme divorcée, ont le même domicile de secours que leur mère (art. 8 al. 2). Les enfants trouvés, nés de père ou de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés (art. 5). Les enfants mineurs d'une veuve ont le même domicile de secours que leur mère, et qui est celui qu'avait leur défunt père et mari. Si cette veuve acquiert un nouveau domicile de secours, elle l'acquiert également pour ses enfants mineurs. La loi ne distingue pas entre le cas où ce changement de domicile de secours a lieu par le mariage de la mère et les autres cas prévus par ladite loi (art. 4).

b) Domicile au moment de la majorité ou de l'émancipation

220. Les Luxembourgeois nés avant le 18 mai 1954 sont devenus majeurs à l'âge de 21 ans. Suivant la loi du 18 février 1975 relative à la majorité civile, entrée en vigueur le 18 mai 1975, le Luxembourgeois devient majeur à l'âge de 18 ans. Ainsi tous les Luxembourgeois nés entre le 18 mai 1954 et le 18 mai 1957 sont devenus majeurs en date du 18 mai 1975. Et suivant la même loi l'émancipation n'est plus possible par le mariage.

221. Le Luxembourgeois né légitime ou légitimé a son domicile de secours, à partir de son émancipation ou de sa majorité, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance (art. 2, al. 1). Si son père était mort à cette époque ou si l'intéressé est enfant naturel il a son domicile de secours dans la commune où sa mère habitait à cette époque (art. 2, al. 2). Si son père ou sa mère quoique de nationalité luxembourgeoise n'habitaient pas le Grand-Duché au moment de sa naissance ou si le lieu de l'habitation qu'ils avaient alors ne peut être découvert, le lieu où il est né est son domicile de secours (art. 2, al. 3). S'il est né à l'étranger d'un Luxembourgeois, qui au moment de sa naissance n'habitait pas le Grand-Duché, il a pour domicile de secours le lieu où ses auteurs ont conservé le leur (art. 2, al. 4). Si, pendant la minorité, le père ou la mère ont acquis en vertu des articles 6 et 9 un domicile de secours autre que celui déterminé par les règles qui précèdent, l'individu devenu majeur ou émancipé conserve le domicile de secours que ses parents avaient au moment de sa majorité ou de son émancipation.

c) Domicile de secours acquis après la majorité ou l'émancipation

222. Le domicile de secours déterminé conformément aux règles qui précèdent est remplacé par la commune où l'indigent a habité en dernier lieu pendant quatre années consécutives depuis sa majorité ou son émancipation, et ce nonobstant des absences momentanées (art. 6). Sont considérés comme momentanés les séjours qui dans leur ensemble n'ont pas dépassé le terme de six mois. Pour le calcul de ces quatre années, l'habitation des parents dans la même commune, pendant la minorité, s'ajoute à l'habitation de l'individu devenu majeur ou émancipé (art. 9). Il est entendu toutefois que l'habitation des parents antérieure à sa majorité ou à son émancipation doit avoir lieu dans les conditions requises pour y acquérir eux-mêmes un nouveau domicile de secours.

109. Par la suite, les auteurs du présent rapport rappellent et complètent les indications du rapport initial.

## **C. Prestations**

### **1. Prestations familiales**

110. Il existe une distinction théorique très claire entre les prestations familiales qui se fondent en principe sur la présence d'un enfant et les prestations de maternité qui se fondent sur un risque social, celui de la maternité.

Cette différence se retrouve au niveau institutionnel, la caisse nationale des prestations familiales étant compétente pour les prestations familiales, tandis que les caisses de maladie sont compétentes pour couvrir le risque de maternité.

À noter cependant que certaines prestations se trouvent à la limite entre prestations familiales et prestations de maternité. C'est le cas de l'allocation de maternité et de l'allocation de naissance dont l'effet générateur est la naissance d'un enfant. Les buts visés par ces deux prestations ne consistent pas à couvrir un risque de maternité, mais à fournir chaque fois une prestation forfaitaire à caractère universel. De par l'importance du montant alloué, l'allocation de maternité se rapproche d'un revenu de remplacement sans revêtir les caractères intrinsèques ; elle n'est notamment ni imposable ni cotisable. Cette prestation universelle est suspendue jusqu'à concurrence:

- Du montant de l'indemnité pécuniaire de maternité versée par la caisse de maladie et couvrant le risque de maternité;
- De la rémunération, dont l'intéressée continue à bénéficier en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle;
- De l'indemnité de chômage.

Dans certains cas, l'allocation de maternité est complémentaire aux prestations de maternité.

Quant aux allocations de naissance, elles représentent une mesure incitative de santé publique et sont liées aux examens médicaux prescrits. Cette prestation ne couvre pas non plus le risque de maternité. Elle peut se cumuler aussi bien avec l'allocation de maternité qu'avec une indemnité pécuniaire ou une rémunération versée pendant la durée du congé de maternité.

#### Allocation familiale (par. 244 à 246 du rapport initial)

242. La définition des allocations familiales et les objectifs que le législateur a tâché de leur assigner ont changé à travers les différentes lois votées depuis l'introduction de ces allocations.

243. Considérées d'abord comme une aide sociale à ceux qui avaient des enfants à charge, puis comme un sursalaire et, depuis leur extension à tous les enfants, comme un procédé de redistribution du revenu national effectué dans l'intérêt des enfants au nom d'un principe de solidarité sociale, la législation actuelle consacre le droit personnel des enfants aux allocations familiales. Les arguments qui plaident en faveur de cette conception sont les suivants : Actuellement, les allocations familiales ne sont plus à considérer comme un supplément à un salaire pour celui ou celle qui a à charge des enfants, mais ont leur finalité propre,

surtout depuis l'uniformisation du montant des allocations pour tous les enfants, indépendamment du statut professionnel de leurs parents. En effet, depuis cette uniformisation les allocations familiales sont fonction de l'existence des enfants et sont destinées à leur profit. Afin d'avoir le plus de garanties que les allocations destinées aux enfants soient effectivement utilisées dans l'intérêt des enfants, le législateur a consacré définitivement le droit personnel des enfants aux allocations familiales.

244. Les allocations familiales mensuelles sont versées en faveur de tous les enfants qui remplissent certaines conditions d'octroi:

a) Pour les enfants nés et élevés au Grand-Duché les allocations familiales sont versées à partir du mois de la naissance jusqu'au mois inclusivement au cours duquel ils atteignent l'âge de 18 ans. Elles sont prolongées jusqu'à l'âge de 27 ans en cas d'études ou de formation professionnelle. Elles sont versées sans limite d'âge pour les personnes qui sont atteintes d'infirmité dès avant l'âge de 18 ans et qui ne peuvent subvenir à leurs besoins;

b) Pour les enfants nés à l'étranger et élevés au Grand-Duché les allocations familiales sont versées :

i) à partir du mois suivant l'arrivée au Grand-Duché si les enfants sont ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne;

ii) après six mois suivant l'arrivée au Grand-Duché si les enfants sont ressortissants d'un autre pays;

c) Pour les enfants élevés à l'étranger les allocations familiales sont versées si la personne investie de l'autorité parentale à leur égard exerce une activité professionnelle au Grand-Duché.

245. Les allocations familiales sont versées aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun. Dans les autres cas elles sont versées à celui des parents ou à la personne physique ou morale qui exerce la garde effective de l'enfant. La Caisse nationale des prestations familiales décide du paiement dans l'intérêt de l'enfant. Les allocations familiales sont versées à l'enfant mineur émancipé et à l'enfant majeur continuant à y avoir droit, s'ils en font la demande.

246. Tous les enfants qui bénéficient des allocations familiales reçoivent une majoration à partir du mois où ils atteignent l'âge de six ans et de 12 ans.

111. Tout enfant élevé d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal a droit aux allocations familiales.

La condition suivant laquelle l'enfant doit être élevé d'une façon continue au Luxembourg est établie dans le chef de l'enfant par une résidence effective non interrompue de six mois, postérieure à l'obtention de l'autorisation d'établissement provisoire prévue par la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers. Elle ne vient pas à défaillir par une interruption inférieure à trois mois.

À noter que les personnes soumises à la législation luxembourgeoise ont droit, pour les enfants résidant à l'étranger qui ont la qualité de membre de leur famille, aux allocations familiales conformément aux dispositions afférentes des règlements communautaires ou d'autres instruments internationaux conclus par le Luxembourg en matière de sécurité sociale.

L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle est maintenue jusqu'à l'âge de 27 ans si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études au Luxembourg ou à l'étranger, à condition qu'il conserve son domicile légal au Luxembourg.

L'allocation familiale, déterminée en fonction du groupe familial auquel appartient l'enfant bénéficiaire, est fixée à:

- 143,38 € (5 784 luf) par mois pour un enfant;
- 174,86 € (7 054 luf) par mois pour chaque enfant d'un groupe de deux enfants;
- 217,63 € (8 779 luf) par mois pour chaque enfant d'un groupe de trois enfants.

Ce montant est augmenté en moyenne de 303,03 € (12 224 luf) par mois pour chaque enfant en plus.

Les montants ainsi fixés sont majorés mensuellement de:

- 14,63 € (590 luf) pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de 6 ans;
- 49,93 € (1.722 luf) à partir du mois où il atteint l'âge de 12 ans.

#### Allocation de rentrée scolaire (par. 248 (249) du rapport initial)

249. L'allocation de rentrée scolaire a pour objet de compenser les dépenses occasionnées par la rentrée scolaire. Cette prestation annuelle est versée à l'occasion de la rentrée scolaire au mois d'août en faveur de tous les enfants depuis la première année d'études primaires et qui ont droit à l'allocation familiale. L'allocation de rentrée scolaire est donc allouée pour tous les enfants âgés de six ans et différenciée suivant l'âge des enfants et suivant le groupe familial.

112. Une allocation de rentrée scolaire est allouée pour les enfants âgés de plus de 6 ans et différenciée suivant l'âge des enfants et suivant le groupe familial. Les enfants ayant droit à l'allocation et le groupe familial sont déterminés conformément aux dispositions concernant les allocations familiales.

L'allocation de rentrée scolaire s'élève à:

1. Pour un enfant à:
  - 102,50 € (4 135 luf) s'il est âgé de plus de 6 ans;
  - 146,46 € (5 908 luf) s'il est âgé de plus de 12 ans.
2. Pour un groupe de deux enfants à:
  - 175,76 € (7 090 luf) pour chaque enfant âgé de plus de 6 ans;
  - 219,68 € (8 862 luf) pour chaque enfant âgé de plus de 12 ans.
3. Pour un groupe de trois enfants et plus à:
  - 248,98 € (10 044 luf) pour chaque enfant âgé de plus de 6 ans;
  - 292,91 € (11 816 luf) pour chaque enfant âgé de plus de 12 ans.

L'allocation est due pour la rentrée scolaire. Elle est versée d'office en faveur de tous les enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année, pour qui la condition d'âge est remplie.

Allocation d'éducation (par. 247 du rapport initial)

247. L'allocation d'éducation a été introduite afin de faciliter le libre choix des parents en matière d'éducation de leurs enfants. Cette allocation mensuelle est versée aux couples qui ont :

- a) Un ou deux enfants dont l'un a moins de deux ans;
- b) Trois enfants ou plus dont un a moins de quatre ans;
- c) Un enfant de moins de quatre ans pour lequel l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés est accordée.

248. L'octroi de cette allocation est néanmoins soumis à certaines conditions :

- a) L'un des parents doit être sans activité professionnelle;
- b) Si les deux parents travaillent ou si le parent qui élève son enfant seul, travaille :
  - i) l'allocation est versée intégralement si le revenu brut des cotisations de sécurité sociale ne dépasse pas le plafond de : trois fois le salaire social minimum pour un ménage à un enfant, quatre fois le salaire social minimum pour un ménage à deux enfants, cinq fois le salaire social minimum pour un ménage à trois enfants et plus;
  - ii) l'allocation est versée par moitié si l'un des parents exerce une activité professionnelle à temps partiel;
  - iii) l'allocation est versée si les deux parents exercent chacun une activité professionnelle à temps partiel.

113. L'allocation d'éducation est accordée à toute personne qui:

- a) Est domiciliée au Luxembourg et y réside effectivement;
- b) Élève dans son foyer un ou plusieurs enfants pour lesquels sont versées au requérant ou à son conjoint non séparé des allocations familiales;
- c) S'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial et n'exerce pas d'activité professionnelle ou ne bénéficie pas d'un revenu de remplacement. Par ailleurs, l'allocation est accordée à toute personne qui exerce une activité professionnelle et qui dispose, ensemble avec son conjoint non séparé ou la personne avec laquelle elle vit en communauté domestique, d'un revenu ne dépassant pas, déduction faite des cotisations de sécurité sociale:
  - Trois fois le salaire social minimum (3 870,63 €/156 141 luf) si elle élève un enfant;
  - Quatre fois le même salaire (5 160,85 €/208 188 luf) si elle élève deux enfants;
  - Cinq fois le même salaire (6 451,06 €/260 235 luf) si elle élève trois enfants et plus.

Par dérogation à ce qui précède, une personne peut prétendre à la moitié de l'allocation d'éducation, indépendamment du revenu dont elle dispose, si elle:

- Exerce une activité professionnelle à temps partiel sans que la durée du travail hebdomadaire total, effectivement presté, ne dépasse la moitié de la durée normale de travail lui applicable sur cette même période en vertu de la loi ou de la Convention collective de travail;
- S'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial pendant une durée au moins équivalente à la moitié de la durée normale de travail.

L'allocation cesse le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 2 ans. Elle est maintenue en faveur de l'attributaire qui élève en son foyer trois enfants ou plus, tant que l'un des enfants est âgé de moins de 4 ans ou qui élève dans son foyer un enfant handicapé âgé de moins de 4 ans.

L'allocation d'éducation est fixée à 439,39 € (17 725 luf) par mois quel que soit le nombre des enfants élevés dans un même foyer.

#### Allocation de naissance (par. 242 à 243 (238-241) du rapport initial)

238. L'allocation de naissance est une prestation unique qui a pour objet une plus grande sécurité de la femme enceinte et de son bébé par le biais d'une surveillance médicale continue de la maman et de l'enfant en bas âge. Elle est versée en trois tranches :

- a) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation prénatale, la femme enceinte doit se soumettre au cours de sa grossesse à au moins cinq examens médicaux et à un examen dentaire et elle doit avoir son domicile légal au Luxembourg au moment du dernier examen médical prévu;
- b) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de naissance proprement dite, la mère doit se soumettre à un examen postnatal permettant de vérifier si son état de santé a été modifié par la grossesse et elle doit avoir son domicile légal au Luxembourg au moment de la naissance de l'enfant;
- c) Pour pouvoir bénéficier de l'allocation postnatale, celui des parents ou toute autre personne qui en a la garde doit soumettre l'enfant à deux examens périnataux et à quatre examens subséquents jusqu'à l'âge de deux ans. L'allocation postnatale est versée à condition que l'enfant soit élevé de façon continue au Luxembourg depuis la naissance.

239. L'allocation prénatale est versée à la future mère. A défaut, elle est versée après la naissance au père à condition que celui-ci assure l'éducation et l'entretien de l'enfant.

240. L'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale sont versées à la mère si les parents vivent en commun. Dans les autres cas, l'allocation de naissance proprement dite est versée, jusqu'à concurrence des frais d'accouchement, à la personne ou à l'institution publique ou privée qui assume ces frais, et pour le surplus, à celui des parents ou à la personne qui assure l'éducation et l'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de la prestation.

241. L'allocation postnatale est versée à celui qui supporte les charges d'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de la prestation.

114. La naissance de tout enfant viable ouvre droit à une allocation de naissance qui est versée en trois tranches.

Pour pouvoir bénéficier de la première tranche, la femme enceinte doit se soumettre au cours de sa grossesse à au moins cinq examens médicaux et à un examen dentaire. Pour pouvoir bénéficier de la deuxième tranche, la mère doit se soumettre à un examen postnatal permettant de vérifier si son état de santé a été modifié par la grossesse. Pour pouvoir bénéficier de la troisième tranche, celui des parents ou toute autre personne qui en a la garde doit soumettre l'enfant à deux examens périnataux et à quatre examens subséquents jusqu'à l'âge de 2 ans.

L'allocation de naissance est de 1 576,53 € (63 597 luf). Elle est versée sur demande et en trois tranches de 525,51 € (21 199 luf) chacune.

#### Allocation de maternité (par. 240 du rapport initial)

232. L'allocation de maternité, qui est une prestation forfaitaire, est destinée aux femmes qui exercent une activité non salariée ainsi qu'aux ménagères. Elle est versée en deux tranches pendant la période qui correspond au congé légal de maternité, la première tranche dans les huit semaines qui précèdent l'accouchement et la deuxième tranche dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

233. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, seule la deuxième tranche est versée dans les huit semaines qui suivent la transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil.

115. Toute femme enceinte et toute femme accouchée ayant son domicile légal au Luxembourg au moment de l'ouverture du droit peut bénéficier d'une allocation de maternité.

Elle est versée pendant une période maximale de 16 semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement.

Le montant de l'allocation de maternité est fixé à 175,76 € (7 090 luf) par semaine. En cas de paiement maximal de 16 semaines, elle correspond à 2 812,10 € (113 440 luf).

## **2. Prestations en nature**

116. Dans des crèches des places sont réservées pour des familles à revenu modeste. Par ailleurs, les prix des crèches conventionnées (participation financière de l'État) sont modulés en fonction des revenus cumulés des deux parents. Dans des cas spécifiques, les autorités publiques mettent à la disposition des familles à revenu modeste des chaises qu'elles ont achetées dans des structures privées.

117. Le droit fiscal prévoit des déductions pour les frais de garde des enfants.

## **3. Mesures spécifiques liées à des dispositions relevant du droit du travail**

118. Suivant la loi du 12 février 1999, un congé parental de six mois peut être accordé à toute personne qui:

- Élève dans son foyer un ou plusieurs enfants âgés de moins de 5 ans, pour lesquels sont versées des allocations familiales;

- S'adonne principalement à l'éducation du ou des enfants, et n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental ou exerce une activité à temps partiel;
- Est domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et y réside d'une façon continue, ou relève du champ d'application du règlement 1408/71;
- Est occupée légalement et d'une façon continue sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'introduction de la procédure judiciaire d'adoption d'un enfant, soit à son propre compte, soit depuis au moins une année précédant le début du congé parental auprès d'une même entreprise légalement établie au Luxembourg, moyennant contrat de travail ou d'apprentissage dont la durée mensuelle de travail est au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement en vertu de la loi ou de la convention collective de travail (à noter que la loi prévoit une dérogation pour la personne qui a été obligée de changer d'employeur pour des raisons économiques qui ne lui sont pas imputables);
- Est affiliée pour une durée d'au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé soit en qualité de salarié, de non salarié ou de conjoint aidant, soit en qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'État, d'une commune, d'un établissement public ou de la société nationale des chemins de fer.

Pendant la durée du congé parental, le contrat de travail est suspendu (garantie de réemploi).

En accord avec l'employeur, le parent bénéficiaire peut prendre un congé parental à temps partiel de 12 mois. Dans ce cas, son activité professionnelle doit être réduite au moins de la moitié de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi ou de la convention collective de travail.

Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire, qui est fixée à 1 611,11 € (64 992 luf) par mois pour le congé à plein temps et à 805,55 € (32 496 luf) par mois pour le congé à temps partiel.

119. Le droit du travail prévoit également des jours de congé pour des événements familiaux tels que mariage, naissance, décès.

#### **4. Mesures en rapport avec la famille relevant d'autres branches de la sécurité sociale**

120. En matière d'assurance pension, l'État prend en charge les cotisations de l'assurance pension pour une durée maximale de 24 ou de 48 mois (diverses conditions) pour celui des parents qui à la suite de la naissance d'un enfant a abandonné ou réduit son activité professionnelle (années-bébés).

251. En vue de permettre aux parents de mieux pouvoir s'occuper de l'éducation de leurs enfants, la mise en compte de périodes d'éducation d'enfants pour l'ouverture du droit à une pension a été introduite par la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Cette loi a porté réforme du régime contributif de l'assurance pension et a créé un régime unique applicable à tous les groupes socio-professionnels.

252. Sur demande de l'assuré(e) une période de 24 mois est mise en compte comme période d'assurance obligatoire dans le chef de l'un des parents se consacrant à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption sous condition que l'intéressé(e) ait été assurée pendant 12 mois au cours des 36 mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. La période de 24 mois est étendue à 48 mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé(e) élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant dit normal du même âge.

253. Les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis sont mises en compte comme périodes d'assurance, mais uniquement pour parfaire le stage (40 années) requis pour la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ou 60 ans et pour la pension minimum ainsi que pour l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions.

121. Un congé pour raisons familiales peut être accordé à l'assuré ayant à charge un enfant, âgé de moins de 15 ans accomplis, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'une autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser deux jours par enfant et par un parent. La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, notamment les affections cancéreuses en phase évolutive, les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives.

L'indemnité accordée pendant le congé pour raisons familiales est calculée de la même manière que l'indemnité pécuniaire de maladie.

Dans certaines conventions collectives du travail, ce droit est étendu dans le temps ainsi que pour d'autres personnes à charge.

## 5. Aides au logement

223. L'objectif de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement a entre autre pour objet de promouvoir l'accession à la propriété immobilière des personnes à revenu modeste et des familles ayant des enfants à charge.

224. Parmi les aides individuelles il s'agit de citer la garantie de bonne fin et l'épargne-logement. Dans les cas où les emprunteurs ne peuvent fournir aux organismes prêteurs des garanties propres jugées suffisantes, l'Etat peut garantir le remboursement en principal, intérêts et accessoires de prêts hypothécaires consentis à des personnes physiques en vue de l'achat, de la construction, de la transformation ou de l'amélioration de logements servant d'habitation principale et permanente à l'emprunteur et à son conjoint ainsi qu'à ses ascendants et descendants et aux ascendants et descendants de son conjoint qui vivent dans le même ménage (art. 3).

225. Dans son article 11 la loi précitée autorise l'Etat à encourager l'accession à la propriété d'un logement par l'octroi de primes d'épargne, de primes de construction et de primes d'acquisition différenciées suivant le revenu, la fortune et la situation de famille des bénéficiaires.

226. La situation de famille et donc le nombre d'enfants des bénéficiaires intervient également lors de la détermination du montant des primes d'amélioration de logements anciens (art. 12) et des primes

d'aménagements spéciaux de constructions nouvelles ou de logements existants pour personnes handicapées physiques (art. 13).

227. Les subventions d'intérêt, qui sont définies à l'article 14, sont également différenciées suivant les situations de revenu et de famille de façon à réduire la charge d'intérêt en fonction de la capacité de remboursement des emprunteurs.

228. Les différentes aides en capital ainsi que la subvention d'intérêt sont en outre liées à des conditions de surface. La surface utile d'habitation défini peut être augmentée de 16 m<sup>2</sup> à partir du troisième enfant pour atteindre 136 m<sup>2</sup> pour un appartement et 156 m<sup>2</sup> pour une maison unifamiliale.

229. Afin de tenir compte des charges financières supplémentaires incombant aux familles ayant des enfants à charge et vu la coexistence de plusieurs régimes d'encouragement existants modulés en fonction du nombre d'enfants (subventions d'intérêt accordées au titre des aides individuelles au logement, bonification d'intérêt pratiquée par la Caisse de pension des employés privés et par la Fonction publique), la bonification d'intérêt généralisée a comme finalité de réduire la charge mensuelle des familles avec enfants à charge. Cette bonification d'intérêt, placée dans l'optique d'une politique familiale, n'est liée à aucune condition de revenu ou de surface (art. 14 bis).

122. Les aides au logement ont été traitées aux paragraphes 234 et 235 du rapport initial. La finalité des aides au logement, dont la matière est réglée par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, est de promouvoir l'accession des particuliers à la propriété d'un logement, en les aidant à constituer le capital de départ nécessaire par le biais de diverses primes ou en diminuant leur charge mensuelle de remboursement de l'emprunt par le biais de subventions et bonifications d'intérêts.

Les aides en capital sont:

- La prime de construction;
- La prime d'acquisition;
- La prime d'épargne;
- La prime d'amélioration;
- Le complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil;
- La prime pour aménagements spéciaux revenant aux personnes handicapées physiques.

Par aides en intérêts, on entend notamment toutes les subventions d'intérêt accordées aux ménages ayant contracté un prêt hypothécaire dans le cadre de l'accession à la propriété. Le taux de la subvention d'intérêt est fixé suivant le revenu et la situation familiale du bénéficiaire, alors que la bonification d'intérêt, placée avant tout dans l'optique familiale, n'est liée à aucune condition de revenu.

Par ailleurs, l'État est autorisé, en vertu de la loi modifiée de 1979, à garantir pour compte d'un emprunteur qui ne peut fournir aux organismes prêteurs des garanties propres jugées suffisantes par ceux-ci, le remboursement en principal, intérêts et accessoires des prêts hypothécaires consentis pour le logement servant d'habitation principale. Une autre mesure par

laquelle l'État entend faciliter l'accès à la propriété par des familles nombreuses qui ne peuvent pas fournir des garanties propres suffisantes pour obtenir le crédit hypothécaire nécessaire à l'acquisition d'un logement auprès d'un établissement financier est celle du crédit-taudis.

## **6. Aides financières de l'État pour études supérieures**

123. Même si les étudiants de l'enseignement supérieur ne tombent pas sous le champ d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, il convient de noter que l'État aide financièrement les étudiants qui suivent des études supérieures.

Les aides financières pour études postsecondaires sont:

- L'aide financière de l'État pour études supérieures sous forme de bourses d'études;
- L'aide financière de l'État pour études supérieures sous forme de subventions d'intérêts;
- Les bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux et de cas sociaux.

Le 22 juin 2000, une nouvelle loi concernant les aides financières de l'État pour études supérieures a été votée à la Chambre des députés. Le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant les aides financières de l'État a été publié le 9 novembre 2000. La nouvelle loi entend apporter une solution à certains problèmes et rencontrer les attentes des étudiants par les aménagements de l'aide financière tels que:

- La redéfinition du terme «études supérieures» de manière plus claire et détaillée;
- L'extension de l'aide financière aux études de troisième cycle;
- La lutte contre l'endettement de l'étudiant, notamment par des primes d'encouragement et par une adaptation du montant des frais d'inscription qui sont pris en compte pour le calcul du budget de l'étudiant;
- La limitation du tourisme étudiant par une définition claire des possibilités de réorientation;
- La précision de l'intervention de l'État en cas de problèmes de remboursement.

## **D. Séparation d'avec les parents (art. 9)**

124. La séparation d'avec les parents a été traitée aux paragraphes 277 à 306 (295-335) du rapport initial.

Les paragraphes 278 à 298 (centres d'accueil), 299 à 305 (placement familial) et 306 (services d'assistance sociofamiliale) doivent être revus en partie, la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (voir par. 30) a eu des répercussions directes sur les domaines en question.

## 1. Les centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes

300. Par centre d'accueil on entend une institution destinée à l'accueil d'enfants et d'adolescents en difficultés psycho-sociales, y placés de jour et de nuit pour une période déterminée. Les centres d'accueil (homes, foyers) ont pour mission d'assurer à leurs pensionnaires un développement harmonieux, une démarche de socialisation progressive et d'intégration socio-professionnelle.

301. La grande majorité des centres d'accueil luxembourgeois sont gérés par des organismes privés (associations sans but lucratif ou fondations). Les homes privés offrent 84 % des places disponibles et bénéficient pour leurs services de conventions avec le Ministère de la famille. La convention garantit au gestionnaire une importante participation financière publique et confère aux autorités publiques un droit de regard et de coopération. En 1995, l'Etat avait conclu des conventions avec 12 organismes privés qui gèrent 14 centres ou institutions d'accueil. Les centres privés avaient dans leurs différents groupes de vie (y inclus les foyers d'accueil et de dépannage) une capacité totale de 397 lits. Il faut y ajouter les 77 places disponibles dans les Maisons d'enfants de l'Etat (excepté les Centres sociaux-éducatifs de l'Etat). Environ 20 % des dépenses ordinaires des centres d'accueil sont couvertes par les recettes propres (allocations familiales, participations des communes, des parents et des pensionnaires eux-mêmes). Le solde est garanti par la participation publique. Le budget de l'Etat contient pour l'exercice 1996 des crédits de 555,6 millions (centres conventionnés) et de 354,7 millions (Maisons d'enfants de l'Etat).

302. Au cours des dernières décennies le nombre des pensionnaires dans les centres d'accueil a fortement diminué. Un réseau de services sociaux, socio-éducatifs ou socio-familiaux proposent des instruments divers de consultation, de garde ou de guidance qui peuvent favorablement se substituer à la mesure toujours douloureuse du placement en institution. Pourtant, il faut souligner qu'actuellement le nombre de demandes de placement dépasse celui des places disponibles, situation qui impose à toutes les parties concernées des examens minutieux des demandes et des procédures complexes de placement. Ainsi, en 1995, la durée moyenne des procédures d'admission dans les centres conventionnés était de 78,8 jours. Dans ce même contexte il y a lieu de relever les réticences des responsables des centres à accepter des placements mal préparés. Une partie des demandes présentées comme "placements d'urgence" débouchent dès qu'on se donne les moyens de les examiner de près sur des mesures alternatives (guidance sociale et éducative de la famille d'origine, accueil des enfants dans un foyer de jour, appui financier...). Pour la majorité des mesures réalisées il est important de bien sélectionner l'institution voire l'unité de vie d'accueil afin de garantir au jeune pensionnaire des chances optimales d'insertion.

303. La centralisation et la gestion des demandes de placement dans les centres d'accueil sont assurées par la Commission nationale d'arbitrage en matière de placements (CNAP), organe institué par l'Entente des gestionnaires des Centres d'accueil et le Ministère de la famille. En 1995, la CNAP a reçu 162 demandes et a pu contribuer à la réalisation de 83 placements dans des centres privés ou publics. A noter que 65 demandes ont été retirées parce que d'autres solutions ont été trouvées (maintien de l'enfant dans sa famille, orientation vers les structures de garde ou le placement familial). En principe, il n'appartient pas à la CNAP de décider de l'opportunité d'une mesure de placement. Pour les mesures prises dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ce jugement appartient au seul juge de la jeunesse. Il y a lieu de souligner que près de 70 % des demandes de placement dans les centres privés et publics proviennent des instances judiciaires sans que pour autant elles constituent toutes des mesures ordonnées.

304. Actuellement, il n'y a pas de disposition législative ou réglementaire qui obligerait les centres d'accueil privés ou publics à exécuter des mesures ordonnées par les instances judiciaires. En principe, les centres ont la liberté de consentir aux placements qu'ils réalisent ou de les refuser. Les responsables des centres considèrent cette prérogative comme un garant important de la qualité des prestations qu'ils sont censés organiser, mais elle crée des tensions fréquentes au niveau de leurs relations avec les instances judiciaires. Les centres socio-éducatifs de l'Etat sont les seules institutions que la loi oblige à effectuer des mesures de placement ordonnées par les instances judiciaires. En plus, celles-ci disposent librement d'un certain nombre de places dans des unités spéciales des centres d'accueil : les foyers d'accueil et de dépannage.

305. Il n'y a actuellement pas de disposition légale ou réglementaire qui fixe les procédures des placements ou les modalités des réexamens des placements effectués en dehors du cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse. Le projet de loi relatif à la promotion des droits de l'enfant et à la protection

sociale de l'enfance, déposé début 1996 par Madame la Ministre de la famille à la Chambre des Députés, entend redresser cette situation en imposant un cadre fixe qui respecte les droits des enfants, qui protège les intérêts des familles et qui garantit la qualité des placements effectués. On peut espérer que la définition de procédures d'évaluation des demandes et de réexamen systématique des mesures effectuées contribuera à faire diminuer le nombre des demandes introduites ou ordonnées par les instances judiciaires. Il faut redouter qu'actuellement ces dernières sont trop souvent appelées à "combler" par des instruments de type judiciaire un "vide" de type socio-pédagogique.

306. Au cours des dernières décennies la durée moyenne des placements en centre d'accueil a diminué. Ainsi sur les 92 enfants et jeunes qui ont quitté les centres en 1995, 58 % y sont restés pour un séjour de moins de trois ans. Les instances de placement tout comme les responsables et les éducateurs des centres conçoivent généralement le placement comme une mesure plus ponctuelle en vue d'une réinsertion du pensionnaire dans son milieu d'origine. Près de 50 % des enfants admis dans les centres d'accueil arrivent des foyers d'accueil et de dépannage. Ces foyers constituent des unités spécifiques des centres d'accueil : ce sont des groupes d'accueil flexibles, ouverts 24 heures sur 24 et destinés tout particulièrement aux placements de courte durée (moins de 3 mois). Les foyers d'accueil et de dépannage, ouverts il y a cinq ans dans plusieurs centres d'accueil conventionnés, répondent à des demandes particulières : placement de "dépannage" (maladie grave des parents, hospitalisation, séjours urgents à l'étranger...); placement "urgent" (crise familiale, soupçon de mauvais traitement ou d'abus...); placement "d'orientation" (permettre à des professionnels d'évaluer et de clarifier la situation de l'enfant et de sa famille et élaborer des propositions de mesures plus définitives).

307. Le travail socio-pédagogique au foyer d'accueil et de dépannage requiert de la part des équipes éducatives une flexibilité particulière. Confrontés en permanence à des situations de placement non prévisibles et non préparées de longue date, les éducateurs sont obligés d'élaborer à court terme des réponses créatives en y impliquant le plus grand nombre de partenaires potentiels (parents, enseignants, professionnels divers). Un travail intensif avec le milieu d'origine permet de résoudre bien des crises familiales. Ainsi, certains pensionnaires peuvent rapidement rentrer chez eux à condition qu'eux-mêmes et/ou leur famille acceptent une mesure de suivi social. L'expérience des dernières années établit que l'admission au foyer d'accueil et de dépannage constitue une étape favorable même si le retour rapide dans la famille d'origine s'avère impossible; en effet, le séjour au foyer prépare le transfert au centre d'accueil dans des conditions plus favorables et pour l'enfant concerné et ses parents, et pour les éducateurs du groupe de vie; ainsi il contribue grandement à réduire les risques d'échec de la mesure de placement.

308. Il faut noter que la qualité et la nature du contact entre les centres d'accueil et les familles dépendent souvent de la nature du placement. Plus le placement est accepté par le milieu d'origine, plus il y a de chances à faire participer les parents aux projets d'éducation et d'insertion; la coopération de ceux-ci constitue un prérequis indispensable à la recherche active des conditions permettant le retour de l'enfant dans sa famille d'origine.

309. Les 30 dernières années sont marquées pour les centres d'accueil par une démarche spectaculaire d'adaptation et de modernisation. Il est utile de relever les grands principes d'une évolution marquée par les acquis socio-pédagogiques.

#### i) Professionnalisme

310. Le personnel des congrégations religieuses a été remplacé progressivement par des agents laïcs faisant valoir des formations socio-pédagogiques acquises au Luxembourg ou à l'étranger (psychologues, pédagogues, pédagogues curatifs, ergothérapeutes, éducateurs gradués, éducateurs, éducateurs instructeurs...). La grande majorité des agents sont formés au Luxembourg à l'Institut d'études éducatives et sociales (ancien Institut de formation pour éducateurs et moniteurs). La formation est consécutive à des cycles préparatoires d'études secondaires classiques ou professionnelles et s'étend sur trois ans. Le personnel des centres bénéficie aujourd'hui de conditions de travail réglementées.

#### ii) Décentralisation

311. Les grandes institutions traditionnelles se sont engagées dans des démarches progressives de décentralisation géographique et institutionnelle. Les centres ont déménagé des vastes complexes architecturaux (couvents, anciens châteaux, anciennes casernes) pour s'installer dans de grandes maisons unifamiliales au milieu des quartiers résidentiels. L'aspect institutionnel de la décentralisation est encore plus significatif : la constitution d'unités de vie bénéficiant d'un régime de fonctionnement plus au moins autonome. Chaque unité ou groupe de vie comprend 8 à 10 pensionnaires, dispose d'un personnel fixe (quatre à cinq agents éducatifs ainsi qu'une femme de ménage), occupe des locaux propres (salon, bureau, cuisine, bloc sanitaire, chambres à coucher) et gère un budget spécifique. Le processus de décentralisation géographique et institutionnelle a été lié à des coûts supplémentaires au niveau des frais tant du personnel que de l'équipement, mais il a appuyé les démarches d'insertion sociale puis, il a contribué à créer dans les groupes une ambiance plus familiale et à responsabiliser le personnel et les pensionnaires.

#### iii) Orientation socio-pédagogique

312. La prise en charge des pensionnaires a pu prendre une orientation socio-pédagogique pour évoluer de la préservation, de la surveillance et des soins vers une pédagogie de l'autonomie personnelle, de l'épanouissement psycho-affectif, de l'intégration et de la participation sociales. Face à un nombre réduit de pensionnaires l'équipe éducative a pour mission de se donner des objectifs précis en développant des projets socio-éducatifs et psycho-thérapeutiques individuels. La fermeture des écoles internes et l'intégration des pensionnaires dans les écoles de quartier, l'implantation des groupes dans les quartiers résidentiels, l'inscription des enfants et des jeunes dans les clubs de village ont favorisé les démarches d'insertion et de réintégration sociales. La préoccupation socio-pédagogique a amené les centres à continuer leurs démarches au bénéfice des pensionnaires ayant atteint la majorité et/ou ayant quitté les structures résidentielles de l'institution. Ils ont développé un jeu diversifié d'initiatives de logement encadré, d'initiation à la vie professionnelle, de guidance psycho-sociale en milieu ouvert afin d'appuyer les démarches propres de leurs anciens pensionnaires et de protéger ou de stabiliser leur intégrité affective et sociale.

#### iv) Diversification des structures d'aide

313. La gravité et la diversité des problèmes auxquels les centres d'accueil sont confrontés les ont amenés à jouer un rôle d'initiation dans le champ des projets sociaux, socio-éducatifs ou socio-familiaux au Luxembourg. En partie ces initiatives nouvelles ont été intégrées dans les structures mêmes des centres d'accueil (p.ex. mesures d'intégration socio-professionnelle), en partie elles ont abouti à des projets autonomes organisés par les mêmes gestionnaires (par exemple création de foyers de jour), en partie elles constituent l'objet d'organismes nouveaux créés à cette fin (par exemple aide au logement).

314. Les responsables des centres d'accueil ont développé dans l'enceinte même de leurs structures existantes des services de guidance en milieu ouvert destinés à leurs anciens pensionnaires et/ou aux familles d'origine des pensionnaires. Les motifs et les objectifs de ces initiatives sont les suivants : faciliter l'accès à des logements convenables; parer aux risques de l'instabilité professionnelle; proposer un accompagnement de type psycho-affectif; contribuer à la gestion des problèmes administratifs et financiers; prévenir le glissement vers des situations de rupture émotionnelle, d'exclusion sociale ou de délinquance.

315. Les centres ont contribué au développement de formes extra-scolaires d'initiation socio-professionnelle. Ils ont créé dans l'enceinte de leurs structures ou sous forme d'organismes spécifiques des sortes d'ateliers protégés. Ils y organisent des formes complémentaires de formation, de recyclage, de stage en entreprise ou d'activités artisanales et industrielles. Les centres ont encouragé la création de formes alternatives de placement et de garde : unités thérapeutiques, foyers d'accueil et de dépannage, placement familial, foyers de jour, internats scolaires ou socio-familiaux, garderies. Ils ont demandé la constitution de services divers d'information, de guidance, de conseil ou d'assistance.

316. Une des conséquences de cette dynamique a été l'évolution que connaît la clientèle des centres d'accueil :

a) Les mesures diverses d'assistance et de garde expliquent que les enfants entrent dans les centres d'accueil à un âge plus élevé et que, souvent, ils y restent moins longtemps;

b) Les enfants et les jeunes qui sont accueillis dans les centres sont ceux qui connaissent les difficultés psycho-sociales les plus graves; le travail dans les centres devient particulièrement délicat et exigeant.

v) Supervision et encadrement psycho-pédagogique

317. Les difficultés que vivent les pensionnaires et les problèmes éducatifs que soulignent les agents ont amené les responsables des centres d'accueil à créer des services de supervision et d'encadrement psycho-pédagogique. Des psychologues, des pédagogues, des assistants sociaux et d'autres spécialistes se tiennent à la disposition des équipes éducatives et des pensionnaires. Employés comme permanents de l'institution ou intervenant sur vacation ils sont chargés de dresser les profils médico-sociaux et psycho-pédagogiques des pensionnaires, ils collaborent à l'élaboration des projets thérapeutiques et éducatifs, ils proposent des séances de supervision individuelle et collective, ils participent aux initiatives de formation continue, ils organisent des thérapies pour les pensionnaires, ils participent aux missions de guidance en milieu ouvert.

vi) Convention : modèle luxembourgeois de participation publique

318. Pendant très longtemps les personnes handicapées, défavorisées et socialement exclues avaient été négligées, oubliées, mises à l'écart. Les gouvernements libéraux vers la fin du siècle dernier avaient pris l'initiative de séparer enfin dans les hospices les orphelins des déments, les handicapés des criminels; ils avaient décidé de créer trois instituts spécialisés pour aveugles, pour sourds muets et pour handicapés mentaux; ils avaient confié la gestion de ces oeuvres à une congrégation religieuse qui à l'époque faisait preuve d'un dynamisme extraordinaire : les Soeurs de Sainte-Elisabeth. Les oeuvres diverses créées par les congrégations religieuses et gérées sous leur seule responsabilité constituaient pendant près d'un siècle l'apport principal au service de l'enfance défavorisée. Les handicapés mentaux, caractériels, sensoriels, physiques ou socio-familiaux ainsi étaient abandonnés à la charité publique. Les lois scolaires de 1912 et de 1963 avaient opté de fait pour des solutions de facilité permettant d'exclure sans trop de formalités les infirmes physiques graves, les handicapés psychiques et mentaux ainsi que les inadaptés sociaux.

319. Le grand changement de mentalité s'opérait dès les années 60. L'initiative en revenait à des pionniers courageux et dynamiques qui se recrutaient parmi les parents concernés, les enseignants, les magistrats et quelques autres professionnels. Le grand public finit par se sensibiliser. L'institution de structures supplémentaires et mieux équipées posait la question du financement et de la participation publique. Dans le domaine de l'éducation nationale, la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée établit un cadre remarquable d'action, d'innovation et de coordination. Dans le domaine de l'accueil et du logement, les initiatives publiques s'orientaient en fonction de la philosophie d'une coopération étroite avec les oeuvres privées.

320. Les graves problèmes financiers auxquels devaient faire face les gestionnaires des homes exigeaient une participation publique dépassant le cadre de la politique habituelle des subsides. L'instrument de la "convention" fut conçu par les ministres Madeleine Frieden et Benny Berg et utilisé par leurs successeurs Jean Spautz et Fernand Boden pour consolider et encourager les initiatives des centres d'accueil, pour appuyer et promouvoir un système diversifié d'initiatives de garde, de guidance, de consultation et de formation. La convention constitue un modèle bien luxembourgeois de coopération entre le secteur privé et les autorités publiques; elle repose sur quelques principes de base : l'initiative et l'exécution du projet reviennent à l'organisme privé; l'Etat participe au financement de l'initiative, permet notamment l'engagement d'un personnel suffisant en nombre et qualifié sur le plan professionnel; les parties contractantes ainsi que les représentants du personnel coopèrent étroitement au sein d'organes communs, tels le comité de gérance.

321. Les premières conventions furent signées en 1975. L'instrument nouveau permettait d'initier dans les centres d'accueil le mouvement large et fructueux de réformes et d'innovations décrit plus haut. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de donner un cadre légal aux relations entre l'Etat et les organismes de droit privé oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les conventions ne se basent que sur la loi budgétaire annuelle.

322. Le décompte des dépenses ordinaires des centres d'accueil conventionnés retient pour l'exercice 1995 un prix de pension global de 635 millions, ce qui correspond à une dépense effective de 156 000 FLux par

lit disponible et par mois. Les frais de personnel liés au 332 postes conventionnés représentent plus de 85 % de ces dépenses. La participation de l'Etat constitue près de 82 % des recettes enregistrées.

125. En exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998, le règlement grand-ducal du 16 avril 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires des centres d'accueil avec hébergement soumet à un agrément gouvernemental l'exercice d'une des activités suivantes:

- *Centre d'accueil classique*, c'est-à-dire un service ou une partie d'un service disposant d'une infrastructure adaptée et dont l'objet est d'accueillir et d'héberger en placement de jour et de nuit, de façon permanente ou temporaire, plus de trois enfants ou de jeunes simultanément;
- *Foyer d'accueil et de dépannage (FADEP)*, c'est-à-dire un service ou une partie d'un service disposant d'une infrastructure adaptée et dont l'objet est d'accueillir et d'héberger de jour et/ou de nuit en urgence plus de trois enfants ou jeunes adultes simultanément; le service assume des situations d'urgence et intervient à des moments de crise familiale ; la durée des placements est limitée en principe à trois mois;
- *Centre d'accueil spécialisé*, c'est-à-dire un service disposant d'une structure adaptée et qui a pour objet d'accueillir et d'héberger de jour et/ou de nuit alternativement ou en complément des services énumérés ci-avant plus de trois enfants et de jeunes adultes simultanément; le service assure un accompagnement éducatif, psychologique, social, thérapeutique et de cas en cas, scolaire par des interventions spécialisées et adaptées aux besoins individuels des usagers accueillis;
- *Structure de logement en milieu ouvert*, c'est-à-dire un service qui vise à préparer les enfants et les jeunes adultes issus d'un service ci-avant cité à une vie en autonomie et à l'insertion dans la société par différents régimes de logement social encadré;
- *Centre d'insertion socioprofessionnelle*, c'est-à-dire un service dont l'objet est l'accueil de plus de trois enfants et jeunes adultes simultanément en complément aux services ci-avant cités et qui dispose d'un encadrement et d'une infrastructure adaptée pour offrir aux usagers un enseignement pratique dans le cadre de programmes spécifiques de mise au travail; le service permet aux jeunes d'apprendre à s'adapter à un rythme de travail dans des ateliers de production et d'acquérir un certain savoir de base pratique;
- *Centre d'accompagnement en milieu ouvert*, c'est-à-dire un service organisé au départ des services cités qui offre, en alternative ou en complément à un placement, un accompagnement psychopédagogique et social aux enfants, aux jeunes adultes et à leur entourage par des prestations de formation sociale, de consultation, de médiation familiale, d'aide, d'assistance et de guidance ainsi que d'animation.

126. Les centres d'accueil ont pour mission d'assurer à leurs pensionnaires un développement harmonieux, une démarche de socialisation, d'intégration et de participation sociales.

127. Il convient de rappeler que la plupart des centres d'accueil sont gérés par des organismes privés (associations sans but lucratif ou fondations). Les centres d'accueil privés offrent la majorité des places disponibles et bénéficient pour leurs services des conventions avec le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. La Convention garantit au gestionnaire une importante participation financière publique et confère aux autorités publiques un droit de regard et de coopération.

En 2000, l'État avait conclu des conventions avec 13 organismes qui gèrent 17 centres ou institutions d'accueil. Les centres privés avaient une capacité totale de plus de 500 places. Les maisons d'enfants de l'État gèrent 8 foyers avec une capacité totale de plus de 80 places. Dans leur fonctionnement elles adoptent les mêmes principes pédagogiques et thérapeutiques que les centres privés.

Environ 20 % des dépenses des centres d'accueil sont couvertes par des recettes dites propres: allocations diverses, participation des communes (domiciles de secours), des parents et des pensionnaires eux-mêmes. Le solde des frais d'exploitation est garanti par la participation du ministère de tutelle.

128. La Commission nationale d'arbitrage en matière de placements (CNAP) (par. 281 (303) du rapport initial) a reçu, en 2000, 132 demandes et a pu contribuer à la réalisation de 95 placements dans des centres privés ou publics. Quarante demandes ont été retirées parce que d'autres solutions ont été trouvées (le plus souvent maintien ou retour de l'enfant dans sa famille; assistance éducative; orientation vers des structures de garde ou de placement familial). Le total effectif des placements en 2000 est de 102 (95 à partir de la liste d'attente, 7 sans l'intermédiaire de la liste d'attente).

303. La centralisation et la gestion des demandes de placement dans les centres d'accueil sont assurées par la Commission nationale d'arbitrage en matière de placements (CNAP), organe institué par l'Entente des gestionnaires des Centres d'accueil et le Ministère de la famille. En 1995, la CNAP a reçu 162 demandes et a pu contribuer à la réalisation de 83 placements dans des centres privés ou publics. A noter que 65 demandes ont été retirées parce que d'autres solutions ont été trouvées (maintien de l'enfant dans sa famille, orientation vers les structures de garde ou le placement familial). En principe, il n'appartient pas à la CNAP de décider de l'opportunité d'une mesure de placement. Pour les mesures prises dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ce jugement appartient au seul juge de la jeunesse. Il y a lieu de souligner que près de 70 % des demandes de placement dans les centres privés et publics proviennent des instances judiciaires sans que pour autant elles constituent toutes des mesures ordonnées.

Les demandes de placements dans les centres privés et publics proviennent en majeure partie des instances judiciaires (26 % des 102 placements), sans que pour autant elles constituent toutes les mesures ordonnées. Cinq pour cent des demandes de placement en 2000 ont été introduites directement par la famille d'origine.

Parmi les 95 placements à partir de la liste d'attente réalisée en 2000, il y a 38 placements à base volontaire et 57 placements à base judiciaire. Parmi les 102 placements effectifs, 56 enfants étaient âgés de moins de 12 ans, 46 jeunes avaient entre 12 et 18 ans au moment de leur placement.

Au cours des dernières décennies, la durée moyenne de séjour en centre d'accueil a diminué. Ainsi, sur les 123 enfants et jeunes qui ont pu quitter les centres en 2000, 52 y sont

restés pour un séjour de moins de deux ans et 39 sont restés entre deux et cinq ans. Onze des enfants sortis en 2000 sont restés plus de 10 ans. Les instances de placement, tout comme les responsables et les éducateurs des centres, conçoivent généralement le placement comme une mesure plus ponctuelle en vue d'une réinsertion du pensionnaire dans son milieu d'origine.

Vu que la durée de séjour dans les centres d'accueil va en diminuant, le suivi des anciens pensionnaires prend de plus en plus d'importance. En effet, la rentrée de l'enfant dans son milieu d'origine suscite des difficultés d'adaptation dans sa famille. Pour éviter des échecs de réinsertion, les centres d'accueil sont obligés d'assurer souvent des suivis de longue durée, sans toujours disposer du personnel nécessaire.

129. Les structures de logement en milieu ouvert, telles les pensions de jeunesse ou logements encadrés, existant dans la plupart des centres d'accueil ont été créées dans le but de garantir aux jeunes ayant grandi dans les groupes de vie une étape de transition pour apprendre à vivre de façon autonome et de trouver un certain équilibre personnel.

130. Trente-trois des 102 enfants admis dans les centres d'accueil proviennent des foyers d'accueil et de dépannage (FADEP). Ces foyers qui offrent une quarantaine de places sont des unités spécifiques des centres d'accueil; ce sont des groupes d'accueil flexibles, ouverts 24 heures sur 24, destinés tout particulièrement aux placements de courte durée (en moyenne 4,64 mois en 2000):

- Placement de «dépannage» (maladie grave des parents, hospitalisation, séjours urgents à l'étranger);
- Placement «d'urgence» (crise familiale, soupçon de mauvais traitements ou d'abus...);
- Placement «d'orientation» (permettre à des professionnels d'évaluer et de clarifier la situation de l'enfant et de sa famille et d'élaborer des propositions de mesures plus définitives).

Le travail sociopédagogique au foyer d'accueil et de dépannage requiert, de la part des équipes éducatives, une flexibilité particulière. Confrontés en permanence à des situations de placement non prévisibles et non préparées de longue date, les agents éducatifs sont obligés d'élaborer à court terme des réponses créatives en y impliquant le plus grand nombre de partenaires potentiels (parents, enseignants, professionnels divers). Un travail intensif avec le milieu d'origine permet de résoudre bien des crises familiales. Ainsi, un certain nombre de pensionnaires ont pu rentrer chez eux, à condition qu'eux-mêmes et/ou leur famille acceptent une mesure de suivi social.

L'expérience des dernières années établit que l'admission au foyer d'accueil et de dépannage constitue une étape favorable, même si le retour rapide en famille s'avère impossible; en effet, un séjour au FADEP prépare le transfert dans un centre d'accueil dans des conditions plus favorables et pour l'enfant concerné et ses parents, et pour les éducateurs du groupe de vie; ainsi le FADEP contribue largement à réduire les risques d'échec de la mesure de placement.

131. En date du 31 décembre 2000, selon les informations du Département de la famille, 404 enfants et adolescents étaient accueillis hors de leur foyer familial pour des placements de type jour et nuit dans des institutions diverses:

- 305 dans un centre d'accueil privé ou conventionné;
- 43 dans un foyer d'accueil et de dépannage;
- 56 dans une maison d'enfants de l'État.

## 2. Le placement familial

132. Pour le placement familial, il y a lieu de renvoyer aux paragraphes 299 à 305 (323-330) du rapport initial. Au 31 décembre 2000, 222 enfants étaient placés au Luxembourg dans des familles d'accueil.

323. Si le point VI.F mentionne 248 enfants placés dans des familles d'accueil au 31 décembre 1995, il s'agit de ceux répertoriés par les trois services de placement familial ayant conclu une convention avec le Ministère de la famille conformément au modèle décrit plus haut. Le nombre total des enfants accueillis par des familles en dehors de leur milieu d'origine n'est pas connu. Excepté pour les enfants en bas âge (moins de deux ans) il n'existe pas d'obligation de déclaration. Et même cette obligation datant de 1907 n'est guère connue, ni respectée. Les 248 enfants mentionnés sont âgés de 1 à 18 ans. Il s'agit d'enfants venant de situations familiales précaires. Les facteurs les plus divers peuvent être à l'origine de cette situation : maladies, consommation de drogues ou d'alcool, des négligences, l'instabilité ou même des horaires de travail irréguliers (voir à ce sujet VI.E, la flexibilité des services qui s'occupent en même temps de l'accueil à la journée). Les enfants eux-mêmes, leurs parents, les travailleurs sociaux ou le juge de la jeunesse demandent ces placements.

324. Les services se donnent la charge de vérifier s'il n'y a pas d'autres solutions possibles et préférables au problème qui est à l'origine d'une demande de placement ou encore s'il n'y a pas de contre-indication à un accueil en famille. Notamment il s'agit de vérifier si les parents peuvent supporter qu'une autre famille plutôt qu'un groupe d'éducateurs vienne les compléter voire les remplacer dans leur fonction éducative. D'un autre côté il incombe aux services d'examiner si l'enfant peut supporter les relations plus exclusives avec une famille d'accueil. Les services évitent le plus possible les ruptures de contact de l'enfant avec sa famille d'origine, quitte à organiser des rencontres sous surveillance dans les locaux du service.

325. Plus de la moitié des enfants sont placés par le juge de la jeunesse. Dans ce cas l'autorité parentale est transférée sur la famille d'accueil. Dans quelques cas les parents ont choisi de demander une délégation de l'autorité parentale. Pour le reste des cas seul un accord de placement arrête les modalités de collaboration autour du placement bénévole.

326. La durée d'un accueil peut varier de quelques mois à plus de 18 ans (les premiers placements faits par l'intermédiaire de ces services datent de 1979). Un cinquième des placements changent par an : accueils, départs. Certains placements, 8 à 10 par année, doivent être interrompus et poursuivis dans une autre famille ou dans un centre d'accueil.

327. Les familles d'accueil sont choisies par le personnel des services sur base de l'expérience acquise avec leurs propres enfants. Le recrutement des familles d'accueil constitue une tâche délicate. En l'absence de réglementation officielle définissant des critères déterminés, les collaborateurs des services se basent sur des entretiens avec les candidats et sur des visites à leur domicile afin de vérifier leurs qualités de compréhension et de respect, leur capacité d'organiser une prise en charge continue, leur disponibilité à accepter une supervision socio-pédagogique externe. Les mêmes agents qui sélectionnent les familles d'accueil ont la tâche de les préparer à leur mission, de les accompagner tout au long de la période de placement et d'évaluer avec toutes les parties concernées l'utilité du mode de placement. Une fois un placement réalisé, le personnel des services constitué d'assistants sociaux, de pédagogues ou de

psychologues maintient un contact étroit avec la famille d'accueil. Le savoir-faire des familles d'accueil, acquis avec leurs propres enfants, ne suffit pas toujours pour affronter des problèmes tels que le mauvais traitement ou l'abus sexuel, les rivalités avec les parents d'origine et les situations parfois chaotiques dans la famille d'origine. Chaque agent assure le suivi d'une trentaine de placements en moyenne et peut en même temps renvoyer à un service de consultations spécialisé pour familles d'accueil. Ces dernières ont besoin d'être en contact avec d'autres personnes qui gardent des enfants. Elles ont profité de la création du service de consultations pour créer des groupes d'entraide et de formation.

328. En 1994 des familles d'accueil ont créé une association pour la défense des intérêts des familles d'accueil et gardiennes d'enfants (association Hëllef fir Flegefamilien an Dagesmammen). Elle constitue un partenaire important des instances publiques ainsi que des professionnels des services de placement. L'association défend notamment les objectifs suivants : améliorer le statut des gardiennes, leur assurer une formation adéquate, proposer des lieux d'échange et de rencontre pour les familles d'accueil, innover et multiplier les moyens d'action et les formes d'encadrement.

329. Il faut noter que les services de placement familial font l'intermédiaire aussi bien pour le placement jour et nuit que pour l'accueil à la journée (voir plus haut). Pas besoin de changer de famille d'accueil ou de service, si le placement jour et nuit peut se poursuivre en accueil à la journée.

330. Les familles d'accueil sont indemnisées pour les frais et le travail qui leur incombent. Pour l'entretien d'un enfant elles reçoivent 11 000 FLux par mois en plus des allocations familiales d'au moins 3 000 FLux. Des avantages fiscaux de +/- 5 000 FLux par mois peuvent s'y ajouter. Pour le travail fourni une indemnité mensuelle de +/- 17 000 FLux par mois est payée par enfant. Cette indemnisation n'est pas imposable. Les familles d'accueil signent un contrat de louage d'ouvrage qui fixe les conditions de la garde de l'enfant. Cette forme de contrat apparaît comme la plus adaptée au type de relations qu'elles entretiennent avec le service et les parents d'origine. Les conditions d'affiliation à la sécurité sociale sont celles des travailleurs intellectuels indépendants. Les services se chargent d'encaisser une éventuelle participation financière de la part de la famille d'origine ou des administrations communales. La participation de l'Etat couvre plus de 70 % des frais occasionnés par l'indemnisation des familles, les frais de personnel et de fonctionnement des services. Le personnel des services reste à la disposition des parents d'origine pour les difficultés qu'ils rencontrent dans l'organisation de leur vie, surtout quand il s'agit de préparer le retour de l'enfant.

### **3. Les services d'assistance sociofamiliale**

331. Au cours des 20 dernières années des services spécifiques ont été initiés au bénéfice des anciens pensionnaires des centres d'accueil, de leurs familles d'origine et des personnes ou des familles menacées d'exclusion sociale. Ces projets sont gérés par des organismes privés et bénéficient de participations financières publiques par voie de convention.

332. Aide au logement. L'association Wunnéngshëlléf a été créée en 1988 et propose son aide aux anciens pensionnaires des centres d'accueil pour jeunes ou adultes. Le service met à la disposition de ces personnes socialement défavorisées des logements à prix modéré, à condition que les centres d'accueil organisent une démarche de suivi psycho-social. L'association gère actuellement un ensemble de 120 logements. L'aide au logement constitue une préoccupation prioritaire pour d'autres services qui proposent un encadrement plus global (par exemple Inter-actions faubourgs, Caritas, Action sociale pour jeunes).

333. Mesures d'initiation et de guidance socio-professionnelles. Plusieurs services - dont Action sociale pour jeunes, Inter-actions faubourgs, GAMO, Aarbéchtshëlléf, Co-labor - proposent des mesures de réinsertion socio-professionnelle à des personnes non-qualifiées, sans occupation rémunérée et nécessitant une guidance socio-éducative : projets de formation et de recyclage, stages en entreprise, travaux temporaires, emploi dans des "ateliers protégés".

334. Lutte contre la toxicomanie. Il y a lieu de citer deux initiatives qui bénéficient de subventions de la part des Ministères de la famille et de la santé :

a) Jugend - an Drogenhëllef. Le service suit quelque 300 personnes et propose les aides suivantes : informations et consultations pour personnes à risques, pour toxicomanes et pour leurs proches; prise en charge ambulatoire, orientation vers des aires résidentielles; travail en institution (hôpitaux, centres d'accueil). La prise en charge psycho-sociale du programme méthadone constitue un volet important du travail de l'équipe. D'autre part, le personnel est sollicité pour participer à des activités de prévention et de sensibilisation. Le but des intervenants est de sensibiliser et de former des personnes "multiplicateurs" pour prévenir les comportements de toxicomanie dans l'environnement habituel des jeunes;

b) Abridado. Il s'agit d'un groupe mobile d'intervention psycho-médico-sociale présent dans les parages immédiats de la gare centrale à Luxembourg-ville. A bord de leur camionnette, les collaborateurs accueillent des prostitué(e)s, des drogués, des sans-abri et les orientent vers des services spécialisés. Le groupe participe aux programmes d'action méthadone et de lutte contre le SIDA.

335. Accueil et restauration. Ces services accueillent des personnes solitaires et socialement défavorisées pendant la journée. (exemple : Téistuff). Dans ce même contexte, il y a lieu d'évoquer les services de formation, de consultation et d'assistance familiale qui sont présentés sous VII.B.5.

133. Pour être complet, il convient de rappeler que le rapport initial a également présenté dans ce chapitre, au paragraphe 306, les services d'assistance sociofamiliale tels notamment l'aide au logement, les mesures d'initiation et de guidance socioprofessionnelles, la lutte contre la toxicomanie, et l'accueil et restauration.

#### **E. Réunification familiale (art. 10)**

134. Les paragraphes 251 à 257 (254-260) du rapport initial restent en principe d'actualité.

254. Les autorités luxembourgeoises souscrivent au consensus qui est exprimé à l'article 10 de la Convention en ce que la Convention sert à réaffirmer les garanties internationales et nationales déjà existantes. Compte tenu des dispositions internationales existantes, la question du regroupement familial est régie suivant les principes énoncés ci-après, étant entendu que la pratique dégagée par les administrations compétentes a toujours consisté à traiter dans la mesure du possible les questions de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

255. Les ressortissants de l'Union européenne ainsi que les personnes originaires d'un pays ayant adhéré à l'Espace économique européen ont le droit de se faire rejoindre par leur conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Ce droit découle notamment du règlement CEE 1612/68. Les ascendants, quant à eux, ont le droit de s'établir s'ils sont à charge du ressortissant de l'Union européenne ou de son conjoint.

256. A la requête d'un résident non-communautaire une autorisation de séjour peut être délivrée au conjoint ou aux enfants mineurs (de moins de 18 ans) si l'étranger non communautaire qui demande le regroupement familial est en possession d'un travail stable documenté par un permis de travail (délivré pour au moins quatre ans) ou dispose d'un logement adéquat pour accueillir la famille, ce point étant contrôlé par des services qualifiés préalablement à la délivrance des autorisations de séjour. Ces conditions de ressources matérielles et immobilières sont conçues dans l'intérêt bien compris et du requérant au regroupement familial et des membres de sa famille préqualifiés à accueillir.

257. La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit des dispositions consacrant des modalités allégées d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois, si le requérant, enfant né à l'étranger d'un auteur étranger, a accompli au Luxembourg l'ensemble de sa scolarité obligatoire. La procédure simplifiée de l'option est alors admise (art. 19, point 4). De même l'enfant de moins de 18 ans accomplis acquiert la nationalité luxembourgeoise, si un de ses auteurs ou adoptants, qui exerce sur lui le droit de garde, acquiert volontairement ou recouvre la nationalité luxembourgeoise. (art. 2, point 3). Ces dispositions trouvent leur justification dans les principes de la réunification familiale.

258. D'après l'article 215 du Code civil, les époux sont tenus de vivre ensemble. L'article 213 prévoit que dans l'intérêt de la famille, les époux concourent à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. En principe, époux et enfants habitent ensemble dans le logement familial, lequel est spécialement protégé par les dispositions des articles 215 alinéa 2, 1427 et 1429 du Code civil. A défaut d'accord entre les époux sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des poux. Néanmoins le tribunal pourra, pour des motifs légitimes - notamment d'ordre professionnel - autoriser les époux à résider séparément. En ce cas, il statuera également sur la résidence des enfants en se laissant guider en cela par l'intérêt bien compris de ces derniers.

259. Même si la règle n'est pas consacrée expressis verbis en droit national, la prescription inscrite à la seconde phrase de paragraphe 1 de l'article de la Convention visant que les Etats parties veillent à ce que la présentation d'une demande en réunification familiale n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour auteur est pleinement respectée. Même si la demande échoue, la présentation n'entraîne per se aucune conséquence fâcheuse pour le requérant au Luxembourg.

260. Dans l'hypothèse où les parents habitent dans des Etats différents, le droit de l'enfant d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents et les droits réciproques de ces derniers vis-à-vis de leur enfant constituent autant de justes motifs à la délivrance des visas nécessaires, voire des autorisations de séjour requises de la part des autorités luxembourgeoises compétentes en la matière. En effet, notamment au vu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la législation nationale règle la matière.

## **F. Déplacement et non-retour illicite (art. 11)**

135. Les mesures législatives prises par le Luxembourg dans ce domaine sont essentiellement de deux ordres.

136. D'une part, des dispositions du Code pénal incriminent l'enlèvement d'enfants. Il est renvoyé à ce sujet au paragraphe 271 «*vente, traite et enlèvement d'enfants*» du présent rapport et au paragraphe 748 (861) du rapport initial du Luxembourg.

861. Base légale :

a) L'article 364 du Code pénal (chapitre III : Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant) est stipulé comme suit : "Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur";

b) Le chapitre IV "De l'enlèvement des mineurs" comporte les articles suivants :

Article 368 : "Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 501 à 50 000 francs, celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs. Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'article 33 (peines communes aux crimes et aux délits)";

c) Article 369 : "Si le mineur ainsi enlevé est âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, la peine sera la réclusion";

d) Article 369-1 : "La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine sera celle des travaux forcés de 15 ans à 20 ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté";

e) Article 370 : "Celui qui aura enlevé ou fait enlever un mineur au-dessous de 16 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 501 à 20 000 francs";

f) Article 371 : " Le ravisseur qui aura épousé le mineur qu'il a enlevé ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. Dans ce cas une nouvelle plainte n'est pas nécessaire".

862. Un seul cas d'enlèvement de mineurs a été traité au tribunal ces dernières années. En revanche, les situations de divorces et les disputes sur le droit de visite font souvent l'objet d'un enlèvement de l'enfant. De telles situations sont signalées deux à trois fois par an.

137. D'autre part, le Luxembourg étant devenu partie à plusieurs traités internationaux pertinents en la matière, une loi du 10 août 1992 a inséré des dispositions particulières au Code de procédure civile (1108-1116) qui s'appliquent à l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants.

Ainsi, par loi du 16 mai 1986, le Luxembourg a approuvé la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye, le 25 octobre 1980. Par loi du 28 février 1983, il a approuvé la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980.

Un arrangement liait depuis le 19 juillet 1933 le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique en vue du rapatriement des enfants mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire. Des Traités bilatéraux ont toutefois été conclus plus récemment, à savoir deux Conventions entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, d'une part, et entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique, d'autre part, conclues le 4 avril 1987 et relatives à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, approuvées par loi du 10 août 1992, ainsi qu'une Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise conclue le 12 juin 1992, relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, approuvée par loi du 18 mars 1995.

Pour toutes ces conventions, c'est le procureur général d'État qui a été désigné comme l'autorité centrale compétente au Luxembourg. Le rôle principal du ministère public est par ailleurs consacré par l'article 1109 du nouveau Code de procédure civile qui confère qualité au procureur d'État pour intenter toutes actions relatives à l'application de ces conventions, sans préjudice à la faculté pour toute personne intéressée à saisir directement, à tout moment de la procédure, la juridiction compétente, ni pour l'autorité centrale de charger un avocat.

C'est le Président du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a été trouvé qui est compétent pour statuer, comme en référé, sur toute action concernant le retour immédiat.

138. Il n'y a pas de statistiques disponibles au Luxembourg concernant les cas d'enlèvement ou de déplacement illicites d'enfants. Ces cas semblent cependant assez peu fréquents (3-4 déplacements illicites d'enfants par an et 2-3 cas de non-retour de l'enfant suite à l'exercice d'un droit de visite). Ces situations survenant essentiellement dans le contexte d'un conflit

familial, et surtout dans le cadre d'un divorce, il semble difficile de les prévenir. Généralement le ministère public essaye de régler d'abord le problème à l'amiable par une médiation tendant à obtenir le retour volontaire de l'enfant. À défaut d'accord, il est procédé conformément aux articles 1111 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

#### **G. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)**

139. Cette matière est régie par la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité et le règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980. Les points 258 et 259 (261-262) du rapport initial fournissent des renseignements supplémentaires.

Au 31 décembre 2000, le nombre des allocataires était de 205.

261. Au Grand-Duché, la matière est régie par la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité et par le règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980. La loi dispose que toute pension alimentaire due à un conjoint, un ascendant ou un descendant est payée, sur demande, au créancier qui remplit les conditions ci-après :

- a) Avoir son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg depuis cinq ans;
- b) Avoir droit à une pension alimentaire fixée par décision judiciaire exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) Se trouver dans une situation économiquement difficile;
- d) Avoir essayé de recouvrer la pension par une voie d'exécution de droit privé. La demande est encore admise lorsque le recours aux voies d'exécution paraît voué à l'échec ou lorsque le débiteur réside à l'étranger.

262. Le Fonds national de solidarité a versé pour le mois d'avril 1996 des pensions alimentaires à 155 bénéficiaires dont 12 pensions alimentaires à titre personnel uniquement et 143 à titre personnel et/ou en faveur d'enfants

#### **H. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)**

140. Ce chapitre doit être revu dans la mesure où la nouvelle loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique s'applique aux structures d'accueil d'enfants.

Ainsi, il est renvoyé aux paragraphes 125 à 131 (*les centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes*) et 132 et 133 (*le placement familial*) ainsi qu'aux paragraphes 185 à 187 (les structures d'accueil de jour pour enfants), 188 à 191 (*les services assurant la garde par des assistantes maternelles*) et 192 à 196 (*les internats scolaires ou sociofamiliaux*) du présent rapport.

#### **I. Adoption (art. 21)**

141. Les adoptions ont été traitées aux paragraphes 307 à 314 (336-343) du rapport initial.

336. Parmi les moyens pour aider les enfants qui ne peuvent vivre dans leur famille à retrouver un cadre familial, le Grand-Duché connaît l'institution de l'adoption. Le Code civil stipule que "l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté". Il existe deux types d'adoption : l'adoption plénière qui est la plus pratiquée et l'adoption simple. La procédure d'adoption débute par une requête introduite par voie d'avoué. L'adoption est prononcée par un jugement du tribunal d'arrondissement.

337. L'adoption plénière permet une intégration complète de l'enfant dans la famille d'accueil en créant de nouveaux liens de filiation irrévocables et constitue donc un détachement de la famille d'origine. L'enfant est ainsi assimilé à un enfant légitime. Le couple marié qui a l'intention d'adopter un enfant doit être constitué d'une personne d'au moins 25 ans et d'une autre d'au moins 21 ans. L'un et l'autre doivent avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. L'adoption doit toujours avoir lieu pour de justes motifs, l'intérêt de l'enfant est dans tous les cas prépondérant. Afin de pouvoir être adopté, l'enfant doit avoir atteint l'âge minimum de trois mois. L'enfant de plus de 15 ans doit donner son consentement personnel à l'adoption.

338. Lorsque les père et mère légitimes ou naturels de l'enfant à adopter sont connus, ils doivent donner leur consentement à l'adoption en renonçant à leurs droits parentaux. Ils peuvent renoncer à ce droit de consentir à l'adoption en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption. Dans ce cas la garde de l'enfant est conférée à l'œuvre qui obtient ainsi le droit de choisir l'adoptant et de consentir à l'adoption. Au cas où la filiation de l'enfant n'est pas établie, l'administrateur public de l'enfant, nommé par le juge des tutelles, doit donner son accord à l'adoption.

339. Comme dans le cas de l'adoption plénière, l'adoption simple intègre également l'adopté dans la famille d'adoption, mais sans pour autant rompre définitivement les liens avec la famille d'origine. Ainsi les liens de parenté avec la famille d'adoption sont plus faibles. L'adoption simple est révocable. L'adoption simple peut se faire par une personne seule âgée d'au moins 25 ans ou par des époux. Il n'y a pas d'âge maximum de l'adopté. Si l'adopté est marié son conjoint doit donner son consentement à l'adoption et, s'il est majeur, le consentement des père et mère n'est plus nécessaire. Les autres conditions ainsi que la procédure sont identiques à celles de l'adoption plénière.

340. Le nombre d'adoptions nationales et extrafamiliales oscille autour de quatre par an. Il s'agit pour la plupart d'enfants dont les père et mère n'ont pas été désignés à l'officier de l'état civil. L'administration publique est généralement confiée à un service d'aide sociale ou une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal. Les mêmes services ou œuvres peuvent obtenir le droit de garde de l'enfant, le droit de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption, par renonciation de la part des personnes habilitées normalement à consentir à l'adoption. Très rares sont les enfants recueillis qui suite à une renonciation ou une déclaration d'abandon sont adoptés.

341. Le nombre d'adoptions d'enfants venus d'un pays d'origine étranger est d'environ 60 par an. Il s'agit surtout d'enfants venus de la République de Corée, du Pérou, de la Colombie, du Brésil et de la Roumanie. Le plus souvent des jugements d'adoption ont été prononcés dans le pays d'origine de l'enfant et les adoptants demandent la reconnaissance de ce jugement ou encore un nouveau jugement au Luxembourg. Les candidats adoptants doivent remplir les conditions fixées par le Code civil. Un agrément administratif n'est pas exigé. Dans la mesure où les pays d'origine le permettent, les candidats adoptants peuvent faire leurs démarches indépendamment d'un service.

342. Quant aux services d'adoption, la Ministre de la famille a déposé à la Chambre des Députés, en date du 19 octobre 1995, un projet de loi "portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant". Ce projet soumet toute activité dans le domaine de l'adoption à des obligations de s'entourer d'un personnel qualifié et d'attester la préparation des candidats. Entre autres, les services doivent, d'après le texte du projet, "s'assurer que les personnes et les institutions dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine". Quand les pays d'origine exigent que les dossiers des candidats adoptants soient préparés et transmis par l'autorité nationale ou par des services dûment autorisés, le Ministère de la famille assume le rôle d'autorité nationale compétente. Des conventions ont été signées entre le Ministère

de la famille et cinq associations; conventions par lesquelles ces associations s'engagent à respecter les obligations généralement admises et qui figurent dans le projet de loi mentionné.

343. Au-delà des démarches au moment de l'adoption, les familles d'adoption sont soucieuses de bien accompagner leur enfant adopté au travers des questions spécifiques qui peuvent être les siennes : connaissance de ses origines, solidité des nouveaux liens parentaux, etc. Le Ministère de la famille a encouragé un groupe des parents adoptifs dans leurs initiatives pour créer des groupes d'échange entre parents adoptifs et pour mettre en place des mesures d'accompagnement.

142. Par une loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, il a été rendu obligatoire que seules les personnes morales de droit public ou privé peuvent servir d'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur et que ces personnes doivent avoir été préalablement agréées à cette fin. Les demandes d'adoption de futurs parents adoptifs sont à déposer auprès de ces organismes agréés.

Toute activité dans le domaine de l'adoption est soumise à des obligations de s'entourer d'un personnel qualifié et d'attester la préparation des candidats. Entre autres, les services doivent d'après la loi *«s'assurer que les personnes et les institutions dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur maintien ou de la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine»*.

Quand les pays d'origine exigent que les dossiers des candidats adoptants soient préparés ou transmis par l'autorité nationale ou par des services dûment autorisés, le Ministère de la famille assume le rôle d'autorité nationale compétente.

143. Par ailleurs, le Gouvernement luxembourgeois vient de préparer un projet de loi portant ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Les consultations indispensables au niveau national viennent d'être entamées à propos de cet avant-projet de loi qui pourrait être soumis à la Chambre des députés au courant de l'année 2002<sup>6</sup>.

144. D'ores et déjà les activités du Ministère de la famille, en matière d'adoptions, peuvent s'ordonner selon la liste des tâches qui lui incombent d'après les standards internationaux tels qu'ils sont décrits dans la Convention de La Haye en matière d'adoption internationale:

- Collaborer avec les autorités des pays d'origine et les informer de manière générale sur la législation, les procédures et les intermédiaires dans le pays d'accueil;

---

<sup>6</sup> Loi du 14 avril 2002:

- Portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- Modifiant certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile; et
- Introduisant l'article 367-2 du Code pénal.

- Prendre des mesures pour prévenir les gains matériels indus et pour empêcher des pratiques contraires aux finalités de l'adoption;
- Rassembler, conserver et échanger les informations sur la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs;
- Faciliter, suivre et activer la procédure;
- Promouvoir les services de conseil pour l'adoption et son suivi;
- Échanger des rapports généraux d'évaluation avec les pays d'origine;
- Répondre aux demandes d'information sur des situations particulières;
- Agréer les services d'adoption.

Comme le prévoit la Convention de La Haye mentionnée, différentes tâches énumérées peuvent être déléguées à des services agréés.

Ces services rassemblent toutes les informations nécessaires pour évaluer l'aptitude des candidats adoptants. Ils sont tenus de prendre l'avis d'une équipe de professionnels des domaines social, psychologique, médical et juridique. Ces informations sont transmises au pays d'origine de l'enfant qui les examine à son tour et propose un enfant en adoption. En même temps, le service prépare les candidats.

145. En automne 2000, le Ministère de la famille a réuni au Luxembourg les autorités centrales européennes pour préparer la commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé, sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, réunion qui a eu lieu du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2000.

#### **J. Examen périodique du placement (art. 25)**

146. Selon l'article 37 de loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse, *«le tribunal ou, (...), le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.*

*Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle...».*

**K. Abandon ou négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)**

147. La protection contre les mauvais traitements (art. 19) a été traitée aux paragraphes 315 à 360 (344-398), les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 39) aux paragraphes 669 à 694 (770-802) du rapport initial.

344. Le législateur luxembourgeois a prévu deux types de mesures législatives pour pallier à toutes formes de violences, de brutalités ou de négligences à l'égard des enfants. Il s'agit d'une part de mesures visant des adultes (notamment ceux qui ont autorité sur les enfants), et d'autre part des mesures de garde, d'éducation et de préservation visant des enfants.

1. Dispositions législatives destinées à faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale

770. Tout d'abord, l'article 38 de la loi du 10 août 1992 pose le principe qu'il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même en ce qui concerne la révélation de l'identité ou de la personnalité des mineurs poursuivis. D'après l'exposé des motifs de la précitée loi, il va de soi que cette disposition s'inspire uniquement du souci de protéger les mineurs et de préserver autant que possible la reconstitution des liens familiaux et de ne pas faire obstacle à leur insertion sociale. Toutefois, l'alinéa 2 de cet article précise que les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation, et qu'elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins. Les infractions à cette disposition sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 501 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

771. Par l'article 12 de la loi du 10 août 1992 le juge de la jeunesse peut accorder des congés de longue durée aux mineurs placés. Ils sont destinés à permettre à ces jeunes de se préparer à la vie active et de faciliter leur intégration sociale avant la mainlevée définitive de la mesure de placement. Pour maintenir les contacts des enfants avec leurs familles, des congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent leur être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse.

772. Dans le même but d'insertion ou de réinsertion sociale, le juge de la jeunesse peut à tout moment, par exemple à l'occasion d'un congé de longue durée, soumettre les mineurs au régime de l'assistance éducative. (article 1er de la loi du 10 août 1992). Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition de la loi, les mineurs peuvent non seulement être confiés à un "agent de probation" du "Service central d'assistance sociale" (SCAS), mais également à d'autres personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille (art. 13 et 14). Une étude approfondie portant sur l'impact de l'ensemble des "mesures d'assistances éducatives" qui ont été prononcées par les tribunaux de la jeunesse nous fait malheureusement défaut. Néanmoins, les agents de probation du SCAS, en charge de telles mesures d'assistance, ont réalisé en 1993 une évaluation de leur travail. Dans ce document ils indiquent des pistes de réflexions sur les conditions de réussite d'une telle mesure, sur l'influence de ces mesures dans le processus d'adaptation et d'insertion sociale des jeunes ainsi que sur le maintien de la cohésion familiale. Ces réflexions méritent d'être poursuivies et développées, d'autant plus que pour beaucoup de jeunes ces mesures peuvent être une alternative à un placement coûteux dans une institution.

773. De même la mesure de "prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources" (article 1er de la loi du 10 août 1992) peut avoir une influence bénéfique sur la socialisation de ce jeune. Cette mesure est en effet destinée à lui faire prendre conscience qu'il a par son infraction causé un préjudice et qu'il y a lieu de réparer celui-ci.

774. Enfin, il faut encore souligner que les dispositions de l'article 15 de la loi du 10 août 1992 peuvent avoir une influence positive sur l'insertion dans la vie active des enfants ayant enfreint la loi pénale. Cet

article précise en effet que les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Les décisions définitives que le tribunal de la jeunesse a retenues à charge de mineurs pour des faits qualifiés d'infractions ne figurent donc pas sur ce document qu'ils devront généralement présenter quand ils postulent un emploi. Elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial et peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires et aux autorités administratives dans le cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que de tiers lésés, avec l'obligation pour ces derniers de se conformer aux dispositions de l'article 38 cité plus haut. Il en est de même pour les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge de mineurs.

## 2. Mesures administratives et pédagogiques pour faciliter la réadaptation et réinsertion sociale

775. D'après la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, toutes les institutions sociales, socio-éducatives ou socio-familiales peuvent être appelées à participer activement à la réadaptation et à la réinsertion sociale d'enfants en situation de conflit avec la loi ou nécessitant une protection urgente et spécifique. De fait, les centres d'accueil accueillent surtout des mineurs placés par les juges de la jeunesse (voir VI.E); de même, les internats, les foyers de jour et les services d'assistance sociale sont fréquemment sollicités par les instances judiciaires, soit pour éviter un placement dans une institution plus fermée, soit pour assurer le suivi psycho-social au moment du retour du mineur dans sa famille.

776. La coopération des différents services avec les instances judiciaires est facultative, c'est-à-dire qu'en principe ils sont libres soit de ne pas accueillir des enfants, des jeunes ou leur famille, soit d'interrompre leur action. Les motifs allégués sont le comportement trop déstructuré de l'enfant, la motivation défailante du jeune, la difficulté d'intégrer tel mineur dans une unité spécifique, le manque de disponibilité momentanée de l'institution... Actuellement, les seuls CSEE sont obligés de par la loi d'accueillir les mineurs qui y sont placés par les instances judiciaires.

### a) Présentation des CSEE

777. Les centres ont été réformés par la loi du 12 juillet 1991. Les anciennes maisons d'éducation qui étaient organisées dans le cadre de l'administration des centres pénitentiaires sont passées sous la tutelle du Ministère de la famille; en même temps, le législateur créa le cadre institutionnel indispensable à la réalisation d'un programme d'accueil socio-éducatif. Ainsi la loi de 1991 constitue une étape importante dans un long processus de dépenalisation des troubles psycho-sociaux des mineurs.

778. Longtemps, les enfants qui se voyaient entrer en conflit avec la loi étaient détenus ensemble avec les adultes. L'aménagement dans l'enceinte des prisons de sections spéciales pour mineurs, l'engagement d'instituteurs par l'administration pénitentiaire, l'aménagement d'ateliers d'apprentissage, l'institution des maisons d'éducation hors de l'enceinte des prisons, l'orientation globale plus éducative des mesures de détention constituaient des progrès considérables.

779. Le projet de réforme tel qu'il a été conçu par le Gouvernement et sanctionné par le législateur prévoit les orientations suivantes :

a) Les CSEE sont au service prioritaire des jeunes présentant des troubles graves du comportement ou devant être protégés. Les CSEE accueillent de façon inconditionnelle les mineurs y placés par les autorités judiciaires compétentes;

b) Au terme d'une longue évolution, les CSEE ont la mission d'assurer une prise en charge socio-éducative polyvalente : logement, hébergement, animation, assistance humaine, guidance psychique et sociale, formation scolaire et professionnelle, initiation et intégration au monde du travail, suivi et orientation en milieu ouvert d'anciens pensionnaires, guidance sociale et éducative des parents...;

c) Par rapport à d'autres centres d'accueil, les CSEE peuvent offrir des structures plus fermées et un cadre opérationnel plus rigide. Par rapport à une partie de leurs pensionnaires, les CSEE assurent une mission de

préservation et de garde. Les mesures y relatives doivent être orientées selon des perspectives éducatives, thérapeutiques et socio-pédagogiques;

d) Etant donné l'implication d'autorités diverses dans les processus décisionnels, la loi du 12 juillet 1991 a institué une commission de surveillance et de coordination, composée des représentants du Ministre de la famille, du Ministre de l'éducation nationale et du Procureur général de l'Etat. La commission est chargée d'exercer par rapport aux CSEE des fonctions de surveillance, de coordination, de collaboration et de promotion.

780. Les CSEE comprennent deux centres d'accueil réservés l'un aux jeunes filles (Schrassig), l'autre aux garçons (Dreiborn) ainsi que plusieurs services communs : l'institut d'enseignement socio-éducatif (école et ateliers d'apprentissage), le service psycho-social, l'unité de formation socio-pédagogique (destinée aux personnels), le projet d'initiation socio-professionnelle et le service du logement externe encadré. Un groupe de travail est chargé d'examiner les conditions d'aménagement d'une unité de sécurité.

#### b) Pensionnaires des CSEE

781. En 1995, les CSEE accueillent en moyenne 52 pensionnaires (26 à Dreibern et 26 à Schrassig). La moyenne journalière des présences effectives se situait à 20 garçons et à 19 jeunes filles. Si ces moyennes ont peu évolué au cours des dernières années, le nombre des admissions annuelles a augmenté. A Dreibern, 52 nouvelles admissions ont été effectuées en 1995, à Schrassig, ce nombre passait à 42. Les centres doivent faire preuve d'une très grande flexibilité. Ils sont obligés d'effectuer à tout moment des admissions imprévisibles et non préparées. En ce qui concerne l'effectif des pensionnaires, ils assument une fonction "tampon". Si le centre de Dreibern n'a enregistré qu'une présence effective journalière de 20 pensionnaires en moyenne, 38 jeunes y étaient inscrits le 31 décembre 1995. Les âges d'admission s'étalent entre 8 et 18 ans et les admissions se font à tout moment de la vie, 24 heures sur 24.

782. Le nombre élevé d'admissions et de séjours en moyenne assez courts soulignent que les CSEE ont de plus en plus une fonction d'accueil en situation de crise ou d'urgence et une mission d'orientation par rapport à des mesures ultérieures. La coopération étroite des CSEE avec le "pool" des institutions sociales, socio-éducatives et socio-familiales permet dans bien des cas d'envisager des transferts vers des structures plus ouvertes ou de programmer la réinsertion familiale. Les décisions y relatives appartiennent aux instances judiciaires compétentes qui se basent volontiers sur les rapports émanant du service psycho-social et qui tiennent compte des propositions élaborées par les directeurs et leurs équipes éducatives.

783. S'il est vrai que les CSEE accueillent souvent des jeunes dont le comportement est particulièrement perturbé, les motifs qui expliquent la mesure du juge sont très divers : nécessité de protéger le jeune à l'encontre de son entourage (maltraitement, abus sexuel, négligences éducatives graves, alcoolisme des parents...) alcoolisme ou toxicomanie, absentéisme scolaire, prostitution, violence, xénophobie, vols et cambriolages, autres formes de délinquance, coups et blessures, infanticide, tentative de meurtre, meurtre... Par rapport à la diversité des situations et face à des effectifs de personnel trop réduits, les responsables des CSEE ont une mission plus que difficile et délicate. Cela d'autant plus qu'au moment de l'admission des pensionnaires il est impossible dans la grande majorité des cas de prévoir la durée du séjour.

784. Normalement le caractère obligatoire de la mesure de placement dans les CSEE cesse au plus tard au moment où le pensionnaire atteint la majorité. Le jeune adulte a le droit de demander la prolongation de la mesure, soit pour terminer sa formation professionnelle, soit pour mieux préparer une vie autonome hors de l'institution. Si dans les centres d'accueil (homes) de nombreux jeunes choisissent cette option, tel n'est pas (encore) le cas dans les CSEE.

#### c) Personnel

785. Au niveau de leurs unités de vie, les CSEE disposent d'équipes socio-éducatives dont les effectifs restent insuffisants pour que les institutions puissent répondre de manière appropriée à leurs missions multiples et très difficiles. Ainsi les centres d'accueil privés conventionnés sont mieux dotés. Au seul

niveau des unités de vie, il faudra créer cinq postes supplémentaires pour que les normes appliquées dans le secteur conventionné (cinq agents pour huit pensionnaires) soient respectées.

786. Pendant de longues décennies, les religieuses de la doctrine chrétienne assuraient la gestion éducative du centre de Schrassig. Pédagogues, enseignant(e)s et éducateurs(trices) de formation elles y développaient une riche tradition socio-pédagogique. L'encadrement à Dreibern était assuré par des fonctionnaires de la carrière du gardien. Malgré les efforts innovateurs et les bonnes volontés incontestables, le régime éducatif restait largement tributaire d'une logique de la surveillance et de la préservation.

787. Dès 1991, une unité de formation socio-pédagogique a été instituée. Malgré les efforts déployés, les responsables des CSEE ont beaucoup de difficultés pour recruter sur les nouveaux postes ou les postes devenus vacants des éducateurs formés; une partie du personnel repris aux anciennes maison d'éducation avait également été engagée par le biais de carrières non éducatives; enfin, la complexité et la diversité des missions constituent un défi extraordinaire et comportent un risque élevé de "burn out". L'unité de formation socio-pédagogique propose à l'ensemble des personnels des formations complémentaires spécifiques. Elle a pour mission d'optimiser l'engagement socio-éducatif de tous les agents en greffant sur leurs multiples potentialités humaines et professionnelles des formations d'encadrement et de recyclage. Les cours de formation dispensés en 1995 ont porté principalement sur les matières suivantes : toxicomanie, alcoolisme, éducation en institution, psychopathologie, maltraitance et abus sexuels, organisation judiciaire, sécurité dans les bâtiments. Les titulaires ont surtout été recrutés parmi les "professionnels" des services socio-éducatifs publics et privés. L'unité fait appel à des experts externes qui assurent dans les centres des séances de supervision collective et individuelle.

788. L'institution dès 1991 d'un service psycho-social a été évalué par les responsables des CSEE comme un acquis indispensable. En 1996, le service dispose de deux postes de psychologue, d'un poste d'assistant social et d'un poste d'éducateur. Il assure par rapport aux directions, aux membres des personnels et aux pensionnaires des missions d'orientation, de conseil et d'encadrement :

Etablissement des profils médico-sociaux et psycho-pédagogiques;

Elaboration des projets socio-éducatifs;

Entretiens individuels avec les pensionnaires;

Organisation de séances psycho-thérapeutiques dans et hors des CSEE;

Participation aux réunions de service et aux séances de supervision collective ou individuelle des personnels;

Confection de rapports d'évaluation et d'orientation à l'intention des autorités judiciaires;

Contacts avec les milieux d'origine, guidance des parents, participation aux missions éventuelles de réinsertion familiale;

Participation à la coopération des CSEE avec d'autres institutions sociales, socio-éducatives ou socio-familiales tant au Luxembourg qu'à l'étranger;

Participation à l'analyse institutionnelle.

d) Qualité de la prise en charge éducative

789. Il y a lieu de se référer à la loi organique du 12 juillet 1991 portant organisation des CSSE, au règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les CSSE ainsi qu'au règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des CSSE.

790. Les loi et règlements soulignent que les objectifs socio-éducatifs et psychothérapeutiques constituent la mission prioritaire des CSEE. Ainsi le personnel a l'obligation de "prendre toutes les mesures destinées à promouvoir l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs facultés individuelles et leur (ré)insertion sociale" (art. 1er du règlement ministériel). Pour des raisons visant à la fois la sécurité dans les centres et la protection des droits des pensionnaires "il est notamment interdit aux membres du personnel, sous peine de mesures disciplinaires :

1. De se livrer à des actes de violence sur les pensionnaires et de les châtier corporellement;
2. D'appliquer les mesures disciplinaires extraordinaires sans ordre formel de la part du chargé de direction ou de son remplaçant;
3. De communiquer à qui ce soit des renseignements sur les pensionnaires et leurs familles d'origine sans y être autorisés par le président de la commission de surveillance et de coordination, soit par le chargé de direction ou son remplaçant;
4. D'user à l'égard des pensionnaires de dénominations injurieuses et de langage grossier;
5. D'employer à leur service particulier des pensionnaires sans l'autorisation écrite du chargé de direction ou de son remplaçant;
6. De recevoir des pensionnaires, ou de leurs parents, ou de personnes agissant dans leur intérêt manifeste, des dons ou avantages quelconques sous quelque forme que ce soit;
7. De prêter, d'emprunter, d'acheter ou de vendre aux pensionnaires ou a leurs parents quoi que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération autorisée par le chargé de direction ou son remplaçant;
8. De faciliter ou de tolérer tous moyens de communication irréguliers des pensionnaires entre eux ou avec le dehors;
9. De filmer l'intérieur des centres ou les pensionnaires, de prendre des croquis, d'opérer des enregistrements sonores et visuels sans autorisation préalable du président de la commission de surveillance et de coordination;
10. De quitter leur poste sans que des raisons de service l'exigent ou sans le consentement du chargé de direction, de son remplaçant ou d'un responsable de service; en plus, les personnes chargées de l'exercice de missions de garde et de prévention ne peuvent quitter leur poste sans que leur remplacement ne soit assuré;
11. D'introduire ou d'accepter dans les centres des visiteurs non autorisés;
12. D'abandonner les clés des centres ou de les confier à des personnes non autorisées;
13. De s'associer à quelque titre et quelque manière que ce soit à des entreprises ou fournitures concernant le service des centres, d'avoir des relations d'intérêt avec les entrepreneurs ou fournisseurs;
14. D'utiliser à leur service particulier des objets appartenant au centre sauf autorisation écrite du chargé de direction ou de son remplaçant;

15. De paraître en état d'ébriété ou sous influence d'alcool dans un centre et de se présenter ainsi au service;
16. D'introduire dans les centres des boissons alcooliques, des stupéfiants ou d'autres produits nocifs, ainsi que de consommer pendant les heures de service des boissons alcooliques;
17. De porter ou d'utiliser des armes et des munitions pendant les heures de service ou en présence des pensionnaires." (art. 4 du règlement ministériel)

791. Si les CSEE ne peuvent point influencer les décisions de placement ils ont d'autant plus la responsabilité de veiller à la qualité des procédures d'admission. Ainsi, selon l'art 34. du règlement ministériel, "le chargé de direction ou son remplaçant veillent à ce que soient respectées pour tout nouveau pensionnaire les modalités des procédures d'admission :

L'accueil du pensionnaire dans une unité ou section; l'installation dans une chambre individuelle ou dans un dortoir; la présentation du pensionnaire aux membres du personnel et aux autres pensionnaires de l'unité ou de la section concernée;

La désignation d'un tuteur personnel parmi les membres du personnel à mission socio-éducative;

La présentation au pensionnaire des règlements d'ordre interne et du régime de fonctionnement quotidien;

La présentation obligatoire du pensionnaire à des examens médicaux approfondis endéans les trois jours suivant l'admission;

La tenue des registres et écritures prévus à l'art. 16 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat."

792. L'article 35 stipule que «le service psycho-social est chargé d'établir dans les premières semaines suivant l'admission de tout pensionnaire son profil médico-social et psycho-pédagogique et d'élaborer un projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique. Ce projet est arrêté lors d'une réunion présidée par le chargé de direction ou son remplaçant, et à laquelle sont invités notamment le pensionnaire, ses parents, son tuteur personnel, les représentants de l'instance de placement, le juge de la jeunesse. Le projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique est évalué obligatoirement tous les six mois."

793. L'orientation des activités quotidiennes dans les CSEE vise à respecter les principes de l'épanouissement personnel, de la responsabilité individuelle, de l'intégration et de la participation sociales :

Appréciation d'une pédagogie des privilèges et des conséquences;

Obligation pour tout pensionnaire soit d'exercer une activité professionnelle, dans ou hors des CSEE, soit de suivre une formation scolaire ou professionnelle;

Respect d'une ambiance d'accueil (style de communication, disponibilité du personnel, aménagement et décoration des lieux);

Organisation de loisirs créatifs;

Participation obligatoire des pensionnaires aux tâches diverses d'entretien (entretien des vêtements, préparation des repas communs, entretien des chambres des parties communes et des alentours);

Organisation régulière de réunions des pensionnaires;

Sorties individuelles et en groupe (participation à la vie sociale, aux événements culturels et sportifs);

Initiation des pensionnaires à une gestion autonome et responsable de leur vie personnelle (relations familiales, économie domestique, finances, contacts administratifs);

Guidance humaine et psycho-affective;

Intégration socio-professionnelle...

794. La diversification des structures d'accueil constitue une préoccupation prioritaire des responsables des CSEE. Afin d'éviter le placement de mineurs au centre pénitentiaire et en vue de créer des structures fermées qui assurent un encadrement de type socio-pédagogique et psycho-thérapeutique, il semble indispensable de créer rapidement une unité de sécurité qui s'intègre dans les CSEE. A côté des sections à régime d'encadrement plus structuré, il est nécessaire d'organiser et d'aménager des unités à régime plus ouvert et plus autonome. Tant à Schrassig qu'à Dreibern de telles expériences ont pu se réaliser; elles sont évaluées très positivement. Il serait opportun d'aménager de telles unités semi-autonomes et à régime coéducatif hors de l'enceinte des CSEE. Grâce à des subventions publiques et privées, les CSEE ont développé un projet de logement externe encadré. Les CSEE disposent de plusieurs studios et appartements en ville et y offrent aux pensionnaires adultes et en instance de quitter l'institution la possibilité de préparer une vie adulte et autonome en milieu ouvert.

795. L'article 24 du règlement ministériel institue un "quality audit group" dont les membres sont nommés par le Ministre de la famille. La mission du groupe est consultative et consiste à visiter régulièrement les centres, d'analyser la qualité de l'infrastructure, des équipements, des concepts de prise en charge et de leur application, d'élaborer des propositions concrètes d'amélioration.

e) Institut d'enseignement socio-éducatif

796. L'institut d'enseignement socio-éducatif a été créé par règlement grand-ducal du 3 septembre 1995. Il constitue un service commun des CSEE et en regroupe les écoles et ateliers pédagogiques. Il assure un enseignement et une formation socio-professionnelle en régime coéducatif. L'institut est soumis à des contraintes multiples :

L'admission d'élèves à tout moment de l'année scolaire;

Une fluctuation importante des élèves et des durées des présences;

L'admission d'élèves d'âges et de niveaux intellectuels très différents, en provenance de tous les ordres d'enseignement, faisant valoir des acquis scolaires très variables et devant assumer des difficultés psychiques et sociales diverses;

La participation aux missions de garde et de préservation des CSEE.

797. L'institut se fixe des objectifs ambitieux :

Stimuler la motivation de ses élèves en évaluant leurs acquis et non leurs lacunes (pédagogie de la réussite);

Elaborer des projets scolaires individualisés tenant compte pour tout élève de son niveau scolaire global, de ses besoins et intérêts, de ses capacités et affinités ainsi que de l'orientation de son projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique

Participer de près à la réalisation des missions éducative et thérapeutique des centres; promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des élèves; veiller à l'acquisition d'une compétence sociale ("qualification clé") basée sur les facultés de l'exactitude, de l'application, de la ponctualité, de l'engagement, de la fiabilité, de la responsabilité, de la coopération et du dialogue.

798. Par toutes ces raisons, les activités et l'enseignement de l'institut sont basées sur un système de formation modulaire. Une place large est réservée aux activités artistiques et manuelles, à l'éducation sportive et culturelle, à l'expression physique et musicale. La seconde alphabétisation, l'initiation aux sciences naturelles appliquées, l'étude de l'environnement, l'informatique, la communication sociale ou la périculture figurent au même titre dans le programme des cours que les branches scolaires plus traditionnelles.

799. Organisé sous forme de journée continue de lundi à vendredi, l'institut assure actuellement la formation scolaire et professionnelle d'une quarantaine de pensionnaires des CSEE, suivant différents types de classes. Les élèves soumis à l'obligation scolaire et/ou susceptibles de continuer leurs études au delà de cette obligation sont inscrits :

Dans une classe du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;

Dans une classe d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique, cycle inférieur, respectant les programmes scolaires officiels;

Dans la classe de promotion dont le programme est essentiellement basé sur les besoins et déficits psycho-sociaux et affectifs des élèves; il comprend notamment des cours de seconde alphabétisation, de communication sociale, d'initiation artisanale, d'expression corporelle, manuelle et artistique.

800. Les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire sont admis dans la classe d'initiation socio-professionnelle dont l'objectif prioritaire consiste à transmettre aux élèves les capacités sociales requises pour la vie socio-professionnelle ainsi qu'un large éventail de connaissances techniques et de compétences manuelles de base dans les ateliers de menuiserie, de peinture, de maçonnerie, de jardinage, d'agriculture,

d'alimentation (cuisine), de lingerie, de sanitaire-chauffage ou de vélo-mécanique. Axé essentiellement sur le travail artisanal, le programme de cette classe inclut, entre autres, des cours d'informatique, de mathématiques appliquées, de dessin technique, d'expression artistique et corporelle.

801. Actuellement, l'institut a inscrit comme élève un des détenus mineurs du Centre pénitentiaire de Luxembourg. En coopération étroite avec un des lycées classiques du pays, il organise l'enseignement de ce jeune qui suit les programmes officiels d'une classe du secondaire classique. L'évaluation des résultats est effectuée par les professeurs du lycée classique qui établira les bulletins de fin d'année. Il s'agit d'une expérience pilote destinée à examiner les moyens d'intégrer dans les projets de l'institut tous les mineurs détenus du centre pénitentiaire.

802. Les actions mises en oeuvre par l'institut en vue de faciliter la (ré)insertion sociale et professionnelle des élèves incluent l'orientation professionnelle, ceci grâce au principe de rotation dans les ateliers, l'organisation de stages en entreprise, la familiarisation avec les démarches à effectuer en cas de recherche d'emploi (visites auprès de l'Administration de l'Emploi, repérage des vacances de poste dans les journaux, simulation d'entretiens d'engagement, assistance et suivi des jeunes lors de la transition de la vie en institution à la vie en milieu ouvert). Les missions d'instruction, de formation et d'éducation de l'institut sont confiées à des agents nommés auprès des CSEE ou détachés d'autres établissements scolaires par le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, ainsi qu'à des chargés de cours détachés ou désignés soit par le Ministre de l'éducation nationale et de la Formation professionnelle, soit par la commission de surveillance et de coordination sur avis conforme du collège d'inspection de l'institut.

## **1. Dispositions législatives, mesures et procédures judiciaires de protection contre toute forme de protection de violence à enfants**

148. Il convient de rappeler que le législateur luxembourgeois a prévu deux types de mesures pour pallier à toutes formes de violences, de brutalités ou de négligences à l'égard des enfants. Il s'agit d'une part de mesures visant les adultes (notamment ceux qui ont autorité sur les enfants), et d'autre part des mesures de garde, d'éducation et de préservation visant les enfants.

### **a. Dispositions et mesures visant les adultes**

a) Dispositions et mesures visant les adultes

i) Violences et privations à l'égard d'enfants

345. Jusqu'en 1971 le Code pénal ne contenait aucun texte particulier relatif aux violences commises envers les enfants. Même si, jusqu'à cette date, la peine était aggravée contre le coupable d'avoir porté des coups à ses ascendants (art. 410), le droit commun était seul applicable aux parents dénaturés qui frappaient cruellement leurs enfants et les privaient de tous les soins qu'exige leur état. De plus, le défaut de soins et la privation de nourriture, simples omissions, n'étaient pas punissables.

346. Reconnaissant que de tels faits étaient loin d'être rares et que le droit commun était insuffisant pour assurer une juste répression de tels actes abominables, le législateur a voulu mettre un frein au flot des crimes et délits commis contre les enfants en introduisant l'article 401 bis cité ci-dessous dans le Code pénal, tout en recommandant de ne pas négliger pour autant des mesures préventives.

"Art. 401 bis. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq cent un francs à cinq mille francs.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de cinq cent un à dix mille francs d'amende.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort".

ii) Abandon de famille (C.P., art. 391 bis)

347. Dans des situations de moindre gravité que celles que nous venons de voir et notamment, si le père ou la mère se soustraient à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de la faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir, il encourt conformément à l'article 391 bis du Code pénal une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 2 501 à 25 000 FLux ou d'une de ces peines seulement.

iii) Attentat à la pudeur et viol (C.P., art. 372 à 375)

348. Le Code pénal apprécie la gravité de l'attentat à la pudeur et le sanctionne suivant qu'il a été commis avec ou sans violences et menaces, tout en tenant compte de l'âge de la personne sur laquelle il a été commis et si cette personne était en état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. Suivant ces critères d'appréciation et que l'attentat à la pudeur a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 16 ans ou 11 ans accomplis, le coupable pourra être puni d'un emprisonnement allant de six mois à cinq ans, soit subir une peine de réclusion. De plus, il pourra être, conformément à l'article 378, condamné à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq à dix ans.

349. Depuis 1992, est considéré comme viol par le Code pénal luxembourgeois (art. 375.) "Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance". Il est puni de la réclusion. Suivant l'alinéa 2 du même article : "Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans".

350. Enfin, si les auteurs de l'attentat à la pudeur ou du viol sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis, ou s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur cette personne (instituteur...), ou encore s'ils ont abusé de leur position pour le commettre (fonctionnaires publics, ministre d'un culte, médecin...) ils seront, conformément aux articles 377 et 266 du Code pénal, condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion, de la détention et des travaux forcés à temps.

iv) Prostitution ou corruption de la jeunesse

351. Le chapitre VI du Code pénal luxembourgeois est consacré à la corruption de la jeunesse (art. 379 à 382). D'après ces dispositions, le proxénétisme et la tentative de proxénétisme sont punis, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans s'ils ont été commis envers un mineur de moins de 18 ans et de la réclusion s'ils ont été commis envers un mineur de moins de 11 ans. Le minimum de ces peines est élevé conformément à l'article 266 du Code pénal cité dans le paragraphe précédent.

352. Il faut encore noter que le Luxembourg a approuvé, par la loi du 9 juillet 1983, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mai 1950.

v) Abstentions coupables

353. Il y a lieu de faire remarquer que la loi fait obligation à tous témoins de mauvais traitements de signaler les faits soit à des services spécialisés ou à l'instance judiciaire compétente, sous peine de poursuite pénale pour "abstentions coupables".

354. Aux termes de l'article 410-1 du Code pénal toute personne "qui, sans danger sérieux pour elle-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'elle ait constaté par elle-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention", peut être condamnée à "un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et à une amende de 2 501 à 100 000 francs, ou à une de ces peines seulement". Il n'y a évidemment pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés.

vi) Enlèvement et non-représentation d'enfant

355. Suivant l'article 371-1 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 2 501 à 20 000 FLux ou d'une de ces peines seulement, les père, mère et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne le représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

vii) Délégation de l'autorité parentale

356. Par la loi du 18 avril 1984 les articles 387-1 à 387-8 ont été insérés dans le Code civil luxembourgeois qui traitent de la délégation de l'autorité parentale. Suivant ces dispositions, l'autorité parentale peut être déléguée soit à des proches parents soit à des institutions agréées soit à d'autres particuliers dignes de confiance. La délégation résulte toujours d'un jugement rendu par le tribunal civil. Elle est normalement déléguée (volontairement) au cas où les parents sont dans l'impossibilité de s'occuper de leurs enfants. Les raisons avancées par les parents sont vérifiées par le juge qui devra être saisi par les délégants et les délégataires. Une délégation peut aussi être prononcée par le juge à la demande du délégataire seul, si les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an. On parle de délégation forcée lorsqu'un enfant

est recueilli sans l'intervention des parents par une tierce personne ou une institution. Dans ce cas, il importe, dans l'intérêt de l'enfant et des gardiens de fait, de le soustraire aux sautes d'humeur et aux intrigues des parents.

357. Sur la demande du particulier ou de l'établissement qui a recueilli l'enfant, le tribunal peut déléguer tout ou partie de l'autorité parentale après que le Procureur d'Etat en ait été informé de même que les parents qui, après un délai de trois mois, seront présumés renoncer à l'exercice de leur autorité sur l'enfant. Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

358. Dans tous les cas, la délégation peut prendre fin par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

#### viii) Transfert de l'autorité parentale

359. En cas de placement d'un mineur hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, par décision du juge ou du tribunal de la jeunesse, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Tous les attributs de l'autorité parentale quant à la personne du mineur sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage.

360. Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles est informé de la décision de placement par la voie du greffe. L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Ses fonctions cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement. (loi du 10 août 1992, art. 11).

#### ix) Tutelle aux prestations sociales

361. S'il est établi, conformément à l'article 2 de la loi du 18 avril 1984, que l'attributaire d'une prestation sociale prévue au bénéfice d'un mineur, le détourne de son but naturel ou que les intérêts du mineur sont lésés, le juge des tutelles de la résidence du mineur peut, d'office ou à la requête du Ministère public ou de toute autre personne qui s'occupe en fait de l'enfant, désigner une tierce personne pour toucher la prestation et l'employer aux fins auxquelles elle est destinée. Le juge fixe la durée et les autres modalités de cette mission qui, le cas échéant, peut être prorogée. Cette ordonnance du juge n'est pas susceptible d'opposition mais d'appel de la part de l'attributaire.

#### x) Déchéance de l'autorité parentale (C.C., art. 387-9 et suivants)

362. Si le père ou la mère a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de l'un de ses enfants ou descendants, ou encore, si par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant, il peut être déchu, conformément à l'article 387-9 du Code civil, de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

363. Si la déchéance totale ou partielle est prononcée contre les père ou mère ou le survivant d'eux, le juge des tutelles procède à l'organisation de la tutelle conformément à l'article 387-11 et des articles 407 à 409 du Code civil.

149. La principale innovation est la nouvelle loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal.

150. Il y a encore lieu de rappeler les dispositions suivantes, qui ont fait l'objet des paragraphes 316 à 330 (345-363) du rapport initial:

- L'article 401 *bis* du Code pénal relatif aux violences et privations envers les enfants;
- L'article 391 *bis* du Code pénal relatif à l'abandon de famille;
- Les articles 372 à 375 du Code pénal relatifs à l'attentat à la pudeur et au viol;
- L'article 410-1 du Code pénal relatif aux abstentions coupables;
- L'article 371-1 du Code pénal relatif à l'enlèvement et la non-représentation d'enfants;
- Les articles 387-1 à 387-8 du Code civil (loi du 18 avril 1984) relatifs à la délégation de l'autorité parentale;
- La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et plus particulièrement l'article 11 concernant le transfert de l'autorité parentale;
- L'article 2 de la loi du 18 avril 1984 concernant la tutelle aux prestations sociales;
- Les articles 387-9 et suivants du Code civil (loi du 18 avril 1984) relatifs à la déchéance de l'autorité parentale.

**b. Procédures judiciaires et mesures de garde, d'éducation et de préservation visant les enfants**

151. Cette matière a été traitée aux paragraphes 331 à 341 (364-375) du rapport initial. Étant donné que la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse n'a pas été modifiée depuis la rédaction du prédit rapport, il y a lieu de se référer au prédit rapport.

364. Il y a tout d'abord lieu de noter que la situation d'un enfant victime de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitations peut, si ce n'est pas une obligation (voir paragraphe concernant l'abstention coupable), être signalée, d'après l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse, aux juges de la jeunesse ou aux procureurs d'Etat "par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même". Une fois que le juge de la jeunesse ou le procureur d'Etat est informé d'une telle situation, il leur revient évidemment d'apprécier s'il y a lieu de vérifier ou de faire vérifier ces allégations notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychologiques et psychiatriques, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut encore prendre l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles. Par ailleurs, il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde, les agents de probation, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur (loi du 10 août 1992, art. 23). Pendant la durée de ces investigations ou d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er, le juge de la jeunesse ou le procureur d'Etat si le premier ne peut être utilement saisi, ou encore le tribunal de la jeunesse peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre une mesure de garde provisoire à l'égard du mineur. Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou à tout autre établissement approprié à son état (loi du 10 août 1992, art. 24 et 25).

365. La mainlevée d'une mesure de garde provisoire peut être demandée en tout état de cause au tribunal de la jeunesse ou à la chambre d'appel de la jeunesse. La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer dans les trois jours du dépôt (art. 27).

366. Il faut encore préciser qu'en dehors de toute intervention judiciaire et "en cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical. En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises" (loi du 10 août 1992, art. 7).

367. Après la clôture de l'information préliminaire il revient au Ministère public, s'il y a lieu, d'adresser dans les délais légaux (huit jours) une citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même. Suivant l'article 21 relative à la protection de la jeunesse, la citation adressée au mineur de moins de 12 ans, peut être remise à son représentant légal. Le libellé de cette citation du Ministère public est fondé en se référant à l'article 7 de la loi du 10 août 1992 qui spécifie que "le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis."

368. Lorsqu'une affaire de mineur est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance trois jours au moins avant l'audience. Toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties (art. 28).

369. Bien que les débats des juridictions de la jeunesse soient publics et contradictoires, il est suivant l'article 38, interdit de les publier ou de les diffuser de quelque manière que ce soit. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tout élément qui serait de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la loi relative à la protection de la jeunesse.

370. Lors des audiences des juridictions de la jeunesse le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur. Le tribunal entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose. Si l'intérêt du mineur l'exige, le tribunal peut, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties. Par ailleurs, au cours des débats, le tribunal peut à tout moment se retirer en chambre du conseil pour entendre sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Seuls les avocats ont droit d'y assister. Toutefois, si le tribunal l'estime opportun il peut y appeler le mineur (art. 29).

371. A la clôture des débats :

"Le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation spécifiées à l'article 1er.

Il peut selon les circonstances :

1. Les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir;

2. Les soumettre au régime de l'assistance éducative;

3. Les placer sous surveillance chez des personnes dignes de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

4. Les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat.

Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé;
- b) Accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources;
- c) Se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

Il peut encore à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3e et 4e.

Dans tous les cas où des mineurs sont placés sous le régime de l'assistance éducative, ils sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse à des agents de probation ou des personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille. Ces personnes à qui le mineur est confié restent en contact avec celui-ci et, suivant les circonstances, visitent les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Elles observent le milieu, les tendances et la conduite du mineur. Elles font toutes les fois qu'elles croient utile, rapport au juge de la jeunesse sur la situation morale et matérielle du mineur. Elles proposent au juge de la jeunesse toutes les mesures qu'elles croient avantageuses pour le mineur. Les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. Si ceux qui ont la garde du mineur refusent aux personnes chargées par le tribunal ou la juge de la jeunesse de mesures d'investigations ou de surveillance l'accès au domicile dudit mineur, le juge de la jeunesse peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance (loi du 10 août 1992, Art. 13 et 14).

Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.

Toutefois, le juge de la jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé."

372. Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont évidemment, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du Ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. L'appel s'étend, sauf s'il est limité, à l'ensemble du dispositif de la décision entreprise. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, en motivant spécialement ce chef de sa décision (loi du 10 août 1992, art. 30).

373. Conformément à l'article 9 de la loi relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse peut également, sans l'assistance du Ministère public, prendre l'une des mesures de garde, d'éducation et de préservation spécifiées à l'article 1er à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur. Dans ce cas, il est tenu de réexaminer la situation et

de prendre une décision définitive dans les 15 jours au plus tard, après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur et sur le rapport, même verbal, d'un agent de probation. La décision définitive du juge de la jeunesse est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Elle est susceptible d'appel dans un délai de dix jours à partir de sa notification.

374. Enfin pour être complet, toutes les mesures prises par le tribunal ou le juge de la jeunesse, dans le cas de l'article 9 cité dans le paragraphe précédent, peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, être rapportées ou modifiées au mieux des intérêts du mineur. Toutefois, lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle (loi du 10 août 1992, art. 37).

375. Statistiques. Les statistiques ci-après fournies par le Ministère de la justice et concernant les deux tribunaux de la jeunesse du pays nécessitent quelques observations.

a) Jugements. Cette rubrique reflète le nombre de jugements pris par les tribunaux de la jeunesse à la requête du Ministère public, sans préciser combien de mineurs ont été concernés, ni si ces citations étaient fondées sur le fait que ces mineurs se trouvaient en danger moral ou physique conformément à l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse, ou sur le Code pénal, (voir chap. X, Enfants en situation de conflit avec la loi). Dans la mesure où la majorité pénale est fixée à 18 ans, les mineurs ayant enfreint la loi pénale sont à considérer comme étant en danger (sauf en cas de renvoi) au même titre que ceux qui sont à protéger contre les mauvais traitements. Les mesures de garde, d'éducation et de préservation que les tribunaux de la jeunesse peuvent prendre à l'égard des uns et des autres sont identiques;

b) Ordonnances. Cette rubrique reflète le nombre de décisions que le juge de la jeunesse est habilité à prendre sans l'assistance du Ministère public en se référant aux articles 9, 23, 32 et 37 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Elle appelle la même observation que dans le paragraphe précédent.

Année	Jugements	Ordonnances	Mesures de garde provisoire
1990	279	132	
1991	313	121	
1992	334	124	
1993	322	52	105
1994	374	48	93
1995	302	45	216

## 2. Organismes de prévention, d'identification et de traitement de toutes formes de mauvais traitements et négligences à enfants

### 2. Organismes de prévention, d'identification et de traitement de toutes

formes de mauvais traitements et négligences à enfants

a) Service national d'assistance sociale polyvalente (voir aussi VII.E.h)

376. Le champ d'action du service s'étend à tout le pays, divisé en trois circonscriptions, subdivisées en secteurs. Chaque circonscription compte plusieurs centres médico-sociaux régionaux (CMS), lesquels regroupent plusieurs secteurs. Dans chaque centre régional sont organisées certaines consultations, telles les

consultations pour nourrissons, de la médecine scolaire, etc., ainsi que certains services spécialisés comme, par exemple, le service national de lutte contre le surendettement ou le service de consultations psychologique et psychothérapeutique. Chaque circonscription se trouve sous l'autorité de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) (AHS) responsable de la circonscription. Le travail de chaque secteur, en rapport avec les tâches confiées au service, est organisé par une AHS. Des médecins travaillent sur vacation dans les centres médico-sociaux.

Configuration des trois circonscriptions et personnel attaché au service médico-social et social polyvalent de secteur

CMS : Circonscriptions	Centre	Nord	Sud
Population *	208 133	77 608	122 678
Ménages *	76 121	24 674	44 351
Communes	51	55	13
Ecoliers **	8 907	6 879	
Polyvalence de secteur			
CMS : Circonscriptions	Centre	Nord	Sud
Nombre de secteurs	31	17	20
A(H)S : plein temps	18	14	10
mi-temps	8	16	4
Infirmières : plein temps	3	1	-
mi-temps	6	2	1
Service Action Sociale			
Nombre de secteurs	4	3	3
A(H)S : plein temps	2	2	1
mi-temps	2	6	-
Service administratif			
Secrétaire : plein temps	5	3	2
mi-temps	6	3	1
Services spécialisés ***	5	5	

\* Selon le STATEC.

\*\* Propres statistiques.

\*\*\* Ce personnel est composé d'économistes, diététiciennes, psychologues, conseillères familiales, juristes, assistant(e)s (d'hygiène) social(e)s, infirmières.

377. Par son organisation et son approche globale des problèmes médico-sociaux et sociaux des personnes habitant dans un secteur donné, la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et la Polyvalence sociale jouent de toute évidence un rôle primordial dans le domaine de la prévention, de l'identification et du traitement de toutes formes de mauvais traitements et négligences à enfants.

b) Kanner - Jugendtelefon (Consultation téléphonique pour enfants et jeunes)

378. Ce service de consultation téléphonique s'adresse aux enfants et aux adolescents qui se trouvent en situation de crise aiguë, qui ont besoin de parler, de se confier à une tierce personne, de demander un renseignement précis.

379. Le Kanner - Jugendtelefon a été institué en 1992 à l'image d'initiatives analogues dans les pays voisins. Il est géré par l'association sans but lucratif Caritas Jeunes et Familles en collaboration avec la Fondation Kannerschlass Suessem, la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et la Croix-Rouge luxembourgeoise. Les frais de fonctionnement sont garantis par une convention avec le Ministère de la famille.

380. Les objectifs du service sont :

- a) Donner aux enfants et aux adolescents un moyen d'écoute facilement accessible et qui leur permette, sous le sceau de l'anonymat et de la confidentialité, de s'exprimer librement et sans crainte;
- b) Recruter et former des écoutants bénévoles pour multiplier les permanences téléphoniques;
- c) Assurer une formation de base et une formation continue visant à améliorer sans cesse les prestations des collaborateurs;
- d) Etre auprès des instances publiques le porte-parole des souffrances et des besoins individuels et collectifs des enfants et adolescents.

Evolution du service depuis son origine

Années	Nombre d'heures de permanence	Nombre de contacts*	Nombre de contacts par heure de permanence
1992	372	533	1,43
1993	753	729	0,97
1994	1.173	1.207	1,03
1995	1.566	1.210	0,77

\* Ne sont pris en compte dans ce tableau que les appels "sérieux"

381. Le Service Kanner - Jugendtelefon projette de renforcer l'équipe de ses collaborateurs bénévoles en vue d'étendre les permanences à tous les jours de la semaine, respectivement aux heures du soir.

c) Planning familial - Service Info-Viol

382. C'est en 1965 qu'a été constituée l'association sans but lucratif Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle. Les activités de ce mouvement ont très largement contribué à la promulgation de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse. Ce service est présenté sous le point VII.B.4. Notons dans le présent contexte que les prestations médicales et médicaments des centres sont gratuits pour tous les consultants mineurs, et pour tout autre consultant, au vu de sa situation sociale, sur avis motivé de l'assistante sociale.

383. Depuis 1984 le Service Info-Viol s'est progressivement mis en place dans les trois centres du Mouvement. Il est composé d'une équipe de médecins et de psychologues des deux sexes. En conformité avec la loi du 15 novembre 1978 citée plus haut, les activités de ce service tiennent en quelques mots clés : accueil, information, prévention, aide médicale, soutien, déculpabilisation et constat des faits si la victime souhaite ultérieurement porter plainte. Les médecins et psychologues du service offrent leur écoute à toutes les victimes, que l'agression soit ancienne ou récente. Il n'y a pas de limite d'âge, hormis les enfants de moins de six ans qui sont adressés à la clinique pédiatrique où se trouve le siège de l'Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants" (ALUPSE). En dehors de l'ALUPSE, le service travaille en étroite collaboration avec les services sociaux, le service de la protection de la jeunesse du parquet général, ainsi que les services de police et de gendarmerie.

384. En 1992 une grande campagne de sensibilisation a été organisée au niveau national par l'intermédiaire des médias, de conférences et de tables rondes. Les statistiques ci-dessous témoignent du nombre de victimes anciennes ou récentes qui se sont manifestées au Service Info-Viol suite à cette campagne d'information concernant les abus sexuels :

Année	Totaux	Mineurs	Incestes	Garçons	Plaintes
1991	177	121	69	14	44

1992	217	150	91	28	48
1993	209	166	105	27	67
1994	203	139	90	30	77
1995	179	121	70	17	57

385. Depuis lors, des Selbsthilfegruppen (groupes d'entraide) se sont organisés dans les centres du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle, tant pour les femmes adultes (victimes anciennes ou récentes) que pour les adolescentes (anciennes ou nouvelles victimes). Ces groupes fonctionnent en présences de psychologues féminines.

386. De même une formation continue libre est offerte, depuis quatre années, à raison d'une fois par semaine, aux personnes concernées par le problème du viol et de l'inceste. Les victimes peuvent obtenir tous les éclaircissements souhaités concernant les procédures en cas de plainte. Dans tous les cas un suivi psychologique peut être fait selon les souhaits et besoins de la victime.

387. Médecins et psychologues attachent une grande importance à leur travail de sensibilisation du grand public, ainsi que de groupes cibles tels que foyers d'accueil, élèves de l'enseignement primaire et secondaire, éducatrices, assistant(e)s social(e)s, associations de parents d'élèves.

388. Depuis deux ans, des hommes auteurs d'abus sexuels, sensibilisés à leur propre violence, se retrouvent en groupes dirigés par un psychologue masculin, afin de mieux se comprendre et évaluer leur comportement par rapport aux femmes.

389. Il est envisagé d'installer, en coopération avec le service de garde de la maternité du Centre hospitalier de Luxembourg, un service d'écoute téléphonique.

d) Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants (ALUPSE)

390. Cette association sans but lucratif a été créée le 25 janvier 1984. Suivant l'article 4 de ses statuts, elle a pour objet l'aide aux enfants maltraités, ainsi qu'à leur famille. Elle poursuit ce but par les moyens suivants : :

a) La recherche, la détection et l'examen des cas d'enfants ou de familles à risques;

b) L'examen des causes se trouvant à la base de la détérioration du milieu familial;

c) Son entremise en vue de l'aplanissement des difficultés et de l'amélioration de la situation constatée, y compris le placement de l'enfant dans un milieu approprié et son aide juridique et matérielle aux parents;

d) La signalisation aux autorités compétentes, en vue de la prise de mesures appropriées, des cas présentant une gravité exceptionnelle ou des difficultés impossibles à aplanir;

e) La promotion de parrainage en faveur des enfants concernés par des mesures de protection;

f) Des mesures propres à former du personnel qualifié dans tous les domaines de la protection et de l'aide aux enfants maltraités;

g) La promotion de toute initiative ou de mesures légales propres à améliorer et assurer la prévention des difficultés familiales et la prise en charge des enfants maltraités par des organismes publics ou des personnes privées;

h) L'assistance de l'enfant maltraité au mieux de ses intérêts et l'intervention, le cas échéant, devant les tribunaux pour le défendre.

391. Afin d'atteindre le but spécifié dans l'article 4 de ses statuts, l'Alupse s'était constituée, dès ses origines, une équipe multidisciplinaire avec des personnes bénévoles ou organismes intéressés à la sauvegarde des enfants en vue d'assurer la coordination des mesures propres à réaliser l'objet défini ci-dessus. Elle comprenait des membres des instances de placement dans les homes d'enfants, du Mouvement

luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle, de l'actuel Service central d'assistance sociale, du Service de guidance de l'enfance, du Service de psychologie et d'orientation scolaire, du Comité luxembourgeois pour l'UNICEF, d'assistant(e)s social(e)s ou d'hygiène sociale, de juristes, de médecins, de psychologues, etc.. Rassembler dans un seul groupe non hiérarchisé cette équipe multidisciplinaire permettait d'éclairer et de coordonner rapidement les nombreux aspects et points de vue relatifs au cas d'un enfant maltraité ou susceptible d'être maltraité et d'arriver ainsi grâce à une vue d'ensemble à une solution équilibrée et la mieux appropriée au bien-être de l'enfant et de sa famille. De 1984 à 1993 cette équipe voyait plus ou moins une vingtaine d'enfants maltraités par an. Depuis le 1er janvier 1994 une assistante sociale et une psychologue ont pu être engagées par cette association afin de permettre une prise en charge encore plus spécifique de la maltraitance (convention avec le Ministère de la santé).

392. Depuis l'entrée en fonction de ces employées, l'Alupse a été saisie de 124 cas d'enfants en 1994 et de 152 situations de mineurs en 1995, pour lesquelles il y avait accusation ou suspicion de mauvais traitements. Après analyse plus détaillée des cas traités par l'ALUPSE, il s'est avéré qu'en 1994 : 50 enfants étaient réellement maltraités (enfants battus, enfants négligés, abus sexuel, maltraitement psychologique et maltraitements multiples); 11 autres se trouvaient dans des situations à risque de maltraitance; 63 vivaient dans un milieu où une certaine violence intra-familiale existait sans pouvoir parler pour autant de maltraitement d'enfants. Il est impossible de fournir des statistiques exactes sur le nombre réel d'enfants maltraités ou négligés.

e) Service central d'assistance sociale - Section : Protection de la jeunesse

393. Le Service central d'assistance sociale (SCAS) du parquet général, se base sur l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 de l'organisation judiciaire, modifiée par l'article XIII de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. Le service obtient ses tâches des autorités de l'organisation judiciaire par l'intermédiaire du parquet général, dont il fait partie.

Le SCAS est composé de six sections : Défense sociale; Suspension et sursis probatoire, travaux d'intérêt général, œuvres philanthropiques; Tutelles pour les incapables majeurs et mineurs; Aides financières, demandes en grâces, assistance judiciaire; Aides aux victimes (section actuellement non-opérationnelle); Protection de la jeunesse. C'est cette dernière section qui nous intéresse ici, dans la mesure où c'est à elle qu'il revient d'effectuer les enquêtes sociales que les différentes instances judiciaires sollicitent afin de disposer des informations nécessaires leur permettant de prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt supérieur d'un mineur, quand celui-ci est en question.

394. Cette section, qui est actuellement composée par un poste de psychologue (deux mi-temps) et 9½ unités d'agents de probation (six plein-temps et sept mi-temps), reçoit ces demandes d'enquêtes des différents services des deux tribunaux d'arrondissement du pays : parquets, juges de la jeunesse, juges des tutelles, juges des référés et les chambres s'occupant des affaires de divorce, ainsi que les juridictions d'appel de ces instances. En 1995, 584 enquêtes ont été réalisées par cette section (une augmentation de 16 % par rapport à 1994), dont 501 se rapportaient à l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse, c'est-à-dire, concernaient des mineurs dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral était susceptible d'être compromis.

395. Le tableau qui suit montre l'évolution des demandes d'enquêtes concernant les enfants en danger moral ou physique par rapport à l'ensemble des enquêtes réalisées chaque année par la section de la protection de la jeunesse. A la lecture de ce tableau, il est évident et inquiétant que les enquêtes concernant les enfants en danger sont en permanente augmentation depuis douze ans. Malheureusement, nous ne disposons d'aucune analyse des causes de ce phénomène.

Année	Total des enquêtes réalisées	Total des enquêtes : art. 7
1983	291	85
1984	419	172
1985	389	170
1986	392	195
1987	549	301

1988	577	349
1989	548	285
1990	533	274
1991	490	263
1992	574	326
1993	547	409
1994	504	389
1995	584	501

396. Il faut se garder de tirer trop hâtivement des conclusions des données statistiques qui nous ont été fournies par le SCAS concernant les enfants en danger physique et moral (art. 7) ainsi que de celles qui nous proviennent du Ministère de la justice et que nous avons reproduites plus haut dans la partie : "Procédures judiciaires et mesures de garde, d'éducation et de préservation en faveur des enfants".

397. En effet :

a) D'une part, sur les 501 enquêtes effectuées en 1995 par le SCAS :

i) 329 l'étaient sur la base de l'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse et étaient qualifiées par les juges, soit comme "urgentes", c'est à dire prioritaires, soit comme "pré-enquête". Dans ce dernier cas un deuxième rapport était très souvent sollicité de l'agent de probation;

ii) 127 enquêtes se rapportaient à l'évolution de la situation d'un mineur ou à des révisions triennales;

b) D'autre part, les 302 jugements pris par les tribunaux de la jeunesse en 1995 se rapportaient indifféremment à des mineurs cités par le ministère public :

i) soit en se référant à l'art. 7 de la loi du 10 août 1992;

ii) soit en se basant sur l'infraction à la loi pénale que le mineur a commise. Généralement il n'y a pas d'enquête sociale effectuée par le SCAS dans ce cas, mais uniquement un rapport de moralité par un agent de la police ou de la gendarmerie;

iii) soit en invoquant les deux motifs.

398. On peut donc difficilement mettre en parallèle les données statistiques du SCAS et des tribunaux de la jeunesse pour tenter une appréciation globale du phénomène tant de la délinquance juvénile que de la maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants au Luxembourg. La faiblesse de nos données statistiques disponibles en matière de protection de la jeunesse ne nous permet pas davantage d'apprécier objectivement l'efficacité tant de l'action sociale que de l'action judiciaire. Une recherche plus scientifique devrait poser les bases d'un nouveau recensement des données en vue de leur présentation, dans un délai qui permette une adaptation de la politique d'intervention. Une telle politique doit être conçue dans une optique globale d'utilisation de toutes les ressources d'action sociale et de prévention. Elle suppose une concertation avec tous les intervenants et la collaboration des milieux scientifiques.

152. Les paragraphes 342 à 358 (376-398) du rapport initial ont présenté les principaux services et organismes qui ont compétence en la matière et il y a lieu de s'y référer. Cependant les remarques suivantes sont nécessaires:

153. La situation telle que décrite au paragraphe 342 (376) du rapport initial est telle qu'elle existait au 1<sup>er</sup> avril 2001, date d'entrée en vigueur de l'accord de partage des œuvres sociales du

19 janvier 2001 entre, d'une part, la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médicosociales (Ligue) et, d'autre part, la Croix-Rouge luxembourgeoise (Croix-Rouge).

Depuis, ledit accord de partage la répartition des activités sociales parmi les deux œuvres s'établit comme suit:

<b>Ligue</b>	<b>Croix-Rouge</b>
– Les activités relevant du domaine sanitaire	– Le service social de proximité
– Les services relevant du domaine social spécialisé, à savoir:	
o le service régional d'action sociale	
o le service de lutte contre le surendettement	
– Le service d'accompagnement social	
– Le service social à l'hôpital	

Le service social de proximité et le service d'accompagnement social s'adressent à toute la population résidant sur le territoire luxembourgeois. Les deux services jouent un rôle primordial dans le domaine de la prévention, de l'identification et du traitement de toutes formes de traitements et négligences à enfance.

#### Le service social de proximité de la Croix-Rouge

154. Le service social de proximité de la Croix Rouge est un service social de première ligne de type généraliste:

- Intervenant sur l'ensemble du territoire luxembourgeois;
- Offrant une aide psychosociale et matérielle à l'ensemble de la population sans limite d'âge;
- Assurant les premières interventions dans le domaine de l'urgence sociale.

La population cible du service social de proximité concerne:

- Les demandeurs d'aide sociale;
- Toute personne ne rentrant pas dans une des catégories prises en charge par les services de la Ligue;
- Les clients nécessitant une aide ponctuelle occasionnelle;
- Les individus et les familles se trouvant en situation d'urgence;

- Les «évaluations rapides» de situations urgentes pour la «cellule d'évaluation et d'orientation» de l'assurance dépendance;
- Les enquêtes sociales de clients à la demande des offices sociaux et des ministères.

Le service social de proximité est réparti en secteurs géographiques, délimités en fonction des territoires communaux.

#### Le service d'accompagnement social de la Ligue

155. Le service d'accompagnement social est un service social de deuxième ligne, qui a pour mission générale de contribuer à garantir aux personnes qui lui sont adressées notamment par les services publics l'accès aux services, institutions et prestations existant en matière de législation et de protection sociales au Grand-Duché de Luxembourg.

L'aide sociale est conçue comme une aide à long terme; elle vise un développement durable de la situation sociale des clients; le cas échéant, elle se limite à une stabilisation de la situation du client. Le service d'accompagnement social soutient et complète l'action des administrations et services des Ministères de la famille et de la solidarité sociale, de la justice, de l'éducation nationale, du logement, de la sécurité sociale et de la santé, des administrations communales et des offices sociaux, en assurant l'apport spécifique des méthodes et les moyens du travail social.

Le service prend en charge des personnes, voire des familles dont la nature des besoins et des problèmes sociaux nécessite une aide sociale à long terme, tel notamment:

- Les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion;
- Les personnes dépendantes de substances psychotropes;
- Les personnes souffrant de troubles psychiques;
- Les personnes dépendantes physiquement et/ou psychiquement;
- Les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle;
- Les enfants et les jeunes en difficulté dans leur famille;
- Les parents dépassés par la prise en charge de leurs enfants;
- Les clients/ménages avec des problèmes financiers à long terme nécessitant des guidances budgétaires, des gestions budgétaires volontaires ou des gestions budgétaires;
- Toute autre personne en difficulté.

### Le Kanner-Jugendtelefon (KAJUTEL)

156. Le KAJUTEL (consultation téléphonique pour enfants et jeunes) continue d'offrir ses services aux enfants et adolescents ainsi que la possibilité d'obtenir par voie téléphonique (n° d'appel: 12345) une aide et un soutien pour des problèmes de nature diverse sous la garantie de l'anonymat. Le service a élargi et différencié en 2000 l'accès et l'offre, c'est-à-dire une consultation individuelle et anonyme par le moyen de e-mail, Web-site et Homepage. À noter qu'en 2000, il y a eu 641 contacts téléphoniques.

### La cellule d'intervention spécialisée «Info Viol – Violence Sexuelle»

157. En 1999, sur initiative du Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse, a été mis en place le numéro d'appel unique de la cellule d'intervention spécialisée «Info Viol – Violence Sexuelle» (n° d'appel: 49 58 54) qui coordonne les interventions entre différents partenaires qui font partie de cette cellule.

Une aide peut y être fournie aux professionnels qui, ayant une suspicion d'un abus sexuel dont serait victime un enfant, cherchent une aide sur la façon dont ils peuvent procéder. La cellule d'intervention est constituée de professionnels travaillant dans différents organismes qui œuvrent dans le domaine de la prévention de l'abus sexuel, de la prise en charge stationnaire ou ambulatoire de victimes et de leur famille.

## **VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3)**

### **A. Les enfants handicapés (art. 23)**

158. Les actions menées en faveur des enfants handicapés ont été traitées aux paragraphes 426 à 458 (489-526) du rapport initial.

#### D. Actions menées en faveur des enfants handicapés (art. 23)

##### 1. Principes généraux

489. La politique en faveur des enfants handicapés vise une plus forte intégration des enfants handicapés dans la société pour qu'ils puissent, chacun selon ses possibilités, participer à la vie sociale sur un pied d'égalité. Etant donné que le handicap, qu'il soit physique, mental ou psychique, est préjudiciable au plein exercice des droits de l'enfant, et diminue ou infériorise au niveau de l'initiative, du libre choix et de l'intégration sociale tant la personne handicapée que son environnement direct, l'intégration et l'accès à l'autonomie ont été définis en tant qu'objectifs principaux d'une action socio-familiale en faveur de l'enfant handicapé et de son milieu.

490. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en respectant les trois grands principes qui sont :

a) Le principe d'une approche différenciée de la problématique. Toutes les aides et actions sont différenciées par rapport à et en respect de l'âge, de la personnalité, de l'environnement socio-familial, scolaire, professionnel et thérapeutique de l'enfant ainsi que de la nature du handicap et de sa durée;

b) Le principe de la normalisation. Les aides qui sont législatives et structurelles visent à adapter, réorganiser ou créer les moyens, les thérapies, les services et établissements de soins, les institutions

sociales, scolaires et professionnelles capables d'accueillir la personne handicapée et de la faire rentrer dans ses droits de participation et d'expression de ses besoins tant normaux que spéciaux;

c) Le principe de la solidarité. La normalisation demande un consensus générale de tous les citoyens. Le terme même de solidarité implique la prise en charge solidaire de toute une société, la distribution et le partage des gestes, charges et responsabilités.

491. L'association Info-Handicap, qui regroupe 21 associations oeuvrant dans le domaine du handicap, a pour mission de systématiser et de centraliser la collecte de données, d'informations et d'adresses concernant le handicap et d'orienter tout demandeur. En 1993, le Ministère de la famille a édité en collaboration avec ce centre un premier guide du handicap, document qui présente sous forme synthétique, claire et facilement accessible les informations dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin. En 1995, une mise à jour en trois volumes (0 à 4 ans; 4 à 18 ans; 18 ans et plus) a été réalisée avec le bénéfice d'une version bilingue.

## 2. Prévention, dépistage, rééducation précoce

### a) Services relevant du Ministère de la santé

492. Le service orthoptique et pléoptique a pour principales missions le dépistage précoce des déficiences visuelles et la rééducation de la formation visuelle.

493. Un dépistage des troubles de la vue chez les enfants en bas âge a été réalisé au cours de l'année 1995 dans les dispensaires et consultations de nourrissons du pays chez les enfants âgés de six mois à quatre ans. Un total de 9 196 enfants ont été examinés; le total des examens a été de 10 149 (plus de 1 000 enfants ont été examinés plus d'une fois). Le nombre d'enfants dont l'examen a été sans particularités s'élevait à 8 447 (91,85 %). Le nombre d'enfants à signalement pathologique a été de 749 (8,14 % des enfants examinés).

494. Le dépistage des troubles de vue dans les classes préscolaires concernait en 1994/95 7 403 enfants. On a noté 497 absences, soit 6,7 %. Le nombre total d'examens effectués a été de 6 940, quelques enfants ayant été vus deux fois.

Dans 5 942 cas, l'examen a été sans particularités (86 % des enfants examinés); 870 cas pathologiques ont été décelés (12,6 % des enfants examinés).

495. Les missions des services audiophonologiques sont celles du dépistage, de la prévention, de la prise en charge et de la correction des troubles qui peuvent se manifester dans le domaine de la communication. Les champs d'activité sont ceux de l'audiométrie, de l'audioprothèse et de l'orthophonie. Le premier but doit être celui d'offrir à la population des structures de dépistage performantes pour pouvoir faire un travail efficace de prévention des conséquences qui pourraient résulter de troubles méconnus de la communication.

496. Les examens de dépistage comportent les dépistages audiométriques et le dépistage orthophonique. Les dépistages audiométriques en série s'adressent aux populations suivantes : enfants âgés de 6 mois; enfants âgés de deux ans et demi, dans le cadre du Bilan 30 mois (voir infra); enfants âgés de 5 ans dans le cadre de l'audiométrie scolaire. Les examens de dépistage individuels sont soit des examens de dépistage proprement dits, soit des examens de confirmation de résultats trouvés lors d'examens audiométriques antérieurs. Ces examens se font généralement à la demande du patient lui-même, du médecin ou d'un tuteur.

497. Le dépistage orthophonique s'adresse aux enfants âgés de 30 mois et vise :

a) A dépister des troubles de la communication; des retards pathologiques de développement du langage et de la parole; des problèmes d'audition.

b) A prévenir les dégâts qui pourraient résulter d'une prise en charge tardive et de la méconnaissance d'un problème.

Des troubles relationnels, des troubles de comportement, des problèmes d'intégration scolaire, pour ne citer que ceux-là, peuvent trouver leur origine dans un développement du langage retardé ou dans une chaîne de communication perturbée. Malheureusement, au cours de l'exercice 1995, un douzième de la population concernée n'a pas pu être invité à participer à ce dépistage, faute d'orthophonistes en nombre suffisant dans les services. Cette situation ne reflète en aucune manière l'idée que l'on peut avoir d'un dépistage général qui s'adresse à tout un groupe-cible.

498. Les interventions thérapeutiques comportent le Bilan 30 mois, les traitements orthophoniques pour enfants et les appareillages audioprothétiques. Dans le cadre du Bilan 30 mois, les orthophonistes effectuent les interventions en référence aux troubles de la communication dépistés. Ces interventions sont de nature diverse : une guidance parentale à long terme; une guidance parentale à court terme; une prise en charge directe de l'enfant. Les pathologies les plus graves, qui exigent l'avis ou la collaboration d'autres spécialités sont transférées aux instances et services respectifs. Conformément à l'accord interministériel du 13 mai 1986 entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation nationale, les enfants soumis à l'obligation scolaire et déficitaires sur le plan de la communication orale sont transférés par les services audio-phonologiques, et avec l'accord des personnes responsables, au Centre de Logopédie, à l'exception de ceux pour lesquels une prise en charge aux SAP est demandée par un médecin.

499. Les enfants qui sont pris en charge viennent consulter pour tout un éventail de pathologies, à savoir : retard de développement du langage et de la parole; bégaiement; dysgrammatisme; troubles d'articulation; problèmes de déglutition; problèmes d'orthodontie; raucités vocales.

500. Pour répondre aux besoins et à la demande des consultants, une nouvelle forme de thérapie en groupe a été créée au cours de l'exercice, sous le nom de Babelgrupp. Dans cette structure, certains enfants qui présentent un retard de développement du langage et de la parole important, ou une parole inhibée, sont pris en charge à un rythme régulier.

b) Services privés conventionnés

501. L'intervention précoce joue un rôle essentiel dans le cadre des mesures de rééducation visant à promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes handicapées. Elle vise à prévenir au plus tôt une aggravation et des effets secondaires d'une déficience. Par aide précoce on entend les mesures de prise en charge qui s'adressent à des enfants de l'âge du nourrisson jusqu'à l'âge scolaire. L'aide précoce est particulièrement importante pendant cette période de vie. L'aide précoce ne se manifeste pas seulement au niveau de la prise en charge de l'enfant, mais également au niveau de l'encadrement des parents concernés. Etant donné que la naissance d'un enfant à risque ou handicapé entraîne souvent la mise en cause de l'équilibre de toute une famille, l'aide précoce vise à soutenir les parents afin de mieux assimiler leur situation personnelle, à les aider et conseiller dans leur tâche éducative.

502. Au Luxembourg il n'existe pas de concept global pour la prise en charge précoce des enfants à risque ou handicapés. L'organisation et le fonctionnement actuels des services de l'aide précoce résultent des efforts individuels entrepris au cours de la dernière décennie en matière d'aide précoce par des professionnels et/ou des parents concernés. Actuellement trois services sont spécialisés dans la prise en charge précoce, à savoir le Service d'intervention précoce orthopédagogique (S.I.P.O.), Hellef fir de Puppelchen et le Service de rééducation précoce. Les trois services visent à stimuler le plus tôt possible le développement de l'enfant à risque, retardé ou handicapé, en accordant une priorité soit au travail socio-éducatif, soit au travail médico-thérapeutique. Ainsi le Service d'intervention précoce orthopédagogique, conventionné par le Ministère de la famille, met l'accent sur une stimulation pédagogique globale des capacités de l'enfant tout en soulignant l'importance du cadre familial. Le Service de rééducation précoce et le service Hellef fir de Puppelchen, conventionnés tous les deux par le Ministère de la santé, travaillent prioritairement sur le plan de la rééducation médico-thérapeutique, mais assurent également une prise en charge éducative au sein de groupes de jeu.

503. Il y a lieu d'évoquer que les deux services conventionnés par le Ministère de la santé assurent des bilans de développement complets, tenant compte des problèmes médicaux, sociaux et psychologiques d'un enfant. Le S.I.P.O. peut assurer une évaluation orthopédagogique d'un enfant, c'est-à-dire un bilan de ses capacités et des interactions enfant-milieu/environnement. Les examens médicaux, neurologiques et autres sont assurés par des consultants externes.

504. Quant au mode d'admission des enfants, la plupart des enfants signalés aux deux services conventionnés par le Ministère de la santé sont admis sur demande explicite du médecin traitant. D'autres enfants sont signalés par l'intermédiaire de structures sociales et du S.I.P.O.. L'admission d'un enfant au S.I.P.O. ne se fait pourtant que sur la demande personnelle des parents qui jouent un rôle actif dans la prise en charge assurée par ce service.

505. En ce qui concerne la population cible des trois services, il peut être retenu que les enfants accueillis sont en général âgés de 0 à 4 ans. Dans certains cas précis, par exemple en l'absence d'une prise en charge scolaire, le S.I.P.O. suit les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. De plus en plus d'enfants issus d'un milieu social défavorisé et/ou en difficultés relationnelles sont signalés aux services de l'aide précoce, souvent par l'intermédiaire d'une assistante sociale ou d'un juge de la jeunesse.

506. Dans le système de prise en charge précoce il y a lieu d'évoquer les services et institutions spécialisés dans la rééducation d'une fonction précise et assurant également une prise en charge précoce. Le Centre de Logopédie et l'Institut pour déficients visuels offrent au-delà de la prise en charge éducative d'enfants et d'adolescents à troubles du langage ou malentendants et malvoyants, une rééducation précoce au domicile de l'enfant. Les services audiophonologiques et le service orthoptique et pléoptique, qui fonctionnent sous la tutelle du Ministère de la santé, assurent, outre les mesures de prévention et de dépistage, une prise en charge et une rééducation des troubles de la communication, de l'ouïe et de la vue.

507. A part lesdits services spécialisés en matière de stimulation pédagogique ou de rééducation fonctionnelle précoces, les Benjamin-Clubs subsidiés par le Ministère de l'éducation nationale et les foyers de jour conventionnés par le Ministère de la famille prennent en charge des enfants à besoins spéciaux. Au niveau de la stimulation de l'enfant, lesdits services font un travail socio-éducatif soutenu. Les enfants handicapés ou retardés sont pris en charge au sein de groupes de jeu. Les activités visent à améliorer les conditions de développement et de la réussite scolaire des enfants qui risquent une désadaptation ultérieure (milieu social et familial). Elles dépassent le cadre de la guidance éducative sans pour autant être axées sur la rééducation. Un suivi psychologique ainsi qu'un appui rééducatif, verbal et moteur sont garantis en cas de besoin.

### 3. Foyers de jour et homes

508. Depuis de nombreuses années les foyers de jour conventionnés pour enfants pratiquent l'intégration sociale d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire soit parce qu'ils sont atteints d'une déficience physique ou psychique, soit parce qu'ils présentent un retard dans leur développement. Les foyers de jour disposent de crédits leur permettant de recruter temporairement du personnel supplémentaire et de recourir à des consultants externes. En principe chaque foyer de jour conventionné est disponible pour une intégration, étant donné que les enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire sont accueillis sur des places non disponibles à d'autres enfants. De ce fait ces enfants peuvent être acceptés sans délai en dépit d'une liste d'attente.

509. Les résultats obtenus au fil des années par les équipes éducatives des foyers de jour conventionnés montrent clairement que si l'intégration d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire est réalisée en collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir les parents, le médecin traitant et les services de rééducation spécialisés, le foyer de jour peut apporter une aide précieuse tant à l'enfant qu'à ses parents.

510. L'intégration dans les foyers de jour permet d'éviter une éventuelle marginalisation de l'enfant. Les enfants apprennent au foyer, à travers de multiples situations et expériences quotidiennes, à découvrir, à comprendre et à accepter les différences des uns et des autres. Sans avoir l'ambition d'accomplir un travail

thérapeutique, les éducateurs tentent de stimuler l'enfant lors des activités journalières par un travail d'appui dans les domaines où il présente des besoins particuliers. En outre, l'intégration prépare et facilite la scolarisation ultérieure de l'enfant.

511. Les parents, souvent pris au dépourvu par les problèmes de leurs enfants, trouvent dans les éducateurs des interlocuteurs susceptibles de les écouter, de les conseiller, de les soutenir dans leurs préoccupations et de les soulager dans leur vie quotidienne

#### 4. Education différenciée

512. Les instituts et les services de l'Education différenciée ont été créés par la loi du 14 mars 1973. Cette loi met l'Etat dans la possibilité de veiller à ce que tout enfant qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles ou sensorielles, ne peut suivre l'enseignement ordinaire ou spécial, reçoive l'instruction que requièrent son état et/ou sa situation. La loi susvisée soumet à l'obligation scolaire les enfants visés plus haut et crée ou permet de créer les centres, instituts et services nécessaires pour répondre à cette obligation et ce de façon gratuite. Par cette loi le législateur avait opté pour une conception sociale de l'intégration en vue du statut de la personne adulte handicapée.

513. L'Education différenciée est une institution qui intervient après l'analyse de chaque situation particulière d'un élève. Tant qu'une évolution positive semble possible dans le circuit de l'enseignement préscolaire et primaire aucun enfant n'est transmis dans un centre ou un institut spécialisé d'éducation différenciée. Les enfants aveugles ou malvoyants, les enfants à handicap physique léger sont instruits dans les établissements scolaires normaux. Beaucoup d'enfants perturbés dans la parole profitent d'une rééducation ambulatoire ou bien fréquentent une classe normale autant de fois que c'est possible. L'Education différenciée favorise des expériences d'échanges, de cohabitation et de coéducation où des enfants affectés d'un handicap vivent et apprennent ensemble avec des enfants dits normaux et profitent ainsi d'activités communes tout en bénéficiant d'une pédagogie spéciale.

514. A la rentrée scolaire 1993/94 quelque 1 200 élèves et jeunes gens étaient répartis sur 22 centres et instituts. Ces personnes étaient éduquées et instruites par environ 300 personnes qualifiées à tâche complète. De ces 1 200 personnes, 347 élèves en âge de l'obligation scolaire, c'est-à-dire de 4 à 15 ans, étaient inscrits dans les centres d'éducation différenciée régionaux et les instituts spécialisés de l'Education différenciée. Les autres étaient des adolescents, jeunes gens ou adultes affectés d'un handicap ou à problèmes spécifiques ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui fréquentaient soit un centre de propreté professionnelle, soit un centre de réadaptation, soit un atelier protégé.

515. Le Centre de Logopédie, créé en 1968, offre son service d'éducation précoce à des enfants de un à quatre ans. Par la fréquentation des groupes précoces bon nombre d'enfants évitent l'admission à un enseignement spécial. A ce centre sont scolarisés des enfants à déficience auditive grave et des enfants ayant un retard grave d'évolution du langage et de la parole. La logopédie a pour but d'éviter aux enfants une scolarisation spéciale et les classes logopédiques sont à considérer comme des classes de passage.

516. Conformément à son inspiration initiale, l'Education différenciée s'est organisée en centres et instituts spécialisés dans la prise en charge de déficiences et de handicaps spécifiques : handicap du langage et de l'ouïe; déficience visuelle; infirmité cérébrale grave; handicap physique et moteur; déficience mentale; perturbation grave du comportement; autisme et psychose.

517. La Commission médico-psycho-pédagogique nationale, organe interministériel créé par la loi du 14 mars 1973, formule, après l'étude de l'ensemble des données sur l'élève à problème en question, une recommandation d'orientation, d'aide ou d'appui à l'adresse des parents. Elle constitue également l'instance de référence pour tout ce qui concerne les expériences-pilotes et les essais d'intégration d'enfants affectés d'un handicap, d'une déficience ou de problèmes spécifiques dans des classes de l'enseignement préscolaire ou primaire ordinaire.

518. A côté du travail proprement pédagogique, deux services spécialisés de l'Education différenciée effectuent le dépistage, le diagnostic et la prise en charge des enfants à problèmes et s'occupent de la

consultation des parents ainsi que de la concertation et de la coopération avec les enseignants. Le service de guidance de l'enfance, aménagé dans le cadre de l'Education différenciée, s'occupe d'une clientèle très diversifiée. Aux enfants effectivement handicapés s'ajoutent des élèves ayant des déficiences légères, des perturbations du comportement et des difficultés de l'apprentissage scolaire. Ce service à vocation essentiellement psychologique s'est constitué en un service d'assistance psycho-pédagogique dépassant les limites institutionnelles de l'enfance handicapée. Actuellement 20 centres de consultation régionaux fonctionnent à travers le pays et assurent une collaboration avec les membres du collège des inspecteurs, les enseignants du préscolaire et du primaire ainsi qu'avec les chargés de direction et les membres du personnel des centres et instituts d'éducation différenciée.

519. Dans le but de garantir, dans tous les cas appropriés, l'intégration dans l'enseignement ordinaire des élèves handicapés ainsi que leur coéducation avec les autres enfants de leur âge, le service rééducatif ambulatoire de l'Education différenciée fonctionne depuis la rentrée scolaire 1992/93. Ce service s'adresse aussi aux élèves de l'enseignement ordinaire qui risquent une désintégration scolaire à cause de problèmes spécifiques graves ou à cause de difficultés d'apprentissage importantes.

520. A côté des attributions spécifiques, telles que les interventions en classe et individuelles; l'apprentissage d'une pédagogie différentielle et individualisée; la prise en charge d'enfants malades; les traitements en orthophonie, dyslexie, dyscalculie et en psychomotricité; l'aide aux parents, aux enseignants et au personnel éducatif et d'assistance en classe, le service rééducatif ambulatoire offre des conseils et soutiens aux associations de parents qui défendent les intérêts des enfants et adolescents handicapés.

521. La loi du 28 juin 1994 sur l'intégration scolaire prévoit deux nouvelles possibilités de scolarisation à caractère proprement intégratif pour les élèves dont il s'agit : une intégration complète des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire préscolaire, primaire ou postprimaire, avec, si nécessaire, l'assistance du personnel de l'Education différenciée; et une intégration partielle des enfants handicapés dans les centres régionaux ou dans les instituts spécialisés de l'Education différenciée et complémentirement, pour certaines activités, dans une classe de l'enseignement ordinaire.

522. Les institutions de l'Education différenciée, appelées Centres de propédeutique professionnelle, ont été créés en 1984 et en 1985. Ils ont été conçus au départ comme des institutions scolaires respectivement dans le but d'offrir et de garantir une formation professionnelle aux jeunes handicapés. Ils furent destinés à accueillir les adolescents ayant terminé leur obligation scolaire dans les centres d'éducation différenciée et susceptibles de recevoir une formation professionnelle élémentaire. De nombreux de ces centres se sont reconvertis en partie en ateliers protégés ou de réadaptation étant donné que la grande majorité des jeunes sont restés dans les centres de propédeutique professionnelle au-delà de l'adolescence (18 ans). Ainsi les jeunes gens, élèves en formation au départ, ont été occupés à des travaux divers plus au moins productifs.

523. A côté des centres de propédeutique professionnelle de l'Etat fonctionnent des ateliers protégés et de réadaptation pour jeunes gens et adultes affectés d'un handicap. Ces centres sont gérés par des associations privées subventionnées par l'Etat et qui sont destinés à accueillir des adolescents handicapés après leur obligation scolaire. Les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat et les ateliers protégés privés accueillent une population sensiblement identique et poursuivent le même but, à savoir l'intégration professionnelle.

##### 5. Insertion professionnelle des jeunes handicapés sur le marché du travail

524. La loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés stipule dans son article A que la formation, le placement, la rééducation et l'intégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleurs handicapés sont assurés par le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

525. En date du 31 décembre 1995, deux jeunes de 16 ans et un jeune de 17 ans ont été reconnus "travailleurs handicapés" par le service des travailleurs handicapés. Ont la qualité de travailleurs handicapés au sens de la loi, les accidentés du travail, les invalides de guerre ainsi que les personnes ayant un handicap physique, mental ou sensoriel.

526. La reconnaissance du handicap est effectuée par une commission d'orientation et de reclassement professionnel. Le directeur de l'Administration de l'emploi fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles. La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, l'aménagement des postes de travail ou des accès au lieu de travail, ou la mise à disposition d'équipements professionnels sont fixés par le règlement grand-ducal du 14 avril 1992.

159. Jusqu'en août 1999, date du dernier remaniement gouvernemental, la coordination de la politique en faveur des personnes handicapées relevait du Ministre aux handicapés et aux accidentés de la vie. Conformément au principe du «*mainstreaming*», voire de la normalisation, poursuivi en matière de politique du handicap, la compétence ministérielle pour les personnes handicapées a été attribuée en 1999 au Ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.

160. La loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance-dépendance inclut les personnes handicapées, enfants et adultes, dans son champ d'application. L'assurance dépendance est une nouvelle branche de la sécurité sociale qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

L'assurance dépendance couvre un risque de la vie, à savoir la dépendance d'une tierce personne dans l'organisation de la vie quotidienne. Il s'agit d'une assurance sociale obligatoire qui attribue à la personne protégée un droit inconditionnel. Les causes de la dépendance sont diverses: physiques, psychiques ou mentales.

Les déficiences à la base peuvent concerner les organes moteurs (par exemple amputation), les organes sensoriels (par exemple cécité), le système nerveux central, les capacités psychiques (par exemple dépression chronique), les capacités mentales (par exemple retard mental), ou les troubles fonctionnels des organes internes.

Tout demandeur est évalué personnellement par une équipe multidisciplinaire (cellule d'évaluation et d'orientation, service public placé sous l'autorité du Ministre de la sécurité sociale et rattachée à l'Inspection générale de la sécurité sociale). Cette équipe vérifie les causes de la dépendance et établit un plan de prise en charge individuel. Pour pouvoir accéder aux prestations de l'assurance dépendance, la personne concernée doit être affiliée à une caisse de maladie luxembourgeoise et avoir besoin d'un minimum de 3,5 heures par semaine d'aide et de soins au niveau des actes essentiels de la vie. Les actes essentiels de la vie sont l'hygiène (toilette, rasage, etc.), la nutrition et la mobilité. En outre, les prestations accordées tiennent compte des tâches domestiques, des mesures de soutien (surveillance, garde, promenade), des produits nécessaires aux aides et aux soins, des appareils requis, des adaptations du logement ainsi que des mesures au bénéfice des aidants informels (prise en charge d'une cotisation pension, remplacement de la personne aidante pendant une absence de trois semaines par an).

Les prestations peuvent être attribuées en espèce ou en nature (services professionnels). Dans le maintien à domicile, l'aide prise en compte peut aller jusqu'à un maximum de 40,5 heures par semaine. Afin d'éviter des abus potentiels, les prestations en espèces ne considèrent qu'un maximum de 10,5 heures par semaine. Le bénéficiaire a la possibilité de

combiner les prestations en espèces et celles en nature. D'année en année, la valeur monétaire d'une heure d'aide et de soins est négociée entre l'Union des caisses de maladie et la Confédération des prestataires d'aide et de soins. Les dépenses sont couvertes par les cotisations obligatoires des personnes disposant d'un revenu (1 % du revenu effectif) et par des dotations annuelles dans le budget de l'État. Est appliqué le principe des droits dérivés.

161. Le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse entend promouvoir la coordination du processus de la prise en charge individuelle de la personne handicapée, conformément aux recommandations du plan d'action en faveur des personnes handicapées adopté en 1997. À cet effet, un groupe de travail a été chargé d'élaborer un projet relatif à la mise en place d'un tel dossier unique de la prise en charge de la personne handicapée et de la famille. La conception élaborée par ce groupe sera mise en œuvre sous forme d'un projet pilote pour une durée de deux ans et vise la population handicapée âgée jusqu'à l'âge de 6 ans.

162. En exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (voir par. 30), un règlement grand-ducal concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées a été mis en vigueur. Ce règlement vise à déterminer des standards de base et de qualité pour l'ensemble des services pour personnes handicapées par le biais d'un agrément à accorder par le Ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.

Il y a lieu de rappeler qu'en matière de handicap les associations offrent en principe plusieurs types d'activités, voire de services à une population bien déterminée. Ces activités sont regroupées en fonction des objectifs de la prise en charge que sont l'hébergement, l'accueil de jour, la formation, le travail, la communication, l'aide précoce et l'assistance à domicile.

Les types de services visés par le règlement sont:

- Le *service d'hébergement* qui offre – en milieu institutionnel, semi-institutionnel ou familial – un hébergement et/ou soutien à plus de trois personnes présentant un handicap. L'objet est d'aider les usagers à gérer les activités de la vie quotidienne par le biais d'un accompagnement pédagogique, psychologique, social et thérapeutique, adapté aux besoins individuels des usagers;
- Le *service d'accueil de jour* qui offre un accueil de jour de plus de trois personnes présentant un handicap grave ou un polyhandicap. L'objet est de décharger les familles qui assurent la prise en charge de leurs proches handicapés à domicile. Les interventions du personnel d'encadrement varient en fonction des besoins individuels des usagers;
- Le *service de formation* qui offre une formation à plus de trois adolescents et/ou adultes handicapés ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. L'objet est de leur procurer des connaissances de nature générale et/ou professionnelle, les préparant à la vie active ultérieure;
- Le *service de travail* qui offre un travail occupationnel à des fins éducatives et/ou thérapeutiques à plus de trois personnes qui en raison de leur handicap sont

incapables de suivre le rythme de travail dans des structures de production en milieu ordinaire et protégé. L'objet est de stimuler les capacités et de promouvoir l'épanouissement personnel des usagers par le biais d'une activité utile;

- Le *service de communication* qui offre des activités d'information, de consultation, d'animation et de rencontre aux personnes présentant un handicap et à leurs proches. L'objet est de prévenir l'isolement et l'exclusion sociale;
- Le *service d'aide précoce* qui offre une prise en charge précoce au jeune enfant à besoins spéciaux ainsi qu'un soutien à la famille concernée. L'objet est de limiter les effets d'une déficience, voire de compenser un retard développemental par le biais d'une rééducation fonctionnelle, d'une stimulation pédagogique, d'une guidance socioéducative et d'un accompagnement de la famille;
- Le *service d'assistance à domicile* qui offre au sein du milieu familial des soins et/ou une aide matérielle et psychologique aux personnes handicapées ainsi qu'à leur proches. L'objet est de promouvoir le maintien à domicile de la personne handicapée.

Aux termes de l'article 2, ni les ateliers protégés, ni les centres de l'éducation différenciée, tombant sous l'application de lois spécifiques, ne sont visés par le règlement précité.

163. La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public a comme objet de garantir l'accès des lieux ouverts au public à l'ensemble des citoyens et en particulier à ceux qui présentent une mobilité réduite permanente ou transitoire, en instaurant des mesures destinées à adapter et à aménager l'espace physique et social. Les mesures prévues concernent les nouvelles constructions et les rénovations substantielles d'un lieu ouvert au public relevant de l'État, des communes et des établissements publics. Les exigences d'accessibilité s'appliquent également aux établissements destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique et qui bénéficient du concours financier de l'État par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

164. Réorganisé par règlement ministériel du 16 décembre 1998, le Conseil supérieur des personnes handicapées est un organe consultatif qui relève de la compétence du Ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. Ledit conseil qui comprend majoritairement des représentants d'associations de/pour personnes handicapées, dont la moitié au moins sont des personnes directement concernées, à savoir des personnes handicapées en raison d'une déficience ou des parents pour ceux qui ne peuvent pas se représenter eux-mêmes, a notamment pour mission d'assister et de conseiller le Ministre dans son travail de coordination de la politique en faveur des personnes handicapées, de réunir à cette fin les partenaires impliqués, d'aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap et d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

165. Au niveau des principes généraux, il convient de renvoyer aux paragraphes 426 à 428 (489-491) du rapport initial.

166. Selon le programme de coalition, le Gouvernement s'apprête à maintenir la coordination en matière de handicap et à mener une politique cohérente et globale en faveur des personnes présentant un handicap.

167. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'asbl Info-Handicap regroupe 41 associations œuvrant dans le domaine du handicap. Un nouveau «guide du handicap» est sorti en février 2001. Par ailleurs, un «guide des normes» sur l'accessibilité de l'environnement a été publié et diffusé à la fin de l'année 1999. Ce guide devra permettre de fournir une réponse aux questions liées à l'accessibilité de l'environnement bâti, au transport et au tourisme.

168. Les cours d'assertion pour femmes et jeunes filles avec un handicap ont dépassé le stade du projet initié par le programme européen DAPHNE. En 2000, deux cours ont ciblé les femmes et jeunes filles atteintes d'un handicap mental.

169. Au niveau des efforts qui ont été effectués au niveau de la scolarisation des enfants handicapés, il est renvoyé au chapitre VII, et plus particulièrement aux paragraphes concernant l'intégration scolaire des enfants handicapés et la coéducation.

170. Depuis de nombreuses années, les structures d'accueil conventionnées pour enfants (voir par. 185 à 187 du présent rapport) pratiquent l'intégration sociale d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire, soit parce qu'ils sont atteints d'une déficience physique ou psychique, soit parce qu'ils présentent un retard dans leur développement.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2000, les structures d'accueil conventionnées accueillait 58 enfants à besoins spéciaux présentant des handicaps importants (spina bifida, trisomie 21, syndrome de Rubinstein, polytraumatisme, débilité, troubles de la parole, épilepsie, microcéphalie, schizencéphalie bilatérale, paralysie pédule post-tumorale) ou des troubles plus légers (retards d'ordre général ou retards cognitifs; troubles comportementaux; déficiences auditives, hyperactivité).

Les foyers de jour disposent de crédits leur permettant de recruter du personnel supplémentaire et de recourir à des consultants externes.

Les résultats obtenus au fil des années par les équipes éducatives des structures d'accueil conventionnées travaillant étroitement avec les services de rééducation précoce conventionnés par le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse (Service d'intervention précoce orthopédagogique) ou par le Ministère de la santé (Service «Hëllef fir de Puppelchen», Service de rééducation précoce) montrent clairement que, si l'intégration d'enfants à besoins spéciaux est réalisée en collaboration avec toutes les parties concernées, la structure d'accueil peut apporter une aide précieuse tant à l'enfant qu'à ses parents.

## **B. La santé et les services médicaux (art. 24)**

171. L'OMS définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet. Le maintien de la santé nécessite la satisfaction des besoins fondamentaux et la faculté d'adaptation de la personne à un environnement en perpétuelle mutation. Pour atteindre l'objectif de santé et de bien-être, des efforts particuliers ont été effectués dans les domaines de la promotion, de la prévention et des soins de santé.

Promouvoir la santé, prévenir et soigner les maladies, développer un environnement favorable à l'épanouissement de l'enfant dans sa globalité constituent des actions prioritaires.

Un accent particulier a été mis sur une approche interdisciplinaire et multisectorielle.

## 1. Recueil de données fiables sur l'état de santé et le bien-être des enfants et des jeunes

### – Enquête sur la couverture vaccinale au Grand-Duché de Luxembourg

172. Cette enquête, réalisée de septembre à octobre 1996, en collaboration avec l'École de santé publique de l'Université libre de Bruxelles, a concerné un échantillon de 600 enfants âgés de 26 à 30 mois. Un questionnaire a été établi pour la collecte des informations sur le terrain. Les enquêtes ont été effectuées par le personnel du service médico-social et social polyvalent de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise. Le taux de participation a été de 92,4 %. Ce taux de couverture est un des plus élevés en Europe. L'ensemble des résultats montre que la vaccination des enfants constitue une prévention bien acceptée. La vaccination de base des enfants atteint près de 90 % pour les différents vaccins, malgré les modifications du calendrier vaccinal par l'introduction de nouveaux vaccins.

La disponibilité de vaccins gratuits a fait que les inégalités sociales dans la prévention vaccinale sont pratiquement inexistantes.

### – Enquêtes «iodurie»

173. En 1998 et 1999, des études sur l'évaluation de l'iodurie ont été effectuées en milieu scolaire sur un échantillon représentatif d'élèves de classe de septième de l'enseignement secondaire classique et secondaire technique. Ces études ont confirmé une déficience modérée en apport en iode dans la population luxembourgeoise.

Une troisième étude similaire, effectuée d'avril à mai 2001, est en cours d'évaluation. Elle permettra de rendre compte de l'évolution de la couverture en iode, notamment suite à des mesures prises, telles que par exemple l'utilisation de sel iodé lors de la fabrication de pain ou de la charcuterie.

### – Étude sur la mortalité des jeunes au Luxembourg de 1967 à 1997

174. Cette étude a pour objectif d'analyser les principales causes de mortalité chez les jeunes ainsi que l'évolution de ces causes dans le temps. Les résultats de cette étude ne sont pas encore publiés.

### – Étude sur le bien-être des jeunes

175. Cette étude a été effectuée conjointement avec le Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports sur un échantillon représentatif de 9 000 élèves dans l'enseignement secondaire classique et secondaire technique ainsi que chez environ 800 élèves de l'enseignement primaire, ce qui représente environ 28 % de toute la population scolarisée. L'étude a pour but d'obtenir des informations sur l'état de santé des jeunes. Elle a été établie

en accord avec le protocole de l'étude HBSC de l'OMS (Health behaviour of school aged children), afin d'assurer la comparabilité de ses résultats avec ceux d'autres pays participants. L'évaluation des résultats sera publiée vers la fin 2001.

## 2. Activités de promotion de la santé

176. Ces activités sont assurées par les Divisions de la médecine préventive et de la médecine scolaire.

177. Des actions régulières dans différents domaines de la promotion de la santé ont été réalisées en collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports (par exemple dans le cadre des écoles promotrices de la santé) ainsi qu'avec le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse et le Service national de la jeunesse.

178. Premier prix national de promotion de la santé 2000

Le jury interdisciplinaire du premier prix national de la promotion de la santé a couronné trois projets dans les domaines des enfants et des jeunes:

- Initiatives de prévention et de lutte contre la toxicomanie (projet Abrigado);
- Développement de la personnalité et promotion d'un environnement favorable dans l'éducation préscolaire;
- Amélioration de la communication et du bien-être de tous les intervenants dans un établissement d'enseignement secondaire technique;
- Développement des compétences de vie, possibilités d'épanouissement en milieu rééducatif.

179. La Division de la médecine préventive a développé des activités multiples concernant:

- La prévention de l'abus d'alcool chez les jeunes;
- La lutte contre le tabagisme;
- La lutte antidrogue;
- La campagne de prévention du sida;
- Les actions en faveur de modes de vie sains (allaitement au sein, alimentation saine, activités physiques);
- L'«hôpital-ami des bébés».

180. La campagne pour les vaccinations

Suite aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène et à l'apparition de nouveaux vaccins, le calendrier des vaccinations recommandées a été soumis à des révisions successives. La qualité, l'efficacité et la sécurité des vaccins disponibles se sont améliorées.

Parmi les vaccins recommandés figurent les vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la rougeole, la rubéole et les oreillons. Deux vaccinations ont été nouvellement introduites dans le programme vaccinal:

- La vaccination contre l'hépatite B s'adresse aux nourrissons dès l'âge d'un mois ainsi qu'aux adolescents à l'âge de 12 ans. La vaccination contre l'hépatite B reste gratuite jusqu'à l'âge de 18 ans;
- La vaccination contre l'*Haemophilus influenzae* type b est administrée sous forme combinée avec diphtérie, tétanos, coqueluche acellulaire et poliomyélite injectable.

Depuis juin 2001, le Conseil supérieur d'hygiène recommande la vaccination contre le méningocoque du groupe C chez les enfants et adolescents de 1 à 19 ans accomplis.

### **3. La surveillance de la santé**

181. Les mesures et examens de médecine scolaire ont été pratiqués conformément à la législation (loi du 2 décembre 1987 et règlements grand-ducaux du 21 décembre 1990 et du 20 novembre 1993). Ont été visés tous les élèves scolarisés à partir de la première année de l'éducation préscolaire. Une attention particulière a été portée à l'amélioration de la qualité des services offerts.

182. Afin de créer un climat scolaire favorable pour développer le bien-être et la motivation en vue de promouvoir la réussite scolaire et de lutter contre toute forme de violence ou autre souffrance, le SCRIPT (Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques) du Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports coordonne des activités qui s'inscrivent dans les cinq niveaux d'actions définis par la Charte d'Ottawa, à savoir:

- L'individu: développer des compétences psychosociales et cognitives;
- Les groupes: promouvoir des responsabilités sociales au niveau des classes, des collèges des enseignants et des enseignantes, des parents («citoyenneté au quotidien»);
- L'organisation/l'institution: concevoir les écoles comme organisations apprenantes (développement des écoles, profil d'une école);
- Le milieu de vie/l'environnement: développer l'école dans et avec son environnement (travail en réseau avec des partenaires);
- La société/la politique: promouvoir l'importance du bien-être et de la santé des jeunes.

## C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)

### 1. La sécurité sociale

183. La sécurité sociale luxembourgeoise présente les branches traditionnelles – maladie, accident, vieillesse –, ainsi que la dépendance. Pour cette matière, il est renvoyé aux paragraphes 201 à 215 (160-181) du rapport initial, ainsi qu'au paragraphe 160 du présent rapport pour ce qui concerne l'assurance dépendance.

#### A. Philosophie de base

160. La sécurité sociale luxembourgeoise est organisée sur base d'un système d'assurances sociales qui vise à assurer un revenu de remplacement aux personnes qui, suite à l'échéance d'un risque comme la maladie, l'accident, la vieillesse, l'invalidité ou le chômage, subissent une perte de revenu. Ces revenus de remplacement sont calculés sur base du salaire ou revenu gagné avant l'échéance du risque. Ce sont donc des prestations dont l'attribution et le montant dépendent de l'exercice d'une activité professionnelle et du paiement de cotisations. D'ailleurs, ces prestations sont financées par des cotisations à charge des assurés, des employeurs et de l'Etat.

161. Le bénéfice de ces prestations a été étendu sous forme de droits dérivés aux membres de la famille de l'assuré principal, c'est-à-dire de celui qui est assuré du chef de son activité professionnelle ou du chef d'un revenu de remplacement, afin de garantir sous certaines conditions une protection sociale au conjoint, aux descendants, aux ascendants et autres parents qui dépendent financièrement de cet assuré.

162. Le système de protection sociale luxembourgeois ne couvre cependant pas seulement la perte de revenus professionnels, mais ce système assure également des aides financières aux personnes qui ont des enfants à charge ainsi qu'aux personnes dépendantes qui ne peuvent subsister sans l'aide d'autrui. Par ailleurs, le législateur a créé au profit des personnes qui se trouvent dans un état d'indigence un minimum de ressources, dénommé revenu minimum garanti. Ces prestations ont un caractère universel, elles sont accordées sans que le paiement de cotisations ou l'accomplissement d'un stage d'affiliation ne soit nécessaire, mais sous simple condition de résidence au Luxembourg. Tant les prestations familiales, qui appartiennent au domaine de la sécurité sociale, que les prestations du fonds national de solidarité qui sont des prestations de l'assistance sociale, sont portées par la solidarité nationale et sont de ce fait financées par des fonds publics.

#### B. Droits de l'enfant dans la sécurité sociale

163. Les droits de l'enfant sont sauvegardés en matière de sécurité sociale de façon directe ou de façon indirecte par la prise en compte, lors du calcul ou de l'attribution des prestations :

- a) De la charge financière résultant de l'entretien ou de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants;
- b) Du temps consacré à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants;
- c) Des conséquences de la maternité sur la vie professionnelle et les ressources des parents;
- d) De la perte de la source de revenu principale par suite du décès du père ou de la mère ou de la personne ayant contribué d'une façon prépondérante à l'entretien de l'enfant;
- e) Pour le mineur ayant statut de travailleur salarié, de la perte du revenu suite à un accident du travail ou suite au chômage;

f) De la situation physique de l'enfant et des charges supplémentaires qui en résultent.

De ces critères résultent ou bien des droits dérivés ou bien des droits personnels pour les enfants, ainsi que des prestations supplémentaires ou majorations de prestations pour les personnes subvenant à l'entretien et à l'éducation des enfants.

164. On trouve les principaux droits dérivés dans :

- a) L'assurance-maladie : la protection en matière de soins de santé (coassurance);
- b) L'assurance-accident : les rentes de survie accordées aux orphelins (rente d'orphelin);
- c) L'assurance-pension : les pensions de survie accordées aux orphelins (pension d'orphelin).

165. Des droits personnels pour l'enfant existent dans les domaines suivants :

- a) Assurance-maladie : couverture obligatoire des enfants âgés de moins de 18 ans et des infirmes;
- b) Assurance-accident : la couverture par l'assurance-accident de certaines activités de jeunes;
- c) Prestations familiales : droit à l'allocation familiale et à l'allocation spéciale supplémentaire pour enfant(s) handicapé(s);
- d) Chômage : ouverture du droit au bénéfice d'une indemnité de chômage complet pour le travailleur âgé de 16 ans au moins sous réserve des dispositions spéciales pour les jeunes chômeurs;
- e) Assistance sociale : droit à l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

166. Des majorations proportionnelles des prestations de base allouées à l'assuré principal existent dans l'assurance-accident et dans l'assurance contre le chômage, et une majoration forfaitaire de la prestation de base existe dans le domaine de l'assistance sociale, notamment lors de l'attribution d'un revenu minimum garanti (RMG) aux personnes dont le revenu n'atteint pas un certain seuil et qui assurent l'éducation et l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.

167. Les conséquences de la maternité tels que la perte de revenu, frais d'accouchement et protection de la santé des femmes enceintes, des mères et de leurs enfants sont couvertes par les prestations suivantes :

- a) Indemnité pécuniaire de maternité (prestation de remplacement);
- b) Prise en charge des frais d'accouchement (prestation de l'assurance maladie);
- c) Allocation de naissance (prestation familiale);
- d) Allocation de maternité (prestation familiale).

168. Des prestations supplémentaires de sécurité sociale sont versées aux personnes ayant des enfants à charge pour compenser la perte de revenu ou pour amoindrir le coût résultant de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants :

- a) L'allocation d'éducation;
- b) L'allocation de rentrée scolaire.

169. Par ailleurs, le fait qu'une personne s'occupe de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants peut alléger les conditions d'accès à certaines prestations de sécurité sociale :

a) Ouverture du droit au revenu minimum garanti;

b) Mise en compte des périodes d'éducation d'enfants pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions en matière d'assurance-pension.

### 1. Droits dérivés

a) Assurance maladie

170. Article 7 du Code des assurances sociales : Protection des membres de famille. Le bénéfice de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire s'étend également aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant droit aux allocations familiales ainsi qu'aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour autant que l'assuré ou son conjoint soit attributaire des allocations familiales.

171. Article 18 du Code des assurances sociales et article 8 des statuts de l'Union des caisses de maladie : Maintien du droit aux prestations. En cas de cessation de l'affiliation, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour le mois en cours et les trois mois subséquents, ce à condition que la personne protégée ait été affiliée pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. Ce droit est maintenu en outre :

a) Pour les maladies en cours de traitement au moment de la cessation de l'affiliation, pendant trois mois supplémentaires;

b) Pour une durée de six mois supplémentaires lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'une rente accident plénière, quelle que soit la durée de l'affiliation ayant précédé l'octroi de la rente.

Ces dispositions s'appliquent également aux enfants de l'assuré principal, mais d'une façon subsidiaire et dans la mesure seulement où ils ne bénéficient pas durant la même période d'une couverture légale pour les mêmes risques.

172. Article 17 du Code des assurances sociales : Prestations de soins de santé. Les enfants ainsi assurés ont droit dans la même mesure que les adultes aux soins de santé et de médecine dentaire, aux traitements paramédicaux, aux analyses et examens de laboratoire, aux prothèses dentaires et orthopédiques, orthèses et épithèses, aux produits et spécialités pharmaceutiques, aux moyens curatifs accessoires et adjuvants, à l'entretien en cas d'hospitalisation, aux cures ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de transport. L'assurance maladie prend à charge les frais de voyage à l'intérieur du pays et les frais de séjour lors d'un traitement autorisé à l'étranger d'une personne accompagnante d'un mineur d'âge.

173. Article 9 des statuts de l'Union des caisses de maladie : Carte d'assuré. Il est délivré à chaque personne protégée, donc également aux enfants, une carte d'assuré qui est strictement personnelle et qui doit être présentée à tout prestataire de soins ou fournisseur pour toute sollicitation de prestations ou de fournitures à charge de l'assurance maladie.

b) Assurance accident

174. Articles 102 et 104 du Code des assurances sociales : Droits des enfants survivants. En cas de décès du titulaire d'une rente accident, il est alloué aux enfants survivants une rente qui se chiffre à 21,4 % du salaire annuel moyen ayant servi à la détermination de la rente du défunt pour chaque enfant légitime jusqu'à l'âge de 18 ans. Si l'enfant est empêché de gagner sa vie par suite de sa préparation scientifique ou technique à sa future profession, la rente accident est allouée jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis. Les rentes et pensions d'orphelin sont versées provisoirement sans limite d'âge au profit des ascendants qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles se trouvent hors d'état de gagner leur vie, à condition que l'infirmité ait été constatée avant l'âge de 18 ans. Sont assimilés aux enfants légitimes les enfants légitimés, les enfants adoptifs, les enfants naturels, ainsi que tous les enfants, orphelins de père ou de mère, à condition que

l'assuré ou le bénéficiaire de pensions ait assuré l'entretien et l'éducation pendant les six mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs. Si le défunt laisse des petits enfants, ceux-ci bénéficieront ensemble, par an, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, d'une pension de 21,4 % de la rémunération annuelle moyenne, à condition que le défunt ait eu une obligation alimentaire à leur égard.

c) Assurance pension

175. Articles 199, 206, 218, 224 et 225 du Code des assurances sociales : Pension d'orphelin. Ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, les enfants légitimes d'un bénéficiaire de pension ou d'un assuré qui justifie au moment de son décès d'un stage de 12 mois d'assurance obligatoire pendant les trois années précédant le décès. Ce stage n'est pas exigé en cas de décès de l'assuré suite à un accident survenu pendant l'affiliation. Sont assimilés à des enfants légitimes, les enfants légitimés, les enfants adoptifs, les enfants naturels, ainsi que tous les enfants, orphelins de père ou de mère, à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de pension en ait assuré l'entretien et l'éducation pendant les 10 mois précédant son décès et qu'ils n'ont pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs.

176. La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans. La pension d'orphelin est accordée ou maintenue au maximum jusqu'à l'âge de 27 ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession. En outre, elle est versée provisoirement sans limite d'âge au profit des descendants qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, se trouvent hors d'état de gagner leur vie, à condition que l'infirmité ait été constatée avant l'âge de 18 ans. Sauf en cas d'études la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant le mariage du bénéficiaire.

177. Pour les orphelins de père et de mère la pension est du double de la pension de survie annuelle. Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, seule la pension la plus élevée est payée, application faite de la phrase précédente.

178. Les pensions d'orphelin sont adaptées au coût de la vie et ajustées au niveau de vie.

## 2. Droits individuels

a) Assurance maladie

179. Article 1er du Code des assurances sociales : Assurance obligatoire. Sont assurés obligatoirement contre le risque de maladie, entre autres, les apprentis bénéficiant au Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée et où des cotisations sont retenues de l'indemnité d'apprentissage. D'autre part, les enfants âgés de moins de 18 ans résidant au Luxembourg et qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en tant que membres de famille de l'assuré principal, sont assurés obligatoirement contre le risque maladie. A cet effet l'Etat prend en charge les cotisations d'assurance maladie.

b) Assurance accident

180. Articles 90, 93, 97 et 99 du Code des assurances sociales : Assurance obligatoire. Les apprentis sont soumis obligatoirement à l'assurance accident, même s'ils sont occupés sans rémunération. Le bénéfice de l'assurance obligatoire contre les accidents a d'ailleurs été étendu aux élèves des cours techniques ou professionnels, aux activités préscolaires, périprescolaires, scolaires, périscolaires, universitaires et périuniversitaires, ainsi qu'aux mesures de garde et de prévention que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui. Les personnes ou enfants ainsi couverts ont droit en cas d'accident aux prestations en nature tel que le traitement médical, les produits pharmaceutiques, etc., et à une rente tant que subsiste l'incapacité de travail. Pour les personnes qui ne touchent pas de salaire et les personnes dont le revenu est inférieur au salaire social minimum, la rente est calculée sur base du salaire social minimum applicable à la date de l'accident.

181. Article 6 de la loi du 22 juillet 1982 : Occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires. Les élèves et étudiants occupés durant les vacances scolaires sont couverts contre le risque accident.

## 2. Les services et établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3)

184. Les services et établissements de garde d'enfants ont été présentés dans le rapport initial au chapitre 6.5 «garde éducative d'enfants», paragraphes 260 à 276 (263- ).

263. Selon une enquête réalisée au Luxembourg, 20 % des enfants âgés de moins de sept ans sont confiés par les parents à des "gardiens/gardiennes" externes. Le réseau informel d'entraide entre membres de la famille et/ou voisins continue à occuper la place prépondérante et accueillerait selon l'enquête citée plus de 60 % des enfants "gardés" hors de leur milieu familial.

264. Seront présentés par la suite :

- a) Les foyers de jour et les garderies;
- b) Les services assurant l'accueil par des assistantes maternelles;
- c) Les internats scolaires ou socio-familiaux;

Il est renvoyé également à l'exposé sur le placement familial.

### a) Les structures d'accueil de jour pour enfants

185. Les paragraphes 261 à 267 (265-276) du rapport initial (foyers de jour et garderies) sont à compléter.

#### 1. Foyers de jour et garderies

265. Début 1996, 101 foyers de jour avec une capacité de 3 468 chaises ainsi que 59 garderies avec une capacité de 1 186 chaises proposent leurs prestations aux familles vivant au Luxembourg. Les foyers de jour occupent une place de plus en plus importante dans le réseau des systèmes formels et informels de garde éducative d'enfants. Au cours des 10 dernières années de grands efforts ont été réalisés pour développer les foyers de jour et pour parfaire les conditions d'éducation dans les centres créés. Ainsi de 1986 à 1996, les crédits étatiques destinés à financer le solde des frais d'exploitation des foyers de jour privés conventionnés a pu être augmenté de 330 %. Les responsables de la section des foyers de jour au Ministère de la famille estiment que quelque 3 500 enfants âgés de deux mois à 12 ans fréquentaient régulièrement un foyer de jour, soit près de 5,5 % des classes d'âge concernées. Les statistiques établies pour les seuls foyers conventionnés font apparaître une relative faiblesse du taux de couverture pour les enfants âgés de plus de quatre ans, donc pour les enfants scolarisés.

266. Il y a lieu de rappeler qu'au Luxembourg, les initiatives des projets socio-familiaux émanent prioritairement d'organismes privés divers qui bénéficient de la part des autorités gouvernementales et communales d'aides substantielles : subventions financières, mise à disposition d'infrastructures architecturales et techniques. Par rapport aux frais de la gestion courante (frais de personnel, frais d'entretien) il y a lieu de relever le concours financier prépondérant de l'Etat. Au sein du gouvernement, le Ministère de la famille constitue l'interlocuteur d'une grande partie des services sociaux, socio-éducatifs et socio-familiaux, dont les foyers de jour, les garderies, les internats, les centres d'accueil, les services de consultation, de guidance et d'assistance pour enfants et familles.

267. En promouvant les initiatives privées, les gouvernements successifs ne respectent pas seulement une tradition de longue date, ils considèrent que dans une société démocratique et pluraliste les organisations privées constituent en tant que milieu d'accueil de substitution les meilleurs garants de projets psychosociaux ou socio-éducatifs efficaces et se caractérisant par une approche dynamique, flexible, indépendante et respectueuse.

268. Le subventionnement massif d'institutions socio-familiales ou socio-éducative privées n'a actuellement comme base légale que la seule loi budgétaire votée annuellement. Le dépôt d'un projet de loi afférent élaboré par les Ministres de la famille et de la santé permettra non seulement de définir le cadre de la coopération entre les autorités publiques et les ONG, mais contribuera à fixer des normes minimales concernant le fonctionnement quotidien ainsi que l'organisation des prestations proposées.

269. Actuellement, dans la grande majorité des situations, l'octroi des subventions étatiques s'opère dans le cadre d'un contrat de coopération (convention) qui définit pour le ministère compétent et l'organisme concerné les droits et les obligations réciproques. La coopération s'organise au sein d'un "comité de gérance" au sein duquel sont notamment représentés les gestionnaires, la direction, le personnel ainsi que le ministère compétent. Cet organe offre la possibilité aux instances publiques de participer plus directement à l'organisation des services conventionnés et au contrôle de la qualité des prestations proposées.

270. Début 1996, 40 % des foyers de jour avec une capacité de 32 % des chaises disponibles sont gérés par des organismes privés bénéficiant en principe d'un appui public double :

a) Participation financière aux frais de fonctionnement par voie de convention, signée annuellement avec le Ministère de la famille;

b) Mise à disposition de l'infrastructure architecturale et technique.

271. Ces secours généreux (plus de 30 000 FLux par mois et par chaise) permettent aux institutions concernées de proposer aux familles un service de garde de grande qualité :

a) Augmentation des effectifs du personnel (280 postes pour 1 093 chaises, c'est-à-dire un quart;

b) Engagement d'un personnel qualifié sur le plan socio-éducatif;

c) Détermination de la participation financière des parents en fonction de critères socio-familiaux;

d) Admission prioritaire d'enfants originaires de familles confrontées à des difficultés d'intégration sociale;

e) Organisation d'un encadrement de grande qualité à tous les points de vue;

f) Equipement technique exemplaire tant au niveau didactique que du point de vue sécurité (sécurité anti-chutes, moyens d'évacuation rapide, équipements de détection de feu);

g) ...

272. Les responsables des foyers de jour sont conscients de ce qu'ils détiennent des missions dépassant largement le cadre de la "garde". Ils sont appelés à appuyer et à compléter les fonctions éducatives des parents et participent notamment à leur tâche de socialisation. Vu le taux grandissant des enfants uniques (44 % des enfants inscrits dans les foyers conventionnés), l'accueil au foyer de jour dans un groupe d'enfants permet souvent de réaliser les premières expériences de rivalité, de solidarité, de confrontation entre pairs et de loyauté réciproque. Par rapport aux enfants d'origine étrangère les foyers de jour jouent un rôle important d'intégration sociale et culturelle. Il s'agit aussi d'un lieu leur permettant d'avoir un premier contact avec la langue luxembourgeoise. Ils deviennent pour beaucoup d'enfants luxembourgeois et étrangers le premier champ d'apprentissage pour la vie dans des sociétés ouvertes, pluralistes et multiculturelles. L'accueil d'enfants en provenance de situations familiales difficiles constitue un apport

particulièrement précieux d'intégration sociale et scolaire. Notons au passage que près de 28 % des enfants placés en foyer de jour proviennent d'une famille monoparentale (au Luxembourg les familles monoparentales représentaient en 1991 17 % des communautés familiales avec enfants). Les responsables soulignent le rôle socio-culturel assumé par les foyers de jour dans de nombreuses localités et tout particulièrement dans les quartiers moins favorisés de la ville de Luxembourg. En général il faut relever les nombreux contacts d'échange et de coopération entre les équipes éducatives et les parents. Dans bien des situations ils aboutissent sur des services plus ou moins informels d'accueil, de conseil et d'appui pédagogique.

273. Avec l'appui financier du Ministère de la famille, l'Entente des foyers de jour a institué un service d'orientation qui a pour mission de centraliser les demandes d'inscription pour les institutions situées à Luxembourg-ville. En outre, ce service offre aux parents une information générale sur les foyers de jour conventionnés, leurs heures d'ouverture, le barème de participation financière des parents, etc. Il est intéressant de noter qu'en date du 31 décembre 1995, le service enregistrait 139 demandes non satisfaites : 71 demandes concernant les classes d'âge de 2 mois à 2 ans, 39 demandes pour des enfants de 2 à 4 ans, 29 demandes pour des enfants de plus de 4 ans.

274. Depuis des années les responsables du secteur des foyers de jour insistent sur la nécessité d'une formation continue de qualité au bénéfice des personnels. L'Entente des foyers de jour a institué un service commun dont les initiatives sont conventionnées par le Ministère de la famille. En 1995, le service a organisé 22 cours et séminaires (194 inscriptions) ainsi que 2 conférences publiques (près de 200 participants). Des thèmes très divers y ont été abordés tels les enfants hyperactifs, l'éducation artistique, la prévention des toxicomanies, les retards scolaires, l'eutonnie, le yoga, l'éducation rythmique, la relation éducative, la dynamique de groupe ou l'accueil et le conseil des parents.

275. Depuis de nombreuses années les foyers de jour conventionnés pour enfants pratiquent l'intégration sociale d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire soit parce qu'ils sont atteints d'une déficience physique ou psychique soit parce qu'ils présentent un retard dans leur développement. Au 1er novembre 1995 les foyers de jour conventionnés accueilleraient 14 enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire. Les foyers de jour disposent de crédits leur permettant de recruter temporairement du personnel supplémentaire et de recourir à des consultants externes. En principe chaque foyer de jour conventionné est disponible pour une intégration, étant donné que les enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire sont accueillis sur des places non disponibles à d'autres enfants. De ce fait ces enfants peuvent être acceptés sans délai en dépit d'une liste d'attente éventuellement longue. Les résultats obtenus au fil des années par les équipes éducatives des foyers de jour conventionnés montrent clairement que si l'intégration d'enfants nécessitant une prise en charge supplémentaire est réalisée en collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir les parents, le médecin traitant et les services de rééducation spécialisés, le foyer de jour peut apporter une aide précieuse tant à l'enfant qu'à ses parents.

276. Foyers de jour et garderies : récapitulation statistique (1995) :

	Services	No %	Chaises	No %
Foyers de Jour (FJ)				
FJ conventionnés	40	40%	1.093	32%
FJ non conventionnés	61	60%	2.375	68%
Total :	101	100%	3.468	100%
administrations communales	11	11%	385	11%
associations communautés religieuses	3	3%	171	5%
particuliers, sociétés commerciales	40	40%	1.016	29%
accessibles au seul personnel d'entreprises	7	7%	803	23%

Garderies

Conventionnées	10	17%	121	10%
non conventionnées	49	83%	1.065	90%
Total	59	100 %	1.186	100 %

186. La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (voir par. 30) soumet à un agrément gouvernemental les activités d'accueil de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément pour autant qu'il s'agisse d'activités entreprises ou exercées d'une manière non occasionnelle et contre rémunération.

Dès lors, l'accueil de jour de plus de trois enfants simultanément, tel qu'il est offert à titre principal par les foyers de jour et garderies, tombe sous l'effet de cette loi.

Un règlement d'application – règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants –, précise les conditions qui sont à respecter pour l'exercice d'une telle activité.

Le règlement s'applique plus particulièrement aux activités ci après:

- La *crèche*, à savoir tout service qui a pour objet l'accueil et la prise en charge éducative sans hébergement d'enfants âgés de moins de 4 ans respectivement d'enfants non encore scolarisés dans des infrastructures professionnelles;
- Le *foyer de jour pour enfants*, à savoir tout service qui a pour objet l'accueil et la prise en charge éducative sans hébergement d'enfants fréquentant l'éducation précoce, l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire dans des infrastructures professionnelles en dehors des heures de classes respectivement pendant les vacances scolaires;
- Le *service de restauration scolaire*, à savoir tout service qui a pour objet l'accueil, la restauration et l'encadrement d'enfants en âge scolaire au moment du repas principal;
- Le *service d'aide aux devoirs*, à savoir tout service non scolaire qui a pour objet l'accueil et l'encadrement sans hébergement des élèves de l'enseignement primaire en dehors des heures de classes en vue de leur offrir des activités récréatives et une assistance aux devoirs à domicile;
- La *garderie*, à savoir tout service qui a pour objet l'accueil spontané et l'encadrement sans hébergement d'enfants âgés de moins de 8 ans dans des infrastructures professionnelles, et ce, pendant moins de 16 heures par semaine par enfant.

187. Au 31 décembre 2000, 185 structures d'accueil de jour pour enfants ont été enregistrées par le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. À noter qu'un service d'orientation «info crèches» qui offre une information générale sur les structures d'accueil conventionnées, leurs horaires d'ouverture, le barème de participation financière des parents, etc., est à la disposition des parents.

En 2000, 1 798 enfants étaient inscrits dans des structures d'accueil conventionnées pour un nombre de 1 513 places conventionnées. Ces inscriptions se sont faites de la manière suivante: 1 361 enfants (soit 75,70 %) inscrits à plein temps, 330 enfants (soit 18,35 %) inscrits de 5 à 8 demi-journées par semaine, et 107 enfants (soit 5,95 %) inscrits pour moins de 5 demi-journées par semaine. À noter que 27,3 % de ces enfants proviennent de familles monoparentales et que dans 42,5 % des cas les deux parents travaillent à plein temps. Au 1<sup>er</sup> novembre 2000, les structures d'accueil conventionnées accueillaient 58 enfants à besoins spéciaux présentant des handicaps importants (trisomie 21, débilité, épilepsie, etc.) ou des troubles plus légers (retards d'ordre général ou retards cognitifs, hyperactivité, etc.).

En 2000, 11 garderies à 170 places ont été conventionnées par le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.

b) Les services assurant la garde par des assistantes maternelles

188. Ces services ont été traités aux paragraphes 268 et 269 (277-280) du rapport initial.

277. Trois services conventionnés par le Ministère de la famille appelés "de placement familial" (voir aussi sect. F) assurent l'intermédiaire entre les parents et des particuliers (assistantes maternelles, gardiennes, Tagesmütter) pour la garde d'un enfant à la journée. Fin décembre 1995, 303 enfants étaient placés de cette manière chez des particuliers pour des durées allant de 4 à 12 heures par jour. Si on se réfère au sondage cité en entrée du chapitre V.E, il faut admettre qu'au moins autant d'enfants sont accueillis chez des personnes qui ne sont pas encadrées par des services spécialisés.

278. L'accueil chez une gardienne présente l'avantage d'une plus grande flexibilité dans les horaires et la possibilité non négligeable d'assurer occasionnellement un hébergement de nuit sans autre formalité. Certains parents préfèrent ce mode de garde pour des raisons de proximité géographique ou pour la grande familiarité. Il est admis qu'une seule personne ne devrait pas accueillir plus de cinq enfants à la fois. Il n'existe toutefois pas de réglementation définissant les conditions d'exercice de cette fonction.

279. Les listes d'attente des services s'occupant de ce mode de garde s'allongent. Les responsables donnent la priorité aux parents qui ont moins de possibilités financières, notamment, pour s'occuper eux-mêmes de l'organisation de l'accueil.

280. Les services sélectionnent et suivent les gardiennes et leur assurent le paiement d'une indemnité comprenant le remboursement des frais d'entretien à raison de 290 FLux par jour et une rémunération de 390 FLux par jour. Les parents participent aux frais du service en fonction du revenu disponible de leur ménage. L'Etat couvre le reste des frais occasionnés aux services.

189. Deux règlements grand-ducaux ont été pris en la matière depuis la rédaction du rapport initial, à savoir:

- Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 ayant pour objet de fixer les conditions de l'agrément des services d'assistance pour le placement familial prévu

par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

- Le règlement grand-ducal du 29 mars 2001 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et moins de huit mineurs d'âge simultanément au domicile de celui qui l'exerce, prévue par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social familial et thérapeutique.

190. Fin 2000, 308 enfants étaient placés chez des particuliers (assistantes maternelles, gardiennes, Tagesmütter) pour des durées allant de 4 à 12 heures par jour.

191. L'indemnité qui est payée par les services «placement familial» est de 7,90 euros (remboursement des frais d'entretien) et de 13,16 euros (rémunération par jour).

c) Les internats scolaires ou sociofamiliaux

192. Les paragraphes 270 à 276 (281-294) du rapport initial concernant les internats scolaires ou sociofamiliaux sont à compléter.

281. Il existe actuellement au Luxembourg 12 internats dont 3 sont rattachés à des écoles publiques et dont 9 sont gérés par des associations privées. Les internats luxembourgeois ont une capacité totale de 750 places en internat; les internats privés accueillent en plus 800 élèves en semi-internat. Beaucoup d'élèves luxembourgeois (plus de 1 000) admis dans des classes du post-primaire sont inscrits dans des établissements scolaires étrangers (surtout belges); en grande partie ils sont accueillis dans des internats situés à proximité du Grand-Duché de Luxembourg.

282. Au cours des dernières décennies les motifs expliquant le placement du jeune à l'internat ont grandement évolué. Ainsi la distance géographique du foyer familial joue un rôle de moins en moins important. L'amélioration du réseau des moyens de transport publics et la décentralisation des établissements scolaires permettent à une majorité des pensionnaires traditionnels des internats de rejoindre plus facilement leur domicile familial. Dans quelques internats, liés à des établissements scolaires qui offrent des formations spécialisés (agriculture, hôtellerie), la distance géographique constitue encore le motif principal.

283. Pour de nombreux pensionnaires "traditionnels", le placement dans un internat particulier semblait résulter, entre autres, du respect d'une tradition familiale jugée comme favorable. Ces jeunes étaient placés dans tel internat "de père en fils" et "de mère en fille". Actuellement ce motif ne joue plus guère.

284. Un motif classique et qui reste d'actualité constitue la guidance scolaire des pensionnaires. Des conditions matérielles défavorables au sein du domicile familial, le manque de disponibilité des parents ou l'influence prépondérante de la profession parentale sur l'organisation familiale (commerçants, artisans indépendants, fermiers) ont toujours amené des parents à considérer le placement à l'internat comme une solution avantageuse. Aujourd'hui encore ils jugent que l'internat, des points de vue tant matériel que pédagogique, est mieux doté que le foyer familial pour assurer une guidance scolaire optimale.

285. Pour un taux sans cesse grandissant de pensionnaires, l'accueil en internat devient une solution de "dépannage" familial. Pour des motifs divers les parents semblent "dépassés" par la mission éducative vis-à-vis de leurs enfants. Il faut, bien-sûr, situer cette tendance dans le contexte plus global de l'évolution de la situation des familles : taux de divorce de près de 30 %; augmentation des familles monoparentales (17 % des familles avec enfants); nombre plus élevé d'enfants et de jeunes à comportement perturbé ou psychologiquement déstructurés (alcool, drogue, violence, démotivation psychique et sociale).

286. Il y a lieu de relever les tendances suivantes :

- a) Les internats luxembourgeois doivent renoncer au projet potentiel de former des élites intellectuelles et/ou religieuses;
- b) Ils doivent réorienter leurs projets éducatifs en fonction des principes du travail social et de la guidance psychique;
- c) Ils sont confrontés davantage à des demandes d'admission d'enfants des classes primaires (6-12 ans).

287. Depuis 1989, le Ministère de la famille participe à la gestion financière des internats socio-familiaux privés. Grâce à l'aide publique, les internats ont pu engager des processus de réforme visant à la fois des aspects institutionnels, éducatifs et techniques. Dans le cadre de projets éducatifs globaux et en collaboration avec les familles des pensionnaires, les internats socio-familiaux assurent l'accueil et l'encadrement d'élèves et d'étudiants notamment par l'hébergement, la restauration, la surveillance et l'appui des études ainsi que l'animation des loisirs. Les activités éducatives sont prises en charge par des équipes socio-pédagogiques qui comprennent des agents faisant valoir des formations professionnelles dans les domaines des sciences humaines, de l'enseignement, du travail social et éducatif.

288. Les processus de réforme se réalisent autour des axes suivants :

a) Réaménagement et rééquipement des lieux. L'infrastructure architecturale et technique doit être adaptée et modernisée pour qu'elle réponde aux normes prescrites ou usuelles de sécurité, d'hygiène et de confort. L'institution de groupes de vie à taille réduite exige une structure d'hébergement adaptée comprenant notamment des salles communautaires, des blocs sanitaires spécifiques ainsi qu'une kitchenette pour tout groupe de vie;

b) Pédagogie de la vie en groupe. Autrefois les pensionnaires d'un même internat constituaient un seul grand groupe souvent de plus de 150 membres. Ils étaient entourés d'une équipe très réduite de personnes qui ne disposaient point de formation professionnelle spécifique. Les internats - au Luxembourg comme dans ses pays voisins - se caractérisaient par de spacieux dortoirs, réfectoires et salles d'étude. Actuellement la majorité des internats ont pris l'option d'abord de réduire le nombre des pensionnaires qu'ils admettent, puis d'organiser leur encadrement au sein d'unités de vie à nombre restreint de jeunes (12-15). A l'intérieur de l'institution, ces groupes disposent d'une certaine autonomie : locaux spécifiques, participation collective à des tâches définies, structures de dialogue et d'échange, organisation commune de moments de loisirs;

c) Guidance psycho-sociale. Les internats ont compris qu'ils ont à assumer une mission importante d'intégration sociale et de guidance socio-psychique. Ils ont accepté de se confronter ouvertement aux problèmes de la drogue, de l'alcool, de la violence et de la démotivation. Ils ont réalisé que l'organisation de loisirs créatifs, l'éducation à l'autonomie personnelle, la guidance psychique et affective constituent des tâches souvent prioritaires. Ils ont été amenés à intensifier leurs efforts au niveau tant de l'accueil des parents que de la coopération avec l'école;

d) Formation complémentaire. L'internat se définit comme un milieu éducatif qui intervient à un moment crucial du développement psychique du jeune. Il découvre des missions éducatives, sociales, culturelles et psychiques spécifiques qu'il entend poursuivre de façon complémentaire aux objectifs à caractère purement scolaire : viser l'autonomie au niveau de l'organisation pratique (préparer des repas, entretien des vêtements), promouvoir une ambiance de dialogue et de concertation (vie en groupe), inciter à une gestion créative et responsable des loisirs.

289. Dans ce même contexte, il y a lieu de souligner au sein des internats la diversification des formules d'accueil. La plupart des internats proposent des formules variées de semi-internat : accueil durant les heures de midi, surveillance des études, prise en charge globale pendant les heures de la journée (de 7 à 19 heures). L'accueil en semi-internat a permis à une partie des internats traditionnels de réaliser leurs premières expériences dans le régime de la coéducation. Il faut relever que les internats de ce point de vue

accusent un retard d'évolution par rapport aux écoles publiques, aux foyers de jour ou aux centres d'accueil pour enfants et jeunes.

290. La disponibilité des internats à élargir leurs missions et à diversifier leurs formules d'encadrement les qualifie pour participer activement à l'élaboration de projets éducatifs nouveaux à propos de l'encadrement des élèves en dehors des heures de classe. Cet encadrement constitue une mission de plus en plus importante et comprend des aspects multiples : restauration dans l'heure de midi; petite restauration pendant la journée scolaire, de 7 à 19 heures; guidance et conseil psycho-sociaux (un nombre grandissant d'élèves sont originaires de familles éclatées et/ou à problèmes multiples); aménagement de lieux de récréation et de loisirs (heures de classe qui tombent, interruption des classes); mise à disposition de salles de travail; études surveillées...

291. L'organisation scolaire tout comme les conditions de vie des communautés familiales requièrent de plus en plus l'institution de formules ouvertes d'encadrement de type "journée continue". Il faut souligner au niveau de la majorité des sites scolaires luxembourgeois l'absence de structures d'encadrement appropriées. Face à cette lacune beaucoup de responsables d'école voient mal comment réagir au fait que beaucoup d'élèves choisissent de passer les heures entre les cours dans des débits à renommée parfois douteux (consommation d'alcool et/ou de drogues).

292. Au niveau de plusieurs sites scolaires, la coopération étroite entre les établissements scolaires (publics) et les internats socio-familiaux (privés) permet la mise en place de projets d'encadrement adéquat. Elle présuppose au chef des internats privés la disponibilité de coopérer étroitement avec les établissements d'enseignement, l'accord pour élaborer des formules complémentaires d'accueil ouvertes destinées à l'ensemble de la communauté scolaire, l'élaboration de concepts socio-pédagogiques qui s'ils se basent sur des convictions philosophiques ou religieuses déterminées débouchent sur des projets socio-éducatifs différenciés et consensuels.

293. Actuellement l'Etat participe pour plus de 60 % aux frais de fonctionnement des internats privés. Les contrats de coopération signés annuellement entre le Ministre de la famille et les organismes gestionnaires respectifs instituent pour chaque internat concerné un comité de gérance au sein duquel sont représentés le conseil d'administration (2 membres), le ministère de la Famille (1 membre), un représentant des parents des pensionnaires, désigné par les parents, le directeur de l'internat et un délégué du personnel, désigné par ce dernier. Le comité se réunit régulièrement pour suivre l'évolution de l'institution, examiner les problèmes administratifs et pédagogiques, proposer des solutions appropriées.

294. Vu l'impact quantitatif des internats gérés par des associations catholiques (tous les internats privés), le gouvernement a décidé de créer à Luxembourg un "Internat public luxembourgeois"; la loi relative à l'aménagement et à l'équipement de cet internat a été votée le 8 décembre 1992 par la Chambre des Députés. Le projet éducatif se résume par les axes d'orientation suivants : neutralité confessionnelle et religieuse, régime coéducatif, importance des missions socio-éducatives et d'appui scolaire, diversification des formules d'accueil, admissions d'élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. La gestion administrative de l'Internat public sera assurée par la Croix-Rouge luxembourgeoise.

193. En 2000, l'État gère directement trois internats scolaires et conventionne neuf internats sociofamiliaux. Les internats sociofamiliaux ont une capacité totale de 523 places en régime interne et de 690 places en régime semi-interne. La participation parentale en régime interne est telle qu'elle ne couvre qu'une petite partie des frais de fonctionnement (7 à 30 %).

194. À noter que la loi du 29 avril 1999 a autorisé le Gouvernement à procéder à la construction et à l'équipement d'un internat sociofamilial à Diekirch. La création de cet internat moderne remplacera l'internat actuel appartenant à l'État et existant depuis 1830.

195. En outre, un groupe de travail spécial «internats», composé de représentants du Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse et de gestionnaires de divers internats sociofamiliaux conventionnés, qui a réalisé les travaux préparatifs pour une nouvelle convention s'est également penché sur diverses répercussions de la loi du 8 septembre 1998, réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique.

196. À toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que le comité de gérance auquel il est fait référence au paragraphe 276 a été remplacé par une plate-forme de coopération (loi ASFT).

#### **D. Le niveau de vie (par. 1 à 3 de l'article 27)**

197. L'aide et l'assistance sociales ont été traitées aux paragraphes 459 à 486 (527-554) du rapport initial.

##### 1. Définition

527. L'action sociale, l'aide sociale, les secours sociaux ou les actions de solidarité visent un ensemble de mesures matérielles et psycho-sociales qui ont pour but l'amélioration de la situation sociale de la population, d'un groupe social déterminé ou d'individus. Ces mesures sont organisées et/ou financées par les collectivités publiques, des organismes privés, des entreprises ou des individus. Elles peuvent être définies par les lois et règlements et constituer des droits du citoyen; elles peuvent rester très discrétionnaires. Elles sont organisées tantôt de façon très structurée et rigide, tantôt de manière souple et flexible. Les termes utilisés changent et traduisent souvent la philosophie sous-jacente des acteurs : action sociale, aide sociale, assistance publique, assistance sociale, bienfaisance, charité, encadrement psycho-social, insertion sociale, lutte contre l'exclusion sociale, secours social, solidarité, travail social, socio-éducatif ou socio-familial... Des termes différents sont couramment utilisés au Luxembourg sans que leur signification ne soit précisée.

528. L'orientation de l'action sociale se base sur les besoins fondamentaux des individus et des communautés familiales : logement; nourriture; objets ménagers, meubles et autres objets de première nécessité; argent; travail rémunéré; éducation et formation; assistance et guidance; relations fonctionnelles. La situation de pauvreté d'une personne ou d'un ménage peut s'expliquer par des facteurs individuels : vieillesse, maladie, infirmité ou handicap, toxicomanie et alcoolisme, problèmes psychiques et manque de motivation, manque de qualification, victime d'événements imprévus... L'entourage micro-social peut être en cause : éclatement de la cellule familiale, situation de violence et d'abus, pauvreté et situation d'exclusion de la famille... Des facteurs d'ordre macro-social peuvent jouer : chômage, logements insuffisants, facilités abusives de crédit, influences négatives des médias, structures d'encadrement défaillantes,

société à deux vitesses (Zweidrittelgesellschaft), absence de perspectives d'avenir, absence de normes sociales fiables (Orientierungslosigkeit),

climat d'insécurité générale... C'est souvent le concours de facteurs divers qui déterminent la précarité des moyens disponibles et les risques d'exclusion d'individus déterminés, de familles particulières voire de tout un groupe de la population.

529. Les actions de solidarité sont organisées en fonction de principes d'orientation qui déterminent les moyens investis et la façon d'approcher le "client". Il y a lieu de souligner les principales préoccupations que les travailleurs sociaux luxembourgeois partagent avec leurs collègues dans les pays voisins :

a) Responsabilisation de l'assisté. L'action de solidarité doit viser l'autonomie de l'assisté et susciter ses ressources propres; le secours doit avant tout constituer une incitation au self-help;

b) Compétence des intervenants. Il ne suffit pas de mobiliser les "bonnes volontés"; les travailleurs sociaux doivent faire valoir des compétences humaines tout comme des qualifications professionnelles;

- c) Empathie et respect. L'auteur social adopte vis-à-vis de la personne assistée une attitude marquée par le respect, la compréhension, le dialogue et le partenariat;
- d) Diversification des moyens d'intervention. Les travailleurs sociaux disposent d'un jeu diversifié de moyens d'action : appui financier, accès à des services d'assistance et de guidance, mesures de réinsertion sociale et professionnelle (travail, logement)...;
- e) Vigilance par rapport au phénomène de la "société à deux vitesses". Nos sociétés risquent d'"instaurer" des situations sociales dans lesquelles la richesse relative de la majorité de la population est assurée au prix de la pauvreté relative d'une part minoritaire grandissante; le combat contre l'exclusion sociale demande des actions sociales plus globales que l'organisation de secours individuels;
- f) Préoccupation par rapport aux abus potentiels. L'organisation d'actions sociales efficaces repose sur l'acceptation politique et sociale de telles mesures par la majorité des citoyens; rien que pour cette raison il est indispensable de rester sensible aux abus potentiels des aides accordées sans que pour autant on puisse tous les éviter; il faut rester conscient que plus le réseau des mesures permet des interventions efficaces, flexibles et généreuses, plus le risque de l'abus potentiel est donné;
- g) Eviter d'instaurer l'Etat-Providence. Il risquerait de démotiver et de démobiliser ceux qui sont menacés par l'exclusion sociale;
- h) Subsidiarité de l'Etat par rapport aux initiatives privées. L'initiative et l'exécution des projets d'assistance reviennent à des ONG, l'Etat participe au financement.

## 2. Evolution de l'assistance sociale au Luxembourg

530. Avant la première guerre mondiale, bon nombre des actions sociales étaient réalisées par l'Eglise et ses organisations diverses. Il y a lieu de souligner notamment la très forte présence des congrégations féminines : distribution de vêtements, écoles, cuisines populaires... Le législateur intervenait surtout dans le domaine de la protection de l'ouvrier; ses initiatives s'inspiraient du système initié par le chancelier prussien Bismarck.

531. Au début du XXe siècle dans un contexte social et politique plus libéral, l'Etat et les communes lançaient des initiatives plus systématiques. Par voie légale sont créées deux oeuvres laïques : l'actuelle Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales ainsi que la Croix-Rouge luxembourgeoise. Un rôle d'initiative remarquable revenait à la sidérurgie. Dès 1920, elle développait ses propres oeuvres sociales. : logements, aide sociale, assistance médicale, écoles professionnelles, fonds d'études, maisons de vacances, hôpitaux... En 1928 fut engagée la première assistante sociale. Les initiateurs de cette action étaient l'industriel Emile Mayrisch et son épouse Aline de St Hubert. L'orientation restait marquée par une attitude de paternalisme qui faisait de l'entreprise une sorte d'état dans l'Etat; d'ailleurs en principe, l'action était organisée au bénéfice des seuls ressortissants de l'entreprise. Le retrait social du patronat dans les années 60 laissait un vide que devait combler l'Etat.

## 3. Pauvreté au Luxembourg

532. En 1995, 7,6 % des ménages luxembourgeois se situent en dessous du seuil de pauvreté relative. A titre de comparaison : Norvège : 5,8 %; Belgique : 7,2 %; Allemagne : 10,3 %; France : 12,6 %; Etats-Unis d'Amérique : 23,2 % (source : Centre d'études de population, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS)).

Grâce aux transferts divers de la sécurité sociale, 31 % des ménages échappent à la pauvreté relative. Le nombre des chômeurs est monté en février 1996 à 5 894 unités (3,4 %). Selon des estimations diverses, le nombre des familles surendettées se situe autour de 5 000. En 1994, 4 622 ménages (6 809 personnes) étaient bénéficiaires du revenu minimum garanti.

533. D'après les études du CEPS, les familles nombreuses, les femmes seules et les personnes âgées constituent des catégories de ménages particulièrement menacées par les risques de pauvreté ou de pauvreté relative. Parmi les familles monoparentales, ce sont surtout les mères seules avec enfant(s) qui disposent de revenus réduits. En 1993, le salaire horaire moyen d'une femme ne constituait que 76,3 % de celui d'un homme (70,6 % en 1984). L'écart grandit avec l'âge (exercice professionnel à temps partiel, interruption de carrière, mariage, éducation des enfants...). Pour les familles nombreuses, la réduction de la capacité de consommation a été illustrée par le tableau suivant :

1 couple sans enfants : 100,0

avec 1 enfant : -11,7

avec 2 enfants : -24,1

avec 3 enfants et plus : -28,8

#### 4. Principes d'organisation

534. Au Luxembourg la solidarité de la communauté vis-à-vis des individus se manifeste de manière diversifiée :

- a) Système de la sécurité sociale (maladie, accident, vieillesse);
- b) Allocations familiales (dont allocation d'éducation);
- c) Prévention médicale (médecine scolaire, protection de la femme enceinte, examen prénuptial, consultation des nourrissons etc.);
- d) Mesures développées dans le cadre de la protection de la jeunesse;
- e) Aides au logement (aides individuelles pour faciliter l'accès au logement, constructions collectives, mise à disposition de logements);
- f) Allocation de chômage et mesures de réinsertion professionnelle;
- g) Institutions et foyers d'accueil pour diverses catégories de "clients" (enfants, personnes âgées, handicapés, femmes en détresse, personnes sans domicile fixe...);
- h) Programme national en faveur des personnes âgées;
- i) Programme national en faveur des personnes handicapées;
- j) Services de formation et de consultation (psycho-affective ou socio-familiale);
- k) Protection du consommateur;
- l) Fixation d'un salaire social minimum;
- m) Aide sociale.

535. L'aide sociale joue quand les autres réseaux sociaux (notamment celui de la sécurité sociale) ne proposent pas de réponse adéquate au problème : étrangers, réfugiés; personnes qui n'ont pas cotisé aux systèmes de la sécurité sociale; situations imprévisibles de détresse (catastrophes naturelles); problèmes "épineux" (éclatement des cellules familiales, abandon de personnes sans ressources, surendettement, isolement des personnes âgées...). Les mesures sont orientées en fonction de lois luxembourgeoises, de directives européennes et des recommandations ou propositions de travailleurs sociaux. Les gestionnaires

de l'aide sociale au Luxembourg sont l'Etat, administrations publiques, fonds y rattachés; les communes, les oeuvres et fondations d'utilité publique, les services privés "conventionnés" par l'Etat et les associations diverses. Il y a lieu de souligner le rôle prépondérant de l'Eglise catholique au cours de l'histoire de nos régions.

536. Voici les organismes qui interviennent au niveau de l'allocation d'aides financières :

a) Etat, services publics, fonds y rattachés :

i) Fonds national de solidarité (Ministère de la famille), cf. infra;

ii) Ministère de la famille;

a. Service Solidarité

b. Commissariat aux Etrangers

Remboursement aux administrations communales des frais d'entretien d'indigents luxembourgeois ou étrangers;

Cotisations au système d'assurance-maladie;

Secours suite à des catastrophes naturelles;

Rapatriement de citoyens luxembourgeois;

Secours divers;

Accueil et entretien des réfugiés;

Secours aux travailleurs migrants.

iii) Autres départements ministériels

Education (Subsides aux étudiants);

Santé (Cures d'enfants chétifs; Subsides divers).

b) Administrations communales (Offices sociaux, cf. infra);

c) Oeuvres caritatives privées, cf. infra.

537. Des services de guidance sociale sont organisés par les institutions suivantes :

a) Etat, services publics

i) Ministère de la famille

a. Service solidarité

b. Commissariat aux étrangers;

ii) Ministère du travail

a. Service des travailleurs handicapés

b. Service social du ministère;

iii) Ministère du logement

a. Fonds pour le logement à coût modéré (admissions dans les logements sociaux);

iv) Ministère de la justice/parquet

a. Service central d'assistance sociale;

v) Ministère de la sécurité sociale

a. Service national d'action sociale (bénéficiaires du revenu minimum garanti);

vi) Ministère de l'éducation nationale

a. Service de guidance (écoliers de 6 à 12 ans)

b. Service de psychologie et d'orientation scolaire (élèves à partir de 12 ans);

b) Communes (localités plus importantes) (Luxembourg, Esch/Alzette, Dudelange, Differdange);

c) Oeuvres d'utilité publique (Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales, Croix-Rouge luxembourgeoise, cf. infra);

d) Grandes entreprises (ARBED, Chemins de fer luxembourgeois, Communautés européennes);

e) Services sociaux spécialisés

i) par catégorie de clientèle

ii) par catégorie de problème social

iii) par classe d'âge

a. prestation limitée dans le temps

b. caractère "facultatif";

f) Services sociaux rattachés aux centres d'accueil (homes) (suivi social des anciens et/ou des parents des pensionnaires).

538. Au niveau de l'aide au logement, il y a lieu de rappeler les initiatives que voici :

a) Aides individuelles (Ministère du logement), faciliter l'accès/l'acquisition;

b) Constructions collectives (communes en collaboration avec le Ministère du logement);

c) Mise à disposition de logements, loyer social (Fonds pour le logement à coût modéré, communes).

## 5. Loi sur la lutte contre la pauvreté

539. La loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, représente la clé de voûte de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au

Grand-Duché. Depuis sa création la loi a été modifiée à maintes reprises : plusieurs règlements grand-ducaux ont précisé les modalités d'application. On peut résumer les objectifs de la loi comme suit :

- a) Assurer à tous les citoyens une vie décente, leur garantir un minimum de moyens d'existence;
- b) La loi crée un droit du citoyen, le droit d'appeler à la solidarité au cas où ses revenus tombent en-dessous du seuil garanti;
- c) La loi fait abstraction des causes qui sont à la base de l'insuffisance des ressources;
- d) L'action sociale prévue par la loi a deux volets :
  - i) Appui financier (Fonds national de solidarité, FNS);
  - ii) Guidance socio-professionnelle (Service national d'action sociale, SNAS), objectif de la (ré)insertion sociale et professionnelle.

540. Les conditions d'octroi du revenu minimum garanti (RMG) sont les suivantes :

- a) Etre domicilié sur le territoire du Grand-Duché et y avoir résidé pendant 10 ans au moins au cours de 20 dernières années (incompatibilité de cette condition avec les réglementations communautaires);
- b) Etre disponible pour le marché de l'emploi, être prêt à accepter tout emploi approprié qui serait assigné par l'administration de l'emploi;
- c) Etre âgé de 30 ans au moins;
- d) Participer aux mesures complémentaires sociales et socio-professionnelles, affectation temporaire à des tâches d'utilité publique.

Dispenses :

Personnes inaptes au travail (maladie, infirmité) : conditions b) et c);

Elever un enfant de moins de 15 ans (pour lequel on touche les allocations familiales) : b), c);

Personnes âgées de plus de 60 ans : b), c), d);

Elever un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire : b), c), d);

Soigner une personne atteinte d'une infirmité grave : b), c), d).

541. A noter que la condition de résidence a été abolie pour les personnes qui sont reconnues réfugiés politiques sur le base de l'article 23 de la Convention relative au statut des réfugié et qu'il est proposé de l'abolir pour les ressortissants luxembourgeois des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (avant-projet de loi en élaboration).

542. Le montant de l'allocation est fonction du nombre des membres de la communauté domestique et des revenus dont disposent les membres de la communauté. Il est défini que la communauté domestique comprend toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles

gèrent un budget commun. Exceptions : par exemple, personne âgée sans ressources vivant chez ses enfants...

543. Le RMG auquel une communauté domestique a droit considère :

Pour le premier adulte : 5 822 francs N.I. 100, soit 31 165 (indice 535,29) francs

Pour le deuxième adulte : 2 911 francs N.I. 100, soit 15 582

Pour le troisième adulte : 1 666 francs N.I. 100, soit 8 918

Pour chaque enfant : 857 francs N.I. 100, soit 4 587.

Le RMG est majoré d'une compensation de loyer d'un montant maximum de 5 000 francs si l'ayant droit doit s'acquitter à l'égard d'un tiers d'un loyer pour le logement occupé.

544. La détermination des ressources est établie en fonction des principes suivants :

a) Sont considérés le revenu brut intégral, la fortune et les revenus en provenance de la fortune, ceci pour toutes les personnes qui vivent avec l'ayant droit en communauté domestique;

b) Prise en compte partielle de certaines catégories de revenus; de la somme des revenus immunisables on déduit un montant qui équivaut à 20 % du RMG global du ménage (immunisation). Les revenus immunisables sont :

i) revenus professionnels

ii) revenus de remplacement ou de complément (pensions, rentes, allocation de chômage, allocation d'éducation, allocation de maternité...)

iii) indemnité d'insertion

iv) aliments prestés par des ascendants ou des descendants;

c) Ne sont pas considérés les revenus suivants :

i) allocation familiale

ii) allocation de rentrée scolaire

iii) allocation de naissance

iv) allocation pour personnes gravement handicapées

v) allocation de soins

vi) revenu professionnel d'un enfant mineur (jusqu'à concurrence du salaire social minimum de référence)

vii) secours bénévoles alloués par des oeuvres sociales privées;

d) Déduction des ressources (les obligations alimentaires de membres de la communauté domestique);

e) Ressources de la fortune (conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune).

545. Autres dispositions :

a) Indemnité d'insertion. Elle est due aux bénéficiaires du RMG qui acceptent une affectation professionnelle de 40 heures par semaine; le montant de l'indemnité correspond au salaire social minimum pour un travailleur non qualifié de 18 ans au moins;

b) Cotisations sociales

i) complément RMG : adhésion à l'assurance maladie

ii) indemnité d'insertion : elle est soumise aux charges sociales usuelles;

c) Cession, saisie. Le complément RMG ne peut être ni cédé, ni saisi, ni mis en gage;

d) Fonds National de Solidarité (FNS). Le RMG est à charge du FNS; la loi précise deux voies de recours en première et en deuxième instance contre les décisions du FNS;

e) Demande. Les demandes sont reçues, soit par le FNS, soit par l'office social de la commune du séjour habituel;

f) Remboursement. La loi définit des conditions et des modalités de remboursement; elle laisse la possibilité de faire inscrire une hypothèque sur les immeubles dont le bénéficiaire est propriétaire.

546. Quelques données statistiques : (source : Service national d'action sociale)

a) Evolution du nombre des bénéficiaires

Année	Ménages	Personnes
1986	2 675	3 415
1990	4.226	6.079
1993	5.217	7.749
1994	4.622	6.809

Par rapport au nombre total des ménages, la proportion des ménages bénéficiaires du RMG au 31.12.94 était de 3,1 %; comparé au nombre total de la population résidente, la proportion des personnes bénéficiaires était de 1,7 %

b) Structures des ménages bénéficiaires (d'après le seul fichier du FNS, en 1994)

adulte seul sans enfant : 67 %

familles monoparentales : 19 %

couples avec enfants : 8 %

autres : 6 %

c) Age des personnes bénéficiaires (1994) (prise en considération de tous les bénéficiaires)

0- 9 ans : 19 %

10-19 ans : 13 %

20-39 ans : 33 %

40-59 ans : 24 %

60 ans et plus : 11 %

d) Evolution de l'âge moyen

1986 : 48,06 ans

1990 : 41,21 ans

1994 : 32,46 ans

e) Sexe des bénéficiaires (1994)

masculin : 46 %

féminin : 54 %

f) Appartenance à différents groupes de pays (1994)

Luxembourg : 76,6 %

Union Européenne : 21,2 %

Autres pays étrangers : 1,3 %

Nationalité inconnue, apatrides : 0,9 %

g) Evolution du coût RMG

1986 : 279 millions de francs

1990 : 939 millions de francs

1994 : 1 499 millions de francs

#### 6. Fonds National de Solidarité (FNS)

547. Le Fonds national de solidarité (FNS) a été créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960. Il constitue un établissement public qui a la personnalité civile. Il est administré et géré par un comité directeur dont les huit membres sont nommés par le gouvernement. Le FNS alloue les aides suivantes.

a) Le revenu minimum garanti (cf. supra);

b) L'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées (loi du 16 avril 1979) :

i) 2 565 allocataires en décembre 1994; dépense de 394 millions de francs en 1994;

ii) montant :

1 322 N.I. 100, soit 7 077 francs pour les allocataires de moins de 18 ans;

2 644 N.I. 100, soit 14 153 francs pour les allocataires de plus de 18 ans;

iii) conditions d'allocation :

a. handicap grave (une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont diminuées définitivement; la personne nécessite une assistance et des soins en permanence);

- b. domicile au Grand-Duché, résidence au Luxembourg depuis 10 ans au moins.
- c) L'allocation compensatoire (loi du 13 juin 1973)
  - i) l'attribution de nouvelles allocations a été suspendue en 1989
  - ii) 3 480 allocataires en 1994; dépenses de 120 millions de francs
  - iii) précurseur du RMG;
- d) Avance et recouvrement de pensions alimentaires (loi du 26 juillet 1980)
  - i) 144 allocataires au 31 décembre 1994; dépense de 27 millions de francs
  - ii) conditions d'octroi :
    - a. domicile au Luxembourg et y résider depuis cinq ans
    - b. fixation de la pension alimentaire par une décision judiciaire
    - c. preuve que le recouvrement n'a pu être obtenu par une voie d'exécution de droit privé
    - d. situation économique difficile.
  - e) Allocation de chauffage (règlement du 18 février 1983)
    - i) 58 allocataires en 1994; dépense de 500 000 francs.

## 7. Responsabilité des communes

548. Législation :

- a) Lois du 7 octobre 1796 et du 4 juillet 1799 sur les hospices;
- b) Règlement organique du 11 décembre 1846 sur les bureaux de bienfaisance;
- c) Loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
- d) Loi du 27 juillet 1986 sur la lutte contre la pauvreté (RMG).

549. Les communes sont obligées de prendre en charge leurs résidents dans le besoin. La loi de 1897 leur impose le devoir d'organiser les moyens convenables afin donner des secours publics aux nécessiteux. La commune intervient en votant des crédits qui sont gérés par les "bureaux de bienfaisance" (en 1986 la dénomination a été changée en "offices sociaux"). La mission des offices sociaux est définie comme suit :

- a) Prendre en charge tous les risques de santé, y compris l'aide médicale et l'hospitalisation pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes et qui ne bénéficient pas d'une protection correspondante de la Sécurité sociale;
- b) Participer aux frais d'entretien des personnes placées dans des institutions publiques ou privées;
- c) Administrer les biens affectés aux pauvres et distribuer les secours. L'office social d'une commune se compose de cinq membres qui sont nommés au scrutin secret par le conseil communal. Les seuls offices des communes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, de Differdange et de Dudelange disposent d'équipes d'intervention composées par des permanents qualifiés pour le travail social.

## 8. Service national d'assistance sociale polyvalente

550. La gestion du service est assurée en commun par la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales (ancienne Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose; loi modifiée du 19 mars 1910) et la Croix-Rouge luxembourgeoise (loi du 28 août 1923). Le service constitue le réseau le plus complet et le plus global d'assistance médico-sociale et sociale du pays. L'Etat rembourse la majeure partie des frais de fonctionnement.

551. Voici les principes d'orientation du service :

- a) Couvrir l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et s'adresser à toute la population qui y réside;
- b) Assurer de façon continue une présence de longue durée dans le cadre de secteurs géographiques délimités;
- c) Intervenir par une approche globale et polyvalente en considérant à la fois des aspects sociaux, relationnels, psychiques, économiques, culturels et médicaux;
- d) Situer les problèmes des usagers dans des contextes à la fois familial, micro-et macro-social;
- e) Organiser une présence non bureaucratique et réagir promptement à des situations de détresse urgente;
- f) Assurer le suivi d'interventions plus ponctuelles et plus spécifiques organisées par des services spécialisés;
- g) Aborder les usagers dans une ambiance de respect et d'empathie.

552. Le service effectue des interventions très diverses :

a) Volet de la médecine préventive :

- i) prévention, dépistage et surveillance des maladies invalidantes chroniques
- ii) participation aux programmes d'éducation et de formation sanitaires
- iii) protection médico-sociale de l'enfance
- iv) participation aux programmes de lutte contre la toxicomanie.

b) Volet de l'assistance socio-familiale :

- i) participation à la lutte contre l'exclusion sociale
- ii) organisation de l'accompagnement social polyvalent de particuliers ou de ménages en difficultés passagères ou permanentes
- iii) organisation de secours divers dans des moments de crise
- iv) participation aux initiatives d'insertion sociale et professionnelle
- v) orientation des usagers vers des services sociaux spécialisés
- vi) participation aux programmes d'action dans les domaines de la promotion des droits de l'enfant et de la protection sociale de l'enfance

- vii) participation à la guidance des familles étrangères et réfugiées
  - viii) contributions à la réalisation des programmes d'action en faveur des personnes isolées, âgées, malades ou handicapées
  - ix) aide aux personnes en état de dépendance
  - x) participation à la lutte contre le surendettement
  - xi) aide aux victimes de catastrophes ou de calamités publiques.
- c) Volet de la participation aux initiatives médico-sociales de l'Etat, des communes ou d'organismes privés :
- i) réalisation d'enquêtes sociales
  - ii) participation à des séances de programmation, de concertation et d'évaluation.

553. L'organisation du service tient compte d'une division du pays en 66 secteurs géographiques au niveau chacun desquels les missions du service sont organisées et assurées par un travailleur social qualifié (assistant social ou assistant d'hygiène sociale). Les secteurs sont regroupés par 11 unités régionales dotées chacune d'un centre médico-social (siège administratif, équipement médical).

#### 9. Organisations non gouvernementales

554. De nombreux services sociaux spécialisés sont gérés par des organismes privés. Leurs activités sont présentées dans d'autres parties de ce rapport. Rappelons les champs d'intervention les plus importants :

- a) Protection de l'enfance :
- i) centres d'accueil (Heime)
  - ii) internats socio-familiaux
  - iii) services de placement familial
  - iv) services d'adoption
  - v) services d'aide et d'assistance, d'insertion sociale et professionnelle
  - vi) prévention des services à enfants
  - vii) portes ouvertes
  - viii) prise en charge d'enfants en dehors des heures de classe
  - ix) appui scolaire
  - x) écoute téléphonique
  - xi) lutte contre la toxicomanie.
- b) Promotion familiale :
- i) formation

- ii) consultation, écoute téléphonique
  - iii) vacances et loisir
  - iv) aide à domicile
  - v) accompagnement de personnes en fin de vie.
- c) Intégration d'adultes en détresse :
- i) foyers et services pour personnes en fin de vie
  - ii) foyers et services orientés sur la réinsertion sociale et professionnelle de personnes socialement exclues
  - iii) foyers et services pour femmes en détresse
  - iv) foyers et services pour familles monoparentales
  - v) lutte contre le surendettement
  - vi) info viol
  - vii) santé mentale, lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie.
- d) Intégration de personnes handicapées :
- i) foyers et centres d'accueil (homes)
  - ii) foyers de jours
  - iii) dépistage et rééducation précoces
  - iv) ateliers protégés
  - v) centres d'information et d'orientation.
- e) Prise en charge des personnes âgées :
- i) centres intégrés (hébergement)
  - ii) maisons de soins
  - iii) foyers de jour
  - iv) services d'aide à domicile
  - v) services de soins à domicile
  - vi) repas sur roues
  - vii) centres de convalescence...

198. Deux nouvelles lois viennent d'être adoptées dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion sociale.

199. La loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, abrogeant la loi modifiée du 26 juillet 1986, a accentué le droit à un revenu minimum garanti (RMG).

Les principaux changements qu'a introduits cette loi sont:

- La revalorisation des mesures d'insertion:

La nouvelle loi met davantage en exergue les mesures actives (notamment les efforts d'intégration que les bénéficiaires du revenu minimum garanti doivent fournir eux-mêmes) par rapport aux mesures passives.

Ainsi la participation aux mesures d'insertion sociale et professionnelle, dénommées d'après l'ancienne loi «mesures sociales complémentaires», est élevée au rang d'une condition d'octroi d'une prestation au titre du revenu minimum garanti. En effet, tout requérant d'une telle prestation, jugé apte au travail, doit impérativement demander à participer aux mesures d'insertion pour maintenir son droit à une prestation RMG (indemnité d'insertion et/ou allocation complémentaire). Seuls les requérants qui ne sont pas aptes, ni pour le marché normal du travail, ni pour les mesures prévues par la loi RMG, ainsi que ceux qui en sont dispensés en vertu d'une disposition légale, ont le droit à l'allocation complémentaire sans participer aux mesures d'insertion.

La participation du bénéficiaire à une activité d'insertion professionnelle est rémunérée suivant les barèmes du salaire social minimum. Cette rémunération donne également droit à l'affiliation au régime de pension. En outre, l'indemnité d'insertion n'est prise en considération, pour la détermination des ressources que moyennant une immunisation correspondant à 20 % du revenu minimum garanti auquel le bénéficiaire (ou sa communauté domestique) a droit.

- L'abaissement de la condition d'âge:

Celle-ci est abaissée de 30 à 25 ans. Les dérogations pour les personnes qui élèvent un enfant et pour les personnes qui sont inaptes à gagner leur vie dans les limites prévues par la loi RMG (c'est-à-dire les personnes incapables de trouver une place sur le marché normal du travail) sont maintenues.

- L'abaissement de la condition de la durée de résidence:

Cette condition est également abaissée de 10 à 5 ans. Les personnes jouissant du statut de réfugié politique ou d'apatride n'ont pas besoin de remplir cette condition.

- La simplification de la prise en compte de l'obligation alimentaire:

La détermination des ressources d'un requérant ou de son ménage ne tient plus compte de l'obligation alimentaire des enfants à l'égard des parents.

- L'abandon, pour le parent qui élève un enfant de moins de 6 ans, de la dispense de participation aux activités d'insertion professionnelle:

La loi élimine ce piège à la pauvreté qui concernait principalement les femmes. En effet, si les soins, l'éducation et la garde de l'enfant sont assurés, le parent qui les assume doit participer, dans son propre intérêt, à des mesures d'insertion professionnelle.

- L'immunisation du revenu professionnel de l'enfant bénéficiaire du RMG:

Pour la détermination des ressources d'un ménage, les revenus professionnels d'un enfant ne sont pas pris en considération jusqu'à concurrence du revenu minimum garanti pour un adulte seul à condition que l'enfant n'ait pas encore atteint l'âge de 25 ans.

- Les autres modifications:

Enfin, la loi retient des règles plus précises et plus favorables en ce qui concerne la fixation des prestations en nature et pose le principe du non-remboursement de l'indemnité d'insertion. En outre, la prise en compte des charges de loyer à payer se fait suivant un mode plus favorable.

200. Au 31 décembre 2000, le service national d'assistance social (SNAS) comptait 8 751 bénéficiaires du RMG (4 746 femmes et 4 005 hommes) répartis sur 5 873 ménages. 77,13 % des ménages étaient sans enfant, 9,60 % avaient un enfant, 7,41 % avaient 2 enfants, 4,04 % avaient 3 enfants, 1,23 % avaient 4 enfants et 0,60 % des ménages avaient 5 enfants et plus. À noter que 19,81 % des membres des ménages bénéficiaires, soit de l'indemnité d'insertion, soit de l'allocation complémentaire, étaient âgés de moins de 18 ans.

201. La loi du 8 décembre 2000 relative à la prévention du surendettement et portant introduction d'une procédure de règlement collectif des dettes en cas de surendettement a mis en place un dispositif légal cohérent destiné à prévenir le surendettement, à conseiller, à guider et à secourir les personnes physiques surendettées. Des précisions sont données au paragraphe 106 du présent rapport.

202. Il est encore renvoyé aux paragraphes 109 et suivants du présent rapport qui traitent les prestations familiales.

## **VII. L'ÉDUCATION, LES LOISIRS, LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES (art. 28, 29, 31)**

### **A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)**

#### **1. Loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

203. Une nouvelle loi portant modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est en voie d'élaboration. Dans ce cadre est prévue une définition plus claire des relations enfant-enseignant ou enseignant-parent.

## **2. Éducation précoce: intégration et stimulation optimales de l'enfant dès le jeune âge**

204. La mise en place de l'éducation précoce, destinée aux enfants ayant atteint l'âge de 3 ans, est progressive jusqu'à la rentrée scolaire 2004/05, moment à partir duquel l'offre deviendra obligatoire pour toutes les communes. L'éducation précoce garde cependant un caractère facultatif pour les parents et leurs enfants. L'éducation précoce est offerte à titre gratuit par des établissements publics (voir sous «Objectifs de l'éducation»).

## **3. Intégration scolaire des enfants handicapés**

205. Conformément au postulat de l'égalité de tous les enfants devant la loi, la scolarisation des enfants handicapés a été replacée en 1999 sous l'unique responsabilité du Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports.

Il est évident que l'introduction de l'obligation scolaire des enfants handicapés en 1973 fut un progrès important contre la discrimination de ces enfants. Partant, il est évident que leur scolarité relève des compétences du même ministère de tutelle que celle de tous les autres enfants d'âge scolaire.

Vu qu'il ne serait cependant pas approprié de faire bénéficier tous les élèves des mêmes programmes scolaires, sans distinction de leurs facultés et de leurs besoins, il y a lieu de leur offrir un enseignement individualisé. Depuis l'introduction de la loi de 1994 dite sur l'intégration scolaire, les enfants handicapés et/ou à besoins éducatifs spéciaux peuvent suffire à l'obligation scolaire soit dans une classe de l'enseignement régulier, soit dans une institution spécialisée de l'éducation différenciée. En fonction des besoins spéciaux de l'enfant, tous les partenaires impliqués, tant les professionnels que les parents, sont appelés à se concerter sur le mode de scolarisation le plus approprié. Quel que soit le mode de scolarisation choisi par les parents, un plan éducatif individualisé est établi pour les enfants dont il s'agit au début de l'année scolaire.

Les professionnels du Service de guidance de l'enfance de l'éducation différenciée accueillent et accompagnent des enfants à troubles psychopédagogiques d'origine scolaire et familiale. Exerçant leur mission sous l'égide du Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports, ils l'accomplissent le cas échéant en collaboration avec les représentants compétents d'autres ministères.

Un rapprochement entre les professionnels de ce service et ceux du Service rééducatif ambulatoire en vue d'une mise en commun des connaissances et des savoirs s'avère nécessaire dans l'intérêt des enfants en quête de soutien et d'appui.

Un renforcement des mesures de rééducation offertes après les heures de classe en faveur des élèves à problèmes dyslexiques est mis en œuvre.

Reste à ajouter que l'intégration des enfants handicapés ne se limite pas à leur scolarisation.

Ainsi, pour les efforts qui ont été entrepris en matière d'accueil d'enfants à besoins spéciaux dans les structures d'accueil conventionnées pour enfants, il est renvoyé au paragraphe 187 du présent rapport.

#### **4. Scolarisation des enfants étrangers**

##### **Coordination générale**

206. En 1997, le Ministère de l'éducation nationale a engagé une coordinatrice pour la scolarisation des élèves étrangers et a publié, début 1998, un document d'orientation pour la scolarisation des enfants non luxembourgeois: «Pour une école d'intégration – constats, questions, perspectives».

##### **Accord de coalition de 1999**

207. L'Accord de coalition du présent Gouvernement prévoit un certain nombre de mesures relatives à la scolarisation des élèves étrangers:

Conscient tant de la difficulté posée par la scolarisation de nombreux enfants non luxembourgeois dans le système scolaire luxembourgeois que de l'absolue nécessité de préserver une école d'intégration, le Gouvernement mettra en place des projets pilotes d'alphabétisation en français. Ces projets pilotes se concentreront sur des quartiers à forte population étrangère et auront lieu dans des bâtiments scolaires qui regrouperont également d'autres classes. Ils auront pour finalité de permettre, par un enseignement de l'allemand comme langue étrangère, aux enfants romanophones d'atteindre un niveau facilitant leur réintégration dans des unités classique.

Par ailleurs, le Gouvernement entend introduire dans l'enseignement secondaire un régime de langues spécifique dans le cadre de la création d'un «bac international».

Des projets pilotes destinés à remplacer la première et la deuxième année d'études de l'enseignement primaire par un cycle d'apprentissage continu de trois années seront mis en place. Ceci permettra de structurer de façon plus flexible les premières années de la scolarité des enfants. Cette mise en place sera faite parallèlement à l'introduction de modalités de transition entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire qui devront être plus flexibles et mieux tenir compte du développement réel de chaque enfant. Une telle solution devra également permettre d'organiser dès l'école préscolaire un dialogue entre les parents et l'école.

##### **Débat d'orientation à la Chambre des députés, le 29 novembre 2000**

208. Lors d'un débat d'orientation sur l'école de l'intégration, la Chambre des députés a retenu une motion à 24 recommandations pour la scolarisation des élèves de langue étrangère. Le MENFPS a mis sur pied un groupe de travail en vue d'assurer le suivi de la mise en pratique de ces motions.

##### **Mesures spécifiques pour la scolarisation des élèves de langue étrangère**

209. Ces mesures sont les suivantes:

- Accueil des élèves primo arrivants dans l'école luxembourgeoise: Dans l'école luxembourgeoise, la connaissance des trois langues officielles du pays est requise, à savoir, le luxembourgeois, l'allemand et le français. Les classes pour primo arrivants ont pour objectif de donner aux élèves le bagage linguistique nécessaire pour pouvoir continuer les études dans les classes normales ou les classes francophones;
- Offre de classes dans l'enseignement primaire: Les enfants très jeunes sont intégrés dans les classes préscolaires ou primaires normales, où ils apprennent le luxembourgeois, l'allemand et le français. Dans certaines communes, des classes d'accueil ont été créées à l'intention des élèves étrangers arrivant au pays à un âge où leur intégration dans une première ou deuxième année d'études n'est plus justifiée;
- Valorisation des langues et cultures maternelles: Les enfants portugais et italiens ont la possibilité de suivre des cours intégrés en langue maternelle dans l'enseignement primaire. Ils ont pour objectif de valoriser la langue et la culture d'origine des enfants non luxembourgeois dans une optique d'école pour tous, et d'éviter aux enfants la surcharge que constitue pour eux la fréquentation de cours de langue maternelle pendant les après-midi libres;
- Offre de classes dans l'enseignement secondaire technique: L'enseignement secondaire technique offre différents types de classes d'accueil pour élèves primo arrivants âgés de 12 à 16 ans. Dans le cycle moyen et supérieur de l'enseignement technique, diverses formations professionnelles sont offertes en langue véhiculaire française;
- Enseignement secondaire technique et formations professionnelles francophones: Les premières démarches en vue du développement de formations professionnelles francophones ont été réalisées, notamment dans le cadre du Fonds social européen;
- Scolarisation des enfants de demandeurs d'asile: Un ensemble de mesures pour la scolarisation des enfants de demandeurs d'asile a été pris par le Ministère de l'éducation nationale. Elles figurent au paragraphe 244 du présent rapport.

## 5. Psychologie et orientation

210. Une des mesures adoptées par le Grand-Duché de Luxembourg et favorisant significativement la protection des droits de l'enfant est d'avoir engagé dans le cadre de la loi PAN (Plan d'action national pour l'emploi) 22 assistants sociaux et assistantes sociales ainsi que 9 éducatrices et éducateurs gradués dans les équipes des SPOS (Services de psychologie et d'orientation scolaires) de l'enseignement postprimaire.

Les équipes de psychologie et d'orientation scolaire sont dorénavant résolument pluridisciplinaires:

Jusqu'à présent, les SPOS étaient composés de psychologues et de professeurs-orienteurs. Le travail social et éducatif qui, dans le passé n'a pu être effectué que ponctuellement, pourra

dorénavant systématiquement compléter l'action pédagogique et psychologique dans nos lycées en vue:

- D'une collaboration plus étroite avec et dans les familles;
- De l'organisation d'activités parascolaires à caractère éducatif;
- Du développement de relations de confiance entre les jeunes et des adultes.

Une autre initiative, toute aussi importante que le recrutement du nouveau personnel socioéducatif, et visant toujours un meilleur encadrement des jeunes, est la formation initiale et continue de ces mêmes acteurs ainsi que celle des anciennes personnes collaborant dans les Services de psychologie et d'orientation scolaires.

C'est dans ce contexte que le Centre de psychologie et d'orientation scolaires a conçu et formulé un programme de formation systématique qui se veut pratique et proche du terrain et qui va dans le sens d'acquisition de nouvelles compétences.

## **6. Réforme du régime préparatoire-enseignement secondaire techniques (perspectives)**

211. Vu le nombre croissant d'élèves provenant de l'école primaire sans avis d'orientation et ne possédant pas le bagage nécessaire pour suivre le programme des cours du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, le Ministère de l'éducation nationale est en train d'élaborer un plan-cadre pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques. Des classes pilotes vont être organisées dans chaque lycée technique assurant les classes du régime préparatoire dès la rentrée 2001-2002.

### **B. Objectifs de l'éducation (art. 29)**

#### **1. Éducation précoce: intégration et stimulation optimales de l'enfant dès le jeune âge**

212. Le but est une meilleure socialisation des enfants ainsi qu'une intégration harmonieuse des enfants immigrés et leur familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoise – la société luxembourgeoise étant caractérisée par le multilinguisme et une population immigrée très importante.

En effet, comme la prime enfance constitue une phase de développement intense, il s'avère propice de stimuler les potentialités des enfants dès l'âge de trois ans dans un cadre favorisant les interactions avec les pairs.

Les tout petits bénéficient en effet dans leur développement des apports de socialisation offerts par un groupe composé d'enfants d'origines diverses.

La politique pédagogique et éducative a la mission d'offrir dès la petite enfance une éducation à l'égalité des chances, à la reconnaissance, à l'acceptation et à la valorisation des différences en prenant soin de rejeter l'exclusion et la discrimination.

## Les enjeux de l'éducation précoce

213. Les développements de la petite enfance préparent la voie à une vie d'autonomie, de découvertes et d'apprentissages tout au long de la vie.

L'éducation précoce vise le développement global de l'enfant, un processus dont il convient d'assurer la continuité dans l'éducation préscolaire. En interagissant avec les autres, l'enfant pourra développer ses capacités langagières, communicatives et sociales, physiques et motrices, affectives et cognitives.

Encourager les enfants à parler et à y trouver du plaisir, leur donner accès aux multiples dimensions d'un monde extérieur varié et intéressant apparaissent comme des objectifs prioritaires de l'éducation précoce.

En ce qui concerne l'aspect langagier, l'intégration d'un nombre important d'enfants immigrés constitue un défi particulièrement sérieux pour le Luxembourg. La familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoises est une priorité, compte tenu de la nécessité d'une bonne intégration dans l'école d'abord, dans la société ensuite. La langue luxembourgeoise ne doit pas devenir un facteur d'exclusion, voire de discrimination, mais doit jouer un rôle unificateur.

En ce qui concerne l'aspect social, la société luxembourgeoise comme d'ailleurs toute société développée est confrontée à certains facteurs désintégrant par rapport à un projet d'éducation, facteurs résultant notamment de l'évolution socioéconomique et familiale. Des études internationales ont révélé que des jeunes enfants ayant bénéficié de bons programmes de développement et d'apprentissage ont plus de chances que les autres d'achever le cycle scolaire et de réaliser des objectifs de vie valables (cf. Colin N. Power: «Initiation aux méthodes actives» – Éditions UNESCO 1999). Dans ce sens, l'éducation précoce constitue la pierre angulaire d'un système social qui veut garantir à ses membres les meilleures chances de développement personnel et collectif. En regroupant enfants luxembourgeois et enfants étrangers, filles et garçons, enfants avec ou sans besoins éducatifs spécifiques, l'éducation précoce sera un lieu de rencontre où tous les enfants apprennent à vivre ensemble et à se respecter tout en acceptant les diversités qui les caractérisent.

## Options méthodologiques fondamentales de l'éducation précoce

214. L'éducation précoce reconnaît, respecte et encourage l'unicité de chaque enfant. Elle part du principe que l'enfant est un être complexe qui se développe globalement quand il interagit avec son environnement. Elle insiste sur le fait que l'enfant est un apprenant actif et elle veut l'encourager à choisir ses activités selon ses goûts et intérêts personnels. Elle admet que l'enfant apprend prioritairement par le jeu et qu'il tire largement profit des activités sociales dans un groupe de pairs. Elle souligne l'importance d'une étroite collaboration entre le personnel éducatif et les parents.

L'enfant est un être unique: Chaque enfant présente ses caractéristiques personnelles, ses préférences, ses talents qui font de lui un être unique. L'éducation précoce veut reconnaître et encourager la personnalité de chaque enfant. Elle respecte le niveau et le rythme de développement de chaque enfant et s'efforce de répondre au mieux aux besoins de tous les

enfants. Elle s'intéresse d'abord aux progrès individuels et a conscience des risques d'une évaluation sommaire des enfants par rapport à des normes préétablies.

Le développement de l'enfant est un processus global et intégré: Toutes les composantes du développement, les dimensions physiques et motrices, intellectuelles, langagières et socioaffectives sont sollicitées à des degrés différents lors d'une même activité. Chaque progrès dans un domaine profite au développement de l'ensemble des composantes du développement.

L'éducation précoce doit respecter le jeu de l'enfant en valorisant ses activités. Il importe de laisser l'enfant choisir ses jeux, car il peut ainsi accroître ses capacités tout en développant son contrôle sur l'environnement.

L'intégration des enfants d'origine étrangère réussit mieux si les relations avec les familles sont marquées par le respect et la compréhension. La valorisation de la culture maternelle a un effet positif sur le développement de la personnalité de l'enfant et elle favorise l'intégration scolaire et sociale des enfants immigrés.

### **La coéducation**

215. Les groupes d'éducation précoce en tant qu'institutions pédagogiques publiques remplissent, au niveau communal et pour tous les enfants, des fonctions fondamentales du service du développement et de l'intégration sociale et culturelle. Ce sont des lieux propices à l'interaction et à la communication, des endroits où les enfants peuvent assouvir une grande partie de leurs besoins d'activité, de participation, de réalisation de soi, tout en bénéficiant d'une éducation et d'une aide au développement correspondant aux besoins de leur âge.

Il existe aujourd'hui un consensus général au sujet des avantages qu'une intégration sociale peut offrir aux enfants affectés d'un handicap.

Toujours est-il que l'intégration d'enfants présentant des particularités au niveau du développement et du comportement et leur éducation commune avec les autres enfants sollicitent davantage les professionnels de l'éducation précoce.

Dans une plus large mesure qu'auparavant, outre les compétences éducatives et pédagogiques, ce sont surtout des compétences sociales et psychopédagogiques spéciales qui sont sollicitées et qui permettent d'envisager un travail pluridisciplinaire et préventif visant à éviter ou à atténuer les difficultés de développement des enfants exposés à des conditions de vie plus difficiles. L'éducation précoce devra donc intégrer des formes de soutien différenciées et spécifiques dans son projet éducatif global ainsi que dans le contexte général des aides au développement qu'elle offre.

#### Prévention et compensation: deux fonctions centrales de l'éducation précoce

Par le seul fait d'exister, les groupes d'éducation précoce ont déjà un effet préventif et compensatoire, puisqu'ils offrent aux enfants une certaine compensation pour conditions de départ moins favorables. L'évolution dans un groupe éducatif hétérogène permet à l'enfant de puiser dans la toute première source de développement des caractéristiques de la personnalité, à savoir la coopération avec d'autres êtres humains. Ce que l'enfant aura appris, dans une

première étape grâce à l'interaction avec ses camarades, il sera à même de le réaliser tout seul ultérieurement.

L'éducation précoce peut ainsi compenser certaines conditions défavorables en agissant comme facteur de protection et de prévention. Elle contribue ainsi à éviter et à atténuer les conséquences négatives et les effets à long terme d'éventuels handicaps au niveau du développement.

La tâche du personnel enseignant consiste à évaluer les forces et les faiblesses des enfants et à en tenir compte dans son approche pédagogique.

En répondant donc aux besoins psychiques fondamentaux de tous les enfants de l'âge de 3 à 4 ans, en se préoccupant de leurs besoins de sécurité et de protection, d'orientation, de stimulation, d'initiative, d'identité, d'individualité, d'expression et de communication, l'éducation précoce institutionnelle amènera tous les enfants, y compris les plus défavorisés, à développer une image de soi positive et stable. Dans ce sens, elle constitue une aide importante à l'intégration dans l'école et dans la société de tous les enfants, quelles que soient les différences qui les caractérisent.

### **L'implication des parents dans l'éducation précoce**

216. En confiant leurs enfants à l'école publique, les parents transfèrent, temporairement, une partie de leurs responsabilités à l'institution scolaire tout en maintenant leurs droits et obligations en tant que premiers éducateurs de leurs enfants. L'école et la famille ne peuvent se passer l'un de l'autre. Les deux parties profitent d'un travail en commun dans leur effort d'aspiration au bien-être des enfants. Les responsabilités des deux partenaires école/famille sont complémentaires.

Le partenariat, c'est-à-dire les bonnes relations entre l'école et la famille, sera entretenu et consolidé au cours de la scolarité future.

### **L'infrastructure des bâtiments**

217. L'éducation précoce vise le développement global de l'enfant. Elle sera un lieu d'interactions et de jeux éducatifs où toutes les capacités communicatives, sociales, physiques, psychomotrices, affectives et cognitives de l'enfant peuvent se développer de manière optimale.

L'aménagement des salles revêt une importance particulière. Le milieu doit être à la fois stimulant et sécurisant. Il convient de tenir compte de ces réflexions lors de la planification des locaux et du mobilier. On prendra en considération l'âge des enfants et on veillera à créer une atmosphère familiale favorisant un climat de confiance et d'intimité entre tous les membres du groupe.

Il va de soi que toutes les installations sont appropriées pour accueillir des enfants handicapés moteurs.

## **2. Éducation préscolaire**

218. Tout comme l'école primaire, le jardin d'enfants constitue un lieu d'intégration sociale: il réunit les enfants appartenant à tous les milieux socioéconomiques, il accueille les enfants de parents migrants et, dans la limite de ses moyens, les enfants présentant des retards et des déficiences ou demandant des soins particuliers.

En s'inscrivant dans un processus éducatif dont elle contribue à augmenter les chances de succès, l'éducation préscolaire a considérablement élargi sa mission et son enjeu.

### **La mission du jardin d'enfants**

219. Éduquer un enfant, c'est l'aider à passer d'un état de dépendance à un état d'autonomie et de responsabilité. L'éducation est un processus continu qui commence dans la famille et se poursuit tout au long de la scolarité et au-delà. L'éducation préscolaire s'inscrit dans ce processus au sein duquel elle remplit un rôle qui lui est propre.

Le jardin d'enfants a pour mission de contribuer:

- Au développement de la personnalité de l'enfant, considérée sous tous ses aspects;
- À l'acquisition de connaissances et de savoir-faire;
- À la conquête de l'environnement;
- À l'insertion dans le milieu culturel;
- Au développement de comportements réfléchis et responsables;
- À l'intégration scolaire et sociale;
- À la compensation des déficits liés au milieu et à la prévention des inadaptations scolaires.

Les objectifs de l'éducation préscolaire sont définis en fonction des divers aspects de la personnalité. La liste se limite aux objectifs les plus importants, à savoir les domaines psychomoteur, affectif, social et cognitif ainsi que le domaine de la communication.

### **L'éducation interculturelle**

220. La vie dans le groupe classe permet à des enfants d'origines linguistiques et culturelles différentes de communiquer, de jouer, de travailler ensemble et de développer ainsi des attitudes de compréhension et de respect mutuels.

Au-delà de ces échanges spontanés, le jardin d'enfants favorise les interactions entre les cultures en intégrant, dans les projets éducatifs, des éléments de la culture des pays d'origine, tels les contes, les chansons, les fêtes, la façon de vivre, de se loger et de se nourrir.

La valorisation de la culture maternelle a un effet positif sur le développement de la personnalité de l'enfant et elle favorise l'intégration scolaire et sociale des enfants immigrés.

### **L'intégration des enfants défavorisés**

221. L'école a ses limites. Elle ne peut pas résoudre tous les problèmes liés aux caractéristiques personnelles et au milieu d'origine. Mais elle peut aider l'enfant.

Mettre un enfant défavorisé en confiance et lui donner le sentiment d'être respecté et accepté est une tâche difficile. Un moyen pour y parvenir est de tenir compte de l'apport qu'il peut fournir, lui, aux activités proposées et de valoriser cet apport en l'intégrant dans le projet éducatif de la classe. D'autre part, le contact régulier avec la famille permet de mieux comprendre la nature des difficultés rencontrées et par voie de conséquence, de mieux aider l'enfant.

### **Coopération entre le jardin d'enfants, les parents et la collectivité**

222. L'éducation est un processus continu qui ne saurait être fragmenté. Au cours des premières années de la vie, le lieu d'apprentissage le plus important est le foyer familial. Pour être efficace, l'éducation préscolaire doit s'appuyer, dans la mesure du possible, sur l'action éducative des parents. Les deux sont complémentaires.

## **3. Élèves en difficulté**

223. Depuis 1997, le Ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogique et technologique, soutient financièrement et assure le suivi et la coordination des projets pédagogiques destinés à favoriser une réinsertion des élèves en décrochage.

Par ces projets, qui se déroulent dans presque tous les lycées techniques, le ministère touche aussi bien les élèves confrontés à des difficultés d'apprentissage que les élèves primo arrivants. Moyennant une différenciation interne, et en respectant les difficultés et les rythmes d'apprentissage des élèves, les enseignants et les enseignantes engagés dans de tels projets se proposent de déboucher sur une orientation positive plutôt que par l'échec afin de permettre à ces jeunes en difficultés d'acquérir une formation professionnelle. Par le biais de travaux de groupes, par des activités scientifiques, technologiques et artistiques développées en interdisciplinarité, ces projets visent également à développer au mieux les compétences sociales et relationnelles des élèves.

Dans ce contexte, un plan-cadre pour les élèves en difficultés est en train d'être élaboré et devrait devenir effectif à la rentrée 2001. Ce plan-cadre tiendra compte des expériences pédagogiques faites dans les divers projets et permettra, par conséquent, de généraliser cette nouvelle approche pédagogique.

Par ailleurs, le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogique et technologique, en collaboration avec des enseignants et des enseignantes du cycle préparatoire, est en train d'élaborer du matériel d'apprentissage du luxembourgeois (manuels et audio CD) à l'intention d'élèves primo arrivants afin de leur faciliter au mieux une insertion rapide dans la vie

sociale du Luxembourg. La nécessité d'un tel cours est d'autant plus grande que les manuels existants s'adressent essentiellement aux adultes. Les thèmes abordés dans les différents modules du cours tiennent compte des centres d'intérêts des jeunes et de leurs besoins de communication. Deux manuels ont déjà été édités, un troisième paraîtra sous peu, tandis que l'audio CD est programmé pour 2002.

#### **4. Les droits de l'enfant et les droits de l'homme**

224. L'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, fait partie intégrante des plans d'études et des programmes de l'enseignement primaire et postprimaire luxembourgeois.

Ce thème doit être traité et vécu de façon transversale. À cette fin, il trouve sa place explicitement dans le cadre des branches suivantes:

- Éducation morale et sociale (enseignement primaire);
- Formation morale et sociale (enseignement post primaire);
- Éveil aux sciences («sozialer Erfahrungsbereich»);
- Éducation civique et sociale;
- Connaissance du monde contemporain;
- Enseignement des langues;
- Enseignement des sciences naturelles et sociales (histoire et géographie);
- Instruction religieuse et morale.

Le vécu au quotidien des droits de l'homme dans le contexte scolaire permet aux élèves de développer implicitement des compétences cognitives et psychosociales ainsi que des compétences d'action conséquentes et cohérentes.

#### **Manuels scolaires**

225. Les manuels scolaires de l'enseignement primaire ont été revus dans le but d'adapter les considérations sur les droits de l'homme.

Pour les besoins de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, une commission d'experts et d'expertes a proposé une action de sensibilisation et de formation destinée aux responsables des commissions nationales définissant les programmes et manuels scolaires.

#### **Réforme de la branche formation morale et sociale dans l'enseignement postprimaire**

226. La Commission nationale pour les programmes de la formation morale et sociale a établi une nouvelle grille pour toutes les classes de l'enseignement postprimaire. Les droits de

l'homme sont à la base de leurs réflexions. Les élèves auront la possibilité de prendre connaissance des textes y relatifs et de s'engager personnellement. Le nouveau programme entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2001/02. Afin d'assurer une mise en œuvre du programme suivant les objectifs retenus, une formation continue va accompagner le personnel enseignant au cours des deux premières années suivant l'introduction du programme.

### **Campagne de sensibilisation et d'information sur «la Convention européenne des droits de l'homme»**

227. Dans le cadre de la présidence du Luxembourg au Conseil de l'Europe de mai à novembre 2002, le Ministère de l'éducation nationale lancera une campagne de sensibilisation et d'information sur «la Convention européenne des droits de l'homme» auprès des enseignants et des enseignantes susceptibles d'introduire cette thématique dans leur programme (langues, histoire, géographie, éducation civique, formation morale et sociale, connaissance du monde contemporain, sciences naturelles). Des fiches pédagogiques élaborées par le Conseil de l'Europe seront mises à la disposition du personnel enseignant et des formations spécifiques leur seront offertes.

### **Projets d'innovation, projets d'école, projets d'établissement**

228. Tous les projets (projets d'innovation, projets d'école, projets d'établissement) coordonnés par le Ministère de l'éducation nationale soutiennent les principes définis dans la Convention des droits de l'enfant.

À titre d'exemples peuvent être mentionnés les projets d'établissement suivants:

- Lycée classique d'Echternach: le projet vise à sensibiliser les jeunes, par le biais de la coopération avec des organisations humanitaires, au problème du sous-développement et de les faire contribuer à la construction d'une société plus solidaire;
- Lycée de Garçons Luxembourg: le projet est consacré à la lutte contre la violence. Il vise à analyser les comportements agressifs dans toutes leurs formes, dans plusieurs cours et à tous les niveaux de classes, en fonction des chapitres et sujets des programmes officiels prévus dans les classes respectives. Il est évident que les droits de l'homme sont également abordés dans ce contexte. Les cours dans le cadre desquels ces réflexions sont menées sont notamment les cours d'histoire (guerre et paix, terrorisme et tolérance), de géographie (situation économique, richesse et pauvreté), de biologie (races humaines), d'instruction religieuse et morale (croyances religieuses, fanatisme, discrimination) et de langues.

## **5. Égalité des chances entre sexes**

229. Dans l'optique des articles 28 (droit à l'éducation sur base de l'égalité des chances) et 29 (préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans un esprit d'égalité entre les sexes), le Ministère de l'éducation nationale a entamé des actions concrètes visant à sensibiliser le personnel enseignant à la perspective du genre, à analyser l'accès, les choix et les résultats

scolaires des filles et des garçons et à diversifier les choix scolaires et professionnels des filles et des garçons.

Pour promouvoir une pédagogie qui respecte l'égalité, valorise la diversité et évite la reproduction de toute image stéréotypée des êtres humains, le ministère a élaboré un guide pratique pour personnes qui élaborent du matériel didactique, organise des formations pour le personnel enseignant et soutient les actions «d'éducation à l'égalité» du Ministère de la promotion féminine.

## **6. Promotion de la santé, lutte contre la violence et prévention des toxicomanies**

230. La santé constituant un facteur déterminant dans le développement personnel et professionnel des élèves et du personnel enseignant et éducatif, la création de lieux d'apprentissage et de travail sains est susceptible de promouvoir une amélioration du climat scolaire et de ce fait un accroissement de la qualité de l'enseignement dispensé par nos écoles.

Afin de créer un climat scolaire favorable pour développer le bien-être et la motivation en vue de promouvoir la réussite scolaire et de lutter contre toute forme de violence, le SCRIPT (Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques) coordonne des activités qui s'inscrivent dans les cinq niveaux d'actions définis par la Charte d'Ottawa. Pour les détails, il est renvoyé au chapitre VI.B.3 «*La surveillance de la santé*».

Dans le cadre de la promotion de la santé, le ministère a intensifié ses actions régulières de sensibilisation et d'information, d'animation, d'accompagnement, de formation et de documentation relatives aux différents domaines de la promotion de la santé (notamment promotion d'une alimentation saine, éducation affective et sexuelle, prévention des toxicomanies, prévention de la violence, prévention du sida) et de l'éducation environnementale.

En outre, le ministère a chargé le CPOS (Centre de psychologie et d'orientation scolaires) de créer un groupe de travail «Prévention de la violence à l'école» qui travaille sur les différentes formes de violence qui existent dans le contexte scolaire.

## **7. Éducation à l'environnement**

231. Conformément à la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable, l'éducation à l'environnement est officiellement définie dans le plan-cadre pour l'éducation précoce (2000), le plan-cadre pour l'éducation préscolaire (1997), le plan d'études pour l'enseignement primaire (1989) ainsi que dans les programmes de branches définies de l'enseignement postprimaire (biologie, formation morale et sociale, éducation à la santé et à l'environnement, technologie – environnement – santé).

L'éducation précoce et préscolaire ainsi que l'enseignement primaire et postprimaire visent à promouvoir le développement global de l'enfant dans son contexte socioculturel et naturel. Les différentes activités sont adaptées au développement cognitif, psychomoteur, affectif et social de l'enfant.

Des critères écologiques à appliquer lors de la construction de nouveaux établissements scolaires ont été définis par la Commission Grand-Ducale d'Instruction.

### C. Loisirs et activités récréatives et culturelles

692. Par la loi du 18 octobre 1969, concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, le législateur luxembourgeois avait déjà implicitement reconnu le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique en faisant cependant dans cette réglementation une distinction entre enfants âgés de moins de 15 ans et les adolescents de 15 à 18 ans.

693. En instituant par la loi du 4 octobre 1973, modifiée par les lois du 24 février 1984 et 1er juin 1989 un congé spécial dit "congé-éducation", le législateur a voulu encourager notamment l'organisation d'activités récréatives, artistiques et culturelles pour les enfants :

- a) En favorisant la formation d'animateurs de jeunesse, de cadres de mouvements de jeunesse, d'animateurs et de cadres d'associations culturelles, d'animateurs et de cadres d'associations sportives;
- b) En facilitant l'encadrement de ces activités éducatives.

Le congé-éducation est limité à 60 jours pour toute la vie et à 20 jours par période de deux ans. En 1995, un crédit non limitatif de 14 millions était prévu au budget de l'Etat pour le congé-éducation. Il a enregistré une progression de 75 % au cours des cinq dernières années.

694. La reconnaissance du droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives culturelles et artistiques s'est concrétisée par la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la jeunesse, placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les questions concernant la jeunesse et ayant "pour mission de constituer pour les jeunes un organisme de contact, de soutien, de formation et d'information. Dans le cadre de cette mission, il assume notamment les tâches suivantes :

- a) Aider et conseiller les jeunes et favoriser toutes les initiatives propres à occuper leurs loisirs d'une manière éducative;
- b) Contribuer à l'action d'animation des organismes s'occupant des loisirs des jeunes;
- c) Contribuer à la formation et au perfectionnement des cadres des organisations de jeunesse et d'autres organismes s'occupant des loisirs des jeunes;
- d) Assister l'organisme représentatif de la jeunesse sur le plan national dans l'organisation de son secrétariat administratif;
- e) Faciliter la liaison des organisations et mouvements de jeunesse avec le gouvernement ainsi qu'avec les services et administrations de l'Etat et des communes;
- f) Aider les administrations communales et les associations privées à créer et à animer des lieux de rencontre et des maisons de jeunes;
- g) Gérer et animer les centres de la jeunesse attachés au Service;
- h) Organiser et coordonner des activités périscolaires;
- i) Organiser des activités socioculturelles, soit seul, soit en collaboration avec les organismes publics ou privés;
- j) Constituer une documentation et éditer des publications en relation avec ses objectifs;

k) Réaliser des études relatives à la jeunesse."

695. Les gouvernements successifs ont souligné l'importance qu'ils attachent aux questions concernant la jeunesse en confiant ces attributions en 1989 à un Secrétariat d'Etat à la jeunesse sous la responsabilité d'un ministre et en instituant en 1994 un Ministère de la jeunesse ayant, suivant l'arrêté grand-ducal du 1er février 1995, les attributions suivantes : politique générale de la jeunesse; service national de la jeunesse; éducation extrascolaire et activités de loisirs; relations avec les mouvements de jeunesse; Conseil supérieur de la jeunesse; formation d'animateurs et de responsables d'activités de loisirs; centres multiservices et centres résidentiels pour jeunes; congé-éducation. En attribuant expressément "la politique générale de la jeunesse" au Ministre de la jeunesse, l'arrêté grand-ducal du 1er février 1995 maintient et confirme son rôle de "coordination" tel que le législateur l'avait défini par la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la jeunesse et qui précise dans son article 1er : "Le Ministre (de la jeunesse) est chargé de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse du Gouvernement et coordonne à cet effet l'action des différents ministres intéressés." Par règlement grand-ducal du 16 janvier 1987 le ministre ayant dans ses attributions les questions concernant la jeunesse dispose d'un "Conseil supérieur de la jeunesse", organe consultatif regroupant des fonctionnaires de différents départements ministériel et des représentants d'organisations de jeunesse et ayant comme objet de garantir la concertation des différents partenaires et une participation réelle des jeunes à la définition d'une politique en leur faveur.

## B. Structures et moyens d'activités de loisirs pour enfants

### 1. De droit public

a) Le Service national de la jeunesse (SNJ)

696. Depuis sa création, le Service national de la jeunesse a pris des initiatives qui ont permis :

a) De favoriser et soutenir de nombreuses activités périscolaires, telles que les classes nature, de plein air, du patrimoine et de créativité, des actions en matière d'éducation à l'environnement, de sensibilisation au tiers monde, d'ouverture sur la vie, etc.;

b) D'être partenaire d'un réseau de neuf centres résidentiels pouvant accueillir des groupes de jeunes pour les multiples activités organisées par ou en collaboration avec le SNJ. Dans ces centres les enseignants et animateurs du SNJ ont encadré 10 000 jeunes en 1994;

c) D'être à l'origine du "Centre national d'information et d'échanges pour jeunes", (CNIEJ) qui fonctionne sous forme d'une association sans but lucratif conventionnée avec le Ministère de la jeunesse et ayant, entre autres, comme objectifs :

i) de regrouper et traiter toutes les informations touchant au champ de vie du jeune et susceptibles de l'intéresser;

ii) de diffuser l'information aux jeunes et développer (dans le cadre de ces centres) des initiatives facilitant l'accès du jeune à l'information;

iii) de participer au fonctionnement et à l'organisation de l'Agence Nationale chargée de la coordination à l'échelle nationale du programme "Jeunesse pour l'Europe", notamment en assurant la gestion administrative et financière du programme.

En 1994, le CNIEJ a enregistré 6 885 demandes d'informations; ce qui représente une augmentation de 179 % par rapport à 1991 (2 467 demandes);

d) De développer une animation régionale qui a mené depuis 1988 à la création de 14 "centres de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes" (CRIAJ). Ces centres fonctionnent sous forme d'association sans

but lucratif, conventionnés avec le Ministère de la jeunesse et les communes de leur lieu d'implantation. Ils ont comme mission de favoriser la participation et l'intégration sociale des jeunes non organisés et défavorisés, et de lutter contre toutes formes d'exclusion sociale. Il est dans les projets de disposer en l'an 2000 de 20 centres de ce type, répartis sur l'ensemble du territoire. Considérant qu'une "information" objective et complète des jeunes est indispensable pour susciter leur participation active à la vie en société, et comme il est par ailleurs impossible d'implanter des CRIAJ dans toutes les communes, il est également dans les projets de créer dans un proche avenir un "centre d'information mobile" (CIM) par l'intermédiaire d'une "info-camionnette ou info-bus".

e) De jouer un rôle actif au développement de la prévention en matière de la lutte contre la toxicomanie, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, en participant aux campagnes de sensibilisation sur ces différents thèmes, notamment par des expositions itinérantes;

f) De mettre sur pied une formation pour des animateurs d'activités de loisirs. Depuis 1990, 724 jeunes à partir de 16 ans participent en moyenne annuellement à ces activités de formation. 2 024 brevets ont été remis depuis 1987 à des jeunes qui ont terminé une formation d'animateur de loisirs;

g) De rendre possible à des milliers d'enfants et de jeunes de participer à des activités socio-éducatives, dont la majorité sont mises sur pied à la demande de jeunes et d'organisations de jeunes. La récapitulation ci-dessous renseigne sur la participation des jeunes en 1994 aux 150 activités proposées dans les différents domaines :

		Garçons	Filles	Total	
Formation d'Animateurs de Loisirs	321		474	795	
Camps et Colonies		494		610	1.104
Patrimoine culturel		90		68	158
Ecologie et environnement		646		576	1.222
Educ. civique - Ouverture à la vie –					
Dimensions européennes - Tiers monde	225		264	489	
Activités artistiques		164		189	353
Activités sportives et de plein air	276		240	516	
Total		2.216		2.421	4.637

h) De coopérer activement avec le "Mérite-Jeunesse Benelux" (MJB). Le MJB est un établissement d'utilité publique placé sous le haut patronage de S.A.R. le Grand-Duc. Le conseil d'administration est présidé par S.A.R. le Prince Guillaume. Institué en septembre 1993, le MJB a pour objet d'encourager les jeunes de 14 à 25 ans à s'investir dans un programme d'activités diverses leur permettant de développer leurs capacités personnelles et de confirmer leur rôle au sein de la société. L'insigne du MJB est décerné en trois degrés (bronze, argent, or). Pour chaque degré il faut accomplir quatre types d'activités, la durée variant selon le degré visé :

i) Service volontaire : s'engager dans une action utile aux autres;

ii) Expédition : développer l'esprit d'aventure et de découverte;

iii) Talents et compétences : découvrir et/ou développer ses talents et capacités;

iv) Activités sportives : développer le goût de l'engagement physique et augmenter ses possibilités.

i) D'avoir entamé en 1995 en collaboration avec la "Section de psychologie et de recherche psychopédagogiques et sociales" de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, une étude sur la situation des jeunes au Luxembourg. Cette recherche doit permettre de développer une approche pédagogique qui puisse se répercuter non seulement sur le travail quotidien dans les centres pour jeunes, mais également dans la formation des animateurs, éducateurs et enseignants. Elle a pour objectif de créer

une source de données sur les besoins, le processus de socialisation et d'identification des jeunes dans un Luxembourg multiculturel.

b) Education nationale

697. Depuis une dizaine d'années les directeurs des établissements d'enseignement secondaire ont la possibilité dans le cadre de l'horaire hebdomadaire d'organiser, en accord avec les parents et les enseignants, des classes à horaire aménagé afin de permettre aux enfants de s'adonner tous les jours, à partir de 14 h, ainsi que les samedis matins, à des activités sportives ou culturelles.

c) Administrations communales

698. Certaines administrations communales des grandes villes organisent régulièrement pour les enfants des activités récréatives et culturelles. Certaines, comme le ville de Luxembourg, disposent de Services spécifiques permanents. En dehors de séances de cinéma et de théâtre destinées particulièrement aux enfants, le ville de Luxembourg dispose en effet d'un "Service des Sports", d'un "Centre d'animation pédagogique et de loisirs" (CAPEL), et d'un "Service de la jeunesse."

d) Organismes de droit privé dont le financement est assuré par les pouvoirs publics

699. Ces organismes sont :

a) Ligue des Associations sportives de l'enseignement primaire (LASEP). Elle avait 4 960 membres licenciés en 1994;

b) Ligue des Associations sportives estudiantines luxembourgeoise (LASEL). Cette ligue comptait 4 500 membres en 1994;

c) L'association "Art à l'Ecole", fondée en 1911 est aujourd'hui représentative pour tout le pays. Elle collabore étroitement avec le Ministère de l'éducation nationale, avec le Ministère de la culture, l'inspecteur des écoles primaires et l'administration communale de la ville de Luxembourg;

d) Le "Panda-Club" est une association sans but lucratif conventionnée avec le Ministère de la culture et travaillant en étroite collaboration avec d'autres ministères, administrations et services. En 1994 il a organisé 180 activités pour des enfants d'âge scolaire et comptait 4 253 participants. Il édite par ailleurs un périodique auquel 1 000 classes de l'enseignement primaire sont abonnées.

## 2. De droit privé

a) Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise (CGJL)

700. Fondée en 1961, la CGJL s'est reconstituée en 1987 sur la base d'une association sans but lucratif. Elle regroupe 25 mouvements de jeunes répartis dans quatre catégories selon leur objet social :

a) Mouvements politiques de jeunes;

b) Mouvements syndicaux de jeunes;

c) Mouvements Scouts et Guides;

d) Mouvements socioculturels et de loisirs pour jeunes.

701. La CGJL a pour objet :

a) De constituer l'organe représentatif des associations de la jeunesse luxembourgeoise;

- b) D'assumer le rôle d'interlocuteur privilégié des organisations de jeunesse et de défendre les intérêts des jeunes dans toutes les instances mises en place par les pouvoirs politiques;
- c) De représenter les associations de la jeunesse au niveau international;
- d) De coordonner des actions communes des mouvements de jeunesse.

La CGJL représente plus ou moins 30 000 jeunes âgés de 15 à 30 ans.

b) Union Grand-Duc Adolphe (UGDA)

702. L'union Grand-Duc Adolphe est une fédération des sociétés de musique, de chant, de théâtre et de danse folklorique. Elle représente 329 sociétés et 87 écoles de musique locales. Ces différentes sociétés totalisent 6 014 membres de moins de 18 ans, dont 2 240 élèves dans les écoles de musique.

c) Guides et Scouts

703. Il existe au Luxembourg quatre mouvements de Guides et Scouts :

Groupes Membres

Lëtzebuenger Guiden a Scouten (LGS) 83 5 348

Fédération Nationale des Eclaireurs et

Eclaireuses du Luxembourg (FNEL) 26 1 847

Association des Girl Guides Luxembourgeoises (AGGL) 4 187

Fédération Nationale des Scouts et Guides Européens

(FNSGE) 5 220

Total 118 7 602

d) Fédérations sportives et associations sports et loisirs

704. A côté de quelque 35 fédérations sportives regroupant des associations de sports de compétition pour adultes et enfants, il existe également une quinzaine d'associations ou clubs de sports-loisirs.

e) Autres services de vacances et d'activités de loisirs

705. Un certain nombre d'organismes comme Caritas, Croix-Rouge, Foyer de la femme, Ligue luxembourgeoise de l'enseignement, Inter-actions faubourgs, Groupement Ardennes-Eifel, Jeunes et patrimoine, organisent essentiellement des après-midi de loisirs et des colonies durant les vacances scolaires. En moyenne 2 500 enfants participent annuellement à ces activités.

f) Clubs de jeunes

706. Dans les 118 communes du pays 134 "clubs de jeunes" ont été recensés en 1995 qui sont constitués en associations sans but lucratif ou en associations de fait.

232. Le rapport initial de 1996, en ses paragraphes 620 à 633 (692-706), avait fait état:

- De la reconnaissance juridique du droit de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives, culturelles et artistiques;
- Des structures et moyens d'activités de loisirs pour enfants mis en place par:
  - a) Des organismes de droit public comme le Service national de la jeunesse, l'éducation nationale et les administrations communales;
  - b) Des organismes de droit privé dont le financement est assuré par les pouvoirs publics comme la Ligue des associations sportives de l'enseignement primaire, la Ligue des associations sportives estudiantines luxembourgeoise, ainsi que des associations Art à l'école et «Panda-Club»;
  - c) Des organismes de droit privé comme la Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise, la Fédération des sociétés de musique, de chant, de théâtre et de danse folklorique, les guides et scouts, les fédérations sportives et associations sports et loisirs, les services de vacances, ainsi que les clubs de jeunes.

## **1. La reconnaissance juridique du droit de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives, culturelles et artistiques**

233. Pour ce qui concerne la reconnaissance du droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique, le paragraphe 620 du rapport initial a fait, le 23 mars 2001, l'objet d'un débat à la Chambre des députés à l'occasion du vote de la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs.

L'article 7 de cette nouvelle loi régit de la façon suivante la participation des enfants à de telles activités:

*«Article 7. (1) La participation des enfants, à des fins lucratives ou à titre professionnel, dans des activités audiovisuelles ou de nature culturelle, artistique, sportive, publicitaire ainsi que dans le domaine de la mode est interdite.*

*L'interdiction énoncée à l'alinéa 1 qui précède s'applique aussi à la participation des enfants, même à titre non lucratif ou non professionnel, à des activités qui ont une nature commerciale ou relèvent de l'activité habituelle dans le chef de l'organisateur, du promoteur ou de l'entreprise pour lesquels les enfants exercent l'activité en question.*

*L'interdiction énoncée à l'alinéa 1 qui précède ne s'applique pas à la participation de l'enfant à titre non lucratif aux activités y visées, soit en tant que membre d'une association sportive, culturelle ou artistique, soit dans le cadre d'activités associatives.*

*(2) Toutefois, sur demande écrite de l'organisateur de l'activité, accompagnée d'une autorisation écrite du représentant légal de l'enfant, une autorisation individuelle préalable pourra être délivrée par le Ministre ayant le travail dans ses attributions ou son délégué, sur avis du directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué, des Ministères ayant l'éducation nationale, la formation professionnelle et la famille dans*

*leurs attributions et du médecin traitant. Le directeur de l'inspection du travail et des mines pourra demander en outre, conformément au paragraphe 1 de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, l'avis d'un médecin autre que le médecin traitant.*

*En vue de l'application du présent article on entend aussi par «organisateur» d'une activité au sens de l'alinéa qui précède, notamment les personnes, associations, sociétés et autres organismes assumant une quelconque responsabilité de fait ou de droit dans l'organisation ou finançant l'activité, ainsi que les agences, managers, imprésarios et autres personnes, associations, sociétés ou organismes s'occupant de la présence de l'enfant dans les activités visées par le présent article.*

*(3) Aucune autorisation ne pourra être délivrée pour des spectacles de variétés et cabarets.*

*(4) Les enfants ne seront autorisés à participer aux activités visées par le présent article que sous les conditions suivantes:*

*a) Ils doivent être âgés d'au moins 6 ans, sans préjudice du paragraphe 3 du présent article;*

*b) Ils ne pourront pas participer aux activités après 23 heures;*

*c) Ils doivent jouir d'un repos ininterrompu d'au moins 14 heures entre deux participations à une des activités visées par le présent article;*

*d) Les indemnités auxquelles l'enfant a droit doivent être versées sur un compte d'épargne bloqué au nom de l'enfant.*

*(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Ministre ayant le travail dans ses attributions ou son délégué pourront accorder des dérogations à la condition d'âge fixée au paragraphe 4 du présent article. Ils prendront préalablement l'avis du Ministre ayant la famille dans ses attributions, de l'Inspection du travail et des mines, du médecin traitant, et, le cas échéant, d'un autre médecin commis à cette fin.*

*(6) Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou de son délégué peuvent, tant en vue de l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 5 qui précède, qu'au cours des activités, faire procéder à l'audition de l'enfant par le personnel psycho-socio-éducatif de l'Inspection du travail et des mines, en présence du médecin traitant, et, le cas échéant, d'un autre médecin commis à cette fin ainsi que d'un agent psycho-socio-éducatif des Ministères de l'éducation nationale et de la famille.*

*(7) Sous peine de refus ou de retrait de l'autorisation, la participation des enfants aux activités visées au paragraphe (1) du présent article ne doit pas comporter d'exploitation économique des enfants, ni aucun danger ou risque pour les enfants, ne pas compromettre leur éducation ou leur formation et ne pas être nuisible ou préjudiciable pour leur santé ou leur développement physique, psychique, mental, spirituel, moral ou social.*

*Sous peine de refus ou de retrait de l'autorisation, la participation des enfants aux activités en question ne doit pas porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés et contrôlés par les autorités compétentes ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.».*

La loi du 23 mars 2001, dans ses articles 17 à 22 et 25 à 27, régleme nte également avec la même rigueur la durée du travail des adolescents qui après leur scolarité obligatoire (15 ans) ne poursuivent pas leurs études et entrent directement dans la vie active. Quant aux articles 23 et 24, ils fixent les périodes de repos et les temps de pause des jeunes travailleurs.

234. La loi relative au congé-éducation, voir paragraphe 621 (693) du rapport initial, instituée par le législateur (loi du 4 octobre 1973) pour encourager notamment l'organisation d'activités récréatives, artistiques et culturelles pour les enfants, est restée inchangée. Le service qui gère ce congé spécial dispose d'un budget non limitatif et sans distinction d'exercice.

235. De même, la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la jeunesse et fixant ses attributions, voir paragraphe 622 du rapport initial, n'a pas subi de modification depuis lors.

236. Par contre, après la parution du rapport initial en juillet 1996, le Ministère de la jeunesse avait publié en décembre 1996 les «Lignes directrices de la politique du Ministère de la jeunesse». Avec ce document, le Ministère de la jeunesse précisait les orientations qu'il entendait donner à une politique globale en faveur de la jeunesse au Luxembourg, ainsi qu'aux actions à entreprendre:

- La participation des jeunes à la société;
- L'égalité des chances pour tous les jeunes;
- La promotion des valeurs fondamentales telles que la démocratie, la solidarité et la tolérance.

Pour atteindre ces objectifs, il se proposait d'accorder la priorité aux actions suivantes:

- La promotion de l'insertion sociale et de la participation de tous les jeunes dans la société;
- Le soutien aux organisations de jeunesse qui constituent un espace social favorisant la participation des jeunes à la vie de la cité;
- La coordination et la coopération actives entre les instances gouvernementales et les organisations de jeunesse, notamment dans le domaine de l'information et de l'animation des jeunes, de la formation d'animateurs et de la prévention;
- La décentralisation de la politique de la jeunesse par le développement du Plan communal jeunesse;

- L'animation régionale et, en coopération avec les communes et les organisations de jeunesse, du réseau de centres de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes;
- Le développement des infrastructures pour jeunes, telles que les centres résidentiels, logements pour jeunes, maison de jeunes.

Afin de concrétiser et réaliser ces objectifs et intentions, quatre plans d'action ont été élaborés et avisés par le Conseil supérieur de la jeunesse avant de faire l'objet d'un débat public lors de différents «Forum Jeunesse», pour finalement être adoptés comme base à la mise en pratique. Il s'agit des plans d'action:

1. Participation des jeunes, paru le 1<sup>er</sup> février 1997;
2. Communication avec les jeunes, paru le 4 juillet 1997;
3. Plan communal jeunesse, paru le 10 décembre 1997;
4. Travail de jeunesse – bénévolat partenariat, paru en décembre 1998.

Dans l'élaboration de ces différents plans d'action, il a été largement tenu compte des principes généraux énoncés dans la Convention des droits de l'enfant, en particulier dans ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant) dont il est question dans le paragraphe 10 des observations finales du Comité des droits de l'enfant (document CRC/C/15/Add.92). Ces plans d'action et leurs réalisations sont également une réponse à d'autres dispositions de la Convention des droits de l'enfant, notamment les articles 13 (liberté d'expression), 15 (liberté d'association), 17 (accès à une information appropriée) et 29 (objectifs de l'éducation).

237. Lors de la réunion informelle des Ministres responsables de la jeunesse des pays membres du Conseil de l'Europe en mai 1995, le Luxembourg avait marqué son accord à une proposition de la Finlande de faire procéder, par pays, à un ensemble d'études des politiques de la jeunesse. Dans cette perspective, notre gouvernement a fait effectuer par des experts indépendants un «Rapport national sur la jeunesse au Luxembourg», dans lequel les «Lignes directrices» et les différents plans d'action ainsi que leurs applications ont été décrits et analysés. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation de la part d'un comité d'experts internationaux mandatés par le Conseil de l'Europe.

238. Il va sans dire que «*Les lignes directrices pour une politique en faveur de la jeunesse et les différents plans d'action*», élaborés par le ministère en concertation avec les organisations non gouvernementales et mis progressivement en application depuis 1997, ne sont pas restés sans avoir des répercussions sur les structures et moyens d'activités de loisirs, récréatives, culturelles et artistiques des enfants.

## **2. Structures et moyens d'activités de loisirs pour enfants**

239. Tous les organismes publics ou privés, mentionnés aux paragraphes 624 à 633 (696-706) du rapport initial, ont poursuivi leurs efforts pour faciliter l'accès des enfants et des jeunes à des

activités de loisirs, culturelles et artistiques répondant à leurs besoins et attentes. Certains ont vu augmenter le nombre de participants de façon importante. Ainsi, durant l'année 2000, les centres résidentiels (par. 624, b)) avaient accueilli 15 000 participants à des activités encadrées par des enseignants et animateurs du Service National de la Jeunesse, alors que ce nombre était de 10 000 en 1994. De même, le CNIEJ, Centre national d'information et d'échange de jeunes, a enregistré 11 282 demandes d'informations en 2000 alors que ce chiffre était de 6 885 en 1994. Par ailleurs, il y a lieu de relever que, depuis 1996, différentes nouvelles structures ont vu le jour.

a) **La Maison de la jeunesse**, prévue dans la déclaration gouvernementale de 1999, est devenue une réalité depuis mai 2000. Le regroupement des secrétariats d'une dizaine d'organisations nationales au sein d'une même infrastructure facilite les contacts et permet de développer, en matière de politique jeunesse, des synergies intéressantes entre les différents partenaires concernés. Sont ainsi regroupés à la même adresse: le Centre de médiation, le Centre national d'information et d'échanges de jeunes (CNIEJ), la Conférence générale de la jeunesse luxembourgeoise (CGJL), le «Daachverband vun de Lëtzebuenger Jugendklibb» (Fédération des clubs de jeunes du Luxembourg), le Centre d'études sur la situation des jeunes en Europe (CESIJE), la Centrale des auberges de jeunesse luxembourgeoise (CAJL), le Service national de la jeunesse avec son service information juridique et social, le Service de coordination régionale centre et l'Agence nationale du programme communautaire jeunesse. Située face à la gare centrale par laquelle transitent quotidiennement des milliers d'élèves d'une douzaine de lycées implantés sur le territoire de la ville de Luxembourg, la Maison de la jeunesse facilite également l'accès des jeunes à l'information, dans la mesure où elle dispose au rez-de-chaussée des locaux hébergeant l'accueil du Centre information jeunes.

b) **Des centres de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes**, désignés dans le langage courant par l'expression «**Maisons de jeunes**» (par. 624 du rapport initial). Si en 1996 le Luxembourg comptait 14 centres locaux de ce type sur le territoire des villes et communes, il en existe 21 depuis l'année 2000. De plus, deux centres régionaux couvrent le territoire de plusieurs communes. Le fonctionnement de tous ces centres est garanti par des conventions entre les associations sans but lucratif gestionnaires, les communes concernées et l'État, en fonction des projets pédagogiques et éducatifs que les associations présentent annuellement.

c) **Le Centre d'études sur la situation des jeunes en Europe (CESIJE)**, association sans but lucratif (asbl). C'est en décembre 1998 que le CESIJE a signé une convention avec le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. Cette association a pour objet principal:

- 1) *La création à Luxembourg d'un observatoire sur la situation des jeunes en Europe par:*
  - La constitution d'un centre de documentation sur les études et recherches en matière de jeunesse menées en Europe;
  - L'analyse et l'évaluation des statistiques et des données actuellement disponibles sur la situation des jeunes en Europe;

- L'évaluation comparative des études menées en Europe sur les conditions de vie des jeunes et leur socialisation;
- 2) *La promotion et la coordination de projets de recherche et d'études sur la situation des jeunes en Europe par:*
- Le souci permanent du dialogue avec les grandes structures européennes et internationales, publiques et privées s'intéressant de près à la situation des jeunes;
  - Une assistance à la formulation de projet et de recherche vis-à-vis de décideurs politiques et administratifs;
  - L'organisation de séminaires et de journées de rencontres entre chercheurs, décideurs de la vie politique et privée afin de faciliter une meilleure compréhension des processus de socialisation des jeunes dans une grande Europe;
- 3) *La recherche dans le domaine des sciences sociales, notamment des études de terrain et des évaluations de projets éducatifs dans le domaine de la politique de jeunesse et entre autres le lancement de projet d'études sur la situation des jeunes à Luxembourg et dans la grande région;*
- 4) *D'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objets. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à ses objets.*

On devine aisément l'importance qu'ont les travaux du CESIJE, non seulement pour le Gouvernement luxembourgeois, mais également pour tous les partenaires avec lesquels il collabore. Ils permettent à toutes ces instances d'adapter régulièrement leurs politiques de jeunesse aux besoins réels des jeunes. Depuis sa création, le CESIJE a notamment réalisé ou participé aux enquêtes, études et recherches suivantes:

- En 1998, enquête dans le cadre du Plan communal jeunesse;
- En 1998, le CESIJE avait également participé à l'exécution d'une enquête sur les lycéens et le cinéma auprès de 1 000 lycéens luxembourgeois, proposée et coordonnée par l'association Grinzane Cavour;
- Enquête jeunes et bien-être (étude HBSC). En 1999, le CESIJE a représenté le Ministère de la jeunesse dans ce groupe de travail dirigé par le Ministère de la santé;
- En 1999, le CESIJE a également collaboré avec le Service national de la jeunesse à l'évaluation des Maisons de jeunes;
- En 2000, le CESIJE était le partenaire luxembourgeois pour l'enquête Grinzane 2000 «Les jeunes et la musique». Enquête réalisée dans six capitales européennes, portant sur le comportement des jeunes par rapport à la musique. Les résultats vont être présentés en 2001;

- En 2000, un expert externe a réalisé en collaboration avec le CESIJE et le Ministère de la jeunesse, l'évaluation de la formation pour aides – animateurs et animateurs de loisirs du Service national de la jeunesse (SNJ). Le rapport final a été remis au début de l'année 2001 au SNJ;
- En 2001, étude qualitative sur le bénévolat des jeunes (à la demande du Ministre de la famille de la solidarité sociale et de la jeunesse).

#### 240. Moyens nouveaux depuis le rapport initial

a) **Infobus.** Dans le paragraphe 624 d) du rapport initial, il était question de créer un «Centre d'information mobile» pour aller à la rencontre des jeunes et pour les soutenir dans leurs actions. L'Infobus est opérationnel depuis juillet 1997. Spécialement aménagé, il dispose d'un équipement audiovisuel et multimédia performant: vidéo, possibilité de projection sur écran via ordinateur, scanner, imprimante et huit ordinateurs permettant d'organiser des formations «d'initiation à Internet» et des recherches d'informations sur Internet. Depuis la mise en service de l'Infobus, il est non seulement utilisé pour des actions organisées par le Centre information jeunes ou le Service national de la jeunesse, mais également en collaboration et en partenariat avec des maisons de jeunes, des clubs de jeunes, des associations sportives et culturelles, des communes, des écoles et lycées.

b) **Point Information Communal (PIC).** Le projet PIC a été élaboré en 1998 et s'est concrétisé en 1999. Le PIC est un projet de coopération qui regroupe le gestionnaire d'une maison de jeunes, la commune compétente, le Ministère de la jeunesse, le Service national de la jeunesse, ainsi que le Centre national d'information et d'échanges pour jeunes. Il a deux objectifs:

- Créer un point d'information pour faciliter l'accès à l'information au niveau local et communal et permettre à chacun, enfants jeunes et adultes, d'accéder à une information générale par un accueil personnalisé. Ce point d'information public permet l'accès au réseau Internet ainsi qu'à toutes les informations nationales et communales et offre une aide utile à ceux qui ne savent ou ne peuvent pas s'orienter dans une société de l'information devenant de plus en plus complexe et globale;
- Créer, dans le cadre des mesures pour l'emploi, des postes pour CAT (contrat auxiliaire temporaire) utiles, intéressants, accompagnés par une formation et un encadrement spécifiques. Le projet en tant que tel possède ainsi une importante fonction éducative et intégrante pour le jeune en quête d'un emploi. 13 communes disposent au moment de la rédaction du présent rapport d'un tel service.

c) **Le Plan communal jeunesse.** Le Plan communal jeunesse est un outil de travail que le ministère met à la disposition des communes luxembourgeoises, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action: «Participation des jeunes». Cet outil a deux finalités: permettre aux communes de mener une politique de la jeunesse planifiée de manière rationnelle et d'inclure au maximum les destinataires de la politique de la jeunesse dans le processus. Depuis la parution du Plan communal jeunesse en 1997, 13 communes ont élaboré en collaboration avec

le ministère et le CESIJE des projets permettant aux jeunes de participer au processus de décision en matière de politique locale de la jeunesse.

### **3. Mesures prises par le Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

241. Les mesures prises par le Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans des domaines visant tout particulièrement le développement de l'enfant, peuvent être énumérées comme suit:

- La loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal a pour objet d'éveiller, de développer et de cultiver chez les jeunes la connaissance et le goût de la musique afin de leur permettre de participer à la vie musicale. De plus, cette loi est appelée à assurer aux jeunes une formation spécialisée dans les différentes disciplines musicales afin de leur permettre de faire des études musicales approfondies de niveau supérieur ou universitaire. Ce texte ainsi que les règlements d'exécution y relatifs ont permis un enseignement musical au niveau communal plus homogène tout en imposant des conditions quant au programme et quant à la qualification des enseignants. Avant la mise en vigueur de cette loi, l'organisation de l'enseignement musical était de la seule compétence des administrations communales. Il est à souligner que le financement de l'enseignement musical est un des postes budgétaires les plus importants du Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- La loi du 30 juillet 1999 concernant notamment la promotion de la création artistique a instauré des aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques. Ainsi, des bourses peuvent être accordées à des artistes établis mais aussi à des jeunes ou moins jeunes qui n'ont pas fait de la création artistique une activité principale;
- Le Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche gère et finance les activités du *Bibliobus*. Ce service permet notamment aux jeunes d'avoir un contact plus proche et plus aisé avec les livres, ceci à travers tout le pays;
- Le Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche gère et finance un centre de rencontre et d'animation culturelle décentralisé et qui a comme objectif de faire percevoir, surtout par des jeunes, les différences et les similitudes entre différentes cultures par des activités d'expression;
- La plupart des instituts culturels de l'État, qui sont placés sous la tutelle du Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, offrent des services et/ou des programmes éducatifs. Ainsi, le Musée national d'histoire et d'art offre des visites guidées spécialement conçues pour des classes scolaires ainsi que des ateliers pour enfants. Le Musée national d'histoire naturelle offre lui aussi toute une palette d'activités éducatives (ateliers d'animation et de démonstration). Les activités du *Panda-Club*, une asbl conventionnée avec l'État, sont entièrement destinées aux jeunes. Elles consistent à sensibiliser les jeunes au patrimoine naturel,

ceci par des activités très diversifiées. En l'an 2000, 286 activités ont été organisées, qui ont accueilli 5 343 participants. Une autre asbl conventionnée avec le Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à savoir le *Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain*, organise régulièrement des visites-ateliers pour enfants et qui ont pour objet de faire découvrir l'art moderne de manière ludique.

## VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (art. 22, 38, 39, 40, 37 b), c) et d), 32 à 36)

### A. Les enfants en situation d'urgence

#### 1. Les enfants réfugiés (art. 22)

##### a) La situation des enfants réfugiés

242. La crise du Kosovo a montré que les dispositions fondamentales de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par le Luxembourg par la loi du 22 mai 1953, et la procédure nationale prévue par la loi du 3 avril 1996 relative à l'examen d'une demande d'asile étaient inadaptées pour permettre aux autorités de traiter dans un délai raisonnable les demandes d'asile dans l'hypothèse d'un afflux massif de réfugiés.

Encouragé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (cf. son avis du 13 septembre 1999, doc. parl. n° 4572/5), le législateur a mis en place deux systèmes complémentaires par le biais de la *loi du 18 mars 2000 portant création d'un régime de protection temporaire et portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile*, à savoir:

- La mise en place d'un régime de protection temporaire permettant aux autorités de régler en peu de temps et dans l'hypothèse bien définie d'un afflux massif de demandeurs d'asile la situation juridique et administrative de ces derniers pendant leur séjour sur le territoire luxembourgeois. Il y a lieu de noter que la loi du 18 mars 2000 qui a institué ce régime prévoit que les bénéficiaires peuvent solliciter le regroupement familial au bénéfice de leur conjoint et de leurs enfants mineurs, sous le couvert du même régime;
- L'introduction d'une mesure relevant de la police des étrangers permettant au Ministre de la justice d'accorder un statut de tolérance aux demandeurs d'asile dont l'éloignement se heurte à une impossibilité matérielle d'exécution.

243. L'assistance destinée aux réfugiés en général et plus particulièrement aux enfants réfugiés est assurée par le commissariat du Gouvernement aux étrangers en collaboration étroite avec les services sociaux publics et privés.

Les centres d'accueil réservés au logement provisoire des réfugiés et des demandeurs d'asile sont gérés, soit directement par le commissariat du Gouvernement aux étrangers, soit par voie d'accord de collaboration, par la fédération Caritas ou la Croix-Rouge luxembourgeoise.

Les enfants réfugiés y sont accueillis en principe dans le cadre de leur famille. Des enfants mineurs non accompagnés appellent l'intervention via le commissariat du Gouvernement aux étrangers des autorités chargées de la protection de la jeunesse et le cas échéant du tribunal des tutelles et de la jeunesse. Si possible, les enfants sont placés auprès de membres de leur famille, résidant au Luxembourg. Des délégations d'autorité parentale, voire des nominations de tuteurs sont prononcées suivant le cas, notamment à la requête du parquet.

Un tissu d'aide sociale spécifique s'est constitué autour des enfants réfugiés, afin d'améliorer leur entrée dans le système scolaire luxembourgeois à base trilingue dès le niveau primaire.

Depuis 1999, le Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports a mis en place une équipe de médiateurs interculturels. Après une formation initiale, deux hommes et deux femmes de langue serbo-croate et albanaise se déplacent dans les écoles primaires et secondaires afin de favoriser le dialogue entre l'école, les enfants et leurs parents. Ils aident activement dans la résolution des problèmes touchant à l'insertion scolaire et parascolaire des enfants et jeunes en provenance du sud-est européen.

En dehors de l'école, les médiateurs participent à des activités organisées dans les foyers et centres d'accueil et y offrent un soutien scolaire régulier aux enfants. À côté d'eux, des bénévoles issus du monde associatif s'engagent également dans l'encadrement parascolaire et culturel de ces enfants et jeunes. Ce travail se réalise le plus souvent dans l'enceinte même des centres d'accueil pour demandeurs d'asile en collaboration étroite avec l'équipe éducative et sociale du commissariat du Gouvernement aux étrangers.

Il est évident que les enfants des familles réfugiées ou des familles de demandeurs d'asile peuvent participer au même titre que les enfants autochtones aux activités de loisirs proposées pendant les vacances d'été par des organisateurs luxembourgeois (communes Service national de la jeunesse, Croix-Rouge luxembourgeoise, Caritas, foyer de la femme, ...).

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'aide sociale étatique en faveur des demandeurs d'asile comprenant entre autres une aide matérielle reste encore fixée par une décision du Gouvernement en conseil. Cette situation changera prochainement, une proposition de règlement grand-ducal définissant de façon précise les droits sociaux des demandeurs d'asile est en discussion.

Conscient de la situation d'après-guerre du Kosovo et des difficultés, voire de l'impossibilité des familles issues des minorités ethniques de cette région pour un retour en dignité, le Gouvernement luxembourgeois a offert à 1 251 personnes, dont 587 enfants, une possibilité d'intégration au Luxembourg.

Sans devoir renoncer à leur procédure d'asile politique, les concernés, s'ils remplissent les conditions requises, pourront obtenir une autorisation de séjour régulière pour le Grand-Duché de Luxembourg. Pour les familles, il s'agit essentiellement d'être en possession d'une pièce d'identité valable, de trouver un travail à durée indéterminée (avec certaines exceptions) et de ne pas avoir enfreint à l'ordre public au Luxembourg.

Le Luxembourg entend continuer à faire preuve d'une volonté soutenue de participer à la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes relatifs aux réfugiés.

Il est à noter que la politique des aides financières et matérielles pour les personnes désirant retourner dans leur pays est maintenue par les autorités luxembourgeoises depuis 1999.

Avec le soutien financier du Ministère de la coopération, deux ONG luxembourgeoises aident ces familles à établir un projet de réinstallation. Disposant d'un bureau dans les régions du Sandjak serbe et du Monténégro, ils garantissent un suivi du projet sur place.

244. La situation d'urgence, engendrée par l'arrivée d'un grand nombre de demandeurs d'asile, a placé le Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports devant de nouveaux défis, demandant des approches nouvelles et un investissement accru en moyens et en personnel (scolarisation de plus ou moins 100 enfants ou jeunes par groupe d'âge).

Un groupe de travail interministériel «demandeurs d'asile et réfugiés», comprenant des représentants du commissariat du Gouvernement aux étrangers, des Ministères de l'intérieur, de la justice, du travail et de l'éducation nationale, a élaboré un document d'information concernant l'accueil des demandeurs d'asile. Ce document a été distribué aux communes, aux directions des écoles secondaires, aux inspecteurs et aux inspectrices d'enseignement primaire ainsi qu'aux enseignantes et aux enseignants des classes d'accueil.

En avril 1999, différentes mesures ont été accordées par le Conseil de Gouvernement pour faciliter l'accueil et l'insertion scolaire des enfants de demandeurs d'asile:

- Coordination de l'accueil scolaire au niveau national et engagement par le Ministère de l'éducation nationale d'une coordinatrice sous contrat à durée déterminée;
- Engagement de «médiateurs interculturels», personnes-ressources des pays d'origine des demandeurs d'asile, pour donner des aides ponctuelles au personnel enseignant ainsi qu'aux élèves, parents et aux communes. Les médiateurs et les médiatrices interviennent sur demande du personnel enseignant ou des communes dans les écoles;
- Prise en charge des frais connexes des communes pour les dédommager des frais supplémentaires (scolarisation, infrastructures, frais de personnel auxiliaire, cours d'appui, transports scolaires, cantines, activités parascolaires et prise en charge en dehors de l'horaire scolaire, etc.) pendant les années scolaires 1999/2000 et 2000/01.

Lors du débat public sur la politique d'asile (Chambre des députés, 22 mars 2001), une motion a été adoptée, dans laquelle la Chambre des députés invite le Gouvernement, notamment:

- À prévoir des formations spécifiques pour les demandeurs d'asile destinées à leur faciliter un retour éventuel dans leur pays d'origine;

- À offrir aux demandeurs d'asile adolescents la possibilité de suivre une formation professionnelle.

#### **b) La scolarisation des enfants demandeurs d'asile**

Au Luxembourg, la scolarisation des enfants de demandeurs d'asile est obligatoire au même titre que pour les autres enfants et adolescents (quel que soit leur statut: demande de statut de réfugié en cours, demande en recours, demande rejetée, mais rapatriement temporairement impossible).

Éducation préscolaire et enseignement primaire: Les enfants sont scolarisés soit dans des classes d'accueil (endroits où le nombre d'enfants est assez important), soit dans les classes régulières.

Enseignement postprimaire: L'accès à l'enseignement secondaire général et aux filières supérieures de l'enseignement technique n'est possible que rarement en raison des exigences linguistiques élevées en allemand, en français et en anglais.

Dans l'enseignement secondaire technique, différentes possibilités existent: classes du régime préparatoire et classes à régime linguistique spécial.

À partir de la dixième, les demandeurs d'asile n'avaient jusqu'à présent pas le droit de (pour)suivre les études du régime professionnel nécessitant des contrats d'apprentissage (puisque un contrat d'apprentissage présuppose une autorisation de travail), alors que, du point de vue des exigences linguistiques, c'est le régime le plus accessible. Suite à la motion votée à la Chambre des députés le 22 mars 2001 lors du débat sur la politique d'asile, une solution est cherchée afin de permettre aux jeunes demandeurs d'asile de poursuivre une formation professionnelle.

Les Centres de formation professionnelle continue (CNFPC): Le Ministère de l'éducation nationale organise, dans les CNFPC d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck, diverses formations professionnelles à l'intention des demandeurs d'asile.

Centre de langues: Les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarisation obligatoire peuvent suivre des cours intensifs de langue dans le Centre de langues.

#### **c) Actions d'information et de sensibilisation**

245. Un projet de sensibilisation, cofinancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et destiné aux élèves de l'enseignement postprimaire, a été coordonné par le Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. Le projet «Jeunes réfugiés, jeunes au Luxembourg: un passé – un présent – quel avenir?» a été distribué à toutes les écoles secondaires et secondaires techniques, et une formation pour les enseignants a eu lieu.

D'autres formations spécifiques sur le même thème ont été organisées.

## **2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38) avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)**

246. Par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, le Luxembourg a approuvé le Statut de la Cour pénale internationale, cour permanente et indépendante, appelée à connaître des crimes qui, par leur gravité, touchent l'ensemble de la communauté internationale.

247. Comme tout enfant, les enfants de réfugiés bénéficient en ce qui concerne les mesures de réadaptation physique et psychologique, de l'aide des structures médicales et psychologiques existantes.

Un certain nombre de jeunes demandeurs d'asile, mineurs isolés ou non accompagnés d'un tuteur légal, sont pris en tutelle par des personnes travaillant au Service réfugiés de Caritas ou par un parent proche.

### **B. Les enfants en situation de conflit avec la loi**

#### **1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)**

248. Le juge de la jeunesse respectivement le tribunal de la jeunesse sont compétents pour les enfants en situation de conflits avec la loi. Une législation spéciale, «loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse», est prévue pour ces mineurs.

Le Grand-Duché n'a pas de droit pénal pour mineurs. Tant les mineurs «à protéger» que les mineurs en conflit avec la loi tombent sous la même loi relative à la protection de la jeunesse. Les recours sont portés devant des magistrats de la jeunesse.

249. Dans sa déclaration d'août 1999, le Gouvernement a pris l'engagement de réformer la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Une commission spéciale «Jeunesse en détresse» a été constituée auprès de la Chambre des députés. Un groupe de travail interministériel vient d'être constitué par les Ministres ayant la justice et la famille dans leur attribution. Dans une première étape, il s'agira de procéder à une analyse approfondie des problèmes de la jeunesse en détresse.

250. Par ailleurs, une attention particulière reviendra à la médiation, où il conviendra d'épauler les enfants et les jeunes en cas de conflit et à la prévention, où il s'agira de mettre en œuvre tous les moyens afin de protéger les jeunes contre toutes formes de dépendance.

#### **2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, al. b, c et d)**

##### **a) Placement dans un établissement de rééducation de l'État (centres socioéducatifs de l'État)**

251. Cette matière a été traitée aux paragraphes 656 à 663 (745-761) du rapport initial.

745. C'est déjà sous l'empire du Code pénal du 16 juin 1879 qu'il fut procédé à la séparation des détenus mineurs des adultes et à leur placement en institut spécial d'éducation et de redressement. Mais la maison de correction de l'époque fonctionnait toujours dans l'enceinte de la prison pour adultes. Elle comportait deux ateliers d'apprentissage conduisant vers les métiers de la menuiserie et de la couture. L'enseignement scolaire fit son entrée et le 28 août 1887 le premier instituteur fut nommé. Le transfert de la "maison de correction" hors de l'enceinte de la prison eut lieu en 1891 et elle a été installée à Stadtgrund. Après la deuxième guerre mondiale, celle-ci fut abandonnée à son tour et remplacée par les institutions à Dreibern (garçons) et à Niederfeulen/Schrassig (filles). Jusqu'en 1991 ces établissements étaient régis par la loi du 9 janvier 1984 portant sur les établissements pénitentiaires et maisons d'éducation. Ils fonctionnaient sous la tutelle du Ministère de la justice et sous la direction générale et la surveillance du procureur général d'Etat.

746. C'est par la loi du 12 juillet 1991 que les maisons d'éducation pour garçons à Dreibern et pour filles à Schrassig ont été dénommées "Centres socio-éducatifs de l'Etat" (CSEE) et sont passées de la tutelle du Ministre de la justice sous l'autorité du Ministre de la famille. Aux termes de l'article 2 de cette loi, ces centres sont obligés d'accueillir les mineurs leur confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales. Ils peuvent également accueillir d'autres pensionnaires. Sur la demande de l'intéressé, l'action d'éducation, d'instruction, de formation et de réinsertion socio-familiale des Centres peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi sur la protection de la jeunesse.

a) Missions des Centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE)

747. Suivant l'article 3 de la loi du 12 juillet 1991 les CSEE ont pour missions :

a) Une mission socio-éducative : accueillir, héberger et encadrer les pensionnaires en promouvant une pédagogie individualisée qui vise leur épanouissement personnel, le développement de leurs facultés sociales et une intégration sociale adaptée;

b) Une mission de guidance : développer des initiatives diverses dans les domaines de l'initiation à la vie active, de l'insertion voire de la réinsertion professionnelle, de la consultation socio-psychopédagogique, de l'assistance morale et religieuse, de la guidance sociale en milieu ouvert des anciens pensionnaires et des parents des pensionnaires;

c) Une mission de garde et de préservation : assurer par les moyens adéquats les mesures de garde et de préservation à l'égard des mineurs dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse;

d) Une mission de formation scolaire et professionnelle : faire fonctionner, selon les besoins, des classes d'enseignement primaire, préparatoire, spécial, d'enseignement secondaire technique et de formation professionnelle continue.

748. La loi du 12 juillet 1991 portant organisation des Centres socio-éducatifs de l'Etat a été complétée par :

a) Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat,

b) Le règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des Centres socio-éducatifs de l'Etat, et

c) Le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un centre d'enseignement socio-éducatif auprès des Centres socio-éducatifs de l'Etat.

749. Dans les conditions actuelles d'aménagement et de fonctionnement, les CSEE constituent des unités à régime semi-ouvert. Les contacts des pensionnaires avec les familles d'origine, les établissements scolaires et les institutions socio-familiales qui ont participé à leur prise en charge, qui continuent de les accueillir ou qui sont susceptibles de les suivre à l'avenir sont favorisés par les chargés de direction. Les pensionnaires peuvent être inscrits à des établissements scolaires ou exercer des activités professionnelles à l'extérieur des

centres. Les décisions y relatives tiennent compte des décisions éventuelles des autorités judiciaires, du projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique à élaborer pour tout pensionnaire, du comportement du pensionnaire et de sa disponibilité face aux initiatives d'insertion ou de réinsertion. D'après les dispositions de l'article 32 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les sorties et congés des pensionnaires des centres sont réglés en accord avec le chargé de direction. De même, les jours et heures de visite réservés aux membres proches des familles d'origine des pensionnaires ou à d'autres visiteurs sont autorisés par le chargé de direction.

750. En principe, tout pensionnaire a droit à un argent de poche dont le montant est fonction de son âge et de son comportement. Les revenus, salaires et indemnités des pensionnaires sont gérés par le centre. En fonction de ses capacités et selon le régime auquel il est admis, le pensionnaire participe à l'administration de ses fonds.

b) Sécurité intérieure des Centres socio-éducatifs et mesures disciplinaires

751. Suivant le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 les pensionnaires font l'objet d'une surveillance cadrant avec les buts éducatifs collectifs et individuels. Le contrôle des présences des pensionnaires peut être effectué chaque fois qu'il est jugé utile. Pour des raisons de sécurité, le chargé de direction peut ordonner les mesures suivantes :

a) Visites corporelles;

b) Inspection des chambres individuelles et des dortoirs;

c) Inspection des effets personnels des pensionnaires;

d) Contrôle de la correspondance des pensionnaires;

e) Retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes;

f) Fermeture à clé temporaire de jour ou de nuit de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

752. Les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe. Les opérations sous a), b), c), et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

753. Le port et l'usage d'armes et de munitions sont interdits aussi bien au personnel en fonction qu'aux pensionnaires.

754. Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité des centres, tout acte de violence entre pensionnaires vis-à-vis de membres du personnel, tout crime et tout délit sont portés à la connaissance du procureur d'Etat, du juge de la jeunesse et des membres de la commission de surveillance et de coordination. Toute fugue est signalée aux services de l'ordre, au procureur d'Etat ainsi qu'au juge de la jeunesse.

755. Les infractions des pensionnaires aux lois, règlements et instructions, leurs actes de désobéissance, d'indiscipline et d'insubordination peuvent entraîner, suivant les circonstances et la gravité du cas, les mesures disciplinaires extraordinaires suivantes :

a) Le retrait de tout ou partie des avantages antérieurement accordés;

b) L'exclusion de tout ou partie des activités en commun;

c) La soumission à un régime de surveillance plus étroit;

d) Le transfert dans un autre centre par le magistrat qui a ordonné le placement;

e) La relégation temporaire en chambre individuelle;

f) L'isolement temporaire.

756. La mesure de l'isolement temporaire consiste dans le maintien du pensionnaire, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il doit occuper seul. Elle peut entraîner la privation de formation, de travail, des loisirs, des activités en commun et de l'usage des effets personnels. La mesure d'isolement temporaire ne peut être appliquée que pour des motifs graves. Dans un délai de 24 heures après le début de la mesure, un médecin doit examiner le mineur afin de vérifier si celui-ci est capable de la supporter. Un médecin visite au moins deux fois par semaine les pensionnaires qui subissent la mesure de l'isolement temporaire. La durée d'une mesure d'isolement temporaire ne peut excéder 20 jours consécutifs; la mesure est suspendue si le médecin constate que la continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du mineur. Toute mesure d'isolement temporaire dont la durée dépasse 10 jours consécutifs doit être reconsidérée par le chargé de direction qui pour ce faire se consulte avec le médecin, le magistrat qui a pris la mesure de placement et le président de la commission de surveillance et de coordination.

757. Chacun des CSEE dispose d'un ensemble de plusieurs cellules d'isolement. Ces cellules au CSEE pour garçons à Dreiborn ne disposent que d'un équipement des plus rudimentaires. Elles ne sont dotées ni de cour externe, ni de salle de séjour. Bien que l'isolement temporaire ne constitue, suivant le règlement grand-ducal du 9 septembre 1992, qu'une "mesure disciplinaire extraordinaire" qui est limitée dans le temps et qui ne peut en aucun cas constituer un type d'organisation de la mesure de placement, 41 pensionnaires de ce CSEE pour une présence totale de 379 journées (5,5 %) ont été transférés dans les cellules d'isolement en 1994 (note du 16 août 1995 du groupe de travail interministériel chargé d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié).

c) Statistiques des Centres Socio-Educatifs de l'Etat

758. Nombre effectif de mineurs placés dans les CSEE de 1990 à 1995 :

DREIBORN (garçons)	SCHRASSIG (filles)
Total des placements : 264	Total des placements : 184
Moyenne annuelle : 44	Moyenne annuelle : 30,67

759. Durée des placements dans les CSEE de 1990 à 1995 :

DREIBORN/SCHRASSIG

Nombre	Mois%	Nombre	Mois%	Nombre	Mois%	Nombre	Mois%
59	0<	122,34	520<	128,26			
26	1<	2 9,84	161<	2 8,70			
18	2<	3 6,81	1103<	339,01	182<	3 9,78	86<
13	3<	4 4,92	123<	4 6,52			
23	4<	5 8,71	1134<	5 7,07			
7	5<	6 2,65	146<	655,33	115<	6 5,98	122<
7	6<	7 2,65	66<	7 3,26			
19	7<	8 7,19	67<	8 3,26			
5	8<	9 1,89	177<	967,04	48<	9 2,17	138<
14	9<	10 5,30	49<	10 2,17			
3	10<	11 1,31	810<	11 4,35			
5	11<	12 1,89	199<	1275,37	811<	12 4,35	158<
45	12<	2417,04	244<	2492,42	212<	2411,96	180<
12	24<	36 4,54	256<	3696,96	424<	36 2,17	184<

760. Jours de fugues de mineurs placés dans les CSEE :

	DREIBORN	SCHRASSIG
Total 1994	1.398	591
Moyenne/mois	116,5	49,25
Total 1995	1.057	336
Moyenne/mois	88,1	28

761. Jours d'isolement de mineurs placés dans les CSEE :

	DREIBORN	SCHRASSIG
Total 1994	379	93
Moyenne/mois	31,6	7,8
Total 1995	530	86
Moyenne/mois	44,2	7,2

Il y a lieu de rappeler que l'isolement dans les centres socioéducatifs de l'État (CSEE) est défini par l'article 11 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socioéducatifs de l'État.

La mesure de l'isolement temporaire consiste dans le maintien du pensionnaire, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il doit occuper seul. La mesure peut entraîner la privation de formation, de travail, des loisirs, des activités en commun et de l'usage des effets personnels.

La mesure de l'isolement temporaire ne peut être appliquée que pour des motifs graves. Dans un délai de 24 heures après le début de la mesure, un médecin doit examiner le mineur afin de vérifier si celui-ci est capable de la supporter. Dans tous les cas, le médecin rédige un certificat médical qu'il remet au chargé de direction ou à son remplaçant. Un médecin visite au moins deux fois par semaine les pensionnaires qui subissent la mesure de l'isolement temporaire.

La durée d'une mesure d'isolement temporaire ne peut excéder 20 jours consécutifs. La mesure est suspendue si le médecin constate que la continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du mineur. Toute mesure d'isolement temporaire dont la durée dépasse 10 jours consécutifs doit être reconsidérée par le chargé de direction qui, pour ce faire, se consulte avec le médecin, le magistrat qui a pris la mesure de placement et le président de la commission de surveillance et de coordination.

252. Depuis la rédaction du rapport sur les droits de l'enfant au Grand-Duché de Luxembourg en décembre 1996, les changements au niveau de la mesure d'isolement ont été les suivants:

- Les anciennes cellules d'isolement ont été abolies et un nouveau bloc, comprenant six chambres d'isolement, une salle de douches et une salle communautaire, a été construit selon les normes de sécurité. Chaque chambre est équipée d'un lavabo, d'un W-C, chauffage au sol, d'une climatisation et d'un parlophone qui permet au jeune d'entrer à tout moment en contact téléphonique avec l'éducateur de service;

- La durée des mesures d'isolement est fixée préalablement. La mesure d'une durée fixée généralement à 48 heures sanctionne la consommation ou le trafic de drogues, la fugue ou la violence physique;
- Chaque jeune reçoit à son entrée en section fermée une fiche d'information concernant sa mesure d'isolement temporaire comprenant les nom et prénom du jeune, sa date de naissance, la date et l'heure exacte du commencement de la mesure, la durée de l'isolement, le motif de cette sanction ainsi que le nom du responsable ayant pris cette mesure. De plus, sont indiqués sur cette fiche les noms et les numéros de téléphone des personnes ayant pouvoir de recours: le juge de la jeunesse et le président de la commission de surveillance et de coordination. Cette fiche est classée dans le dossier du jeune;
- Depuis le début de l'année scolaire 2000/01, un enseignant de l'Institut d'enseignement socioéducatif à Dreibern est détaché pour assurer la formation des jeunes en mesure d'isolement;
- Au cours de l'année 2000, 66 filles ont fait un séjour au CSEE; pendant cette période, la section fermée a été occupée pendant 264 jours, ce qui fait en moyenne 0,72 fille en isolation par jour. Pendant cette même période, 88 garçons ont fait un séjour au CSEE; la section fermée a été occupée pendant 477 jours, soit en moyenne 1,3 garçon a été en isolation par jour;
- Les pensionnaires isolés en section fermée sont vus soit par les membres du comité de direction, soit par le personnel du service psychosocial, régulièrement par le personnel éducatif qui prend souvent les repas avec eux.

**b) Internements dans un établissement disciplinaire et mesures de garde provisoire dans une maison d'arrêt**

253. Cette matière a été traitée aux paragraphes 664 à 668 (762-769) du rapport initial.

762. Les articles 24 et 26 de la loi relative à la protection de la jeunesse précisent que dans le cas d'absolue nécessité le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois et qu'il doit être gardé isolé des détenus adultes pendant cette période. Il en est de même quand les mesures de garde provisoire que le tribunal de la jeunesse peut prendre pendant la durée d'une procédure tendant à l'application de l'article 1er ne peuvent être exécutées. Par ailleurs, l'article 6 de la même loi du 10 août 1992 stipule que si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat.

763. Actuellement la maison d'arrêt et la section disciplinaire pour mineurs sont organisées au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL). De l'avis du groupe de travail interministériel institué par

"le Conseil de Gouvernement afin d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, le CPL est mal doté pour remplir la mission qui lui incombe. Il lui manque à la fois de l'infrastructure permettant d'isoler conformément à la loi sur la protection de la jeunesse (article 26) les mineurs des détenus adultes et d'un personnel qualifié sur le plan socio-pédagogique.

Le CPL se voit ainsi obligé d'improviser un régime fermé pour mineurs; seule l'institution d'un régime cellulaire strict empêche tout contact des mineurs avec les détenus adultes.

Dans la pratique, on distingue :

la mesure de garde provisoire est, à moins de mainlevée ou de congé, limitée à 1 mois avec un régime d'isolement strict sans accès à un poste de TV, et à la limitation du contact au personnel de garde et à d'éventuels visiteurs dont la psychologue du Service Central d'Assistance Sociale; (note des auteurs : service social auprès du Parquet général)

le placement ordonné par jugement en section disciplinaire, avec un régime cellulaire de 23 heures sur 24, (possibilité de promenade d'une heure dans une cour de 9 m<sup>2</sup>) en principe sans la possibilité pratique de participer à des mesures de formation, d'animation ou d'occupation à l'exception depuis peu, de deux heures de sports par semaine sous la direction d'un moniteur".

764. A partir des données fournies par la direction du CPL et le Service central d'assistance sociale, il s'avère

a) Qu'il y a 1 à 2 mineurs placés annuellement sous le régime de la section disciplinaire; les autres étant placés par mesure de garde provisoire, c'est-à-dire astreints au régime d'isolement strict;

b) Qu'il y a une très nette augmentation des placements de mineurs au CPL au cours des cinq dernières années par rapport aux années précédentes : de 1991 à 1995 = 113 (moyenne annuelle = 22,6); de 1984 à 1990 = 63 (moyenne annuelle = 9). Ces chiffres ne reflètent malheureusement pas le nombre de mineurs concernés ni le type de mesures prises à leur égard. Au cours des cinq dernières années, 85 % se trouvaient placés au CPL pour une durée de un à trois mois. Le placement le plus long était de 4 ans. En regroupant les mineurs en deux catégories d'âges, "plus de 15 ans et moins de 15 ans", on constate que les mineurs placés au CPL sont de plus en plus jeunes. Les plus jeunes avaient 13 ans. En 1995, 34,8 % des mineurs placés au CPL avaient moins de 16 ans.

765. Le 27 mars 1992, le gouvernement a décidé de charger un groupe de travail interministériel de procéder à l'examen de toutes les solutions alternatives qui se présentent en vue de la création d'une section de sécurité spéciale pour mineurs. Ce groupe de travail clôturait ces travaux le 18 novembre 1992 pour insister sur la réalisation rapide d'une unité de sécurité à intégrer dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Le gouvernement se déclara "en principe d'accord avec la réalisation à Dreibern d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus". Le Ministre des travaux publics a été chargé à faire élaborer un projet de construction.

766. Pour avoir une "valeur éducative", le placement en maison d'arrêt ou dans une section disciplinaire devrait répondre à trois exigences (J. Detienne, dans "Le placement des mineurs dans une maison d'arrêt", Journal des Tribunaux N° 5787, 27/01/96) : être pris dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Convention art. 3/1); s'exécuter dans une section spéciale de la prison avec un encadrement adéquat (art. 37 a) et c)); tendre à la réintégration dans la société (art. 40/1).

767. On peut difficilement soutenir que l'intérêt supérieur de l'enfant trouve son compte en prison de la manière dont se déroule le placement actuellement et tant qu'un tel placement est effectué parce qu'il y a, suivant les juges de la jeunesse, pas d'autre possibilité. Sous prétexte de la brièveté du séjour et surtout par manque de temps et de personnel, le service social s'occupe très peu de ces mineurs. Séparé de leurs familles, ils vivent dans le dénuement complet. La valeur éducative de la mesure suppose un encadrement des jeunes surtout lorsqu'ils sont plusieurs dans l'établissement. Indépendamment du dévouement des surveillants, il faut reconnaître qu'ils ne sont pas formés pour s'occuper d'enfants dont l'âge varie de 14 à 18 ans.

768. La seconde exigence, si elle se limite à éviter les contacts "physiques" avec les adultes, est réalisée, mais, est-ce suffisant ? La prison est un monde où tout résonne : les cris, la colère, la violence, le désespoir, c'est un monde où les mineurs participent à cette révolte collective, lorsqu'elle éclate, comme les adultes. Ils écoutent, comme les adultes, ces "confidences" faites aux fenêtres et reçoivent eux aussi des messages égarés. A défaut de section spéciale réservée aux jeunes, loin de la vie carcérale collective, la prison place les mineurs au milieu des adultes. Loin de les séparer, elle les rapproche de leurs aînés, les mettant en contact direct avec une réalité que leurs yeux, aussi ouverts soient-ils, ne pouvaient que soupçonner. Le fait de ne pouvoir s'aérer qu'au préau, les prive du minimum d'exercice physique indispensable à leur âge. En plus d'éducateurs spécialisés, le placement en maison d'arrêt ou en section disciplinaire requiert une section spécialement aménagée, à l'écart de l'animation de la vie carcérale collective. A défaut, ces mesures sont contraires à l'esprit de la loi relative à la protection de la jeunesse et de la Convention.

769. La troisième exigence, on l'aura compris, n'est pas plus rencontrée que celles qui précèdent. Le groupe de travail interministériel institué par le Conseil du Gouvernement le 27 mars 1992 et qui a remis son rapport le 16 août 1995, constate que la détention de mineurs au CPL n'a, dans les conditions actuelles, aucun effet de resocialisation. Au contraire, elle ne fait qu'accentuer le mouvement de déstructuration sociale et psychique qui est à la base des difficultés que connaît le jeune et qui ont motivé la décision de placement. Pour le groupe de travail, les jeunes concernés risquent en effet de perdre toute relation de temps et de s'adapter à un rythme spécifique confondant jour et nuit. Coupés des contacts sociaux ordinaires ils se démettent des normes sociales usuelles. Confrontés à un régime se bornant à la satisfaction des besoins élémentaires, ils perdent totalement leurs capacités d'organiser de façon autonome la vie quotidienne (alimentation, propreté, gestion financière). A un moment crucial de leur développement, ils apprennent l'oisiveté au lieu de s'initier aux "lois" de la vie professionnelle. Partant de ces constatations, le groupe de travail analyse les arguments pour et contre la création d'une "unité de sécurité" pour mineurs avant de définir les objectifs de celle-ci et de proposer au gouvernement plusieurs options envisageables.

254. Le Gouvernement a rappelé, dans sa déclaration gouvernementale du mois d'août 1999, son engagement à faire construire une unité de sécurité pour enfants mineurs dans le cadre des centres socioéducatifs de l'État (CSEE) et à pourvoir les centres socioéducatifs de Dreibern et de Schrassig du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans de bonnes conditions.

Dès que l'unité de sécurité sera prête, la pratique de placements occasionnels de mineurs dans le centre pénitentiaire de l'État (CPL), telle qu'utilisée au moment de la rédaction du présent rapport, prendra fin.

255. L'organisation de l'encadrement psychosocial des mineur(e)s placé(e)s au CPL est confiée à la direction d'une psychologue auprès du CPL.

Globalement, le dispositif de la prise en charge du mineur placé au CPL a été renforcé depuis 1998. Parallèlement, le nombre de mineurs placés a diminué.

L'encadrement psycho-socio-éducatif des mineurs au CPL se présente dès lors comme suit:

– **Activités éducatives**

Un éducateur dépendant de l'administration pénitentiaire y encadre quotidiennement les mineurs. Il organise et dirige les séances d'activités communes et de loisirs des mineurs et ceci durant 16 heures par semaine. Aussi dresse-t-il des rapports sur le comportement des mineurs.

En collaboration avec le Service central d'assistance sociale, il assure l'encadrement éducatif des mineurs placés au CPL. Un agent de probation du SCAS se rend hebdomadairement au CPL afin de préparer le reclassement social des mineurs.

Les agents sociaux des centres socioéducatifs de l'État et des foyers dans lesquels les mineurs séjournaient avant leur placement au CPL assurent la continuité de l'encadrement de ces derniers.

– **Assistance psychologique**

En cas de besoin, le psychologue de l'établissement a des entretiens individuels avec des mineurs qui souffrent psychologiquement. Le médecin-spécialiste en psychiatrie peut être chargé du traitement psychiatrique des mineurs.

– **Assistance morale**

L'aumônier exerce un rôle moral auprès des mineurs qui le demandent. Le mineur peut recevoir, s'il le désire, les visites du Ministre du culte de sa communauté religieuse.

– **Enseignement**

Des cours d'enseignement sont dispensés en faveur des mineurs par sept enseignants détachés auprès de l'administration pénitentiaire par le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

En moyenne, un enseignement de 24 heures par semaine est donné aux mineurs.

– **Exercices physiques**

Les moniteurs sportifs organisent et dirigent les séances d'exercice physique et les activités sportives des mineurs. Six heures par semaine sont réservées à la pratique d'exercices physiques.

– **Traitement médical**

Les mineurs malades bénéficient des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture de produits pharmaceutiques prescrits par le médecin de l'établissement.

En principe, les mineurs malades sont traités à l'infirmerie du CPL. Lorsque leur état l'exige, ils sont transférés dans un hôpital sur ordre du médecin.

256. Une note de service «Dienstvorschrift» de la direction du CPL du 12 janvier 2000 précise que:

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>– La séparation stricte entre détenus mineurs et détenus adultes est de principe.</li><li>– Chaque mineur est placé dans une cellule individuelle.</li></ul> |
|--|

- Chaque mineur a droit à un avocat. L'éducateur s'assure qu'un formulaire de demande d'assistance par un avocat soit rempli par chaque mineur détenu et adressé au bâtonnier de l'ordre des avocats compétent.
- Le mineur est informé sur le règlement intérieur de la prison.
- Tout courrier d'un mineur doit être soumis au juge de la jeunesse, à l'exception du courrier entre le mineur et son conseil, respectivement du courrier que le mineur adresse au chef d'État, au Gouvernement, à la Chambre des députés, au Ministre de la justice ou au Procureur général d'État, qui restent scellés.
- Les autorisations pour visite sont délivrées par le juge de la jeunesse. Les visites se passent toujours en séparé. Le nombre d'heures de visite n'est pas limité.
- Sous condition de l'autorisation préalable par le juge de la jeunesse, le mineur a le droit, durant ses heures de loisirs, de téléphoner à trois personnes de son choix à raison de deux entretiens téléphoniques de 10 minutes par semaine. Cette limitation ne s'applique pas aux entretiens téléphoniques avec des avocats ou assistants sociaux.
- La direction du CPL décide de la restitution d'objets personnels au mineur (par exemple montre-bracelet, chaînette décorative, ...).
- Les achats pour compte du mineur sont effectués sur commande, à raison d'un maximum de 2 500 luf par semaine.
- Si le mineur veut envoyer de l'argent à un membre de sa famille, il doit introduire à ces fins une demande auprès de la direction du CPL.
- Le mineur a le droit d'avoir un téléviseur/une «playstation» privé(e) ou mis(e) à disposition par la direction du CPL et de l'utiliser durant ses heures de loisirs à partir de 17 heures (sauf la nuit de 22 h 30 à 7 heures) à condition de participer aux activités collectives prescrites (école, sports, activités éducatives). À ces fins, il adresse une demande à la direction.
- Durant les heures de loisirs, les jeunes peuvent se réunir à deux ou trois dans une cellule.
- Sauf décision contraire du juge de la jeunesse, le mineur qui entre au CPL, après examen par un médecin, peut participer de suite aux activités de groupe (sport, enseignement, activités éducatives, promenades dans la cour, loisirs).
- Pour bénéficier de récompenses, le mineur doit participer activement aux activités collectives prescrites.
- Au titre de règles disciplinaires, il est prévu que le mineur doit être habillé au moment de la distribution du petit-déjeuner, que sa cellule doit être rangée, sous

peine de se voir exclure ce jour-là du sport et, en cas de désordre de la cellule, des loisirs. Un rapport est fait à la direction dans ces cas.

- Si le comportement du mineur durant une activité collective laisse à désirer, rapport en est fait à la direction et le mineur est exclu de la participation aux activités de loisirs pour une durée déterminée par la direction.
- Le mineur qui a participé aux activités prescrites de la semaine et qui s'est bien comporté, reçoit, à titre de récompense, l'autorisation de faire du sport un samedi sur quatre de 13 h 15 à 15 h 30, sous la surveillance de l'éducateur et de se rendre dans la salle de séjour collective les mercredis durant les heures de loisirs (17 h 30 à 19 h 30).

### **3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37, al. a)**

257. Il n'y a pas de peines prononcées à l'égard des mineurs. Le parquet, dans le cadre de son jugement sur l'opportunité des poursuites, a des outils de médiation, de prise en charge par Médecins Sans Frontières-Solidarité Jeunes, etc. Le tribunal prend des «mesures».

Pour les mineurs ayant au moins 16 ans au moment de commettre une infraction, le tribunal de la jeunesse peut juger que – vu la gravité des faits – aucun moyen n'est à disposition pour répondre à ce genre d'infraction au niveau de la protection de la jeunesse. Alors le dossier est retourné au parquet qui peut alors procéder «suivant les forme et compétence ordinaires». L'affaire est alors jugée comme une affaire contre un adulte sauf que la condition de la minorité vaut circonstance atténuante. La peine capitale n'existe plus et – vu les circonstances atténuantes – il n'y aura pas d'emprisonnement à vie prononcé.

### **4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)**

258. La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale ont été traitées aux paragraphes 669 à 691 (770-795) du rapport initial.

770. Tout d'abord, l'article 38 de la loi du 10 août 1992 pose le principe qu'il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même en ce qui concerne la révélation de l'identité ou de la personnalité des mineurs poursuivis. D'après l'exposé des motifs de la prédite loi, il va de soi que cette disposition s'inspire uniquement du souci de protéger les mineurs et de préserver autant que possible la reconstitution des liens familiaux et de ne pas faire obstacle à leur insertion sociale. Toutefois, l'alinéa 2 de cet article précise que les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation, et qu'elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins. Les infractions à cette disposition sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 501 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

771. Par l'article 12 de la loi du 10 août 1992 le juge de la jeunesse peut accorder des congés de longue durée aux mineurs placés. Ils sont destinés à permettre à ces jeunes de se préparer à la vie active et de faciliter leur intégration sociale avant la mainlevée définitive de la mesure de placement. Pour maintenir les contacts des enfants avec leurs familles, des congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent leur être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse.

772. Dans le même but d'insertion ou de réinsertion sociale, le juge de la jeunesse peut à tout moment, par exemple à l'occasion d'un congé de longue durée, soumettre les mineurs au régime de l'assistance éducative. (article 1er de la loi du 10 août 1992). Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition de la loi, les mineurs peuvent non seulement être confiés à un "agent de probation" du "Service central d'assistance sociale" (SCAS), mais également à d'autres personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille (art. 13 et 14). Une étude approfondie portant sur l'impact de l'ensemble des "mesures d'assistances éducatives" qui ont été prononcées par les tribunaux de la jeunesse nous fait malheureusement défaut. Néanmoins, les agents de probation du SCAS, en charge de telles mesures d'assistance, ont réalisé en 1993 une évaluation de leur travail. Dans ce document ils indiquent des pistes de réflexions sur les conditions de réussite d'une telle mesure, sur l'influence de ces mesures dans le processus d'adaptation et d'insertion sociale des jeunes ainsi que sur le maintien de la cohésion familiale. Ces réflexions méritent d'être poursuivies et développées, d'autant plus que pour beaucoup de jeunes ces mesures peuvent être une alternative à un placement coûteux dans une institution.

773. De même la mesure de "prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources" (article 1er de la loi du 10 août 1992) peut avoir une influence bénéfique sur la socialisation de ce jeune. Cette mesure est en effet destinée à lui faire prendre conscience qu'il a par son infraction causé un préjudice et qu'il y a lieu de réparer celui-ci.

774. Enfin, il faut encore souligner que les dispositions de l'article 15 de la loi du 10 août 1992 peuvent avoir une influence positive sur l'insertion dans la vie active des enfants ayant enfreint la loi pénale. Cet article précise en effet que les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Les décisions définitives que le tribunal de la jeunesse a retenues à charge de mineurs pour des faits qualifiés d'infractions ne figurent donc pas sur ce document qu'ils devront généralement présenter quand ils postulent un emploi. Elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial et peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires et aux autorités administratives dans le cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que de tiers lésés, avec l'obligation pour ces derniers de se conformer aux dispositions de l'article 38 cité plus haut. Il en est de même pour les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge de mineurs.

## 2. Mesures administratives et pédagogiques pour faciliter la réadaptation et réinsertion sociale

775. D'après la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, toutes les institutions sociales, socio-éducatives ou socio-familiales peuvent être appelées à participer activement à la réadaptation et à la réinsertion sociale d'enfants en situation de conflit avec la loi ou nécessitant une protection urgente et spécifique. De fait, les centres d'accueil accueillent surtout des mineurs placés par les juges de la jeunesse (voir VI.E); de même, les internats, les foyers de jour et les services d'assistance sociale sont fréquemment sollicités par les instances judiciaires, soit pour éviter un placement dans une institution plus fermée, soit pour assurer le suivi psycho-social au moment du retour du mineur dans sa famille.

776. La coopération des différents services avec les instances judiciaires est facultative, c'est-à-dire qu'en principe ils sont libres soit de ne pas accueillir des enfants, des jeunes ou leur famille, soit d'interrompre leur action. Les motifs allégués sont le comportement trop déstructuré de l'enfant, la motivation défaillante du jeune, la difficulté d'intégrer tel mineur dans une unité spécifique, le manque de disponibilité momentanée de l'institution... Actuellement, les seuls CSEE sont obligés de par la loi d'accueillir les mineurs qui y sont placés par les instances judiciaires.

### a) Présentation des CSEE

777. Les centres ont été réformés par la loi du 12 juillet 1991. Les anciennes maisons d'éducation qui étaient organisées dans le cadre de l'administration des centres pénitentiaires sont passées sous la tutelle du Ministère de la famille; en même temps, le législateur créa le cadre institutionnel indispensable à la

réalisation d'un programme d'accueil socio-éducatif. Ainsi la loi de 1991 constitue une étape importante dans un long processus de dépenalisation des troubles psycho-sociaux des mineurs.

778. Longtemps, les enfants qui se voyaient entrer en conflit avec la loi étaient détenus ensemble avec les adultes. L'aménagement dans l'enceinte des prisons de sections spéciales pour mineurs, l'engagement d'instituteurs par l'administration pénitentiaire, l'aménagement d'ateliers d'apprentissage, l'institution des maisons d'éducation hors de l'enceinte des prisons, l'orientation globale plus éducative des mesures de détention constituaient des progrès considérables.

779. Le projet de réforme tel qu'il a été conçu par le Gouvernement et sanctionné par le législateur prévoit les orientations suivantes :

b) Les CSEE sont au service prioritaire des jeunes présentant des troubles graves du comportement ou devant être protégés. Les CSEE accueillent de façon inconditionnelle les mineurs y placés par les autorités judiciaires compétentes;

b) Au terme d'une longue évolution, les CSEE ont la mission d'assurer une prise en charge socio-éducative polyvalente : logement, hébergement, animation, assistance humaine, guidance psychique et sociale, formation scolaire et professionnelle, initiation et intégration au monde du travail, suivi et orientation en milieu ouvert d'anciens pensionnaires, guidance sociale et éducative des parents...;

c) Par rapport à d'autres centres d'accueil, les CSEE peuvent offrir des structures plus fermées et un cadre opérationnel plus rigide. Par rapport à une partie de leurs pensionnaires, les CSEE assurent une mission de préservation et de garde. Les mesures y relatives doivent être orientées selon des perspectives éducatives, thérapeutiques et socio-pédagogiques;

d) Etant donné l'implication d'autorités diverses dans les processus décisionnels, la loi du 12 juillet 1991 a institué une commission de surveillance et de coordination, composée des représentants du Ministre de la famille, du Ministre de l'éducation nationale et du Procureur général de l'Etat. La commission est chargée d'exercer par rapport aux CSEE des fonctions de surveillance, de coordination, de collaboration et de promotion.

780. Les CSEE comprennent deux centres d'accueil réservés l'un aux jeunes filles (Schrassig), l'autre aux garçons (Dreiborn) ainsi que plusieurs services communs : l'institut d'enseignement socio-éducatif (école et ateliers d'apprentissage), le service psycho-social, l'unité de formation socio-pédagogique (destinée aux personnels), le projet d'initiation socio-professionnelle et le service du logement externe encadré. Un groupe de travail est chargé d'examiner les conditions d'aménagement d'une unité de sécurité.

b) Pensionnaires des CSEE

781. En 1995, les CSEE accueillaient en moyenne 52 pensionnaires (26 à Dreibern et 26 à Schrassig). La moyenne journalière des présences effectives se situait à 20 garçons et à 19 jeunes filles. Si ces moyennes ont peu évolué au cours des dernières années, le nombre des admissions annuelles a augmenté. A Dreibern, 52 nouvelles admissions ont été effectuées en 1995, à Schrassig, ce nombre passait à 42. Les centres doivent faire preuve d'une très grande flexibilité. Ils sont obligés d'effectuer à tout moment des admissions imprévisibles et non préparées. En ce qui concerne l'effectif des pensionnaires, ils assument une fonction "tampon". Si le centre de Dreibern n'a enregistré qu'une présence effective journalière de 20 pensionnaires en moyenne, 38 jeunes y étaient inscrits le 31 décembre 1995. Les âges d'admission s'étalent entre 8 et 18 ans et les admissions se font à tout moment de la vie, 24 heures sur 24.

782. Le nombre élevé d'admissions et de séjours en moyenne assez courts soulignent que les CSEE ont de plus en plus une fonction d'accueil en situation de crise ou d'urgence et une mission d'orientation par rapport à des mesures ultérieures. La coopération étroite des CSEE avec le "pool" des institutions sociales, socio-éducatives et socio-familiales permet dans bien des cas d'envisager des transferts vers des structures plus ouvertes ou de programmer la réinsertion familiale. Les décisions y relatives appartiennent aux

instances judiciaires compétentes qui se basent volontiers sur les rapports émanant du service psycho-social et qui tiennent compte des propositions élaborées par les directeurs et leurs équipes éducatives.

783. S'il est vrai que les CSEE accueillent souvent des jeunes dont le comportement est particulièrement perturbé, les motifs qui expliquent la mesure du juge sont très divers : nécessité de protéger le jeune à l'encontre de son entourage (maltraitement, abus sexuel, négligences éducatives graves, alcoolisme des parents...) alcoolisme ou toxicomanie, absentéisme scolaire, prostitution, violence, xénophobie, vols et cambriolages, autres formes de délinquance, coups et blessures, infanticide, tentative de meurtre, meurtre... Par rapport à la diversité des situations et face à des effectifs de personnel trop réduits, les responsables des CSEE ont une mission plus que difficile et délicate. Cela d'autant plus qu'au moment de l'admission des pensionnaires il est impossible dans la grande majorité des cas de prévoir la durée du séjour.

784. Normalement le caractère obligatoire de la mesure de placement dans les CSEE cesse au plus tard au moment où le pensionnaire atteint la majorité. Le jeune adulte a le droit de demander la prolongation de la mesure, soit pour terminer sa formation professionnelle, soit pour mieux préparer une vie autonome hors de l'institution. Si dans les centres d'accueil (homes) de nombreux jeunes choisissent cette option, tel n'est pas (encore) le cas dans les CSEE.

#### c) Personnel

785. Au niveau de leurs unités de vie, les CSEE disposent d'équipes socio-éducatives dont les effectifs restent insuffisants pour que les institutions puissent répondre de manière appropriée à leurs missions multiples et très difficiles. Ainsi les centres d'accueil privés conventionnés sont mieux dotés. Au seul niveau des unités de vie, il faudra créer cinq postes supplémentaires pour que les normes appliquées dans le secteur conventionné (cinq agents pour huit pensionnaires) soient respectées.

786. Pendant de longues décennies, les religieuses de la doctrine chrétienne assuraient la gestion éducative du centre de Schrässig. Pédagogues, enseignant(e)s et éducateurs(trices) de formation elles y développaient une riche tradition socio-pédagogique. L'encadrement à Dreibern était assuré par des fonctionnaires de la carrière du gardien. Malgré les efforts innovateurs et les bonnes volontés incontestables, le régime éducatif restait largement tributaire d'une logique de la surveillance et de la préservation.

787. Dès 1991, une unité de formation socio-pédagogique a été instituée. Malgré les efforts déployés, les responsables des CSEE ont beaucoup de difficultés pour recruter sur les nouveaux postes ou les postes devenus vacants des éducateurs formés; une partie du personnel repris aux anciennes maison d'éducation avait également été engagée par le biais de carrières non éducatives; enfin, la complexité et la diversité des missions constituent un défi extraordinaire et comportent un risque élevé de "burn out". L'unité de formation socio-pédagogique propose à l'ensemble des personnels des formations complémentaires spécifiques. Elle a pour mission d'optimiser l'engagement socio-éducatif de tous les agents en greffant sur leurs multiples potentialités humaines et professionnelles des formations d'encadrement et de recyclage. Les cours de formation dispensés en 1995 ont porté principalement sur les matières suivantes : toxicomanie, alcoolisme, éducation en institution, psychopathologie, maltraitance et abus sexuels, organisation judiciaire, sécurité dans les bâtiments. Les titulaires ont surtout été recrutés parmi les "professionnels" des services socio-éducatifs publics et privés. L'unité fait appel à des experts externes qui assurent dans les centres des séances de supervision collective et individuelle.

788. L'institution dès 1991 d'un service psycho-social a été évalué par les responsables des CSEE comme un acquis indispensable. En 1996, le service dispose de deux postes de psychologue, d'un poste d'assistant social et d'un poste d'éducateur. Il assure par rapport aux directions, aux membres des personnels et aux pensionnaires des missions d'orientation, de conseil et d'encadrement :

Etablissement des profils médico-sociaux et psycho-pédagogiques;

Elaboration des projets socio-éducatifs;

Entretiens individuels avec les pensionnaires;

Organisation de séances psycho-thérapeutiques dans et hors des CSEE;

Participation aux réunions de service et aux séances de supervision collective ou individuelle des personnels;

Confection de rapports d'évaluation et d'orientation à l'intention des autorités judiciaires;

Contacts avec les milieux d'origine, guidance des parents, participation aux missions éventuelles de réinsertion familiale;

Participation à la coopération des CSEE avec d'autres institutions sociales, socio-éducatives ou socio-familiales tant au Luxembourg qu'à l'étranger;

Participation à l'analyse institutionnelle.

#### d) Qualité de la prise en charge éducative

789. Il y a lieu de se référer à la loi organique du 12 juillet 1991 portant organisation des CSSE, au règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les CSSE ainsi qu'au règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des CSSE.

790. Les loi et règlements soulignent que les objectifs socio-éducatifs et psychothérapeutiques constituent la mission prioritaire des CSEE. Ainsi le personnel a l'obligation de "prendre toutes les mesures destinées à promouvoir l'épanouissement personnel des pensionnaires, le développement de leurs facultés individuelles et leur (ré)insertion sociale" (art. 1er du règlement ministériel). Pour des raisons visant à la fois la sécurité dans les centres et la protection des droits des pensionnaires "il est notamment interdit aux membres du personnel, sous peine de mesures disciplinaires :

1. De se livrer à des actes de violence sur les pensionnaires et de les châtier corporellement;
2. D'appliquer les mesures disciplinaires extraordinaires sans ordre formel de la part du chargé de direction ou de son remplaçant;
3. De communiquer à qui ce soit des renseignements sur les pensionnaires et leurs familles d'origine sans y être autorisés par le président de la commission de surveillance et de coordination, soit par le chargé de direction ou son remplaçant;
4. D'user à l'égard des pensionnaires de dénominations injurieuses et de langage grossier;
5. D'employer à leur service particulier des pensionnaires sans l'autorisation écrite du chargé de direction ou de son remplaçant;
6. De recevoir des pensionnaires, ou de leurs parents, ou de personnes agissant dans leur intérêt manifeste, des dons ou avantages quelconques sous quelque forme que ce soit;

7. De prêter, d'emprunter, d'acheter ou de vendre aux pensionnaires ou a leurs parents quoi que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération autorisée par le chargé de direction ou son remplaçant;
  8. De faciliter ou de tolérer tous moyens de communication irréguliers des pensionnaires entre eux ou avec le dehors;
  9. De filmer l'intérieur des centres ou les pensionnaires, de prendre des croquis, d'opérer des enregistrements sonores et visuels sans autorisation préalable du président de la commission de surveillance et de coordination;
  10. De quitter leur poste sans que des raisons de service l'exigent ou sans le consentement du chargé de direction, de son remplaçant ou d'un responsable de service; en plus, les personnes chargées de l'exercice de missions de garde et de prévention ne peuvent quitter leur poste sans que leur remplacement ne soit assuré;
  11. D'introduire ou d'accepter dans les centres des visiteurs non autorisés;
  12. D'abandonner les clés des centres ou de les confier à des personnes non autorisées;
  13. De s'associer à quelque titre et quelque manière que ce soit à des entreprises ou fournitures concernant le service des centres, d'avoir des relations d'intérêt avec les entrepreneurs ou fournisseurs;
  14. D'utiliser à leur service particulier des objets appartenant au centre sauf autorisation écrite du chargé de direction ou de son remplaçant;
  15. De paraître en état d'ébriété ou sous influence d'alcool dans un centre et de se présenter ainsi au service;
  16. D'introduire dans les centres des boissons alcooliques, des stupéfiants ou d'autres produits nocifs, ainsi que de consommer pendant les heures de service des boissons alcooliques;
  17. De porter ou d'utiliser des armes et des munitions pendant les heures de service ou en présence des pensionnaires." (art. 4 du règlement ministériel)
791. Si les CSEE ne peuvent point influencer les décisions de placement ils ont d'autant plus la responsabilité de veiller à la qualité des procédures d'admission. Ainsi, selon l'art 34. du règlement ministériel, "le chargé de direction ou son remplaçant veillent à ce que soient respectées pour tout nouveau pensionnaire les modalités des procédures d'admission :

L'accueil du pensionnaire dans une unité ou section; l'installation dans une chambre individuelle ou dans un dortoir; la présentation du pensionnaire aux membres du personnel et aux autres pensionnaires de l'unité ou de la section concernée;

La désignation d'un tuteur personnel parmi les membres du personnel à mission socio-éducative;

La présentation au pensionnaire des règlements d'ordre interne et du régime de fonctionnement quotidien;

La présentation obligatoire du pensionnaire à des examens médicaux approfondis endéans les trois jours suivant l'admission;

La tenue des registres et écritures prévus à l'art. 16 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat."

792. L'article 35 stipule que «le service psycho-social est chargé d'établir dans les premières semaines suivant l'admission de tout pensionnaire son profil médico-social et psycho-pédagogique et d'élaborer un projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique. Ce projet est arrêté lors d'une réunion présidée par le chargé de direction ou son remplaçant, et à laquelle sont invités notamment le pensionnaire, ses parents, son tuteur personnel, les représentants de l'instance de placement, le juge de la jeunesse. Le projet socio-éducatif et psycho-thérapeutique est évalué obligatoirement tous les six mois."

793. L'orientation des activités quotidiennes dans les CSEE vise à respecter les principes de l'épanouissement personnel, de la responsabilité individuelle, de l'intégration et de la participation sociales :

Appréciation d'une pédagogie des privilèges et des conséquences;

Obligation pour tout pensionnaire soit d'exercer une activité professionnelle, dans ou hors des CSEE, soit de suivre une formation scolaire ou professionnelle;

Respect d'une ambiance d'accueil (style de communication, disponibilité du personnel, aménagement et décoration des lieux);

Organisation de loisirs créatifs;

Participation obligatoire des pensionnaires aux tâches diverses d'entretien (entretien des vêtements, préparation des repas communs, entretien des chambres des parties communes et des alentours);

Organisation régulière de réunions des pensionnaires;

Sorties individuelles et en groupe (participation à la vie sociale, aux événements culturels et sportifs);

Initiation des pensionnaires à une gestion autonome et responsable de leur vie personnelle (relations familiales, économie domestique, finances, contacts administratifs);

Guidance humaine et psycho-affective;

Intégration socio-professionnelle...

794. La diversification des structures d'accueil constitue une préoccupation prioritaire des responsables des CSEE. Afin d'éviter le placement de mineurs au centre pénitentiaire et en vue de créer des structures fermées qui assurent un encadrement de type socio-pédagogique et psycho-thérapeutique, il semble indispensable de créer rapidement une unité de sécurité qui s'intègre dans les CSEE. A côté des sections à régime d'encadrement plus structuré, il est nécessaire d'organiser et d'aménager des unités à régime plus ouvert et plus autonome. Tant à Schrassig qu'à Dreibern de telles expériences ont pu se réaliser; elles sont évaluées très positivement. Il serait opportun d'aménager de telles unités semi-autonomes et à régime coéducatif hors de l'enceinte des CSEE. Grâce à des subventions publiques et privées, les CSEE ont

développé un projet de logement externe encadré. Les CSEE disposent de plusieurs studios et appartements en ville et y offrent aux pensionnaires adultes et en instance de quitter l'institution la possibilité de préparer une vie adulte et autonome en milieu ouvert.

795. L'article 24 du règlement ministériel institue un "quality audit group" dont les membres sont nommés par le Ministre de la famille. La mission du groupe est consultative et consiste à visiter régulièrement les centres, d'analyser la qualité de l'infrastructure, des équipements, des concepts de prise en charge et de leur application, d'élaborer des propositions concrètes d'amélioration.

Dans ce contexte, les centres socioéducatifs de l'État (CSEE) collaborent étroitement avec Médecins Sans Frontières-Solidarité Jeunes, service conventionné avec le Ministère de la santé. Ce service, inauguré en 1998, a pour objectif d'apporter une aide d'ordre psychosocial et thérapeutique aux mineurs d'âge, à leurs familles et aux institutions impliquées lorsque les jeunes se retrouvent confrontés à une consommation abusive de substances psychotropes. Le but de l'équipe ambulatoire, composée de quatre psychologues diplômés, est d'une part d'offrir leurs compétences pour assurer des interventions psychosociales, thérapeutiques et même institutionnelles au profit des jeunes, de leurs familles et des équipes d'institutions stationnaires, d'autre part, d'établir et de coordonner les interventions dans le contexte de la mise en réseau. L'équipe est disponible pour le jeune, elle doit offrir une place pour sa personnalité et pour son discours tout en lui signalant que les professionnels autour de lui sont tous prêts à le soutenir par une cohérence au-delà des frontières institutionnelles. Dans leur rapport d'activités de 1999, les responsables de MSF-Solidarité Jeunes retiennent que les CSEE ont orienté 13 jeunes vers leurs services, ce qui représente 13,1 % de leur clientèle. Au cours de cette année, il y a eu 21 contacts avec les CSEE en rapport direct avec une situation, ce qui représente 21,2 % par rapport au nombre total de situations. Des rencontres régulières ont lieu entre le service psychosocial des CSEE et MSF-Solidarité Jeunes.

Les jeunes des CSEE participent à un projet pédagogique axé sur l'aventure et la prévention à la toxicomanie en collaboration avec le centre Marienthal, le Centre de prévention des toxicomanies et diverses institutions à Bitburg et Prum en Allemagne. Ce projet vise la prévention de la toxicomanie et la réinsertion sociale de jeunes en difficultés. En participant à une œuvre philanthropique, les jeunes vivent leur découverte personnelle et ils font la connaissance de soi. En même temps, ils sont amenés à assumer des responsabilités dans le cadre d'un projet défini. Ces expériences leur permettent d'apprendre le respect de soi et le respect de l'autre. Par ailleurs, ce travail leur procure une reconnaissance et une récompense de la part de la société. Ce projet les stimule à revaloriser leur image de soi et à accroître leur confiance en soi. Régulièrement, cinq à six jeunes font des travaux sur les sites d'aventure au centre Marienthal. Deux groupes de jeunes ont aidé à nettoyer les plages en Vendée. Dernièrement, un groupe a fait un voyage en péniche aux Pays-Bas.

Le Mérite international de la jeunesse est un autre projet où des jeunes des CSEE participent. Cette émanation du «Duke of Edinburgh's Award» a été conçue en 1956 pour encourager et motiver les jeunes de Grande-Bretagne à s'impliquer dans un programme équilibré d'activités épanouissantes et volontaires. Le contenu unique du programme le rend facilement adaptable à différentes cultures et types de société. La structure de base est identique dans tous les pays du monde. L'insigne du mérite est décerné en trois degrés qui exigent chacun l'accomplissement de quatre types d'activités: le service volontaire, l'expédition, les talents

et les compétences, des activités sportives. Au cours de l'année 2000, trois jeunes des CSEE ont été méritants du premier degré.

Au moment de la rédaction du présent rapport, deux membres du personnel sont détachés partiellement pour accompagner les jeunes dans les démarches auprès de l'administration de l'emploi et de les encadrer sur le marché du travail. Les jeunes des CSEE sont majoritairement engagés sous contrat auxiliaire temporaire (CAT) par des entreprises de mise au travail, subventionnées par différents ministères, tels Objectif plein emploi, perspective emploi, le projet vélo, le Centre national de formation professionnelle continue, Colabor, Interaction Faubourg. Ces structures leur offrent un travail régulier, mais en même temps les jeunes bénéficient d'une formation dans un domaine spécifique et ils sont encadrés par des éducateurs et des assistants sociaux qui s'engagent à les accompagner sur le marché du travail à la fin de leur contrat CAT.

Au service psychosocial, constitué au moment de la rédaction du rapport de trois psychologues, un assistant social et un CAT, revient, par l'article 23 du règlement ministériel du 20 mai 1993 concernant l'organisation interne des centres socioéducatifs de l'État, la mission d'assurer au profit des membres du personnel des services de supervision individuelle et collective, de déterminer les profils médico-sociaux et psychopédagogiques des pensionnaires et d'élaborer leurs projets socioéducatifs et psychothérapeutiques, d'organiser au profit des pensionnaires des séances diverses de thérapie, de participer aux missions de guidance sociale en milieu ouvert au profit des pensionnaires, des anciens pensionnaires, de leurs familles d'origine ou de leurs familles d'accueil, de participer aux contacts d'échange et de collaboration des centres avec d'autres institutions, de contribuer à l'analyse institutionnelle des centres. Dans le cadre de cette mission, le service psychosocial collabore avec de nombreux thérapeutes et psychiatres extérieurs, avec des foyers, des centres thérapeutiques et des hôpitaux psychiatriques au Luxembourg comme à l'étranger, ainsi qu'avec des centres qui offrent des mesures de désencadrement à des jeunes en crise.

### **C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale**

#### **1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)**

##### **a) Ratification de la Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination**

259. Le Gouvernement luxembourgeois avait dès 1999 fait part de sa ferme volonté de figurer parmi les premiers États membres à procéder à la ratification de la Convention n° 182 qu'il considère comme un des instruments fondamentaux dans le cadre de la lutte pour une éradication du travail des enfants dans le monde entier.

260. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le texte de la Convention ainsi que celui de la Recommandation (n° 190) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination furent soumis à la Chambre des députés, en proposant de rajouter la Convention (n° 182) à la liste des Conventions de l'OIT dont l'approbation par le Parlement a fait l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre des députés.

261. Par la loi du 22 décembre 2000 portant approbation des Conventions internationales du travail n<sup>os</sup> 111, 142, 150, 151, 155, 158, 159, 175, et 182, la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination a été approuvée.

**b) Loi du 12 février 1999 concernant le plan d'action national en faveur de l'emploi**

262. La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 comporte également des dispositions relatives aux jeunes travailleurs. Pour offrir un nouveau départ aux jeunes inscrits au chômage depuis un mois au moins, cette loi a introduit le contrat d'auxiliaire temporaire et le stage d'insertion qui portent une attention plus particulière à la formation des jeunes demandeurs d'emploi et leur accordent une priorité d'embauche. Des contributions sont payées par l'État aux employeurs qui occupent des jeunes dans une de ces mesures, ces contributions étant encore augmentées en cas d'embauche de jeunes du sexe sous-représenté.

**c) Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs**

263. La nouvelle loi concernant la protection des jeunes travailleurs transpose en droit luxembourgeois la directive européenne 94/33CE du Conseil relatif à la protection des jeunes au travail du 22 juin 1994.

De plus, elle constitue une refonte totale de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.

Cette refonte de l'ancienne loi s'imposait alors que ce texte avait subi d'importantes modifications et que certaines de ses dispositions ont dû être adaptées à la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi.

De même, certaines dispositions de l'ancien texte ont dû être adaptées au contenu de la Convention internationale relative aux droits des enfants, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la loi du 20 décembre 1993.

L'examen du nouveau texte fait notamment ressortir les éléments suivants:

1) Dans le cadre des dispositions sur l'interdiction du travail des enfants, le nouveau texte prévoit la réglementation des autorisations individuelles pouvant être accordées pour la participation des enfants à des activités culturelles, artistiques, sportives, publicitaires ou dans le domaine de la mode. Le texte est conçu pour garantir une application effective et éviter qu'il reste, comme son prédécesseur, lettre morte suite à sa teneur en partie irréaliste. En effet, en adaptant les cas d'ouverture pour une telle autorisation à la réalité constatée, le texte renforce concrètement la protection des enfants et ouvre des moyens de contrôle efficaces;

2) L'employeur qui veut engager des jeunes de 15 à 18 ans est désormais obligé de procéder à une évaluation des risques. Lorsque cette évaluation révèle l'existence de risques, l'employeur a non seulement une obligation d'information à l'égard des jeunes et de leurs représentants légaux, mais aussi, et surtout, l'obligation de soumettre régulièrement les jeunes

à des examens gratuits du service de santé au travail qui viennent s'ajouter aux examens normaux d'embauche et aux examens périodiques. Ainsi, il est désormais interdit d'employer des adolescents à certains travaux si l'évaluation des risques révèle des dangers spécifiques pour la santé, la sécurité et le développement des jeunes, notamment du fait du manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques ou du développement non encore achevé de ces derniers;

3) Il faut rendre attentif aux modifications apportées au nouveau texte dans le cadre des conditions de travail des adolescents afin d'adapter ce dernier aux modifications apportées à la législation sur la durée du travail par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur de l'emploi. Dans ce contexte, il échet particulièrement de mentionner les dispositions relatives au plan d'organisation du travail (POT) contenues dans la nouvelle loi;

4) En ce qui concerne la réglementation de la durée du travail, il faut souligner la disposition qui régit la durée du travail des adolescents consacré à des activités accessoires, sans rapport avec l'enseignement ou la formation, exercées en dehors et en plus de l'activité scolaire et de l'activité professionnelle à effectuer dans le cadre de la formation en alternance. À cet effet, le texte introduit une limitation stricte du laps de temps comprenant tant le travail que la formation respectivement l'enseignement du jeune. En effet, beaucoup de jeunes travaillent, souvent pendant de longues heures, à côté de leur activité scolaire, pour gagner de l'argent de poche ou, cas plus rares, pour contribuer au financement de leurs études. Le texte limite et régit cette situation en vue de rendre notre droit national conforme à la directive et de contrecarrer certains abus qui peuvent être constatés en la matière, tout en laissant aux adolescents la latitude et une certaine flexibilité en vue de l'organisation de leurs activités accessoires. L'adolescent ne peut par conséquent pas travailler plus de 8 heures par jour ni plus de 40 heures par semaine, activités de formation et activités accessoires comprises. En relation avec ce qui précède, il faut cependant remarquer que, si certains jeunes de moins de 18 ans devaient effectivement travailler plus que ce qui est fixé par le nouveau texte de loi pour financer leurs études, il y aurait lieu de réfléchir à d'autres solutions de financement correspondant mieux au modèle social luxembourgeois que le travail des jeunes;

5) Finalement, il faut noter que désormais toutes décisions, dérogations et autorisations ou tous refus d'appliquer des dispositions de la loi concernant la protection des jeunes travailleurs relèvent de la compétence du Ministre ayant le travail dans ses attributions. Ceci correspond à la procédure qui est de manière générale retenue dans le cadre de la législation du travail. Le rôle d'instance consultative et de contrôle sera laissé à l'Inspection du travail et des mines et le Ministre du travail demandera l'avis de diverses autres instances, dont les services de santé au travail ou les Ministères de l'éducation nationale et de la famille.

## **2. Usage de stupéfiants (art. 33)**

264. Le Luxembourg a modifié sa législation concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie par une loi du 27 avril 2001. L'un des objectifs principaux de la nouvelle loi est de conférer un cadre légal et de développer différentes activités menées dans le cadre du traitement de toxicomanes et de la réduction des risques

sociaux et sanitaires engendrés par la toxicomanie (distribution de seringues dans un but prophylactique, programmes de traitement par substitution, etc.).

Par ailleurs, le taux des sanctions pénales prévues pour les faits d'usage de drogues a été abaissé. La nouvelle loi prévoit cependant des dispositions particulières pour assurer la protection du mineur contre les mauvais exemples d'autres usagers pouvant inciter à la consommation de drogues. Ainsi sont punies de peines plus sévères les personnes qui auront, de manière illicite, fait usage de drogues devant un ou des mineurs, voire avec un mineur. Des peines particulièrement lourdes sont prévues notamment à l'encontre de membres du personnel employés à titre d'enseignant ou à tout autre titre dans un établissement scolaire qui auront fait usage de drogues dans un tel établissement ainsi que, d'une manière générale, envers toute personne qui commet une infraction de trafic de drogues dans un établissement d'enseignement ou un centre de services sociaux ou en leur voisinage immédiat ou en un autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales. En cas de trouble grave de la santé du mineur ou de décès du mineur, les personnes qui ont été à l'origine de la fourniture de la drogue au mineur peuvent être sanctionnées de lourdes peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à vie en cas de décès du mineur.

265. Il convient de rappeler les mérites du travail offert par le service Abridado qui est un groupe mobile d'intervention psycho-médico-sociale, présent dans les parages immédiats de la gare centrale à Luxembourg-ville. À bord de leur camionnette, les collaborateurs de ce service accueillent des prostitué(e)s, des drogués, des sans-abri et les orientent vers des services spécialisés. Le groupe participe aux programmes d'action méthadone et de lutte contre le sida.

### **3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)**

266. L'exploitation et la violence sexuelles contre les enfants ont été traitées aux paragraphes 722 à 747 (831-860) du rapport initial. Ont plus particulièrement été traités l'attentat à la pudeur, le viol et l'inceste, la prostitution ou la corruption de la jeunesse, les outrages publics aux bonnes mœurs et l'exploitation d'enfants pour la production de matériel pornographique.

831. La législation luxembourgeoise en matière de répression pénale des sévices sexuels sur les enfants est la suivante :

a) L'attentat à la pudeur

832. L'attentat à la pudeur sans violences et sans menaces. Article 372 du Code pénal (C.p. par la suite) : Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. La peine sera la réclusion si l'enfant était âgé de moins de 11 ans accomplis. Article 372 bis C.p. : Sans préjudice de l'application de l'article 372, tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces par une personne ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de même sexe âgé de moins de 18 ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 501 à 10 000 francs.

833. L'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces. Article 373 C.p. : L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, sera puni d'un

emprisonnement de six mois à cinq ans. Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

b) Le viol et l'inceste

834. En 1992, le législateur luxembourgeois a introduit une définition du viol dans le Code pénal (art. 375) : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violence ou de menaces, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol. Le viol est puni de réclusion. Est également à considérer comme viol "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis". Selon ce texte, le législateur considère que l'enfant de moins de quatorze ans accomplis est incapable de consentir, en connaissance de cause, à un rapport sexuel quelconque, et partant, le viol sur un tel enfant devrait toujours être considéré comme ayant eu lieu avec violence. Dans ce cas, le coupable est puni de la peine des travaux forcés de 10 ans à 15 ans.

835. Le lexique des termes juridiques (édition Dalloz, 1990) définit l'inceste comme étant les "rapports charnels entre proches parents ou alliés dont le mariage est prohibé par la loi (père-fille, mère-fils, oncle-nièce, frère-soeur...". S'il n'y a pas de consentement de l'un des partenaires lors d'un rapport sexuel de ce type, il est considéré par la loi comme un viol, mais avec circonstance aggravante.

836. Article 377 (C.p.) : En cas d'attentat à la pudeur ou de viol, les peines d'emprisonnement pourront être élevées jusqu'au double si les coupables sont les ascendants de la victime (père, tuteur, oncle...), ont autorité sur elle (instituteurs, professeurs,...) ou encore s'ils ont abusé de leur position pour commettre leur forfait (médecins, fonctionnaires publics...). Art. 378 (C.p.) : Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction des droits de vote, d'élection et d'éligibilité pour un terme de 5 ans à 10 ans. Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil (Titre du chapitre au Code civil : De l'autorité parentale).

837. Selon des responsables interviewées, la majorité des abus sexuels au Grand-Duché de Luxembourg, sont commis dans le cadre familial (auteurs : le père, le beau-père, le père adoptif, le grand-père, l'oncle, le frère, la mère; victimes : la fille, la soeur, le fils, la mère). Les auteurs sans lien familial avec la victime sont, dans la plupart des cas, des connaissances (copains, voisins) de la famille. Les juristes consultés à ce propos par les auteurs du rapport déclarent que les abus sexuels sont commis dans toutes les couches de la société luxembourgeoise.

838. L'abus sexuel peut, de façon sporadique, être accompagné de production de matériel à caractère pornographique, tel des prises de photos, des enregistrements vidéo. Au Luxembourg, ce matériel circulerait parmi les copains de l'auteur. Parfois celui-ci oblige sa victime à visionner des films pornographiques avant de passer à l'acte.

839. Pour la victime, l'abus sexuel constitue une expérience traumatique. Les prises en charge thérapeutiques rendent compte de ce que les victimes éprouvent d'énormes difficultés à vivre une relation amoureuse "normale".

840. Dénoncer l'auteur est un pas très difficile à franchir pour les victimes, car souvent l'auteur les menace de chantage. D'autre part, les victimes sont rongées de culpabilité ce qui accentue la difficulté à dénoncer l'auteur. Dans la majorité des cas, le viol n'est qu'un secret parmi d'autres dans la famille. Il est alors d'autant plus difficile pour la victime à briser le silence, non seulement contre l'auteur, mais contre toute la famille. Les mères ont souvent un rôle très ambigu dans ces familles, rares sont celles qui ignorent totalement les faits. Elles sont soit complices, soit n'occupent plus la place qu'une mère est sensée assumer. Selon les personnes interrogées il s'agirait souvent de femmes sous influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. La victime détiendrait le rôle de la femme au foyer, se devant d'en remplir la totalité des fonctions. En outre, le chemin à accomplir pour dénoncer l'auteur est très long pour la victime, elle doit d'abord déposer une plainte, s'ensuit alors une recherche de l'accusé qui sera interrogé. Ensuite l'affaire

passera au juge d'instruction pour être enfin plaidée devant le tribunal. Tout ce cheminement est très douloureux et pénible pour la victime.

841. Souvent, ce n'est qu'au travers des contacts à l'adolescence que la victime entretient avec ses pairs qu'elle comprend que ce qui lui est arrivé n'est pas coutume dans toutes les familles. Ainsi, beaucoup de plaintes naissent du fait que la victime se confie à une copine, parfois à la mère. Un cas de figure relativement fréquent est celui où le grand-père est l'auteur et la mère en tant qu'ancienne victime du même auteur le dénonce lorsqu'elle constate qu'il abuse de son enfant.

842. Les statistiques sur les affaires de mœurs ne spécifiant pas celles impliquant des mineurs donneraient donc une image erronée de la réalité. Nous pouvons juste préciser que pour la période du 1er janvier 1996 au 1er avril 1996 huit affaires de mœurs ont été traitées devant la chambre criminelle. Parmi ces huit affaires, il n'y en avait qu'une seule où il n'était pas question d'abus sexuel. Les autres affaires concernaient ce sujet, cinq impliquaient des mineurs, dont trois des mineurs en dessous de 17 ans.

843. Le tribunal de la jeunesse nous a cité quelques exemples isolés :

Un mineur a abusé d'un autre mineur, tous les deux étaient la victime d'un abus préalable.

Un mineur a abusé de plusieurs femmes majeures.

Un couple a adopté une fille, suite aux viols subis en famille, la fille a accouché d'un enfant de son père adoptif. Ce dernier a ensuite abusé de l'enfant de sa fille adoptive.

Un père a proposé à ses copains des pratiques sexuelles sur sa fille auxquelles il a participé en tant qu'observateur.

Dans un couple de personnes âgées, la femme incitait la petite fille du voisin à l'assister à faire la toilette intime de son mari.

Un pédophile a procuré des mineurs à des gens en besoin.

Un père a enregistré l'acte sexuel avec sa fille pour le lui faire visionner ensuite et lui montrer ce qu'elle devait améliorer.

Des jeunes ont affirmé avoir été dans une maison à X, équipée d'une infrastructure apte à produire des films où circulaient beaucoup de jeunes.

844. Selon un professionnel d'un centre hébergeant des mineurs, les filles en fugue seraient dans la majorité des cas logées chez des hommes, des connaissances souvent fortuites. Dans les récits de fugues, l'aspect sexuel est toujours présent, mais il est difficile de distinguer dans quelle mesure il s'agit d'amour où uniquement d'un moyen pour se payer ladite fugue.

845. Jusqu'à présent, aucune fille ne fut placée pour prostitution, cependant il existe des situations obscures qui touchent au sujet. Les filles accueillies pour viols, sont relativement rares, tandis que pour bon nombre d'entre elles, on enregistre des expériences d'abus sexuel de tous genres. Ainsi une fille a dévoilé que sa mère l'a vendue à différents hommes et ce depuis un très jeune âge.

846. Au Centre pénitentiaire de Luxembourg, sont actuellement emprisonnés 16 hommes pour "attentat sexuel" exercé sur des mineurs. Parmi les 16 détenus, trois sont en détention préventive et les autres subissent des peines de réclusion de 3 à 15 ans, selon la gravité de leur crime. La majorité des auteurs est âgée de plus de 35 ans.

c) La prostitution ou corruption de la jeunesse

847. Au nom de la liberté individuelle, la prostitution en soi n'est pas interdite. Par contre, se rend coupable celui qui par "gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche"(art. 382, C.p.). Dans ce cas, il encourt une peine d'emprisonnement de 8 jours à 16 mois et d'une amende de 501 à 10 000 francs. Un(e) client(e) ne commet aucune infraction si il (elle) a des relations sexuelles avec un ou une prostitué(e) de plus de 16 ans. Sa situation, aux yeux de la loi, est identique à celle de toute autre personne qui a des relations sexuelles consenties sans rémunération. Par contre, le proxénète sera puni, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de 6 mois à cinq ans.

848. Il s'avère que certains toxicomanes se sont prostituées depuis l'âge de 12 à 13 ans, souvent avec un ou deux partenaires fixes.

849. Les enquêtes menées suite à des indications anonymes sur la pratique de la prostitution impliquant des mineurs n'ont pas été concluantes. Les rares mineurs arrêtés sont sur le point d'atteindre leur majorité.

850. Nombreuses sont les prostituées, consommatrices de drogues, ayant subi un abus sexuel dans leur enfance. Il leur est très difficile de se prostituer, elles le font pour se payer leur dose journalière. Les instances judiciaires considèrent comme étant une forme de prostitution quand le père a abusé de ses filles et les a systématiquement "prêtées" à ses copains. Dans une telle affaire le père a été condamné à 15 ans de prison alors que ses deux copains subissent chacun une peine de 5 ans. On nous a signalé le cas d'un appel téléphonique d'une fille mineure que son père forçait à la prostitution.

851. Des indices de brigades étrangères précisent que la scène homosexuelle se déroule dans le parc à Luxembourg-Ville. Ici, des mineurs français d'origine nord-africaine viendraient se prostituer. Il est fort probable que des réseaux y fonctionnent. En ce qui concerne la scène lesbienne, elle serait plus discrète; par téléphone, les lesbiennes peuvent commander des jeunes filles mineures. Dans ce cadre, il importe de signaler un problème auquel la police se heurte constamment : les mineurs interpellés paraissent plus âgés, comme ils n'ont pas leurs papiers d'identité, seule une radiographie des os permettrait de déterminer leur âge.

d) Des outrages publics aux bonnes mœurs

852. Article 385 bis (C.p.) : Sera puni d'une amende de 51 francs à 1 000 francs quiconque vend ou distribue à des enfants de moins de 16 ans des écrits, images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination. Sera puni de la même peine quiconque expose publiquement dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de 16 ans des écrits, images, figurines ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

e) Exploitation d'enfants pour la production de matériel pornographique

853. Elle ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique. Il y lieu de se référer à l'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse : Le Tribunal de la jeunesse peut prendre des mesures de garde, d'éducation et de préservation ou "une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs ... qui se livrent à la débauche, ... qui cherchent leurs ressources...dans des occupations qui les exposent à la prostitution...ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis".

854. La Chambre des Députés a approuvé lors du débat public sur l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant la motion suivante :

"La Chambre des Députés,

Considérant que l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, notamment aux fins de production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique;

Considérant que la législation luxembourgeoise n'attribue pas de caractère délictueux à la détention de produits pornographiques où sont représentés des mineurs

invite le Gouvernement

à adapter le droit pénal en matière d'outrages publics aux bonnes mœurs, notamment en vue d'une interdiction de la possession de matériel pornographique où figurent des enfants;

à œuvrer sur le plan européen en vue d'une démarche commune des Etats membres dans le but de combattre efficacement la pornographie impliquant des enfants".

855. La pornographie avec des mineurs, sous forme de journaux ou de cassettes vidéo, circule bel et bien sur le marché noir du Luxembourg. Même le marché officiel offre des productions qui frôlent les limites. Cependant, il n'est pas prouvé que les productions pornographiques, destinées au grand public, soient réalisées avec des enfants luxembourgeois. Selon les instances judiciaires, des annonces codées dans la presse luxembourgeoise rendraient compte de productions pornographiques avec des mineurs. A déjà été repéré un père de famille qui, par l'intermédiaire de ces annonces, avait reçu l'adresse d'une mineure à laquelle il envoyait des lettres d'amour. Au Grand-Duché fut plaidé une affaire dans laquelle les parents avaient autorisé une firme étrangère à faire des films pornographiques sur leurs enfants.

856. L'informatique présente un créneau important en matière de pornographie. Les producteurs de pornographie sont sur le marché et n'attendent que de pouvoir offrir leurs produits de façon anonyme à la grande masse. La technique actuelle permet de se procurer des images par Internet ou par Restena.

857. Dans les années à venir, il y aurait lieu de trouver une législation encadrant l'évolution informatique (productions pornographiques via télécommunication). Les interlocuteurs des auteurs du rapport estiment qu'à l'heure actuelle, bon nombre de parents ne sont pas à même de suivre l'évolution informatique et ne peuvent, de ce fait, pas contrôler l'éventuel abus exercé sur leurs enfants. Comme il existera toujours des pays ayant une législation plus libérale, la production pornographique avec des mineurs circulera toujours. Ceci est d'autant plus inquiétant que des pays pauvres sont sur le marché de l'informatique des partenaires égaux qui produisent à un prix très bas de très bons programmes et qui pourraient trouver dans la production pornographique de toute nature une ressource importante. De nos jours déjà il est facile aux jeunes d'accéder aux images pornographiques.

858. Selon nos sources, les textes législatifs luxembourgeois ne cadrent pas les média informatiques, même le téléphone n'est pas repris dans ces textes. Des projets de loi y relatifs ont été élaborés. Ainsi de nombreuses lignes téléphoniques offrent de la pornographie parlée, également consommée par des mineurs. Cette situation est déjà difficilement contrôlable pour les parents. Dans ce domaine, il est important que les pays contribuent à encourager la coopération internationale.

## 2. Statistiques

859. Les statistiques qui suivent ont été fournies par le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle.

Année	Viols totaux	Mineurs	Incestes	Garçons	Plaintes
1991	177 44	121	69		14
1992	217 48	150	91		28
1993	209 67	166	105		27
1994	203 77	139	90		30
1995	179 57	121	70		17

### 3. Conclusion

860. Les professionnels s'accordent à dire que le taux des abus sexuels dévoilés va en augmentant, et que nous ne devons pas nous faire des illusions. Tout ce qui existe à l'étranger est également pratiqué au Luxembourg.

267. Considérant que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent aussi un traitement inhumain et dégradant et se présentent comme une forme importante et grave de la criminalité internationale, la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle a renforcé le dispositif de protection des mineurs, a adapté, respectivement a complété le Code pénal sur certains points, et a procédé à une extension de l'application de la loi luxembourgeoise pour l'ensemble des crimes ou délits sexuels commis à l'étranger par un Luxembourgeois ou une personne résidant sur le territoire du pays (art. 5-1 nouveau du Code d'instruction criminelle).

Ainsi désormais, l'article 379 du Code pénal rend punissable non seulement, comme par le passé, les faits d'incitation à la débauche, à la prostitution ou à la corruption de la jeunesse, mais également tous faits attentant aux mœurs qui visent à faciliter ou favoriser la débauche, la prostitution ou la corruption d'un mineur âgé de moins de 18 ans. De même, la loi du 31 mai 1999 précitée a rendu punissables l'exploitation d'un mineur de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de spectacles ou de production de matériel pornographique ainsi que le trafic de mineurs aux fins d'exploitation.

Par ailleurs, la loi a complété entre autres l'article 379 bis du Code pénal qui punit notamment les faits d'embauche, d'entraînement ou de détournement d'une personne, même consentante, en vue de la prostitution ou de la débauche, par une extension des cas d'aggravation de la peine d'emprisonnement déjà prévus dans le texte antérieur pour couvrir non seulement l'hypothèse où la victime a été embauchée, entraînée ou détournée par fraude ou à l'aide de violences, menaces ou abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte et celle où elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche, mais également l'hypothèse où l'auteur de l'infraction a abusé de la situation particulièrement vulnérable d'une personne, notamment

en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Enfin, la même loi a introduit un nouvel article au Code pénal (art. 384) qui punit le fait de posséder du matériel à caractère pédophile impliquant ou présentant des mineurs et a augmenté toutes les peines applicables en la matière.

268. Le harcèlement sexuel, considéré comme traitement dégradant, est dorénavant également punissable aux termes de la *loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois*. Le législateur démontre ainsi sa volonté de combattre efficacement le harcèlement sexuel, phénomène de violence sociale, par le biais d'une législation nationale en matière du droit du travail.

269. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999 fonctionne une cellule d'intervention spécialisée multidisciplinaire sous la dénomination «Info Viol – violence sexuelle» qui constitue un élargissement des activités du numéro d'appel «Info –Viol». Cette nouvelle cellule d'intervention est composée de professionnels tels que médecins, psychologues, psychothérapeutes, assistants sociaux, pédagogues, éducateurs (gradués) de différentes associations et services qui œuvrent dans le domaine de la prévention de l'abus sexuel, de la prise en charge stationnaire ou ambulatoire de victimes et de leurs familles. Les diverses associations partenaires travaillent en réseau dans le cadre du projet initié et soutenu par le Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. Il s'agit de fournir une aide aux professionnels (enseignants, éducateurs, professionnels de la santé et aux travailleurs sociaux) qui, ayant une suspicion d'un abus sexuel dont serait victime un enfant, cherchent une aide sur la façon dont ils peuvent procéder.

Dans ce contexte a été publiée une note d'information du comité ad hoc «droits de l'enfant» sur le signalement d'un doute d'abus sexuel sur un mineur à destination des professionnels des secteurs de l'éducation et de l'assistance sociale.

270. Finalement, rappelons que le Gouvernement a signé à l'occasion du Sommet du Millénaire de l'ONU, le 6 septembre 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

#### **4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)**

271. Pour ce qui concerne ce chapitre, il y a lieu de se référer aux paragraphes 748 et 749 (861-862) du rapport initial.

861. Base légale :

a) L'article 364 du Code pénal (chapitre III : Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant) est stipulé comme suit : "Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur";

b) Le chapitre IV "De l'enlèvement des mineurs" comporte les articles suivants :

Article 368 : "Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 501 à 50 000 francs, celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs. Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'article 33 (peines communes aux crimes et aux délits)";

c) Article 369 : "Si le mineur ainsi enlevé est âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, la peine sera la réclusion";

d) Article 369-1 : "La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition. Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine sera celle des travaux forcés de 15 ans à 20 ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté";

e) Article 370 : "Celui qui aura enlevé ou fait enlever un mineur au-dessous de 16 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 501 à 20 000 francs";

f) Article 371 : " Le ravisseur qui aura épousé le mineur qu'il a enlevé ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. Dans ce cas une nouvelle plainte n'est pas nécessaire".

862. Un seul cas d'enlèvement de mineurs a été traité au tribunal ces dernières années. En revanche, les situations de divorces et les disputes sur le droit de visite font souvent l'objet d'un enlèvement de l'enfant. De telles situations sont signalées deux à trois fois par an.

Par ailleurs, un projet de décision-cadre spécifique sur ce thème est en voie d'élaboration au sein du Conseil de l'Union.

#### **D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)**

272. Pour ce paragraphe, il est renvoyé aux paragraphes 242 à 247 (*les enfants réfugiés*) du présent rapport.

Décembre 2001

### Annexe

- Loi du 19 juillet complétant le Code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales
- Loi du 27 juillet modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, du Code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire
- Document STATEC – Population au 1<sup>er</sup> janvier 2000
- Loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées
- Règlement grand-ducal du 16 avril 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes
- Règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées
- Règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément des services d'assistance pour le placement familial prévu par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes adultes seules ou avec enfants
- Règlement grand-ducal du 29 mars 2001 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et

d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et moins de huit mineurs d'âge simultanément au domicile de celui qui l'exerce, prévue par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

- Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles premier et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants
- Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes
- Règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants
- Loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998
- Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs
- Loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe
- Loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire
- Loi du 24 avril 2000 portant:
- Adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, approuvée par la loi du 31 juillet 1987;
- Transposition de certaines recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- Modifications de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle;
- Modification de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition de malfaiteurs étrangers;
- Modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers;
- Le contrôle médical des étrangers;

- L'emploi de la main-d'œuvre étrangère.
- Arrêt n° 7/99 du 26 mars 1999 de la Cour Constitutionnelle
- Arrêt de la cour d'appel (tutelle) du 15 mars 2000
- Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Loi du 8 décembre 2000:
- Concernant la prévention du surendettement et portant introduction d'une procédure de règlement collectif des dettes en cas de surendettement;
- Portant modification du Livre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup>, article 4, du nouveau Code de procédure civile.
- Loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
- Règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
- Loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes
- Loi du 14 avril 2002:
- Portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- Modifiant certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile; et
- Introduisant l'article 367-2 du Code pénal.
- Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public
- Loi du 28 avril 1998 portant:
- Harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- Modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.
- Loi du 30 juillet 1999 concernant:
- Le statut de l'artiste indépendant et l'intermittent du spectacle;
- La promotion de la création artistique.

- Loi du 18 mars 2000:
- Portant création d'un régime de protection temporaire;
- Portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile.

-----